



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°03 - Tome 1 - AVRIL 2018

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 27 avril 2018 1 à 542

Commission Permanente du vendredi 27 avril 2018

Etaient Présents : Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, M. SAURY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés : M. GABELLE, Mme QUAIX, Mme GABORIT, Mme DUBOIS.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS 1

- A 01 - Mobilisation du Département en faveur du territoire (volets 2, 3, 3 bis et 3 ter) - Adoption des termes de la convention-type pour les projets de voirie communaux et intercommunaux sur routes départementales financés par le Département 1
- A 02 - Politique des Infrastructures - Programme sécurité routière - RD 2157 / RD 3 - Aménagement des carrefours au lieu-dit "Bagatelle" sur la commune de Rozières-en-Beauce. Approbation de la convention de transfert de gestion et de propriété du dispositif d'éclairage public et de la convention financière des dommages travaux d'un riverain 14
- A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine routier" - Réhabilitation du pont suspendu de Châtillon-sur-Loire et Briare - Autorisation de travaux en sites classé et inscrit..... 24
- A 04 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine" - Convention relative aux modalités d'intervention des services techniques communaux dans le cadre du fauchage des routes départementales..... 24
- A 05 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Déviations de RD sous maîtrise d'ouvrage départementale - RD 927 Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Convention technique, financière, de gestion et d'entretien ultérieur avec la commune - Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et lancement de l'enquête publique 29
- A 06 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - Déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Autorisation de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire 37
- A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"- Aménagement du réseau principal - RD 2060 - RD 8 échangeur de Chécy - Approbation de la convention de travaux avec le concessionnaire INÉO RÉSEAUX CENTRE..... 37
- A 08 - Montargis - Immeuble 61 rue du Général Leclerc : proposition de modification du prix de mise en vente 62
- A 09 - Loury - Giratoire RD 2152 - Acquisition de terrains 76
- A 10 - Déviation de Jargeau - Saint-Denis-de-l'Hôtel : acquisition foncière..... 76

A 11 - Déviation de Lorris - Noyers RD 44-961 acquisition des terrains de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.....	83
A 12 - Saran - Echangeur RD 2701 - Acquisition d'une emprise foncière appartenant à l'Etat et indemnisation de dommages travaux à l'occupant.....	83
A 13 - Acquisitions foncières dans le cadre du plan d'alignement de la rue du Général de Gaulle (RD 14) à Olivet	88
A 14 - Développer les mobilités durables : actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans les collèges en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme	89
A 15 - Développer les mobilités durables : Loire à Vélo - Financement régional des travaux d'amélioration 2018.....	89
A 16 - Développer les mobilités durables : Loire à Vélo : protocole d'accord avec la commune d'Ousson-sur-Loire	99
A 17 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare - Convention de superposition d'affectation pour la section Conflans-sur-Loing - Montbouy	103
A 18 - Mobilisation des fonds européens : demande de subvention FEADER pour l'aménagement d'une véloroute sur le chemin de halage le long du Canal de Briare et du Loing.....	111
A 19 - Rapport des décisions du Président en vertu de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil Départemental au Président.....	111
COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....	112
B 01 - Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018/2023 (PDALHPD) - Projet de convention d'animation du Plan avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).....	112
B 02 - Avenants aux conventions de délégation et programmation 2018 des aides à la pierre.....	119
B 03 - Demandes de subventions présentées par les bailleurs sociaux	136
B 04 - Plan d'actions pour l'emploi : conventionnement avec la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans relatif au développement des clauses d'insertion des marchés publics du Département	136
B 05 - Plan d'actions pour l'emploi : cession de véhicules de services retirés du service (ou réformés) à des associations d'insertion pour leur mise à disposition auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion	145
B 06 - Avenants 2018 dans le cadre du conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans.....	145
B 07 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires	158
B 08 - Compte-rendu d'exécution concernant l'utilisation des fonds du FAPI pour l'année 2017.....	160
B 09 - Cofinancement FSE des référents Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé	166
B 10 - Avenant au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage portant sur les aires de grands passages.....	166

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP 171

- C 01 - Convention de partenariat avec le SDIS 45 pour la formation des assistants maternels du Loiret 171
- C 02 - Convention relative aux actions menées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile au sein du Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran 176

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE 184

- D 01 - Avenant n°7 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure départementale à haut débit (Medialys) 184
- D 02 - Aménagement foncier agricole forestier et environnemental lié à la réalisation de la déviation de la RD 921 de Jargeau à Saint-Denis-de-l'Hôtel - Mise à enquête publique du périmètre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon 197
- D 03 - Lutte contre la désertification médicale "Bourse d'étude et de projet professionnel pour un interne en médecine générale" 197
- D 04 - Adhésion 2018 Observatoire de l'Economie et des Territoires et Convention de subvention 203
- D 05 - Subvention 2018 de la Chambre d'agriculture du Loiret et approbation des termes de la convention tripartite à intervenir entre le Département du Loiret, le Judet d'Olt et la Chambre d'agriculture du Loiret 209
- D 06 - Manifestations agricoles (Politique E01) : 212ème Fête de Saint-Fiacre à Orléans .. 220
- D 07 - Accompagnement des investissements productifs dans le secteur agricole - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (sous-mesure 4.1 du Programme de Développement Rural - type d'opération 4.1) 220
- D 08 - Soutien départemental 2018 aux organismes touristiques : SHOL, Tourisme Vert Loiret et Maison de la Beauce 221
- D 09 - Soutien départemental 2018 aux chambres consulaires et Initiative Loiret 224
- D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire - Demande de subvention de la Commune de Beaugency - Canton de Beaugency - Aménagement du territoire 250
- D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne : demande de subvention de la commune de Sennely - canton de La Ferté-Saint-Aubin - Aménagement du territoire 250
- D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne : demande de subvention de la commune de Courtenay - Construction d'un pôle culturel et associatif - Canton de Courtenay - Culture (C01) 250
- D 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires - Appel à projets d'intérêt départemental et supra-départemental - Examen des projets de convention 251
- D 14 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Conventions avec le FRAC, les communes partenaires, avec EDF Dampierre-en-Burly et l'association Coeur de Ville - Conventions avec les entreprises 294
- D 15 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : subventions culturelles 428

D 16 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques.....	432
D 17 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation : aide aux musées (fonctionnement)	435
D 18 - Le Département, acteur essentiel pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine : examen de la demande de reconduction de la convention avec la Fondation du Patrimoine	436
D 19 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation des dons d'archives d'origine privée reçus en 2017.....	441

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT.....445

E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives.....	445
E 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges : demande de subvention de la commune de Bouzy-la-Forêt - Canton de Châteauneuf-sur-Loire - Sports et loisirs.....	450
E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : restauration collective de 13 collèges loirétains.....	450
E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions exceptionnelles au collège Louis-Joseph Soulas à Bazoches-les-Gallerandes et au collège Lucie Aubrac à Villemandeur	451
E 05 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution des logements de fonction pour l'année 2017-2018.....	451
E 06 - Favoriser l'Innovation, la Recherche et l'Enseignement supérieur : subventions aux colloques (politique F02)	467
E 07 - Le Département du Loiret s'engage dans la politique jeunesse 2018.....	467
E 08 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demandes de subventions.....	469
E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide	469
E 10 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants :-- gestion des parcs naturels départementaux,-- demandes de subventions de fonctionnement 2018 pour les associations,-- proposition d'investissement exceptionnelle pour l'entretien du parc départemental de l'Etang du Puits à Cerdon pour le Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre	487
E 11 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire : demandes de subvention	523

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....523

- F 01 - Partenariat entre le Département et l'association 2000 emplois 2000 sourires pour l'année 2018 523
 - F 02 - Actions en faveur des agents départementaux - Action Sociale - Renouvellement de la convention de restauration avec le cercle mixte de la Gendarmerie 530
 - F 03 - Le Département du Loiret facilite la diffusion des documents administratifs - Instauration de la gratuité des copies délivrées dans le cadre de l'accès des usagers aux documents administratifs, hors archives 535
 - F 04 - Adhésions 2018 du Département auprès d'organismes extérieurs - Politiques G01 et G04..... 535
 - F 05 - Fonds Social Européen : cofinancement 2017/2018 des postes de référents professionnels - Dépôt d'une demande de subvention 535
 - F 06 - Fonds Social Européen : cofinancement de l'assistance technique 2017/2018 - dépôt d'un dossier de demande de subvention 536
 - F 07 - Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fabrication, fourniture et livraison de ballotins de chocolats, à passer avec les Centres Communaux d'Action Sociale de La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean-de-Braye , Orléans et le Conseil Départemental du Loiret ... 537
-

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Mobilisation du Département en faveur du territoire (volets 2, 3, 3 bis et 3 ter) - Adoption des termes de la convention-type pour les projets de voirie communaux et intercommunaux sur routes départementales financés par le Département

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter le modèle de convention type adaptable aux aides allouées dans le cadre des volets 2, 3, 3 bis et 3 ter de la politique contractuelle, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout type d'acte de notification d'attribution de subvention (arrêté attributif ou convention) pour les opérations routières aidées dans le cadre de la politique de Mobilisation en faveur des territoires.

CONVENTION

**de financement, de gestion et d'entretien, relative à la réalisation
de travaux de voirie sur RD XX, en agglomération,
par la commune / EPCI de XXX**

Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2 – AAP)

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par la délibération n°XX de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du XXXXXX, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

et

La commune / EPCI de XXX, représentée par XXXX, Maire/ Président, habilité(e) par délibération du Conseil municipal/communautaire du, ci-après désigné « la commune/EPCI »,

D'autre part,

Préambule

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action.

Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi que leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Ceci étant rappelé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, et financières de réalisation et d'entretien de l'aménagement de la RD XX sur la commune de XXX – opération inscrite au contrat de territoire signée le XXXX.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

XXX

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La commune/EPCI réalise sous sa maîtrise d'ouvrage unique l'ensemble des travaux dont la responsabilité lui incombe soit : les trottoirs, bordures, réseaux d'eaux pluviales, passages piétons et/ou cyclables, îlots, plantations.

Le Département assure de son côté les reprises éventuelles de la chaussée (bande de roulement).

ARTICLE 4 - AUTORISATION DE VOIRIE

Le Département autorise la commune/EPCI, maître d'ouvrage, à intervenir sur le domaine public routier départemental afin de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD XX.

Le plan de l'aménagement transmis par la commune/EPCI est joint à la permission de voirie qui sera délivrée par le Département préalablement au commencement des travaux ; l'arrêté de restriction à la circulation sera pris par l'autorité administrative en charge du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

6-1 Dispositions techniques générales :

Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs chargés de leur réalisation sous chaussée ou hors chaussée devront s'informer auprès des différents gestionnaires, de la présence ou non de réseaux souterrains via le guichet unique par exemple. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux sans leur accord préalable.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et de l'entrepreneur. Une fois les travaux réalisés, un plan de récolement sera fourni au Département par la commune/EPCI Maître d'Ouvrage.

Le Département et la commune/EPCI désigneront chacun une personne habilitée à les représenter et qui pourra être contactée en tant que de besoin.

6-2 Dispositions techniques et financières complémentaires pour les réseaux communaux :

Tous les travaux de déplacement ou de renforcement des réseaux communaux/intercommunaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale/intercommunale et à la charge de la commune/EPCI.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

L'enveloppe prévisionnelle des travaux a été fixée ainsi :

- Montant des crédits subventionnables affectés aux travaux incombant à la commune/EPCI : XXX € HT.
- Montant des crédits affectés aux travaux de reprise de chaussée incombant au Département (bande de roulement) : XXX €.

Conformément à l'article L. 1615.2 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage unique lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

ARTICLE 8 - SUBVENTION

8-1 Modalités d'attribution et de versement de la subvention départementale :

Le Département a décidé lors de la Commission permanente du XXX d'attribuer à la commune/EPCI de XX une subvention de XXX €.

Cette subvention d'investissement sera engagée sur l'autorisation de programme (AP) ouverte au code programme XX-G0402101-APDPRAS ; le règlement s'effectuera sur les crédits de paiement relatifs à cette AP ; le règlement intégral de la subvention est imputé sur les crédits d'opération inscrits et réservés pour cette subvention, au chapitre 204, nature 204142 du budget principal. Seules les dépenses réalisées à partir de la date de démarrage effectif de l'opération et transmises au Département conformément à l'article 4 sont éligibles.

Le versement par le Département de la subvention d'investissement s'effectuera comme il est détaillé ci-dessous :

→ *Pour un versement en 2 fois :*

Un premier acompte de 45 % du montant de la subvention sera versé à la production de l'ordre de service de commencement de l'opération. Le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un décompte général des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération et visé par le comptable du Trésor.

→ Pour un versement en 3 fois :

Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention sera versé à la production de l'ordre de service de commencement de l'opération.

Un deuxième acompte de 30 % du montant de la subvention sera versé sur présentation d'un état récapitulatif au minimum de 50 % des dépenses réalisés depuis le commencement de l'opération, daté et certifié exact par l'attributaire ou le comptable public. Le solde de la subvention sera versé sur présentation du décompte général des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération et visé par le comptable du Trésor.

Concernant l'exécution de la subvention :

La subvention devra être mandatée en totalité au plus tard deux ans après la date d'échéance du contrat. Si le montant total des dépenses réalisées est inférieur au montant voté, l'aide sera attribuée au prorata des dépenses réellement effectuées par l'attributaire. Le montant du solde sera donc ajusté en conséquence et le reversement d'une partie de l'acompte versé sera demandé le cas échéant.

Règles de caducité :

En cas d'absence de tout justificatif dans le délai de 5 ans après la signature du contrat, la subvention est caduque. Le bénéficiaire s'engage alors à reverser l'intégralité des sommes déjà perçues dans les conditions fixées par le titre de recettes émis par le Département.

8-2 Politique de communication sur le partenariat :

La commune/EPCI maître d'ouvrage s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret dans l'action subventionnée :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont ;
- Les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc.) faisant apparaître clairement la participation du Département seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Si aide supérieure à 300 000 € :

La commune/EPCI maître d'ouvrage s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret dans l'action subventionnée :

- en affichant visiblement le soutien du Département accompagné de son logo, sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier**, et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret » ;

- le Département souhaite apposer sa propre signalétique promotionnelle, aux différentes phases du projet : travaux, inauguration, puis de façon pérenne sur le bâtiment. Cette signalétique sera fabriquée et financée par le Département (sauf cas où cela est déjà pris en charge dans le marché de construction et/ou d'exploitation). Elle sera mise en œuvre et validée en collaboration avec le porteur de projet qui devra informer la Direction de la Communication des différentes étapes et apposer la signalétique adaptée.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), l'attributaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

La commune/EPCI s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc.

ARTICLE 9 - REMISES DES TERRAINS ET DES OUVRAGES

Dès réalisation des travaux, la réception des ouvrages donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les observations présentées au nom du Département, qu'il entend régler avant la remise des aménagements.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations définies dans le programme des travaux. Aux termes des travaux et après réception de ceux-ci, la commune remettra au Département pour son compte un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comportant les pièces annexes suivantes :

- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sera en particulier annexé à cet acte spécifique. En référence à l'article R. 238-37 du Code du travail, ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- le plan de récolement général des aménagements, équipements et réseaux. Conformément aux nouvelles obligations de la loi anti-endommagement, les plans de récolement doivent être fournis dans une classe de précision A. Ainsi, pour pouvoir être exploités et compatibles avec les logiciels du Guichet unique, les plans de récolement devront être géoréférencés dans le système de projection Lambert 93. Les plans de récolement seront livrés dans un format compatible avec les outils du département du Loiret. A ce titre, les fichiers attendus seront livrés à la fois dans le format DXF ou DWG, mais aussi dans le format de fichier Shapefile compatible avec le SIG départemental (ESRI).

Les aménagements (hors réseaux souterrains) réalisés sur la route départementale sont intégrés au domaine public routier départemental dès la réception des ouvrages, comme constituant une dépendance.

ARTICLE 10 - CHARGE D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de la voie, prend en charge l'entretien de l'enrobé de la chaussée (bande de roulement).

La commune/EPCI prend en charge l'entretien ouvrages annexes : trottoirs, bordures, caniveaux, réseaux d'eaux pluviales, réseaux d'eaux usées, passages piétons ou cyclables, îlots, et plantations.

Les frais supplémentaires occasionnés par la présence des ouvrages annexes lors de l'entretien normal de la route, notamment du rabotage ou du reprofilage de chaussée, sont pris en charge par la commune/EPCI maître d'ouvrage des aménagements réalisés.

Dans le cadre des opérations d'exploitation de la route (salage, sablage, ...) le Département ne peut être tenu responsable des dommages pouvant subvenir aux ouvrages. La commune/EPCI assurera l'entretien et le nettoyage des parties à sa charge.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties. Elle doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention en ce qu'elle porte sur les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés par la commune est établie pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'obligent toutefois à tenter un règlement amiable avant toute saisine de la juridiction.

Fait en deux exemplaires originaux,

Orléans, le

Le Département du Loiret

La ville de / EPCI

Pour le Président et par délégation,

Monsieur Alain TOUCHARD

Vice-Président du Conseil Départemental,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes, Canaux et Déplacements

Madame/Monsieur

Maire de la commune/Président d'EPCI

CONVENTION

**de financement, de gestion et d'entretien, relative à la réalisation
de travaux de voirie sur RD XX, en agglomération,
par la commune / EPCI de XXX**

Mobilisation du Département en faveur des territoires (volets 3 / 3 bis /3 ter – AAP)

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par la délibération n°XX de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du XXXXXX, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

et

La commune / EPCI de XXX, représentée par XXXX, Maire/ Président, habilité(e) par délibération du Conseil municipal/communautaire du, ci-après désigné « la commune/EPCI »,

D'autre part,

Préambule

Le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur des territoires. Il souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets d'intérêt communal et intercommunaux et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale. Le volet 3 de la mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé « Investissements d'intérêt communal ou aide aux communes à faible population ou aide aux communes pour les travaux de sécurité routière sur RD », a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement initiés au niveau local par les communes ou EPCI.

Dans ce contexte, le Département a lancé un appel à projets et créé le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement qui lui est associé, afin de simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et EPCI, et d'améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Ceci étant rappelé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, et financières de réalisation et d'entretien de l'aménagement de la RD XX sur la commune de XXX.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

XXX

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La commune/EPCI réalise sous sa maîtrise d'ouvrage unique l'ensemble des travaux dont la responsabilité lui incombe soit : les trottoirs, bordures, réseaux d'eaux pluviales, passages piétons et/ou cyclables, îlots, plantations.

Le Département assure de son côté les reprises éventuelles de la chaussée (bande de roulement).

ARTICLE 4 - AUTORISATION DE VOIRIE

Le Département autorise la commune/EPCI, maître d'ouvrage, à intervenir sur le domaine public routier départemental afin de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD XX.

Le plan de l'aménagement transmis par la commune/EPCI est joint à la permission de voirie qui sera délivrée par le Département préalablement au commencement des travaux ; l'arrêté de restriction à la circulation sera pris par l'autorité administrative en charge du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

6-1 Dispositions techniques générales :

Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs chargés de leur réalisation sous chaussée ou hors chaussée devront s'informer auprès des différents gestionnaires, de la présence ou non de réseaux souterrains via le guichet unique par exemple. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux sans leur accord préalable.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et de l'entrepreneur. Une fois les travaux réalisés, un plan de récolement sera fourni au Département par la commune/EPCI Maître d'Ouvrage.

Le Département et la commune/EPCI désigneront chacun une personne habilitée à les représenter et qui pourra être contactée en tant que de besoin.

6-2 Dispositions techniques et financières complémentaires pour les réseaux communaux :

Tous les travaux de déplacement ou de renforcement des réseaux communaux/intercommunaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale/intercommunale et à la charge de la commune/EPCI.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

L'enveloppe prévisionnelle des travaux a été fixée ainsi :

- Montant des crédits subventionnables affectés aux travaux incombant à la commune/EPCI : XXX € HT.
- Montant des crédits affectés aux travaux de reprise de chaussée incombant au Département (bande de roulement) : XXX €.

Conformément à l'article L. 1615.2 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage unique lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

ARTICLE 8 - SUBVENTION

8-1 Modalités d'attribution et de versement de la subvention départementale :

Le Département a décidé lors de la Commission permanente du XXX d'attribuer à la commune/EPCI de XX une subvention de XXX €.

Cette subvention d'investissement sera engagée sur l'autorisation de programme (AP) ouverte au code programme XX-G040220X-APDPRAS ; le règlement s'effectuera sur les crédits de paiement relatifs à cette AP ; le règlement intégral de la subvention est imputé sur les crédits d'opération inscrits et réservés pour cette subvention, au chapitre 204, nature 204142, fonction 621, du budget principal. Seules les dépenses réalisées à partir de la date de démarrage effectif de l'opération et transmises au Département conformément à l'article 4 sont éligibles.

Le versement par le Département de la subvention d'investissement s'effectuera comme il est détaillé ci-dessous :

→ Pour un versement en 1 fois :

Le versement de la subvention se fera sur présentation du décompte général des dépenses et recettes réalisés dans le cadre de l'opération et visé par le comptable public.

→ Pour un versement en 2 fois :

Le Département effectuera un acompte de 45 % du montant de la subvention à la production de l'attestation de démarrage (exemple : ordre de service). Le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des dépenses et recettes réalisés dans le cadre de l'opération et visé par le comptable public.

Concernant l'exécution de la subvention :

La subvention devra être mandatée en totalité au plus tard trois ans après la date de démarrage effectif de l'opération aidée (engagement comptable et juridique des premières dépenses liées au projet).

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an sur demande auprès du Département. Cette demande devra intervenir 30 mois au plus tard après la date de démarrage effectif de l'opération.

Si le montant total des dépenses réalisées est inférieur au montant voté, l'aide sera attribuée au prorata des dépenses réellement effectuées par l'attributaire. Le montant du solde sera donc ajusté en conséquence et le reversement d'une partie de l'acompte versé sera demandé le cas échéant.

Règles de caducité :

L'attributaire s'engage à démarrer l'opération subventionnée dans les 12 mois suivant la présente notification et s'engage à fournir, pendant cette période, une attestation de démarrage de l'opération aidée par le Département (ex : ordre de service, frais de maîtrise d'œuvre liés à l'opération). A défaut, la décision de subvention deviendra caduque.

Les sommes déjà perçues par l'attributaire devront alors être reversées dans les conditions fixées par le titre de recettes émis par le Département.

8-2 Politique de communication sur le partenariat :

La commune/EPCI maître d'ouvrage s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret dans l'action subventionnée :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont ;
- Les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc.) faisant apparaître clairement la participation du Département seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), l'attributaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

La commune/EPCI s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc.

ARTICLE 9 - REMISES DES TERRAINS ET DES OUVRAGES

Dès réalisation des travaux, la réception des ouvrages donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les observations présentées au nom du Département, qu'il entend régler avant la remise des aménagements.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations définies dans le programme des travaux. Aux termes des travaux et après réception de ceux-ci, la commune remettra au Département pour son compte un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comportant les pièces annexes suivantes :

- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sera en particulier annexé à cet acte spécifique. En référence à l'article R. 238-37 du Code du travail, ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Le plan de récolement général des aménagements, équipements et réseaux. Conformément aux nouvelles obligations de la loi anti-endommagement, les plans de récolement doivent être fournis dans une classe de précision A. Ainsi, pour pouvoir être exploités et compatibles avec les logiciels du Guichet unique, les plans de récolement devront être géoréférencés dans le système de projection Lambert 93. Les plans de récolement seront livrés dans un format compatible avec les outils du département du Loiret. A ce titre, les fichiers attendus seront livrés à la fois dans le format DXF ou DWG, mais aussi dans le format de fichier Shapefile compatible avec le SIG départemental (ESRI).

Les aménagements (hors réseaux souterrains) réalisés sur la route départementale sont intégrés au domaine public routier départemental dès la réception des ouvrages, comme constituant une dépendance.

ARTICLE 10 - CHARGE D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de la voie, prend en charge l'entretien de l'enrobé de la chaussée (bande de roulement).

La commune/EPCI prend en charge l'entretien ouvrages annexes : trottoirs, bordures, caniveaux, réseaux d'eaux pluviales, réseaux d'eaux usées, passages piétons ou cyclables, îlots, et plantations.

Les frais supplémentaires occasionnés par la présence des ouvrages annexes lors de l'entretien normal de la route, notamment du rabotage ou du reprofilage de chaussée, sont pris en charge par la commune/EPCI maître d'ouvrage des aménagements réalisés.

Dans le cadre des opérations d'exploitation de la route (salage, sablage, ...) le Département ne peut être tenu responsable des dommages pouvant subvenir aux ouvrages. La commune/EPCI assurera l'entretien et le nettoyage des parties à sa charge.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties. Elle doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention en ce qu'elle porte sur les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés par la commune est établie pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'obligent toutefois à tenter un règlement amiable avant toute saisine de la juridiction.

Fait en deux exemplaires originaux,

Orléans, le

Le Département du Loiret

La ville de / EPCI

Pour le Président et par délégation,

Monsieur Alain TOUCHARD

Vice-Président du Conseil Départemental,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes, Canaux et Déplacements

Madame/Monsieur

Maire de la commune/Président d'EPCI

A 02 - Politique des Infrastructures - Programme sécurité routière - RD 2157 / RD 3 - Aménagement des carrefours au lieu-dit "Bagatelle" sur la commune de Rozières-en-Beauce. Approbation de la convention de transfert de gestion et de propriété du dispositif d'éclairage public et de la convention financière des dommages travaux d'un riverain

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de transfert de gestion et de propriété du dispositif d'éclairage public avec la commune de Rozières-en-Beauce.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention financière des dommages travaux avec M. et Mme HEROUARD.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé, à signer les conventions telles qu'annexées à la présente délibération.



Département du Loiret

**Commune de
Rozières-en Beauce**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ET DE PROPRIETE
DU DISPOSITIF D'ECLAIRAGE PUBLIC
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES CARREFOURS ENTRE
LA RD2157 ET LA RD3 AU LIEU-DIT « BAGATELLE » A
ROZIERES-EN-BEAUCE**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET,

La Commune de Rozières-en-Beauce, représentée par son Président, Monsieur Michel POMMIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du, ci-après désigné « La Commune »,

d'autre part,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3112-1,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Rozières-en-Beauce du, approuvant la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du, approuvant la présente convention,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 13 novembre 2017 conférant délégation de signature et de fonction à Monsieur Alain TOUCHARD,

PREAMBULE

Le projet d'aménagement des carrefours à l'intersection des RD 2157 et RD 3 est inscrit au Programme Pluriannuel des aménagements de Sécurité (PPAS) Ce projet d'aménagement des carrefours de type-tourne-à-gauche répond à la problématique de géométrie des carrefours inadaptée au trafic de la RD 2157.

La zone d'étude est actuellement insuffisamment éclairée par trois points lumineux. De même, le restaurant apporte une source lumineuse supplémentaire à proximité du carrefour RD2157/RD3 vers Rozières-en-Beauce. Dans l'ensemble, l'éclairage existant contribue à un manque de lisibilité des carrefours en période nocturne.

Dans ces conditions, le projet d'éclairage de l'aménagement sera plus homogène et aura une influence favorable sur la sécurité nocturne.

Le Département, maître d'ouvrage, équipera l'ensemble de l'aménagement d'un dispositif d'éclairage public.

La commune assurera la bonne gestion de ce service public. L'entretien et la maintenance de l'éclairage public implanté sur l'aménagement lui sera confié.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation, du transfert de propriété et de la gestion du futur réseau d'éclairage public implanté sur les carrefours des routes départementales 2157 et 3 au lieu-dit « Bagatelle » sur la commune de Rozières-en-Beauce.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET REALISATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département élabore une étude technique des travaux projetés de l'éclairage et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire.

La Commune validera le choix du matériel à retenir.

Le Département réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des travaux d'implantation du réseau d'éclairage public sur l'aménagement des carrefours.

A l'achèvement des travaux, les deux parties signeront un procès-verbal de remise décrivant, conformément au plan annexé à la présente convention, de façon détaillée le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COMMUNE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Département cèdera à la Commune, à titre gratuit, la propriété du futur réseau d'éclairage public, construit sous sa maîtrise d'ouvrage et implanté sur l'aménagement des carrefours.

La Commune deviendra propriétaire de l'ensemble du réseau d'éclairage ainsi que des dispositifs et matériels le constituant, à l'achèvement des travaux, dès la signature du procès-verbal de remise mentionné à l'article 2.

Conformément à l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette cession s'effectuera sans déclassement préalable afin de permettre à la Commune d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ENTRETIEN ET DE GESTION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

La Commune assure la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public, dès sa mise en service.

Elle assure à ce titre le paiement de l'abonnement et de la consommation électrique auprès du distributeur d'énergie de son choix.

Enfin, elle assure tant financièrement que techniquement la maintenance et le renouvellement éventuel du matériel mis en place (tant en cas de détérioration du dispositif que de vétusté).

La Commune fera également son affaire des obligations imposées par la réglementation sur la sécurité des réseaux souterrains, et en particulier de l'enregistrement, conformément à l'article R 554-7 du Code de l'environnement, de la zone d'implantation du réseau d'éclairage (réseau sensible pour la sécurité) sur le téléservice : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES

Le coût d'investissement du dispositif d'éclairage public nécessaire à l'aménagement et de son raccordement au réseau existant est estimé à 76 000 € TTC.

Le Département étant maître d'ouvrage de l'aménagement, il prendra en charge le financement de l'ensemble des études et des travaux de réalisation du réseau d'éclairage public.

La Commune assumera financièrement l'entretien et la maintenance du réseau et de ses équipements cédés conformément à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉCHÉANCES

La mise en service de l'aménagement des carrefours comprenant l'éclairage public, est prévue fin juin 2018, sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives.

ARTICLE 7 : STATUT DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement sera réalisé sur des emprises propriétés du Département et sera classé dans le domaine public routier du Département.

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La présente convention emporte autorisation d'occupation temporaire, sur le domaine public routier départemental, du réseau d'éclairage public, dès son transfert de propriété à la communauté de communes.

Cette autorisation d'occupation ne donnera lieu au versement d'aucune redevance par la Commune, conformément à la dérogation prévue au 1°) de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Commune informera le gestionnaire de voirie, avec un préavis d'au moins un mois, de tous travaux qui seront réalisés sur le domaine public routier occupé par le réseau.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée de vie de 20 ans, renouvelable tacitement.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

En dehors de tout litige, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant accord des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin les parties pourront, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. La partie à l'origine de la résiliation en avisera ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas de résiliation de la présente convention, le réseau d'éclairage public redeviendra, à titre gratuit, la propriété pleine et entière du Département, dans les mêmes conditions que le transfert de propriété prévu à l'article 3.

ARTICLE 11 : RÉOLUTION DES CONFLITS

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 13 : ANNEXE

Annexe 1 : Plan de l'éclairage de l'aménagement.

Établi en deux exemplaires originaux

À Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Pour la Commune
le Maire,

Monsieur Alain TOUCHARD
Vice-Président,
Président de la commission des bâtiments,
des routes, des canaux et des
déplacements.

Monsieur Michel Pommier
Maire de la Commune de
Rozières-en-Beauce



Département du Loiret

**CONVENTION FINANCIERE DES DOMMAGES TRAVAUX D'UN RIVERAIN
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES CARREFOURS ENTRE LA
RD2157 ET LA RD3 AU LIEU-DIT « BAGATELLE »
A ROZIERES-EN-BEAUCE**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET,

Monsieur et Madame Hérouard Jonathan sise au 101 lieu-dit Bagatelle commune de Rozière-en-Beauce, ci-après désigné « Le riverain »,

d'autre part,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3112-1,

VU l'avis de M et Mme Hérouard, approuvant la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du, approuvant la présente convention,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 13 novembre 2017 conférant délégation de signature et de fonction à Monsieur Alain TOUCHARD,

PREAMBULE

Le projet d'aménagement des carrefours à l'intersection des RD 2157 et RD 3 est inscrit au Programme Pluriannuel des aménagements de Sécurité (PPAS). Ce projet d'aménagement des carrefours de type-tourne-à-gauche répond à la problématique de géométrie des carrefours inadaptée au trafic de la RD 2157.

La parcelle cadastrée ZC n°73 appartenant à M et Mme Hérouard Jonathan sise au 101 lieu-dit Bagatelle à Rozières-en-Beauce est impactée par les travaux d'aménagement des carrefours.

En effet, le portail actuellement en retrait de 6 m par rapport à la voie circulée de la RD2157 se situera à 2.50 m de la chaussée circulée de la RD2157 après l'aménagement des carrefours.

Le portail ne sera pas suffisamment en retrait pour assurer des entrées et sorties du particulier en toute sécurité.

Ainsi, les travaux de déplacement du portail sur sa propriété doit faire l'objet d'une indemnisation, pour permettre au propriétaire concerné de procéder au rétablissement des dommages qui consiste à reculer le portail de 4 m et assurer la continuité du mur de façade.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des dommages travaux liés au déplacement du portail de M et Mme Hérouard Jonathan dans le cadre de l'aménagement des carrefours des routes départementales 2157 et 3 au lieu-dit « Bagatelle » sur la commune de Rozières-en-Beauce.

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIERES

Le coût des dommages travaux nécessaires au déplacement du portail du riverain est de 13 161.46 € TTC. Ce montant est ferme et ne pourra pas faire l'objet de réclamation ultérieure et sera versé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE GESTION DES TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

Le riverain assure la gestion des travaux de déplacement du portail et de son entretien ultérieur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue jusqu'au versement de l'indemnité des dommages travaux.

ARTICLE 5 : RÉOLUTION DES CONFLITS

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 7 : ANNEXE

Annexe 1 : Plan de localisation des dommages travaux

Établi en deux exemplaires originaux

À Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Monsieur Alain TOUCHARD
Vice-Président,
Président de la commission des bâtiments,
des routes, des canaux et des
déplacements.

Pour le riverain,

M et Mme HEROUARD Jonathan

A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine routier" - Réhabilitation du pont suspendu de Châtillon-sur-Loire et Briare - Autorisation de travaux en sites classé et inscrit

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer au nom du Département la demande d'autorisation de travaux en sites classé et inscrit pour le projet de réhabilitation du pont suspendu de Châtillon-sur-Loire et de Briare.

A 04 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine" - Convention relative aux modalités d'intervention des services techniques communaux dans le cadre du fauchage des routes départementales

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention sur les modalités d'intervention des services techniques communautaires dans le cadre du fauchage d'une partie de la RD 142 avec la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante.

**Convention relative aux modalités d'intervention
de la communauté de communes
dans le cadre du fauchage des routes départementales**

Entre

La Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne (3CBO), représentée par Monsieur Lionel DE RAFELIS, Président de la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du **XXXXXXXX**, ci-après désignée « la 3CBO ».

D'une part,

et

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du **XXXXXXXXXX**, ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan d'intervention fauchage (PIF) du Département du Loiret en vigueur,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer, en date du **XXXXXX**,

Considérant que le fauchage est réalisé pour assurer la sécurité des usagers (visibilité des équipements et de la chaussée, lisibilité de la route) et maintenir la visibilité des infrastructures routières (recueil et évacuation des eaux de pluie, implantation de support, accès des riverains...)

Considérant que la 3CBO souhaite faire procéder au fauchage et débroussaillage du PR 1+500 au PR 1+550, dans la Zone Artisanale de la Pense Folie, le long de la route départementale n° 142, en dehors des périodes d'intervention des services du Conseil Départemental,

1/4

PREAMBULE

En vertu des dispositions de l'article L. 131-2 du Code la Voirie Routière, l'entretien des routes Départementales incombe au Département.

Parmi l'entretien des routes figure le fauchage des dépendances.

Le fauchage raisonné peut se définir comme un ensemble de bonnes pratiques destiné à rationaliser le fauchage en bord de route afin que les enjeux environnementaux et économiques soient pleinement intégrés et pris en compte dans les objectifs de maintien de sécurité et de conservation du patrimoine routier départemental.

Le département a mis en place depuis plusieurs années un fauchage raisonné des accotements routiers. Cette méthode consiste à :

- relever la hauteur de fauche ;
- limiter la largeur de la fauche sur accotement ;
- repousser le débroussaillage des fossés et des talus à l'automne afin de permettre la reproduction des espèces vivant sur ces milieux.

Elle permet donc de préserver les milieux naturels, mais aussi de limiter la repousse des végétaux et donc de réduire le nombre de fauches.

En limitant les surfaces fauchées et les fréquences de passage, on préserve les habitats naturels et on favorise la reproduction des espèces végétales et animales. Par ailleurs, la flore des bords de route constitue un filtre naturel qui limite le ruissellement de l'eau et améliore ainsi sa qualité.

Cela s'organise en trois coupes successives sur l'année, assurées par le fauchage mécanique sur les accotements, fossés et talus le long des routes départementales.

Un plan d'intervention fauchage est élaboré chaque année, pour définir les objectifs et les moyens nécessaires à la réalisation du fauchage.

Cette activité est réalisée en régie par les agents d'exploitation des agences territoriales de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures.

En dehors des passes effectuées par le Département du Loiret, le niveau de service étant déterminé par le PIF, la 3CBO souhaite faire procéder au fauchage et débroussaillage le long de la route départementale n°142, zone artisanale de la Pense Folie, entre les PR 1+500 et 1+550.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} -OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de responsabilité entre les parties, en matière de fauchage et d'entretien des espaces plantés entre les PR 1+500 et 1+550, zone artisanale de la Pense Folie, le long de la route départementale n°142, sur la 3CBO.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des opérations de fauchage et d'entretien des espaces plantés, objet de la présente convention sera assurée, par les services techniques de la 3CBO, et selon sa volonté, à un niveau de service supérieur à celui qu'aurait assuré le Département conformément à son PIF.

Le Département s'engage à transmettre chaque année une copie du Plan d'intervention fauchage (PIF) en vigueur.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION

Les opérations en matière de fauchage, objet de la présente convention, sont effectuées sur les routes départementales suivantes :

RD	Linéaire en m	observation
142	50	Accotements et fossés

Article 4 – MODALITES D'INTERVENTION POUR LE FAUCHAGE ET ENTRETIEN DES ESPACES PLANTÉS

La 3CBO s'engage à porter une attention toute particulière à la sécurité des agents et des usagers lors des opérations de fauchage qu'elle effectuera sur les routes départementales.

Prescriptions techniques : les opérations de fauchage seront effectuées dans le respect des règles de signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les volumes 1 et 2 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

Article 5 – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LE FAUCHAGE

Les services techniques de la 3CBO assureront les travaux de fauchage, débroussaillage, tonte des espaces verts et taille des arbustes avec leurs propres matériels. Les déchets, notamment les résidus de taillage, seront évacués.

5.1 – Personnels

Les chauffeurs des engins utilisés pour effectuer les travaux en objet, seront titulaires d'un permis de conduire et des habilitations adéquates en état de validité.

Les accompagnateurs devront avoir les habilitations adéquates en état de validité.

5.2 – Matériels

Les véhicules et outils périphériques de la 3CBO assurant l'intervention et utilisés pour les travaux en objet devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Deux types de fauchage normalisés sont fréquemment utilisés sur les dépendances : les roto-faucheuses et les faucheuse-débroussailleuses à bras articulé. Leurs dénominations et leurs caractéristiques sont décrites par la norme NF EN 15436-1.

Article 6 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La 3CBO qui effectue les opérations de fauchage sur la route départementale n°142, zone artisanale de la Pense Folie, du PR 1+500 et 1+550 cocontractant assume l'ensemble des responsabilités et des conséquences éventuelles liées à son intervention.

Les cocontractants certifient avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels qui pourraient résulter de leurs interventions respectives.

Article 7 – RÉMUNERATION DES INTERVENTIONS

Les interventions objet de la présente convention sont effectuées à titre gratuit, et ne sont donc sujettes à aucune forme de rémunération de la part des cocontractants.

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente convention.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'un ou l'autre des contractants.

Article 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

Article 11 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettrons en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif d'Orléans. Elle en informera préalablement l'autre partie 15 jours à l'avance.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Château-Renard, le

Fait à Orléans, le

Pour la 3CBO,
Le Président
Monsieur Lionel DE RAFELIS

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc GAUDET

A 05 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Déviations de RD sous maîtrise d'ouvrage départementale - RD 927 Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Convention technique, financière, de gestion et d'entretien ultérieur avec la commune - Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et lancement de l'enquête publique

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention technique, financière, de gestion et d'entretien ultérieur relative à l'aménagement de la déviation de la RD 927, à passer avec la commune Bazoches-les-Gallerandes.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, au nom du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer, au nom du Département du Loiret et auprès de M. le Préfet du Loiret, un dossier d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) et de solliciter le lancement de l'enquête publique correspondante.

Article 5 : Les dépenses relatives à cette opération seront imputées sur l'opération n°2001-00620.

Annexe :

**DÉPARTEMENT
DU LOIRET**



**COMMUNE DE
BAZOCHES-LES-GALLERANDES**



**CONVENTION TECHNIQUE, FINANCIERE,
DE GESTION ET D'ENTRETIEN ULTERIEUR
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA
RD 927 SUR LA COMMUNE DE BAZOCHES-LES-
GALLERANDES**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental,, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET,

La Commune de Bazoches-les-Gallerandes, représenté par Monsieur Jacques CITRON, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommé « La Commune »,

d'autre part,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bazoches-les-Gallerandes en date du approuvant les termes de la convention ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du approuvant les termes de la convention.

PREAMBULE

Le centre-ville de Bazoches-les-Gallerandes est traversé par la RD 927, axe Est-Ouest structurant du Département du Loiret. La RD 927 permet de relier Pithiviers à l'autoroute A 10, assurant la liaison Orléans-Paris, et la RN 154 vers Chartres.

Des nuisances et des perturbations de trafic sont occasionnées par le passage de poids lourds dans le centre-bourg. Cela crée des nuisances sonores importantes, mais aussi un risque accidentogène pour les riverains. Les problèmes de fluidité et de sécurité sont liés à un tracé en plan très sinueux et aux caractéristiques géométriques réduites, en particulier au droit des carrefours.

L'aménagement de la déviation de la RD 927 doit permettre le contournement du bourg de Bazoches-les-Gallerandes en répondant aux objectifs suivants ;

- Soustraire le plus grand nombre d'habitations aux nuisances de trafic, notamment des poids lourds ;
- Obtenir les caractéristiques géométriques optimales pour faciliter la circulation et améliorer la sécurité, notamment au niveau des carrefours ;
- Améliorer le cadre de vie des riverains et conférer à la traversée de Bazoches-les-Gallerandes un caractère plus urbain.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions techniques, financières, de gestion et d'entretien ultérieur de l'aménagement de la déviation de la RD 927 à Bazoches-les-Gallerandes, et à répartir les rôles respectifs du Département et de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT

2.1 Obligations incombant au Département

Le Département est le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement de la déviation de la RD 927 à Bazoches-les-Gallerandes. Le Département assure également la mission de maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation des études ainsi que du suivi et du contrôle des travaux constituant ladite opération.

Les missions incombant au Département dans le cadre de cette opération sont les suivantes :

- Les études relatives à l'aménagement de la déviation ;
- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet y compris pour le rétablissement des voies communales, chemins ruraux et chemins d'exploitation ;
- Les travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle ;
- Le déplacement ou la protection des réseaux des concessionnaires ;
- L'aménagement des carrefours et les rétablissements des voies rencontrées ;
- La création de chemins de désenclavement ;
- La signalisation verticale (directionnelle et de simple police) ;
- La signalisation horizontale ;
- L'éclairage public au droit des futurs carrefours giratoires sur les routes départementales n° 927 et n° 97 ;
- Les aménagements paysagers sur la déviation de la RD 927, y compris au droit des carrefours ;
- La remise en état de la RD 927 (PR 16+890 au PR 15+ 625) et de la RD 310 du PR 5+013 au PR 5+044 avant déclassement et classement dans le domaine public communal.

L'entretien de la voie nouvelle sera pris en charge par le Département, ladite voie étant classée dans le domaine public routier départemental.

A ce titre le Département assure l'entretien de la chaussée, des accotements et des équipements fonctionnels qui s'y rattachent, et notamment :

- La signalisation verticale (directionnelle et de simple police) à vocation départementale ;
- La signalisation horizontale ;
- Les ouvrages d'assainissement à vocation départementale (fossés, bassins...) ;
- Les glissières de sécurité ;
- Les îlots des carrefours situés sur voie départementale, hors îlots centraux des deux carrefours giratoires. La limite des prestations en matière d'entretien, pour les carrefours entre les routes départementales et les voies communales, sera située au niveau de la ligne de Stop ou de Cédez le passage, lignes comprises.

Les échanges et rétablissement des voies intersectées sont réalisés comme suit :

- Création d'un carrefour giratoire avec la RD 927 à l'Ouest de la déviation ;
- Création d'un carrefour giratoire avec la RD 97 à l'Est de la déviation ;
- Création d'un carrefour tourne-à-gauche avec la voie communale n°5 (rue de la Brière) ;
- Chemin rural dit chemin d'Izy : rétablissement par un carrefour à niveau ;
- Chemin rural dit devant la Poussinière : rétablissement par un carrefour à niveau ;
- Chemin rural d'Aschères-le-Marché à Outarville : rétablissement par un carrefour à niveau ;
- Chemin rural de Souis à Izy : rétablissement par un carrefour à niveau.

2.2 Obligations incombant à la Commune

La Commune assure la gestion et l'entretien des aménagements et équipements suivants :

- Les aménagements paysagers au droit des deux carrefours giratoires situés à l'intersection de la voie nouvelle et des RD 927 et RD 97 existantes. Néanmoins, la gestion et l'entretien des espaces verts par la Commune débutera à l'issue de la période d'entretien des végétaux de 12 mois confiée par le Département à l'entreprise ayant réalisée les travaux d'espaces verts ;
- L'éclairage public implanté au droit des deux carrefours giratoires situés à l'intersection de la voie nouvelle et des RD 927 et RD 97 existantes. Le Département transférera à la Commune et à titre gratuit, la propriété du futur réseau d'éclairage public, construit sous sa maîtrise d'ouvrage et implanté au droit de ces deux carrefours giratoires. La Commune devient propriétaire de l'ensemble du réseau d'éclairage, des dispositifs et matériels le constituant dès sa mise en service. À partir de ce moment, elle en assure la gestion et l'entretien. Elle assure également le paiement de l'abonnement et de la consommation électrique auprès du distributeur d'énergie de son choix. Enfin, elle assure tant financièrement que techniquement la maintenance et le renouvellement éventuel du matériel mis en place (tant en cas de détérioration du dispositif que de vétusté). La Commune fera également son affaire des obligations imposées par la réglementation sur la prévention des risques d'endommagement des réseaux à proximité des travaux, et en particulier de l'enregistrement sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr de la zone d'implantation du réseau d'éclairage (réseau sensible pour la sécurité) ;
- La signalisation verticale (directionnelle et de police) et horizontale à vocation communale ;
- Les îlots des carrefours giratoires et des carrefours tourne-à-gauche situés sur voie communale (y compris RD 927 déclassée) ;
- Les chemins de désenclavement (rétablissements de chemins ruraux ou d'exploitation existants), en particulier les entrées de chemins stabilisés ;
- L'assainissement à vocation communale.

Les plans de récolement des aménagements concernés (éclairage public, espaces verts, assainissement) seront fournis à la Commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception des travaux d'aménagement de la déviation. De ce fait, la Commune de Bazoches-les-Gallerandes aura la charge de faire respecter la garantie, concernant les aménagements et les équipements dont elle a la responsabilité de l'entretien.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût prévisionnel de l'opération d'aménagement de la déviation de Bazoches-les-Gallerandes est estimé à 4 500 000 € TTC (date valeur janvier 2016). Cette estimation est faite sur la base du dossier d'avant-projet.

La participation financière de la commune de Bazoches-les-Gallerandes sur cette opération est fixée à 8,88 % du montant toutes taxes comprises de l'ensemble des dépenses et plafonnée à 400 000 €.

L'échéance de versements de cette participation sur 3 ans est de :

- Année 2019 (à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux) : 133 000 € ;
- Année 2020 : 133 000 € ;
- Année 2021 : solde de la participation calculée sur la base des dépenses réelles totales de l'opération.

ARTICLE 4 : ÉCHÉANCES

Le planning prévisionnel de l'opération est décrit ci-dessous, sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives, de la libération des emprises et de la mise à disposition des crédits départementaux alloués à cette opération :

- 2018 : études de Projet, poursuite des acquisitions foncières et consultation des marchés de travaux ;
- A partir de 2019 : réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : STATUT DE LA VOIE NOUVELLE

La déviation d'agglomération sera classée en RD 927 dans le domaine public routier départemental, au sens des articles L. 152.1 et 2 du Code de la voirie routière régissant les déviations.

A ce titre, les accès riverains sur la déviation, hors carrefour aménagé, seront interdits.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT - DECLASSEMENT

La mise en service de la RD 927, conduit à revoir le statut de certaines voiries existantes.

Les routes départementales suivantes, qui perdront leur vocation départementale suite à la réalisation de la déviation, feront l'objet d'un classement dans la voirie communale comme suit :

- Section de la RD 927 du PR 16+890 au PR 15+ 625 soit une longueur de 1265 m ;
- Section de la RD 310 du PR 5+013 au PR 5+044 soit une longueur de 31 m.

Les chemins de désenclavement (chemins ruraux ou d'exploitation rétablis) ainsi seront rétrocédés à la Commune.

Le classement-déclassement des voiries s'effectuera par délibérations concordantes du Département et de la Commune.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Néanmoins, la gestion et l'entretien des espaces verts par la Commune au droit des deux carrefours giratoires débutera à l'issue de la période d'entretien des végétaux de 12 mois confiée par le Département à l'entreprise ayant réalisée les travaux d'espaces verts.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 20 ans successives.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles des termes de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des prestations et des éventuels dommages liés à la gestion et à l'entretien des parties d'ouvrages définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

En dehors de tout litige, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant accord des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin les parties pourront, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. La partie à l'origine de la résiliation en avisera ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan de principe d'aménagement de la déviation

Annexe 2 : Plan de principe de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages

Annexe 3 : Estimation financière prévisionnelle de l'opération

Établi en deux exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour le Président du Conseil
Département du Loiret,
et par délégation,

Alain TOUCHARD

Pour la Commune de
Bazoches-les-Gallerandes,
le Maire,

Jacques CITRON

A 06 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - Déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Autorisation de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer le dossier sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire auprès de M. le Préfet au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : Les dépenses relatives à l'enquête publique et aux acquisitions foncières seront imputées sur l'opération 2003-00009.

A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"- Aménagement du réseau principal - RD 2060 - RD 8 échangeur de Chécy - Approbation de la convention de travaux avec le concessionnaire INÉO RÉSEAUX CENTRE

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de travaux relative au déplacement et à l'adaptation du réseau d'éclairage public de la commune de Chécy en coordination avec la réalisation des aménagements routiers à proximité de l'échangeur RD 2060 / RD 8 sur la commune de Chécy pour un montant de 42 769,20 € TTC, telle qu'annexée à la présente délibération sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

CONVENTION DE TRAVAUX DE MODIFICATION DU RESEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE CHÉCY

Relative aux projets d'aménagements routiers à proximité de
l'échangeur entre les RD 2060 et RD 8 sur la commune de Chécy

Entre

Le Département du Loiret, sis à l'Hôtel du Département, 45945 Orléans, représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°1 de la Commission permanente en date du 13 Novembre 2017, agissant en qualité de maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part

et

INÉO RÉSEAU CENTRE, société en nom collectif au capital de 1 644 045 euros, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro B 409 851 599, domiciliée à ORLÉANS (45100), représentée par _____, agissant en qualité de Directeur d'Agence d'Orléans, dûment habilité à cet effet, et domicilié 14 rue de la Fonderie, P.A. des Montées, CS 30038 45073 Orléans cedex 2.

Ci-après désigné « INÉO RÉSEAU CENTRE »

d'autre part

Vu l'article L 323-1 du Code de l'énergie,

Vu le Partenariat Public Privé contractué le 5 décembre 2011, entre INÉO Réseaux Centre et la commune de Chécy, incluant les prestations de reconstruction des installations (luminaires, supports candélabres dédiés, armoires de commande, réseaux), maintenance et exploitation des ouvrages d'éclairage public et de mise en valeur du patrimoine, gestion des illuminations festives, ses avenants et son cahier des charges,

Vu l'avis favorable de la CBRT du 2 mai 2017 sur les études d'avant-projet et le lancement de la consultation des marchés publics de travaux,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature en date du 13 Novembre 2017 de Monsieur Alain TOUCHARD,

Vu les devis du 22 décembre 2017 présentés par INÉO RÉSEAU CENTRE.

Préambule :

Le Département est maître d'ouvrage unique de l'opération d'aménagements routiers à proximité de l'échangeur entre les RD 2060 et RD 8 sur la commune de Chécy.

Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à des travaux de modification et de création d'ouvrages du réseau d'éclairage public exploités par INÉO RÉSEAU CENTRE, concessionnaire du réseau d'éclairage public sur la commune de Chécy.

Ces travaux n'étant pas réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé, le Département s'engage, en tant qu'autorité concédante et conformément à l'article L 323-1 du Code de l'énergie, à indemniser INÉO RÉSEAU CENTRE à hauteur du montant total de ces travaux.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives d'INÉO RÉSEAU CENTRE et du Département en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux de modification du réseau électrique.

ARTICLE 2 – Consistance, montant et prise en charge des travaux

INÉO RÉSEAU CENTRE procèdera à toutes les modifications et adaptation du réseau d'éclairage public situées actuellement hors et sur le domaine départemental nécessaires à une mise en conformité avec les projets d'aménagements routiers à proximité de l'échangeur entre les RD 2060 et RD 8 sur la commune de Chécy (déplacement, remplacement, suppression, surélévation, mise en souterrain, raccordement ...).

Le descriptif du matériel mis en œuvre et l'étude d'éclairage sont présentés en annexe.

Le Département prendra en charge la totalité du financement de ces travaux.

Les travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage par INÉO RÉSEAU CENTRE consistent principalement à l'adaptation du réseau d'éclairage public au droit du giratoire des Ajoncs ainsi qu'en accotement de la RD8, pour un montant total de 35 641,00 € HT.

Le montant total prévisionnel des travaux s'élèvent ainsi à 42 769,20 € TTC selon les devis annexés.

Ce montant prévisionnel est un montant maximum, ferme et non révisable.

Il pourra toutefois être ajusté à la baisse au regard du coût réel des travaux. Toute augmentation du montant prévisionnel des travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – Modalités de paiement

Le Département s'acquittera des sommes dues après le constat de l'exécution des travaux et la réception d'une facture correspondant au montant réel des travaux exécutés, dans les conditions et délais prévus pour les collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Autorisations administratives

INÉO RÉSEAU CENTRE est responsable des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin après la réalisation des travaux et versement du solde des comptes entre les deux parties.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable.

A défaut, toute contestation sera présentée devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux.

INÉO RÉSEAU CENTRE

Département du Loiret

à _____, le _____

à _____, le _____

Monsieur
Directeur d'Agence Orléans
INÉO RÉSEAUX CENTRE

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

Pascal LENOIR,
Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures

Annexes : Plans des travaux de modification des réseaux
Devis

Departement du LOIRET
3 rue de Chateaubriand
45100 Orleans la Source

À l'attention de **Mrs VICTOURON**

Responsable d'Affaires : Marc DUCHAMP
tél 06 86 48 56 49- fax 02 38 56 86 75
marc.duchamp@engie.com
Votre interlocuteur : Marc DUCHAMP

Orléans, le 22/12/2017

Nos réf. : MD/MD - 170346

Vos réf. :

Objet :
CHECY
Amenagement de l'echangeur entre les RD2060

Monsieur,

Vous trouverez avec cet envoi la/les devis référencé(s) ci-dessous.

Désignations	Nbre	Montant TTC
n° E.ER5.O17-0653 du 22 décembre 2017	2 ex.	42 769,20 €

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Eric PACHOT
Directeur d'Agence



ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	U.	Qt	P.U.	MONTANTS
1	Fourniture et pose ensemble FALCO 150 watts shp de chez COMATELEC avec crosse KC déport 1 mètres sur mal cylindro-conique hauteur 8 mètres ral a définir y compris massif de fondation beton raccordement et essais	Unité	3,00	1 850,00 €	5 550,00 €
2	Fourniture et pose crosse KC déport 1 mètres ral a definir sur mat existant y compris depose et repose lanterne existant ,remplacement du cable raccordement et essais	Unité	7,00	119,00 €	833,00 €
3	Déplacement d'un ensemble complet existant y compris massif de fondation et rallongement des câbles (tranchée non compris)	fft	1,00	700,00 €	700,00 €
4	Fourniture et pose de balisage solaire autonome ECOINNOV ref ECO 143C y compris plots de scellement (inter distance 10 mètres)	Unité	40,00	392,00 €	15 680,00 €
5	Fourniture et pose ensemble FALCO led 75 watts avec détecteur de présence sur mat cylindro-conique hauteur 7 mètres le tout ral y compris massif de fondation raccordement et essais	Unité	4,00	2 196,00 €	8 784,00 €
6	Dépose et évacuation ensemble existant aux niveaux de l'arrêt de bus y compris réalisation de boîte de jonction	Unité	2,00	202,00 €	404,00 €
7	Fourniture et pose Cable U1000RO2V 5g6 ² sous fourreaux existant (quantité estimatif définir suivant le point d'alimentation)	ml	500,00	7,38 €	3 690,00 €

TOTAL H.T. 35 641,00 €

Eco-contribution : 0 lampe(s) x 0,15 € -

MONTANT H.T. 35 641,00 €

T.V.A. 20,00% 7 128,20 €

MONTANT T.T.C. 42 769,20 €

CONDITIONS de PRIX :

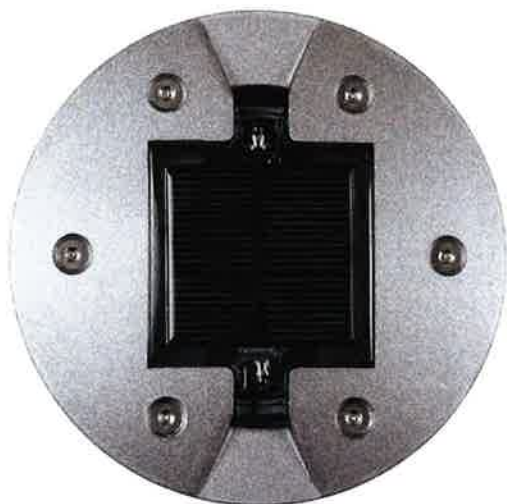
Notre offre est valable trois mois (3 mois)

Nos prix sont établis en EURO HT suivant les bases des conditions économiques en vigueur au mois de notre proposition. La TVA sera facturée au taux en vigueur à la date de facturation (taxe actuellement en vigueur : **20,00 %**).

GARANTIE :

Notre matériel est garanti un an.

Eric PACHOT
Directeur d'Agence



ECO-143
Plots solaires encastrés



Eco-Innov

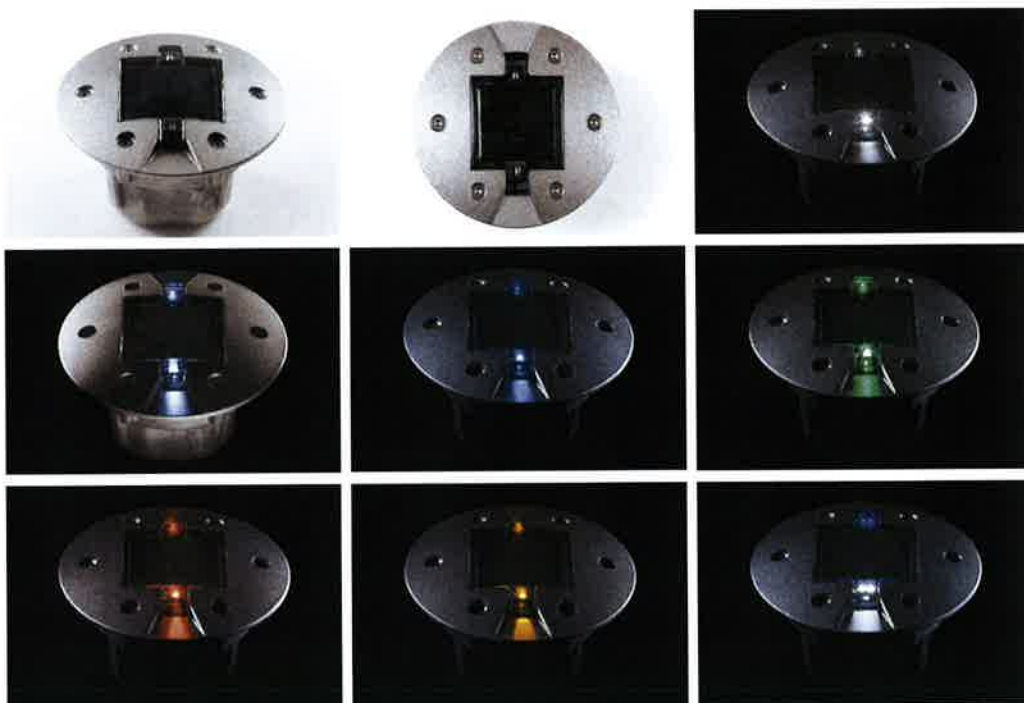
523 rue de la Béalière - 38360 Noyarey - France
Tel: +33 (0)438 70 00 27 - Fax: +33 (0)438 49 21 36
info@eco-innov.com - www.eco-innov.com

*Photos non contractuelles.
Eco-Innov se réserve le droit de modifier les caractéristiques techniques sans préavis.
Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez qu'en cas de nécessité*

22/06/2017 03:22:32



Présentation



Plot routier solaire encastré

- Solution de balisage lumineux 100% autonome.
- Adapté au passage régulier de véhicules lourds.
- Aspect clou de chaussée pour une intégration urbaine et architecturale.
- Maintenance aisée par le capot.
- Nombreuses options (coloris LED, mode de balisage, durée de vie).
- Finitions : capot aluminium mat ou brillant.
- Balisage de passages piétons, giratoires, pistes cyclables...

Eco-Innov

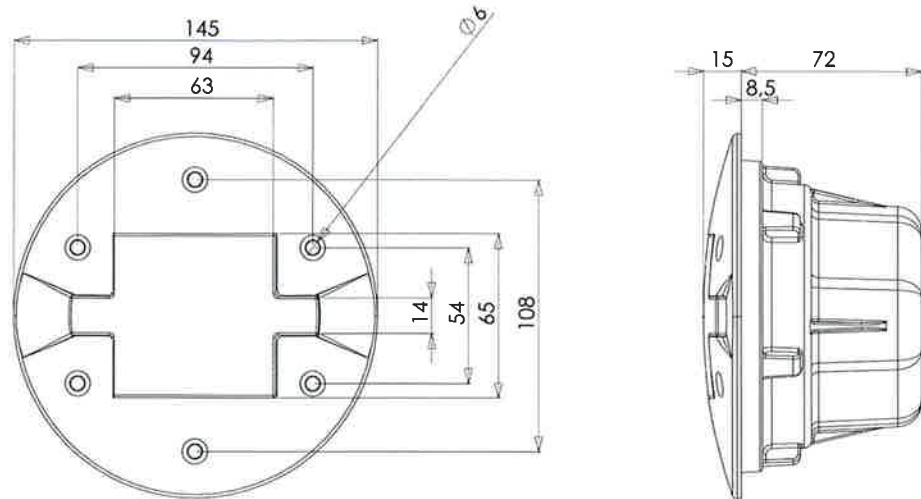
523 rue de la Béalière - 38360 Noyarey - France
 Tel: +33 (0)438 70 00 27 - Fax: +33 (0)438 49 21 36
info@eco-innov.com - www.eco-innov.com

*Photos non contractuelles.
 Eco-Innov se réserve le droit de modifier les caractéristiques techniques sans préavis.
 Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez qu'en cas de nécessité*

22/06/2017 03:22:32



Caractéristiques



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Dimensions et poids

Diamètre supérieur : 145 mm.

Hauteur totale : 87 mm.

Saillie hors chaussée : 3 mm aux extrémités / 15 mm au centre.

Poids : environ 1 Kg.

Matériaux

Aluminium, Polycarbonate, Silicium (panneau photovoltaïque).

Recyclage pris en charge par RECYLUM*

Stockage de l'énergie

1. Condensateur.
2. Accumulateur Ni-Mh.

Durée de vie et garantie

1. Condensateur : Durée de vie moyenne supérieure à 10 ans. Garantie 2 ans**
2. Accumulateur Ni-Mh : Durée de vie moyenne supérieure à 5 ans. Garantie 2 ans**

Maintenance

Remplacement du module électronique solaire par le capot.

Températures d'utilisation

-30°C à +85°C.

Indices de protection

IP 68 - 5 mètres (étanchéité).

IK 10+ 100 Joules (résistance à l'impact).

Résistance à la pression

Plot adapté au passage de poids lourds 40 tonnes.



CARACTÉRISTIQUES LUMINEUSES

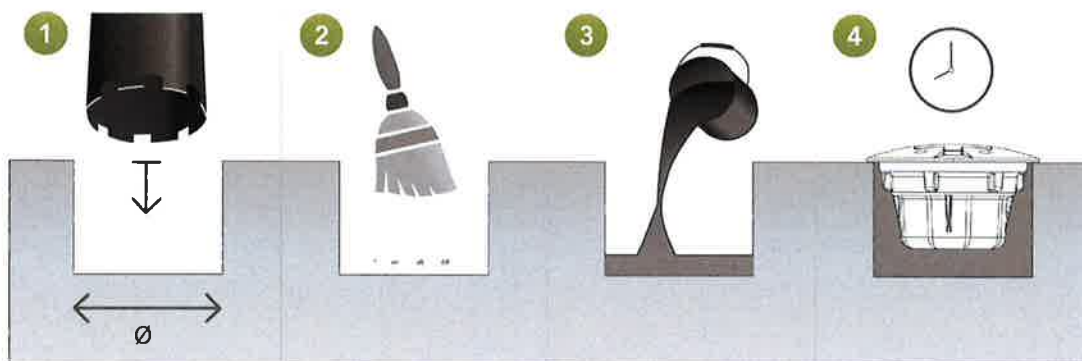
- Balisage unidirectionnel ou bidirectionnel, 1 à 2 LED par côté.
- Mode fixe ou clignotant 2.5Hz (2.5 flashes par seconde) $\pm 10\%$.
- Coloris LED : blanc, bleu, vert, rouge, ambre.

* Dans le cadre de nos engagements en tant que producteur de DEEE professionnels (voir notre section **Recyclage**).

** La garantie s'applique en cas d'arrêt définitif du système lumineux autonome dans le cadre d'une utilisation normale. Elle consiste à remplacer l'article défectueux par un modèle identique livré en port payé en France Métropolitaine, après retour et analyse de l'article défectueux (démontage et pose du nouveau module non compris). Les dégâts mécaniques ne sont pas couverts.



Installation



1 - Après avoir repéré l'emplacement des plots, faire un carottage circulaire de 126 mm de diamètre minimum et de 75 mm de profondeur.

2 - Brosser et nettoyer soigneusement le trou afin d'enlever toutes les poussières et traces d'humidité qui réduiraient l'efficacité de la colle.

3 - Verser la colle de scellement adéquate dans le trou, puis insérer le plot dans la colle. Utiliser un maillet pour arriver au niveau de sol arrasé. Veiller à l'orientation des leds et au parallélisme par rapport au sol. Nettoyer immédiatement les résidus de colle autour du plot. Sur un support enrobé ou béton, nous recommandons la colle époxydique bicomposante SIKADUR 30 (joint gris) ou le mortier hydraulique SIKA FASTFIX 138 FTP (joint noir). Sur un support bois, nous recommandons des produits de collage moins rigides (nous consulter svp).

4 - Maintenir un poids sur le plot et laisser prendre le scellement (se référer au mode d'emploi de la colle).

Remarque : tout le long de ces opérations, veiller à garder propre et à protéger le module solaire et les leds.

Le non respect de ces consignes est susceptible de suspendre l'application de la garantie.

	<p>ECO-INNOV est adhérent fondateur de la filière de recyclage dédiée aux DEEE* Pro et gérée par l'éco-organisme Récyllum. Nous finançons la reprise des matériels électroniques de sécurité, d'éclairage et de régulation usagés de nos clients afin de satisfaire à nos obligations légales et de permettre à nos clients de remplir les leurs.</p> <p>ECO-INNOV est ainsi l'un des premiers producteurs à offrir à ses clients une solution simple et gratuite de collecte pour leurs DEEE Pro, sans considération de date de mise sur le marché. La collecte s'effectue via un réseau de proximité constitué de déchèteries professionnelles et de certains grossistes.</p> <p>www.recylum.com</p>
--	---

Ulysse 3



Checy - aménagement giratoire



Concepteur : sruet

Etude # : A

Projet # : 171221 1758

Date : 21/12/2017

Couleur ph	Matrice	Description	Flux source [lm]	Flux luminaire [lm]	Efficacité [lm/W]	FM	Hauteur	Luminaire
	294111	FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5° (1)	17,500	13,274	88	0,800	3 x 8,00	
	294111	FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5°	17,500	13,274	88	0,800	7 x 8,00	
	373282	FALCO 2 LED 48 LEDs 500mA WW Deep bowl, Glass, Smooth S118 (O-R)	9,648	8,492	115	0,900	4 x 7,00	

Table des matières

1. Vues	1
1.1. implantations giratoire	1
1.2. valeurs giratoire	1
1.3. fausses couleurs giratoire	2
1.4. fausses couleurs giratoire 3D	2
1.5. implantation passage piéton 1	3
1.6. fausses couleurs passage piéton 1	3
1.7. vue 3D passage piéton 1	4
1.8. implantation passage piéton 2	4
1.9. fausses couleurs passage piéton 2	5
2. Résultats	6
2.1. Résumé des grilles	6
3. Défaut	7
3.1. Description des matrices	7
3.2. Grille giratoire - Eclairage normal	8
3.3. Grille piéton 1 - Eclairage normal	9
3.4. Grille piéton 2 - Eclairage normal	10
4. Luminaires	11
4.1. FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5° 294111 (1	11
4.2. FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5° 294111	11
4.3. FALCO 2 LED 48 LEDs 500mA WW Deep bowl, Glass, Smooth 5118 [O-R] 373282	12
5. Summary power	12
5.1. Défaut	12

1. Vues

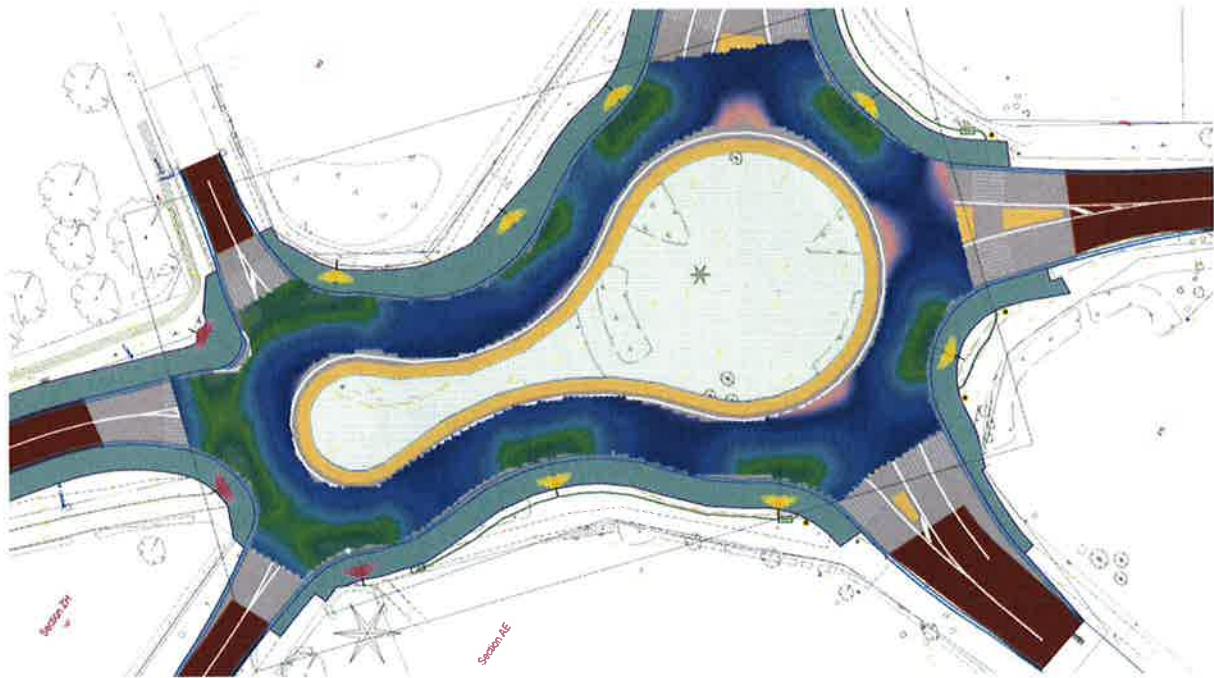
1.1. implantations giratoire



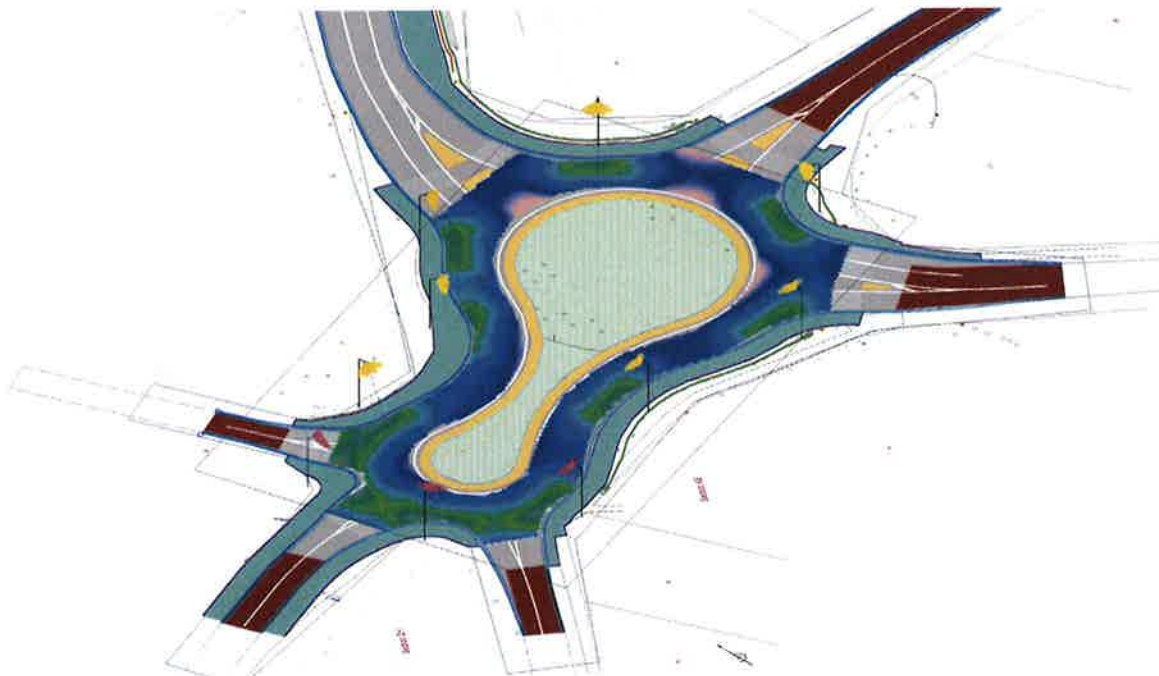
1.2. valeurs giratoire



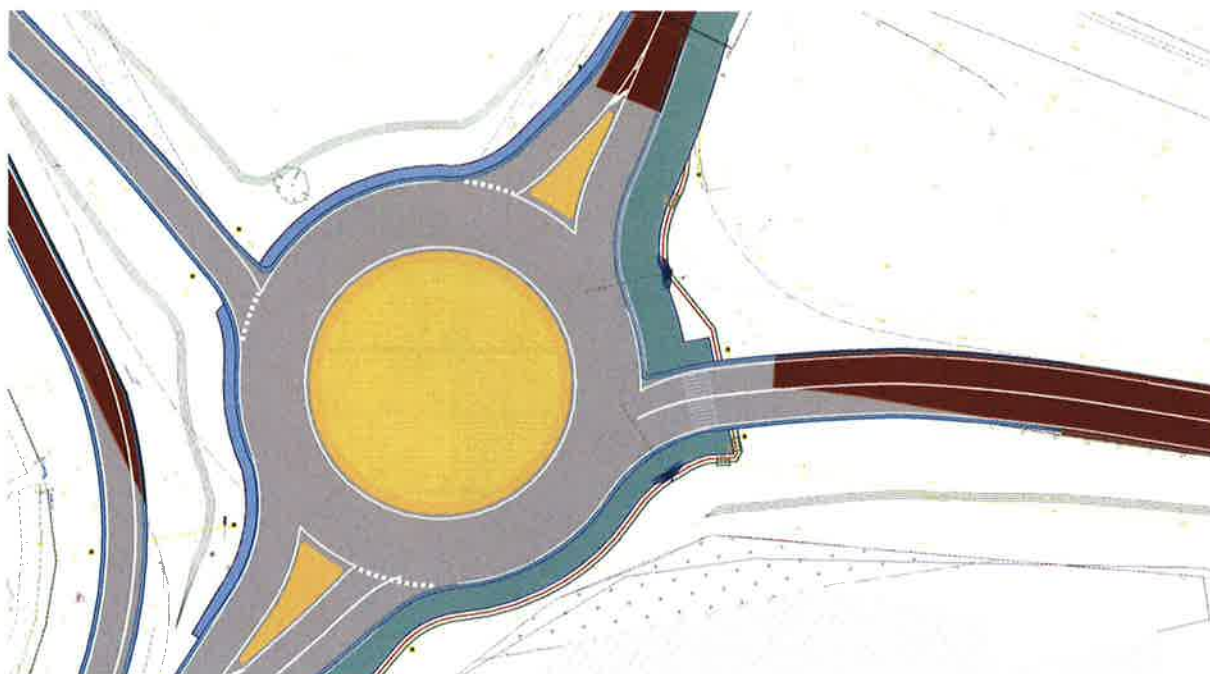
1.3. fausses couleurs giratoire



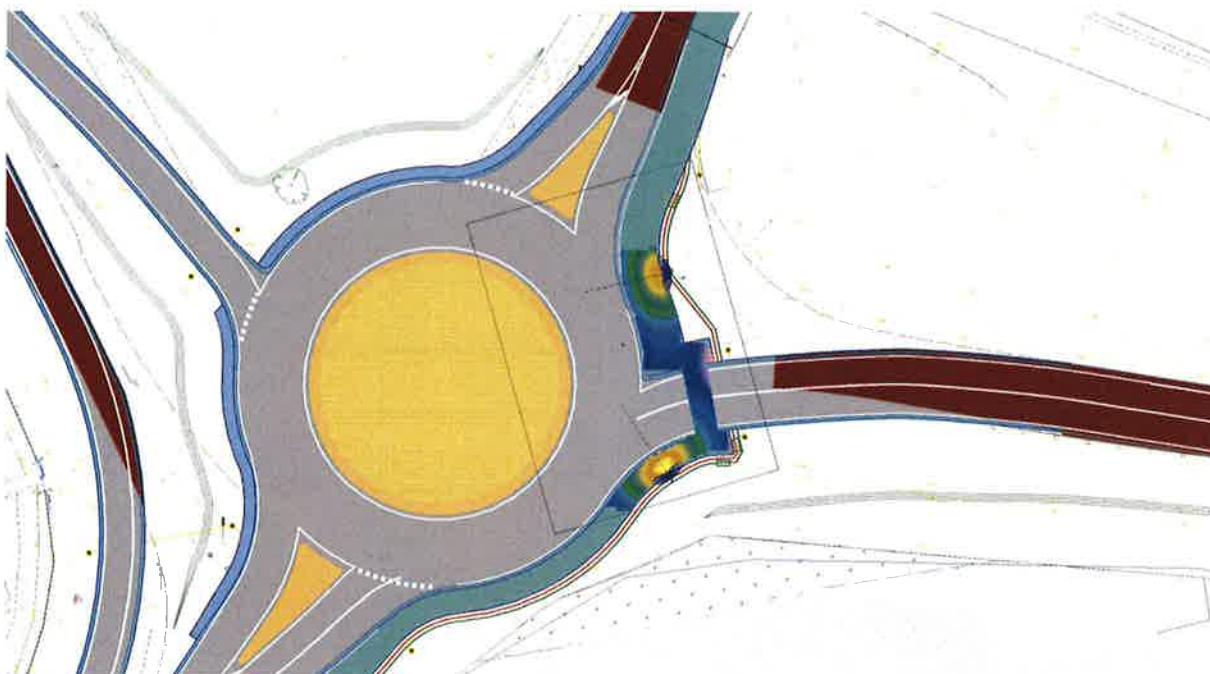
1.4. fausses couleurs giratoire 3D



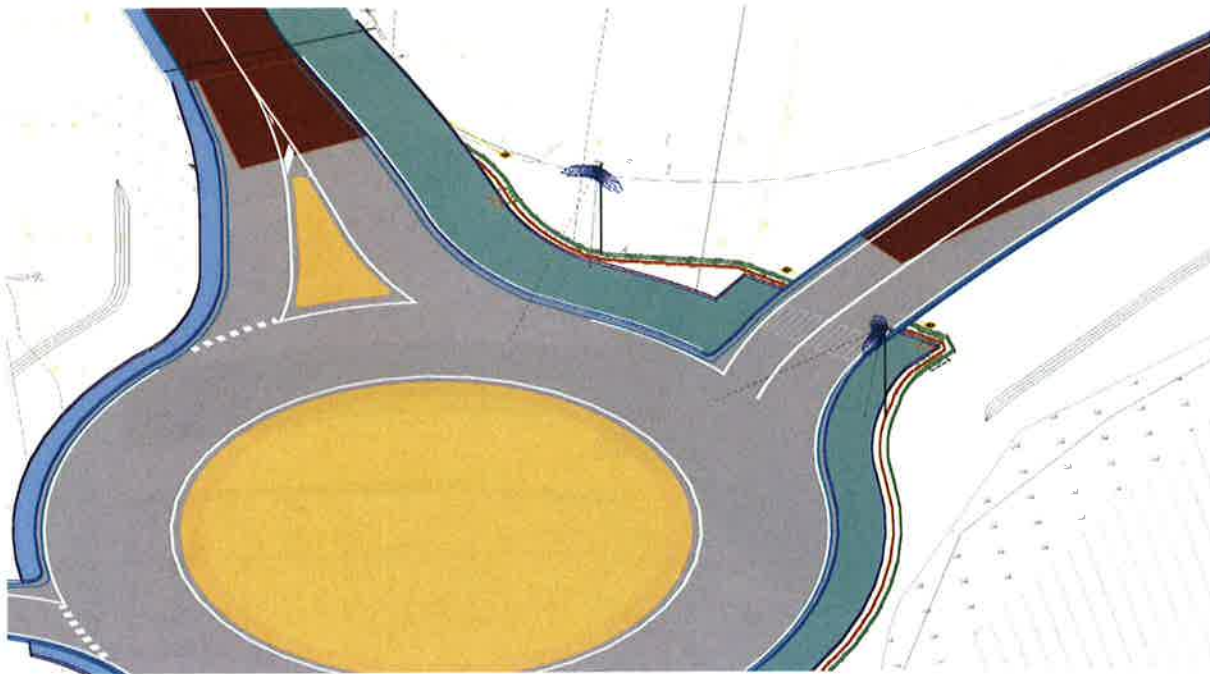
1.5. implantation passage piéton 1



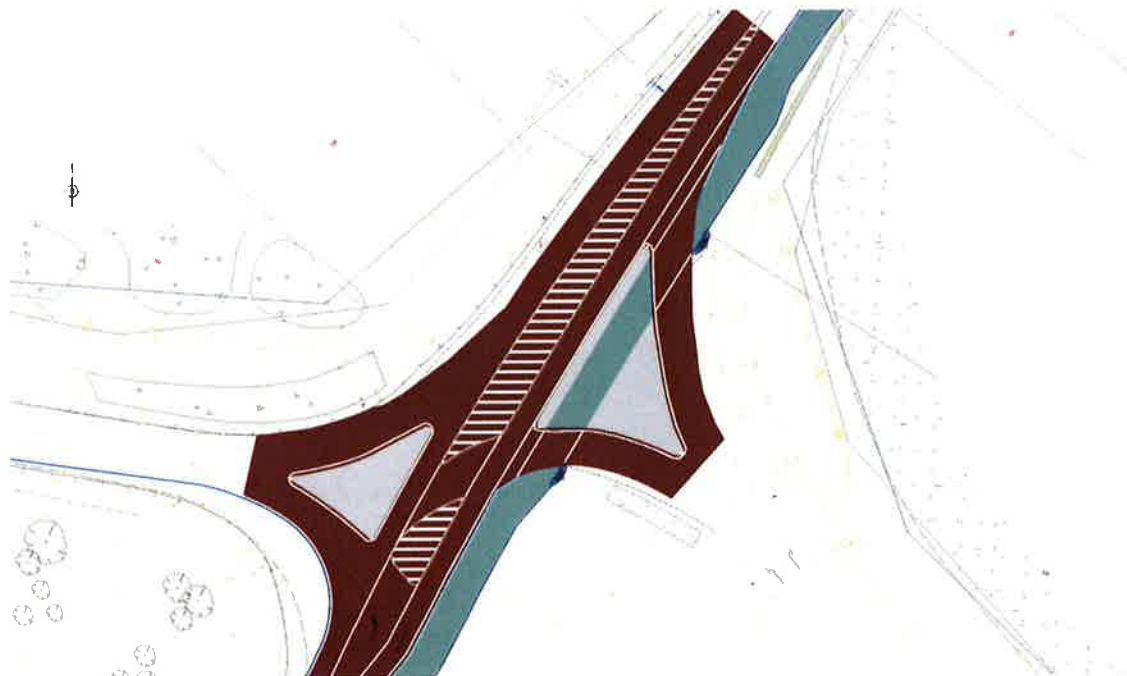
1.6. fausses couleurs passage piéton 1



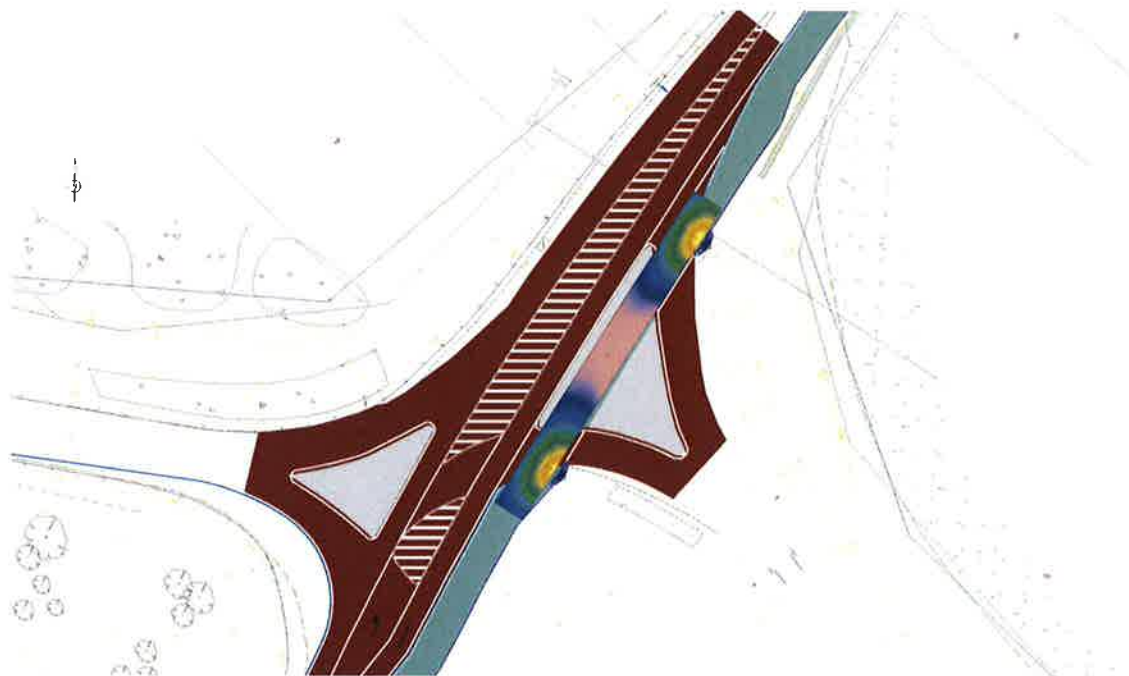
1.7. vue 3D passage piéton 1



1.8. implantation passage piéton 2



1.9. fausses couleurs passage piéton 2



2. Résultats

2.1. Résumé des grilles

- Grille giratoire

	1. Eclairage normal				
	Moy (A)(lux)	Min/Moy (%)	Min/Max (%)	Min (lux)	Max (lux)
Défaut	22	36	18	8	45

- Grille piéton 1







	1. Eclairage normal				
	Moy (A)(lux)	Min/Moy (%)	Min/Max (%)	Min (lux)	Max (lux)
Défaut	19	47	27	9	33

- Grille piéton 2

	1. Eclairage normal				
	Moy (A)(lux)	Min/Moy (%)	Min/Max (%)	Min (lux)	Max (lux)
Défaut	14	42	19	6	31

3. Défaut

3.1. Description des matrices

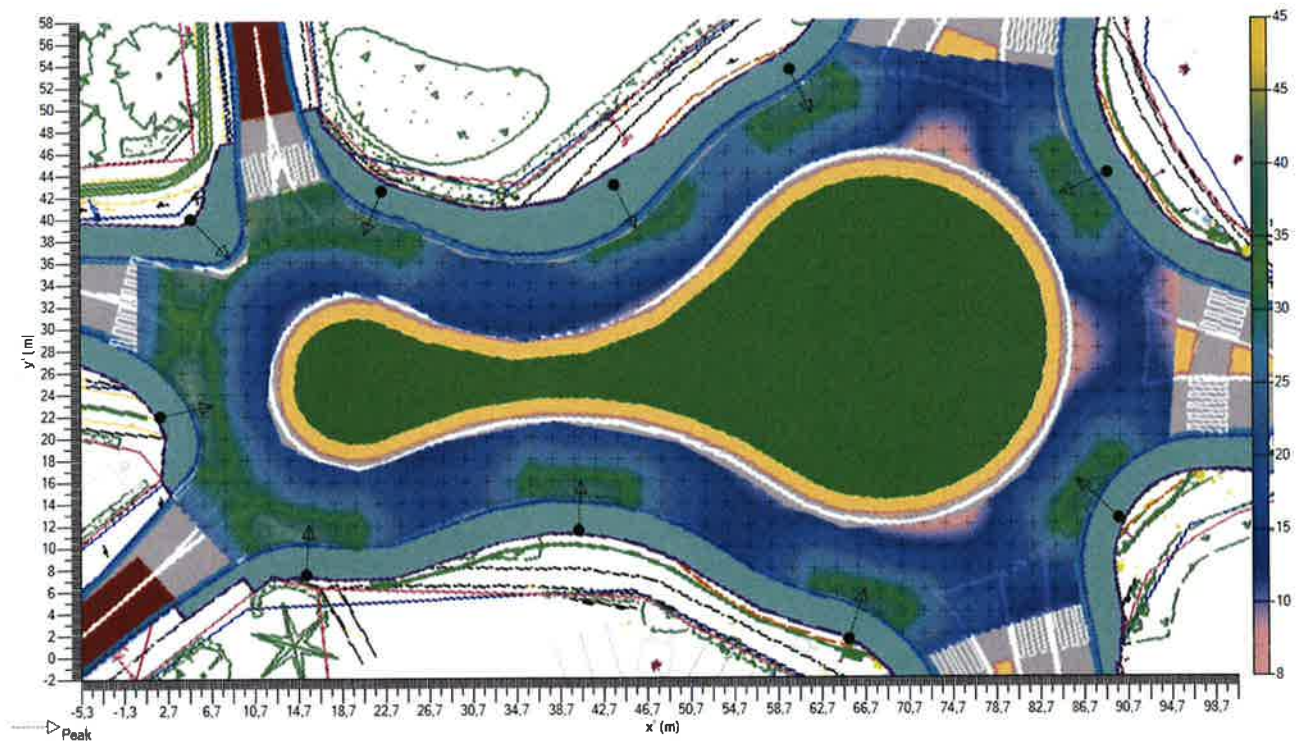
Couleur ph.	Matrice	Description	Flux source [klm]	Flux lumineux [klm]	Efficacité [lm/W]	FM	Hauteur	Luminaire
	29411I	FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5° (1)	17,500	13,274	88	0,800	3 x 8,00	
	29411I	FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5°	17,500	13,274	88	0,800	7 x 8,00	
	373282	FALCO 2 LED 48 LEDs 500mA WW Deep bowl, Glass, Smooth 5118 [O-R]	9,648	8,492	115	0,900	4 x 7,00	

3.2. Grille giratoire - Eclairage normal

Valeurs

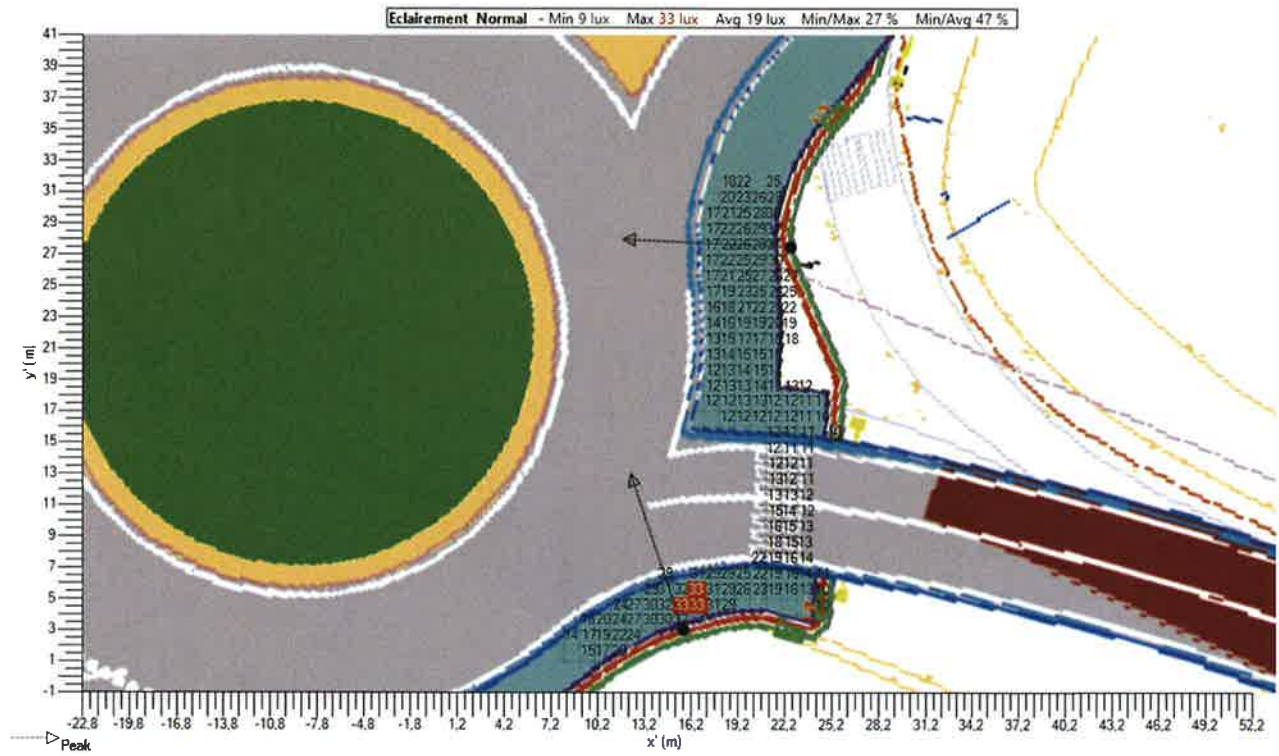


Fausses couleurs

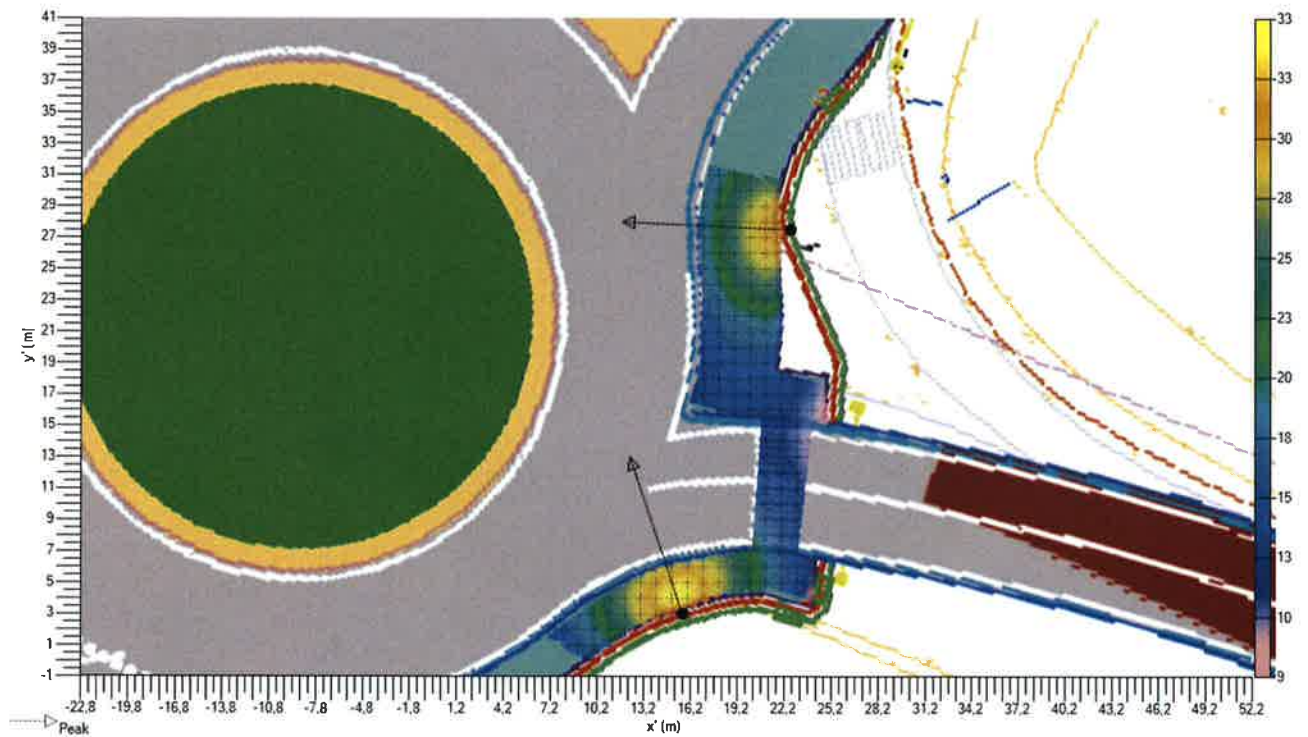


3.3. Grille piéton 1 - Eclairage normal

Valeurs

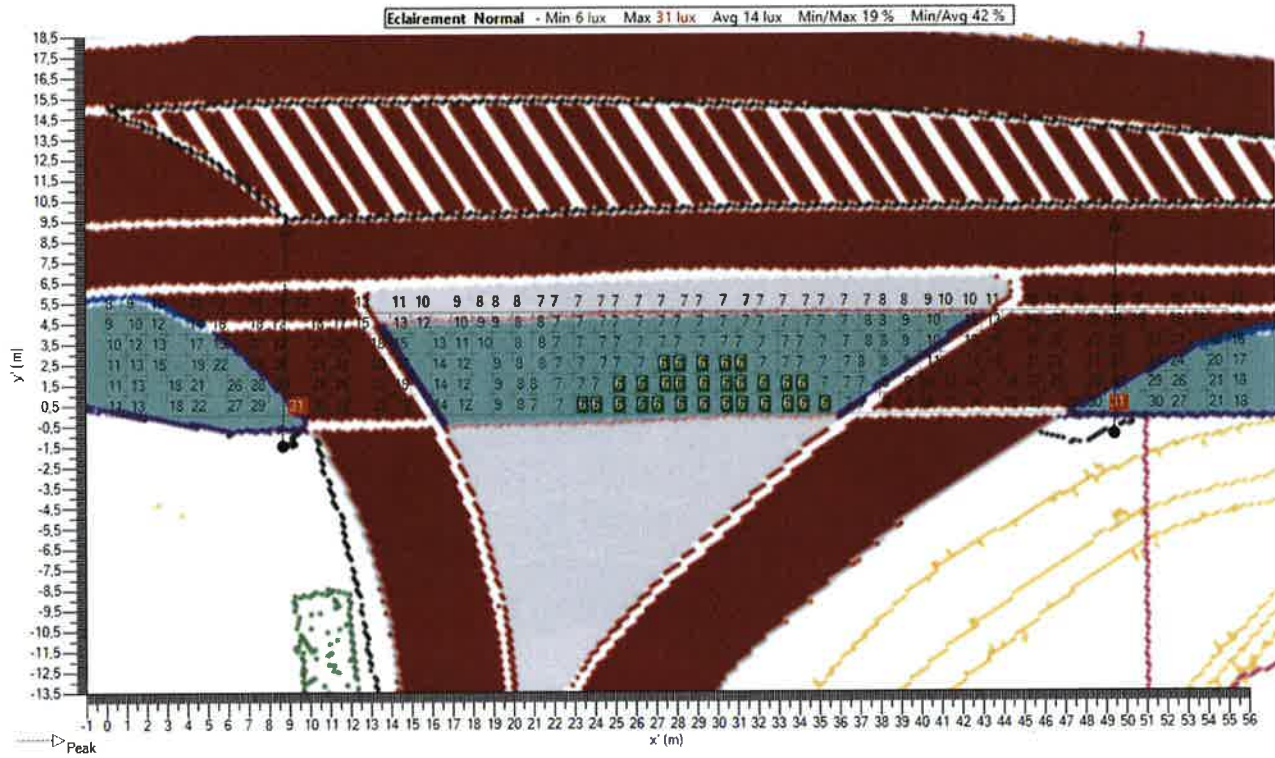


Fausses couleurs

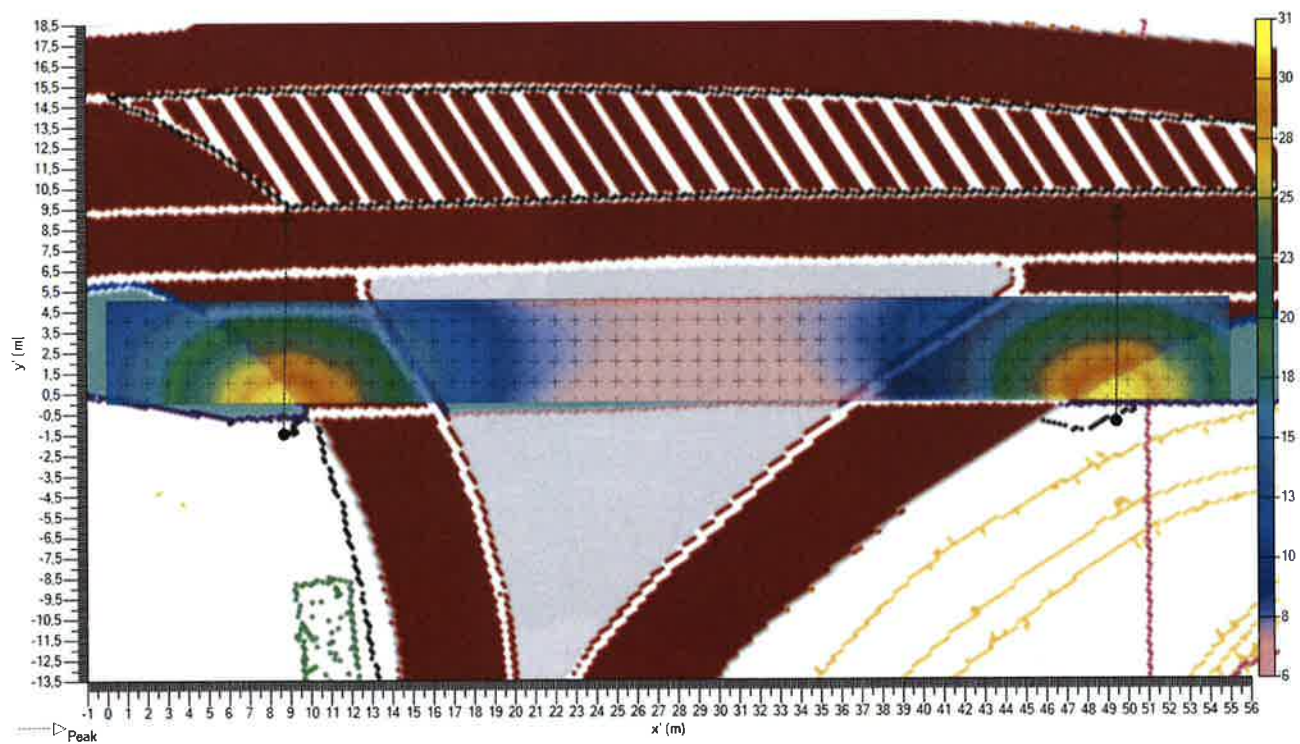


3.4. Grille piéton 2 - Eclairage normal

Valeurs



Fausses couleurs



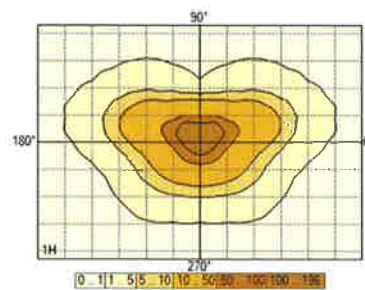
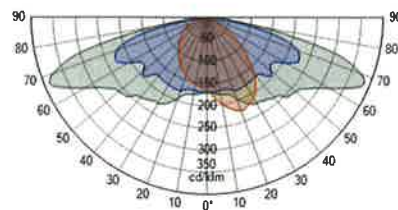
4. Luminaires

4.1. FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5° 294111 (1)



Type	FALCO 2
Réflecteur	2081
Source	SON-T+ 150 W
Protecteur	Low depth bowl, Glass, Smooth
Réglage	-25mm / 105L mm / 12,5°
Flux source	17,5 klm
Classe G	2

Puissance lumineaire	150,0 W
Puissance source	150,0 W
Efficacité	88 lm/W
Flux lumineaire	13,274 klm
FM	0,80
Matrice	294111

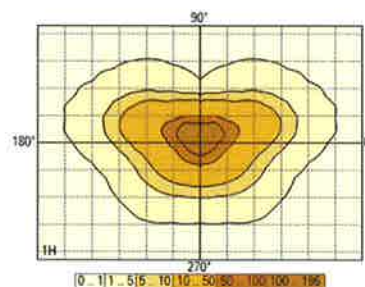
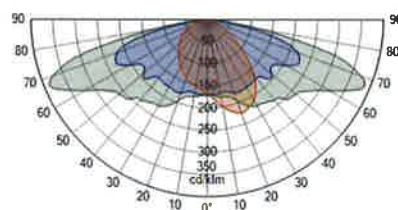


4.2. FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5° 294111



Type	FALCO 2
Réflecteur	2081
Source	SON-T+ 150 W
Protecteur	Low depth bowl, Glass, Smooth
Réglage	-25mm / 105L mm / 12,5°
Flux source	17,5 klm
Classe G	2

Puissance lumineaire	150,0 W
Puissance source	150,0 W
Efficacité	88 lm/W
Flux lumineaire	13,274 klm
FM	0,80
Matrice	294111

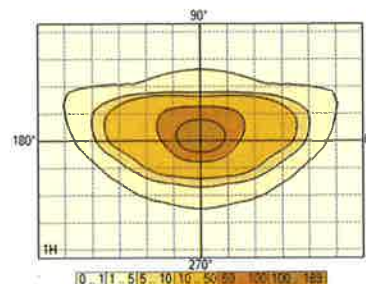
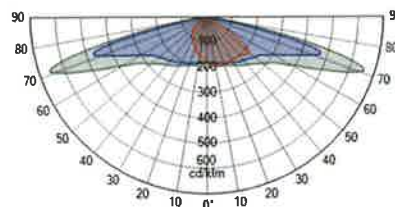


4.3. FALCO 2 LED 48 LEDs 500mA WW Deep bowl, Glass, Smooth 5118 [O-R] 373282



Type	FALCO 2 LED
Réflecteur	5118
Source	48 LEDs 500mA WW
Protecteur	Deep bowl, Glass, Smooth
Réglage	
Flux source	9,6 klm
Classe G	2

Puissance lumineaire	74,0 W
Puissance source	74,0 W
Efficacité	115 lm/W
Flux lumineaire	8,492 klm
FM	0,90
Matrice	373282



5. Summary power

5.1. Défaut

Appareil	Qty	Dimming	Puissance / Appareil	Total
FALCO 2 LED 48 LEDs 500mA WW Deep bowl, Glass, Smooth 5118 [O-R] 373282	4	100 %	74 W	296 W
FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5° ...	3	100 %	150 W	450 W
FALCO 2 SON-T+ 150 W Low depth bowl, Glass, Smooth 2081 -25mm / 105L mm / 12,5° ...	7	100 %	150 W	1050 W

Total : 1796 W

A 08 - Montargis - Immeuble 61 rue du Général Leclerc : proposition de modification du prix de mise en vente

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de mettre en vente au prix de 265 000 € l'immeuble situé 61 rue du Général Leclerc à Montargis, cadastré section AN n°106 (Immeuble) et AN n°108 (Cour commune).

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes du nouveau cahier des charges de cession ci-annexé à la présente délibération.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous actes et pièces liées à la vente.

Article 5 : Il est décidé d'engager les dépenses liées à la cession sur l'action G0701102.

Article 6 : Il est décidé d'imputer la recette liée à cette opération sur l'action G0701102.

**VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL
Situé à MONTARGIS (Loiret), 61 RUE DU GENERAL LECLERC**

Cahier des charges en vue de la cession amiable
Modalités de la consultation et conditions de présentation des offres d'achat



Façade côté rue



Façade côté cour

SOMMAIRE

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

ARTICLE 1^{ER} – PREAMBULE

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

- 2.1 – Situation
- 2.2 – Composition

ARTICLE 3 – URBANISME

- 3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable
- 3.2 – Droit de Préemption

ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

ARTICLE 5 – MISE A PRIX

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

- 6.1 – Conditions suspensives
- 6.2 – Occupation
- 6.3 – Pacte de préférence
- 6.4 – Garantie
- 6.5 – Assurances
- 6.6 – Impôt foncier
- 6.7 – Servitudes

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE

- 8.1 – Publicité
- 8.2 – Mandats de vente
- 8.3 – Visites
- 8.4 – Renseignements/Interlocuteurs

ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE

- 9.1 – Forme de l'offre
- 9.2 – Contenu de l'offre

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES

- 10.1 – Réception des offres
- 10.2 – Analyse des offres
- 10.3 - Précisions

ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE

ANNEXES

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

ARTICLE 1^{ER} – PREAMBULE

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Loiret n° A 03 en date du 14 octobre 2016, il a été décidé la mise en vente de l'immeuble vacant situé à Montargis (45200), 61 avenue du Général Leclerc.

Cet immeuble a abrité l'association AIDAPHI jusqu'en avril 2016 ; Il ne présente plus d'intérêt pour un projet ou un équipement départemental.

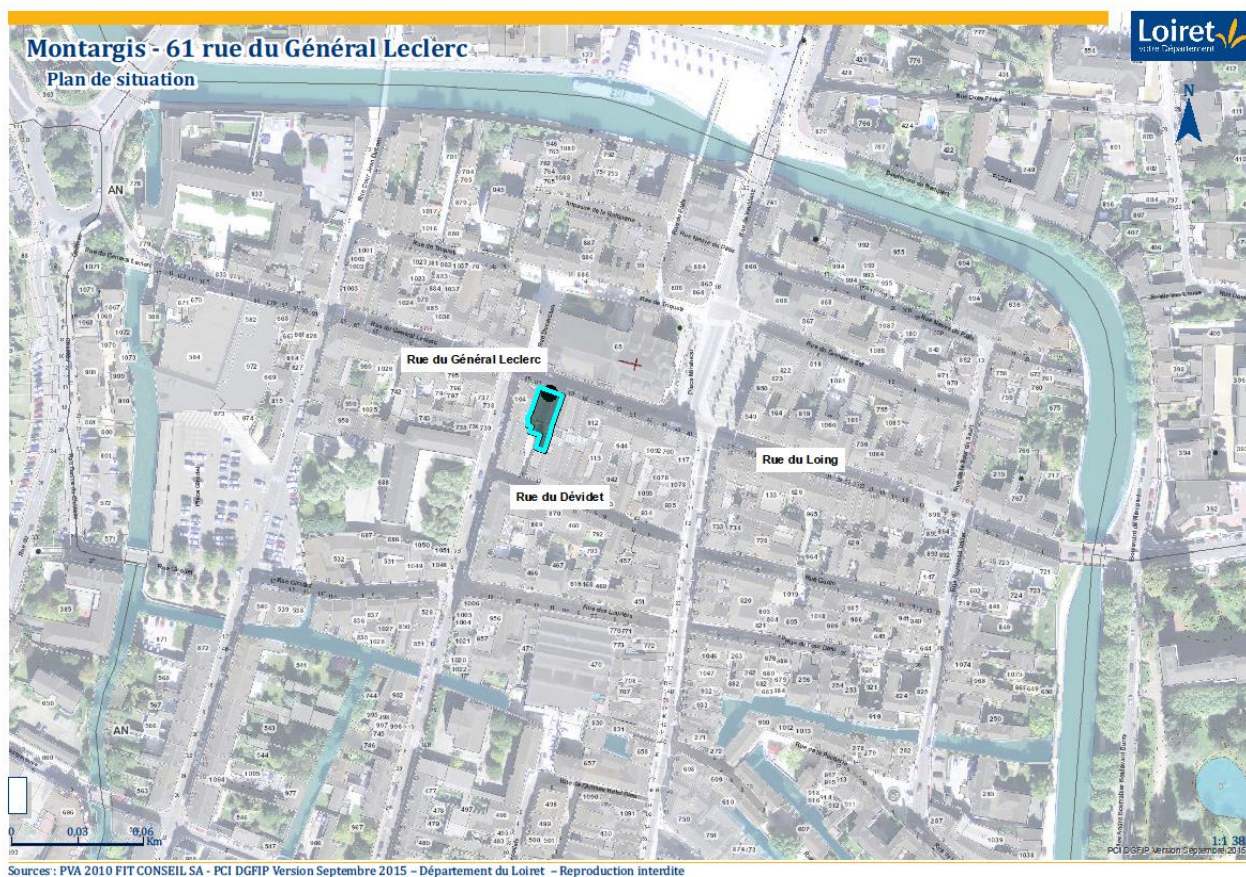
Le présent document fixe les modalités de la consultation et les conditions particulières de la vente.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

2.1 – Situation

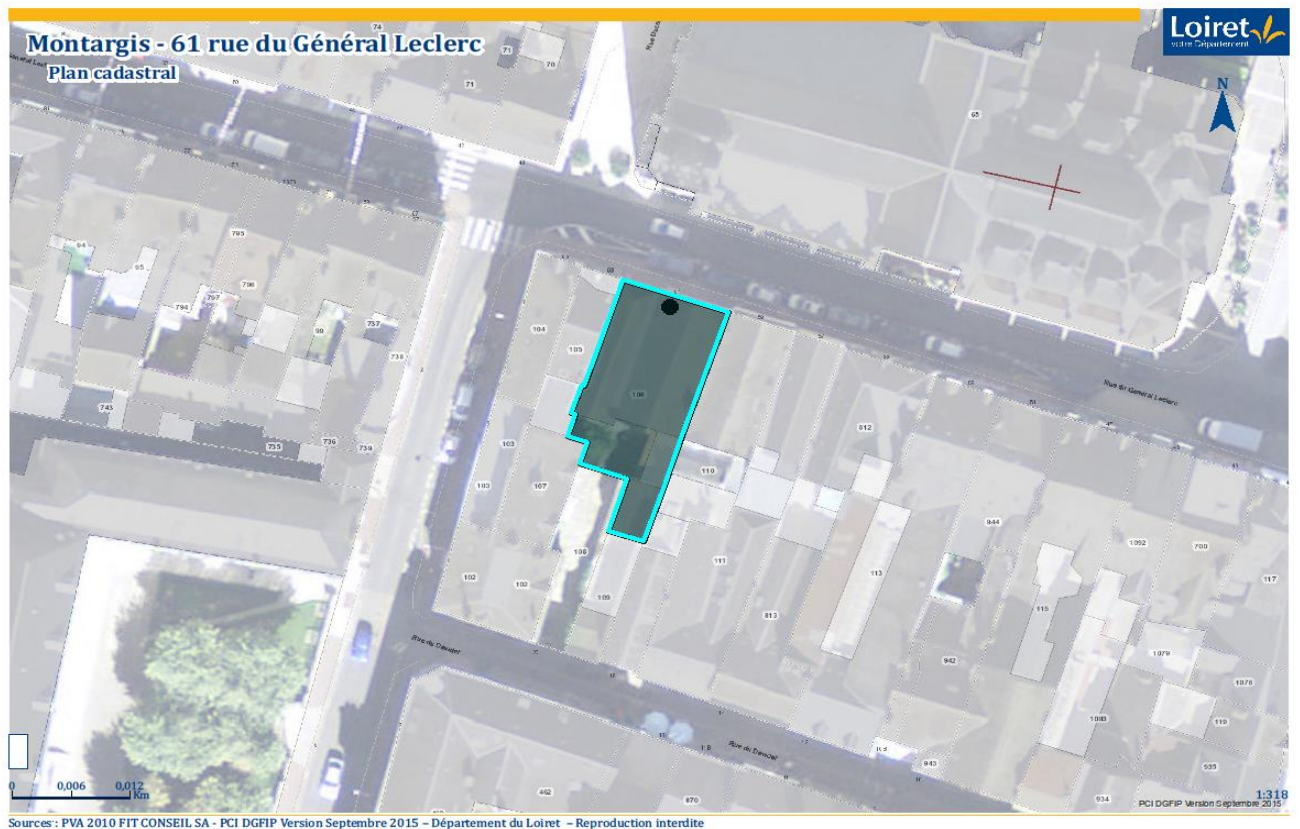
C'est une maison de ville, de type « hôtel particulier » édifié probablement au XVI^{ème} siècle, de 401,76 m² de surface habitable. L'ensemble immobilier est composé de deux bâtiments réunis, implantés au 61 rue du Général Leclerc à MONTARGIS (Loiret), construit sur la parcelle cadastrée section AN n° 106 de 255 m². Une remise avec grenier au-dessus ouvrant sur une cour commune cadastrée section AN n° 108 pour 86 ca lieudit « rue des Dévidet.

Plan de situation



Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Plan parcellaire



2.2 – Composition

Deux bâtiments réunis en un seul :

- Porte d'entrée au 61 rue du Général Leclerc à Montargis (Loiret)
- Accès côté cour commune rue du Dévidet.

Bâtiment principal :

Edifié sur cave, bâtiment construit en pierres, couvert en ardoises.

Cave : sous toute la maison comprenant une chaudière à gaz et un puits.

Rez-de-chaussée :

Un couloir central,

- . A gauche du couloir : une pièce ouverte avec cheminée,
- . A droite du couloir : une pièce fermée avec cheminée en marbre,

Au fond du couloir, un espace type « hall » dessert :

- . A gauche, une cuisine aménagée et des sanitaires,
- . A droite, une pièce,
- . Au milieu : un escalier en bois avec rampe en fer forgé qui dessert le 1^{er} étage,
- . Au milieu : un escalier fermé qui dessert le sous-sol
- . Au milieu : une porte qui donne sur l'extérieur côté cour et garage.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Les radiateurs sont en fonte et les huisseries côté rue sont en double vitrage.

1^{er} Etage :

- . A droite : une grande pièce avec rosace au plafond, radiateur en fonte sculpté, cheminée en marbre, deux placards,
- . A droite, au milieu : une salle d'eau,
- . A droite au fond donnant sur la rue du Général Leclerc : une grande pièce avec rosace au plafond, radiateur en fonte sculpté, cheminée en marbre, deux placards,
- . . A gauche : 3 pièces dont une sans fenêtre et une grande pièce donnant rue du Général Leclerc.

Les radiateurs sont en fonte et les huisseries côté rue sont en double vitrage.

2nd étage :

Combles aménagés en partie

- . Côté rue : deux pièces avec fenêtres
- . Côté cour : deux fenêtres de toit récentes, combles à aménager

Ce bâtiment présente une surface de plancher totale de 437,80 m², hors cave, et selon les dispositions de la Loi Carrez, une surface habitable de 401,76 m².

Remise :

Attenant à la cuisine donnant sur la cour intérieure cadastrée section AN n° 108. Façade en briques et en torchis d'une superficie de 27 m² avec fenêtre et porte de garage. Un grenier au-dessus du garage avec 2 ouvertures type fenêtre.

Les plans intérieurs côtés des bâtiments sont annexés au présent cahier des charges.

ARTICLE 3 – URBANISME

3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : zone UMA-L1-H12 au plan local d'urbanisme intercommunal. Le bien est situé en zone inondable ; il est classé en secteur B1a (aléa faible) au plan de prévention du risque inondation de la vallée du Loing approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007.

L'immeuble est situé sans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (*) (ZPPAUP), par délibération du Conseil municipal du 11/02/ 2008 et par délibérations du Conseil communautaire des 25/09/2008 et 17/12/2009.

(*) *Eglise de la Madeleine, classée monument historique le 10/02/1909 ;*

(*) *Tour-clocher de la même église, classée monument historique le 10/07/2000.*

Il appartient au candidat de se renseigner et de s'assurer de la faisabilité de son projet, notamment de changement de destination, au regard de la réglementation d'urbanisme applicable.

Les plans de zonage et les règlements sont consultables sur le site internet www.montargis.fr et sur <http://sig.agglo-montargoise.fr>, rubrique « infos pratiques ».

3.2 – Droit de Préemption

Les terrains situés en zones U et AU sont soumis au droit de préemption urbain simple (D.P.U) au profit de la Ville de Montargis par délégation de l'Agglomération Montargoise (Délibération du 19 février 2009 n° 09-35).

La rue du Général Leclerc et la rue du Dévidet sont situées dans une zone de droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce, et des baux commerciaux au profit de la Ville de Montargis (Délibérations n° 07-12 du 16 février 2007 et n° 13-48 du 24 juin 2013).

ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le Département du Loiret a fait procéder à l'établissement d'un dossier de diagnostics techniques qui sera remis à tout candidat acquéreur sur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le dossier de diagnostics techniques sera annexé à la promesse de vente.

ARTICLE 5 – MISE A PRIX

La mise à prix est de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (265 000, 00 €).

Toutes les offres d'achat seront étudiées ainsi qu'il est exposé à l'article 10.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

6.1 – Conditions suspensives

La vente peut être réalisée sous condition suspensive.

6.2 – Occupation

Les biens sont vendus libres de toute location ou occupation.

6.3 – Pacte de préférence

L'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI) bénéficie d'un pacte de préférence consenti à son profit par Mademoiselle DISTRUIT précédent propriétaire en vertu d'un acte reçu par Maître EL ANDALOUSSI Notaire à Montargis le 1^{er} février 1990 publié au bureau des hypothèques de Montargis les 14 mars et 30 mai 1990 volume 1990 P Numéro 2204.

L'association AIDAPHI a quitté les lieux le 21 avril 2016.

6.4 – Garantie

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction.
L'immeuble est vendu en l'état. L'acquéreur sera réputé bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et avoir pris connaissance du dossier comportant les différents diagnostics.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Les candidats peuvent à leurs frais exclusifs procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportun pour faire une offre d'acquisition.

Du fait même de son offre, s'il devient attributaire, tout candidat s'engage à n'élever aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

6.5 – Assurances

L'acquéreur devra faire assurer l'immeuble en sa qualité de propriétaire à compter de son acquisition.

6.6 – Impôt foncier

Le Département du Loiret acquitte des impôts fonciers sur ce bien. Le montant de la taxe foncière était de 2738 € en 2015, de 2 949 € en 2016 et de 3 034 € en 2017. Cet impôt comprend la taxe des ordures ménagères.

6.7 – Servitudes

Le titre d'origine de propriété rappelle une servitude conventionnelle grevant l'immeuble :

« Que l'entrée de ladite cour commune sur la rue du Dévidet est fermée par de grandes portes en bois, que l'entretien des ces portes et de la maçonnerie sera à la charge du propriétaire des immeubles présentement vendues, du propriétaire de la maison vendue à Monsieur Quatrehomme et du propriétaire de la maison sise dans la cour commune, en commun et chacun pour un tiers.

Que l'écoulement des eaux dans la cour commune devra être supporté tel qu'il existe actuellement,

Que l'entretien du caniveau d'écoulement du sol pavé de la cour commune sera à la charge commune de l'acquéreur des immeubles présentement vendus, du propriétaire de la maison au centre de la cour et du propriétaire de la maison à l'angle de la rue du Dévidet de de la rue Gambetta. »

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient au domaine privé du Département du Loiret pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître EL ANDALOUSSI, Notaire à Montargis (Loiret) le 11 décembre 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Montargis.

Le titre de propriété est communicable sur demande.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE

8.1 – Publicité

Un avis d'appel à candidatures est publié sur le site du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr / Menu / Rubrique : «Mon Département»/Les Choix budgétaires/Mise en vente d'immeubles départementaux.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Le Département du Loiret laisse à ses mandataires le soin de faire paraître, dans tout journal local ou national ou site spécialisé ou adapté, une annonce de mise en vente.

8.2 – Mandats de vente

Des Mandats non exclusifs de vente seront donnés à une ou plusieurs agences immobilières.

Les numéros d’inscription au registre et les dates d’expiration des mandats seront délivrés à tout candidat acquéreur sur demande.

Les mandataires seront sélectionnés en fonction de leur proximité et/ou de leur spécialité.

Le Département du Loiret et le(s) titulaire(s) du ou des mandat(s) sont les seuls interlocuteurs des candidats.

8.3 – Visites

Les visites seront organisées exclusivement sur rendez-vous et peuvent être collectives.

Les visites seront conduites par un représentant du Mandataire ou par un agent du Département du Loiret, hors samedi, dimanche et jours fériés.

8.4 – Renseignements/Interlocuteurs

Toute information complémentaire se rapportant à l’immeuble, aux modalités de visite ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à l’adresse suivante :

Conseil Départemental du Loiret
Direction de l’Aménagement et du Patrimoine
Service Gestion de l’Action Foncière
Unité Gestion Foncière
45945 ORLEANS
Tel : 02 38 25 43 09
sylviane.manceau@loiret.fr

Ou

Directement auprès du (des) mandataire(s) du Département du Loiret.

Les représentants du Département du Loiret et ses mandataires se réservent néanmoins la faculté de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l’égalité entre les candidats.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu’en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve.

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 - loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

8.5 – Calendrier de la procédure (sous réserve de modifications)

Visite de l'immeuble	Jusqu'au 13 novembre 2018
Date limite de réception des candidatures	15 novembre 2018
Ouverture des plis	2 ^{ème} quinzaine de novembre 2018

ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE

La remise d'une offre d'achat vaut acceptation des termes du présent document par le candidat.

9.1 – Forme de l'offre

L'offre sera rédigée en français et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 8.4.

9.2 – Contenu de l'offre

9.2.1 – Concernant l'identité du candidat

Pour une personne physique, mentionner :

- les éléments d'état-civil ;
- les coordonnées complètes (adresse postale, numéro(s) de téléphone, adresse électronique le cas échéant ;
- la profession.

Pour une personne morale (société, association, autre), joindre :

- l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent ;
- le pouvoir donné à la personne représentant le candidat (le pouvoir doit permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente).

Pour les candidats étrangers : documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avec traduction en langue française par traducteur assermenté.

Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre.

9.2.2 – Concernant d'éventuelles conditions suspensives ou particulières

Le candidat doit mentionner toutes les conditions suspensives ou particulières auxquelles il entend subordonner son offre d'achat et la vente.

En cas de demande de prêt, le candidat doit alors préciser :

- le montant et la durée maximum du ou des prêts sollicités ;
- le taux d'intérêt maximum
- le délai dans lequel il s'oblige à déposer sa ou ses demandes de prêt.

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt sollicité, par exemple l'avis favorable d'un établissement bancaire,

En cas de demande d'autorisations d'urbanisme et/ou administratives en vue de la réalisation de son projet, le candidat doit alors préciser :

- la nature des autorisations sollicitées ;
- le délai dans lequel il entend déposer son dossier auprès des autorités concernées après signature de la promesse de vente.

9.2.3 – Concernant le prix

L'offre d'achat doit être exprimée en euros et en prix net vendeur, le candidat faisant son affaire personnelle des frais et émoluments de l'acte notarié, des taxes et droits divers et des éventuels honoraires de ses conseils.

Le candidat est invité à produire tous documents justifiant de sa solvabilité financière.

9.2.4 – Concernant le projet du candidat

Le candidat doit décrire succinctement son projet (affectation qu'il entend donner aux biens).

Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux caractéristiques précisées au présent document pourra être déclarée irrecevable.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES

10.1 – Réception des offres

Le Département du Loiret accusera réception des offres d'achat par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

Ce courrier précisera au candidat le délai dans lequel le dossier d'offre sera instruit par le Département du Loiret.

10.2 Analyse des offres

Les offres seront jugées en prenant en compte les critères, non exhaustifs et non hiérarchisés suivants :

- le prix proposé ;
- le projet ;
- la date de l'offre d'achat ;
- les délais et les éventuelles conditions suspensives pour réaliser la vente.

Le dossier d'offre sera présenté, pour avis, à la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et Déplacements (CBRCD), commission intérieure du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'avis favorable de ladite commission, le dossier sera présenté à la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret.

Le Conseil Départemental du Loiret choisira ensuite librement d'accepter ou de refuser l'offre, au vu :

- de la synthèse des différentes offres d'achat reçues le cas échéant ;
- de l'avis de la Commission des Bâtiments, Routes et Transports ;
- de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens.

La délibération du Conseil Départemental du Loiret décidant la vente deviendra exécutoire après transmission en Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité et affichage, et sera définitive en l'absence de recours à l'expiration du délai de deux mois.

La décision du Département du Loiret sera notifiée à tous les candidats.

10.3 – Précisions

Le Département du Loiret se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, de ne pas donner suite aux offres reçues ou de renoncer à la vente, sans que les candidats puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Le Département du Loiret n'aurait pas à justifier une telle décision qui serait dans cette hypothèse motivée par une considération d'intérêt général.

L'interruption du processus de vente serait alors publiée sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr.

ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE

La promesse de vente et l'acte de vente seront rédigés par actes notariés.

Délai de signature de la promesse de vente : le candidat dont l'offre aura été acceptée s'oblige à signer une promesse de vente notariée dans le délai maximum de un mois à compter de la notification de la délibération exécutoire.

Indemnité d'immobilisation à verser par l'acquéreur : 5 % du prix au jour de la signature de la promesse de vente.

Paiement du prix : paiement comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, par virement bancaire au compte du notaire rédacteur ;

Frais : le candidat acquitte toutes les taxes, tous frais, salaires et émoluments se rapportant à la vente. Il fait son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

ANNEXE

1. Plans intérieurs côtés des bâtiments, sans échelle.

A 09 - Loury - Giratoire RD 2152 - Acquisition de terrains

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir les emprises foncières d'une superficie de 883 m² environ sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section ZS n°11, 12, 13 et 14, appartenant à l'indivision HUMMEL, au prix total de 566 €. *Le prix sera à parfaire en fonction de la surface réelle après Document de modification du parcellaire cadastral (DMPC), et ce sur la base de 0,64 € le mètre carré.*

Article 3 : Il est décidé d'acquérir une emprise foncière de 388 m² environ, sur un terrain d'une plus grande contenance cadastrée section ZO n°29, appartenant à la société dénommée LE HOUSSAY NORD, à titre gratuit, conformément à la convention du 28 juillet 2017.

Article 4 : Il est décidé de payer les frais d'acte et de publication à hauteur de 3 000 € environ, soit un montant total, comprenant les acquisitions foncières, de 3 600 € environ.

Article 5 : Il est décidé d'accepter le remboursement par la société dénommée LE HOUSSAY NORD des frais d'acte de vente avancés par le Département du Loiret pour un montant de 550 € HT, soit 660 € TTC et des frais de publication à hauteur de 27 € environ, soit un total de 687 € environ, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention du 28 juillet 2017.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces et conventions liés à cette opération.

Article 7 : Les dépenses d'un montant de 3 600 € sont engagées sur l'opération 2017-00020.

Article 8 : Les recettes à hauteur de 550 € HT, soit 660 € TTC et 27 € (frais de publication) soit un total de 687 € environ seront imputées sur l'opération 2018-00052.

A 10 - Déviation de Jargeau - Saint-Denis-de-l'Hôtel : acquisition foncière

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : L'acquisition des parcelles AH 132 et d'une partie de AH 134, à Mardié pour 129 485 m² au prix net vendeur de 83 112 € auprès de M. Georges de BEUCORPS, demeurant 42 promenade du Verger, 92130 Issy-les-Moulineaux, est décidée.

Article 3 : Les termes de la convention d'éviction annexée à la présente délibération, à passer avec l'EARL NORLOIR (SIREN 799 606 629) dont le siège social est à Saint-Denis-de-l'Hôtel, la Motte Bajin, 630 chemin rural les grandes Bordes sur les parcelles AH 132 et d'une partie de AH 134, à Mardié pour 129 485 m² pour un montant de 180 371,10 € sont approuvés et M. le Président est autorisé à la signer.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 5 : Cette dépense de 263 483,10 € à laquelle s'ajouteront les frais de rédaction et publication d'acte pour environ 2 000 €, sera imputée sur l'opération fille 2003-00009.



Conseil Général

**Aménagement de la déviation de la RD 921
entre
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et JARGEAU**

CONVENTION D'ÉVICTION

Entre les soussignés :

EARL NORLOIR

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS
SIREN numéro 799 606 629

Représentée par **DEBLOCK François**, exploitant – associé – gérant

Dont le siège social se situe

La Motte Bajin, 630 Chemin rural Les Grandes Bordes 45550 ST Denis de l'Hôtel

D'UNE PART

ET

Le Département du Loiret, personne morale de droit public, ayant son siège social à Orléans (Loiret), Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat (Orléans), identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Monsieur GAUDET, Président du Conseil Départemental, et représenté à l'acte par Monsieur Eric GAUTHIER, agissant en sa qualité de Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine en vertu d'un arrêté du 20 avril 2017 conférant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine devenu exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Loiret le même jour.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont convenus ce qui suit :

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Département du Loiret entend mener des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau sur 14,7 kms de long.

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 délivré par Monsieur le Préfet du Loiret.

Cette opération implique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

Paraphes :

FD

1 / 5

EXPOSÉ PREALABLE

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L.222-2 du code de l'Expropriation, « l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés ».

Ainsi les baux existants sur les parcelles expropriées sont résolus de plein droit.

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par François DEBLOCK, du fait de son éviction.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de : SAINT DENIS DE L'HOTEL (Loiret)

SITUATION D'ORIGINE				SITUATION RELATIVE AU PROJET		
				EMPRISE (sous DUP)	RELIQUAT ACQUIS (hors DUP)	RELIQUAT NON ACQUIS
Section & N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Surface (en m ²)	Surface (en m ²) *	Surface (en m ²)	Surface (en m ²)
AH 132	LE CARCAN	TERRE	126 984	71 188	55 796	
AH 134	LE CARCAN	TERRE	37 987	2 501		35 486
TOTAL				73 689	55 796	

Ainsi, que cette parcelle figure sur l'extrait de plan parcellaire ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Présence de bâtiments OUI NON

INDEMNISATION

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- le Protocole Régional en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable entre le 1^{er} septembre 2016 et le 30 août 2017, conclue entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc desdites dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes); et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

***L'indemnité d'exploitation**

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

- A compter du Premier Janvier 2008 :

* **Six (6) années pour les départements du LOIRET**, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

* Cinq (5) années pour les départements du Cher et de l'Indre.

Toutefois, une indemnité complémentaire peut être allouée au titre de préjudices particuliers exceptionnels que constitue, notamment, la création de voies publiques nouvelles dont l'emprise est de plus de quatre hectares.

Dans ce cadre exceptionnel, la majoration vise à porter l'indemnité à huit (8) années de marge brute.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

***L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales**

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue le 14 septembre 2016 applicable pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, et étant pris en compte, la réalisation d'une voie nouvelle dont l'emprise est supérieure à 4 hectares, il convient d'appliquer le barème suivant :

<u>Communes</u>	<u>Indemnité globale d'éviction (à l'hectare)</u> <u>(8 années de Marge Brute)</u>
Orléanais (<i>St Denis de l'Hôtel</i>) Sologne (<i>Marcilly en Villette</i>)	5.317 €
Val de Loire (<i>Sandillon / Mardié</i>)	5.123 €

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es), et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

1- INDEMNITE D'EVICION PRINCIPALE

La surface objet de l'indemnité d'éviction est : **12 ha 94 a 85 ca**

a. Le montant à l'hectare de l'indemnité globale d'éviction est de :
(1339,92€ + 1269,02 € + 1110,88 €) = 3 719,82 € / 3 ans = 1 239,94 € de marge brute moyenne

Le nombre d'année de marge brute à retenir est de six années pour le Loiret. Cependant, cette indemnité d'éviction générale sera majorée en raison de la pression foncière. Ainsi la majoration portera l'indemnité à 8 années de marge brute
1 239,94 € x 8 années = 9 919,52 €

b. Le montant de l'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales est de : 795 €

L'indemnité globale d'éviction à l'hectare est de : 9 919,52 € + 795 € = 10 714,52 €/ha

Parcelle AH 132 sous DUP	7,1188 ha x 10 714,52 €/ha	76 274,53 €
Parcelle AH 132 hors DUP	5,5796 ha x 10 714,52 €/ha	59 792,73 €
Parcelle AH 134 sous DUP	0,2501 ha x 10 714,52 €/ha	2 679,70 €
	Total	138 746,96 €
	Montant total arrondi à	138 747 €

2- SUPPLEMENT POUR EXISTENCE DE BAIL

Le bail rural concernant les parcelles AH 132 et 134 a été signé en novembre 2006 pour 18 ans. Il expire en novembre 2024, soit 7 années de bail restant.

Une majoration de l'indemnité d'éviction principale de 10 % sera appliquée :

138 747 € x 10% = 13 874,70 €

3- SUPPLEMENT POUR DESEQUILIBRE D'EXPLOITATION

Le déséquilibre causé à l'exploitation par le prélèvement donnera lieu à une majoration de l'indemnité globale d'éviction.

154 ha de SAU / 12,9485 ha d'emprise foncière = 11,89 %

L'indemnité d'éviction sera majorée de 20 %

Soit 138 747 € x 20% = 27 749,40 €

Le montant total de l'indemnité d'éviction est donc de

180 371,10 € (CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS)

PAIEMENT

Cette indemnité sera réglée par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée, puis validée en commission permanente du Conseil Départemental.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, ce dernier transmettra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au Département du Loiret.

PRISE DE POSSESSION – ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX

L'Exploitant s'engage à mettre l'Immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter :

o de la signature de la présente convention

Ou

X à compter de la date de récolte de la culture en place *présente* *de Conditions Particulières*

Paraphes : *FD*

4 / 5

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non respect de ses engagements concernant la libération des lieux.


CONDITIONS PARTICULIERES

- L'exploitant procèdera à la réalisation de la récolte 2018, prévue comme suit :
- 4,55 ha le long de la voie de chemin de fer de la récolte des Betteraves rouges prévue de début Août à fin Septembre 2018.
 - 2,66 ha à la suite des Betteraves rouges vers la D. 960 Parcelles des Sabotins prévue entre le 15/01/2019 et le 30/03/2019
 - 5,24 ha le long de la D. 960
- Récolte de Maïs prévue en Novembre 2018

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Fait sur 5 pages,
En 3 exemplaires originaux.

<p>L'EXPLOITANT</p> <p>Le cas échéant représenté par.....</p>	<p>LE BENEFICIAIRE</p> <p>Le Département du LOIRET</p>
<p>A. S.E. Denis de l'Hôtel</p> <p>Le ... 05/02/2018</p>	<p>A.....</p> <p>Le.....</p>
<p>Signature du PROMETTANT précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p> <p>Lu et approuvé</p> 	<p>Signature du BENEFICIAIRE (représentant du Département du Loiret)</p>

Paraphes : ED

A 11 - Déviation de Lorris - Noyers RD 44-961 acquisition des terrains de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir les terrains cadastrés AM 287 d'une superficie de 1 446 m², AM 289 d'une superficie de 525 m², AM 560 d'une superficie de 963 m², AM 559 d'une superficie de 7 515 m², AM 563 d'une superficie de 1 m², AM 575 d'une superficie de 147 m² ; AM 387 d'une superficie de 265 m², AM 416 d'une superficie de 1 616 m², AM 577 d'une superficie de 107 m², AM 566 d'une superficie de 228 m², AM 565 d'une superficie de 1 944 m², AM 571 d'une superficie de 46 m², AM 572 d'une superficie de 3 613 m², AM 569 d'une superficie de 2 m², appartenant à la Communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais pour une superficie totale de 18 418 m².

Article 3 : Il est décidé d'acquérir les terrains section AM 559 (issue de AM 318) au prix de 6 € le m² pour une superficie de 7 515 m² ; les parcelles AM 563, 575, 387, 416, 577, 566, 565, 571, 572 et 569 à 1,50 € le m² pour une superficie de 7 969 m², les parcelles cadastrées section AM 287, 289 et 560 (cette dernière issue de AM 326) à l'euro symbolique ; soit un montant total de 59 896,68 € arrondi à la somme de 59 897 €, indemnité de remploi de 5 % comprise.

Article 4 : Il est décidé de régler tous les frais liés à l'acte de vente d'un montant de 2 000 € environ.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes, conventions et pièces liés à cette opération.

Article 6 : Les dépenses d'un montant de 61 897 € sont engagées sur l'opération 2003-00016 autorisation de programme 01-A0201201 APDOPPM.

A 12 - Saran - Echangeur RD 2701 - Acquisition d'une emprise foncière appartenant à l'Etat et indemnisation de dommages travaux à l'occupant

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir l'emprise foncière de 112 m² sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE n°56 située sur la commune de Saran au lieu-dit « Le Pensier » et appartenant à l'Etat. *Tant la surface définitive, que le prix d'acquisition seront à parfaire au vu du Document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par un géomètre-expert, sur la base du prix au m².*

Article 3 : Il est décidé de payer le prix de vente d'un montant de 2 240 € à l'Etat – Ministère de l'Intérieur, propriétaire du terrain.

Article 4 : Il est décidé d'indemniser à titre de dommages de travaux publics la Compagnie Républicaine de Sécurité – CRS 51 - 1437 Ancienne Route de Chartres 45770 SARAN, pour un montant de 9 430 € HT, soit 11 316 € TTC, en raison de la destruction de la clôture sur 200 m linéaires dans le cadre des travaux d'infrastructure routière.

Article 5 : Les termes du protocole d'accord annexé à la présente délibération sont approuvés et M. le Président est autorisé à le signer.

Article 6 : Il est décidé de payer les frais liés à l'acte de vente d'un montant d'environ 1 250 € HT, soit 1 500 € TTC.

Article 7 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes, conventions et pièces liés à cette opération.

Article 8 : Les dépenses d'un montant de 10 680 € HT, soit 12 816 € TTC environ et de 2 240 € (sans TVA) liée à l'acquisition de l'emprise foncière sont engagées sur l'opération 2017-00017.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

ENTRE :

**ETAT – MINISTERE DE L'INTERIEUR
LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE
CRS 51 – Direction Zonale de la Sécurité Intérieure (DZCR) de RENNES**
dont l'adresse est : 1437 ancienne Route de Chartres – 45770 SARAN
Représentée par le Commandant LEGAY ou son successeur

ET :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Identifié sous le numéro de SIREN n° 224 500 017 - domicile élu au 15 rue Eugène Vignat –
Boîte Postale 2019 – 45010 ORLEANS CEDEX

Le Département est représenté par Monsieur Marc GAUDET Président du Conseil départemental du Loiret, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2018, à la signature de la présente convention.

Madame Francine MORONVALLE, agissant en sa qualité de Responsable du service Gestion de l'Action Foncière est autorisée à signer la présente convention en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret avenant n° 2 en date du 26 octobre 2017 reprenant les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 20 avril 2017 conférant délégation de signature aux agents départementaux, devenu exécutoire par suite de sa réception en Préfecture le 27 octobre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole est relatif à l'indemnisation des préjudices consécutifs aux dommages de travaux publics de rétablissement de clôture sur 200 mètres linéaire liés à la réalisation de l'appui d'un pont de l'échangeur sur la route départementale 2701.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'IMMEUBLE

L'IMMEUBLE est sis sur le territoire de la commune de **SARAN** (Loiret) au lieu-dit « Le Pensier » sur une emprise foncière de la parcelle cadastrée section BE numéro 56.

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

Le préjudice concerne le dommage matériel suivant : rétablissement de clôture sur 200 mètres linéaire.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES MATERIELS

Les dommages matériels consécutifs aux travaux publics réalisés dans le cadre de l'aménagement décrit à l'article 1 du présent protocole sont pris en charge par le Département du Loiret, conformément à l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 6 – PRIX

Le montant présentement alloué en réparation du préjudice subi est arrêté à la somme globale de :

Neuf mille quatre cent trente euros HT, (9 430,00 € HT), soit **ONZE MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS TTC (11 316,00 € TTC)**.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Article 7.1 : Délais de paiement

- L'indemnité sera versée au compte suivant :

Le versement de l'indemnité se fera par virement bancaire sur le compte ci-après :

Ouvert au nom de :

Numéro du compte :

Etablissement bancaire :

Adresse de l'établissement bancaire :

Le versement du montant ainsi convenu à titre d'indemnisation de dommages de travaux libère entièrement et définitivement le Département du Loiret de tous préjudices liés à l'emprise des travaux d'aménagement. Ainsi, les bénéficiaires renoncent à tous recours contre le Département du Loiret pour cette affaire.

ARTICLE 8 – RENONCIATION A TOUT RECOURS CONTENTIEUX

Par la signature de ce protocole, la partie contractante considère avoir été entièrement indemnisée de tout préjudice.

Le présent protocole intervient en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 qui prévoit :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

La signature du présent protocole vaut transaction et renonciation à tout recours contentieux.

Le présent protocole est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait àLe

Pour l'ETAT – Ministère de l'Intérieur
La Compagnie Républicaine de Sécurité 51
(1)

Commandant LEGAY ou son successeur

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour désistement »

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Francine MORONVALLE
Responsable du Service Gestion de
l'Action Foncière

A 13 - Acquisitions foncières dans le cadre du plan d'alignement de la rue du Général de Gaulle (RD 14) à Olivet

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir les 26 parcelles suivantes dans le cadre du plan d'alignement de la rue du Général de Gaulle (RD 14) à Olivet :

Code Parcelle	Surface en m ²	Surface à acquérir en m ² *
Parcelles à acquérir en totalité		
AB0277	34	34
AB0359	5	5
AB0360	8	8
AB0364	15	15
AB0368	20	20
AC0333	42	42

Code Parcelle	Surface en m ²	Surface à acquérir en m ² *
Parcelles à acquérir en totalité		
AC0336	7	7
AC0334	18	18
AC0338	10	10
AC0344	1	1
AC0343	4	4

Code Parcelle	Surface en m ²	Surface à acquérir en m ² *
Parcelles à diviser – surfaces		
AB0123	582	3
AB0124	478	7
AB0125	274	4
AB0262	466	7
AB0126	440	7
AB0213	626	41
AB0252	2414	19
AB0253	1444	77
AC0029	400	16
AC0056	395	28
AC0243	542	7
AC0261	1055	2
AC0411	1825	6
CS0062	921	21
CS0063	900	28

* Surfaces vendues à déterminer par le passage du géomètre ou surfaces parcellaires

Article 3 : Il est décidé d'approuver le montant de l'indemnisation à verser aux propriétaires au prix de 15 € du m².

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tout acte nécessaire au transfert de propriété.

Les frais de géomètre et d'actes sont estimés à 16 900 € et les frais d'acquisition à 6 500 €.

La dépense sera engagée sur l'opération 2009-01473 - autorisation de programme 09-A0204402-APDOPPM.

A 14 - Développer les mobilités durables : actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans les collèges en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de partenariat relatif à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans cinq collèges du Loiret avec le Comité départemental de Cyclisme du Loiret, et de lui attribuer une subvention d'un montant de 5 000 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur l'action D0302202.

A 15 - Développer les mobilités durables : Loire à Vélo - Financement régional des travaux d'amélioration 2018

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention avec la Région Centre-Val de Loire relatif aux travaux d'amélioration Loire à vélo pour l'année 2018, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Les dépenses seront imputées sur l'opération 2015-00050, et les recettes sur l'opération 2016-00052.

Annexe :



Convention relative à la mise en œuvre des travaux d'amélioration de « La Loire à Vélo » 2018 avec le Département du Loiret

N° 2016 00110742

Chapitre : 909 – Fonction 95

Nature : 204131

Programme : 45212

AP : 2016-45212

Montant : 150 000 €

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente Régionale en date du 20 mai 2016 (CPR n° 16.04.30.55), ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

et

Le Département du Loiret, 45945 Orléans, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, ci-après dénommé « Le Département »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 4221-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

VU la délibération DAP n°15.05.05 du 18 décembre 2015 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

VU la délibération DAP n°11.05.12 du 21 octobre 2011 approuvant la Stratégie Régionale de Tourisme Durable 2011-2015 ;

VU la délibération DAP n°11.06.03 du 15 décembre 2011 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;

VU la délibération DAP n°15.10.26.129 du 15 novembre 2015 approuvant la convention entre

la Région Centre-val de Loire et le Département du Loiret.

1) Contexte : devenir une région cyclotouristique de niveau européen

Le Conseil Régional a acté dans sa nouvelle Stratégie Régionale du Tourisme et des loisirs 2016-2021 l'ambition de devenir une région cyclotouristique de référence au niveau européen. La Région Centre-Val de Loire a atteint son objectif en devenant en moins de 10 ans la première région française de tourisme à vélo avec un maillage cyclable de 5 000 km (2017) d'itinéraires constitués d'une armature de 8 véloroutes structurantes (dont 4 déjà ouvertes : La Loire à Vélo, Saint-Jacques à Vélo via Chartres, Indre à Vélo, Véloscénie) et d'un réseau de 150 boucles locales. Cette réussite s'est appuyée sur la mobilisation active des départements, des agglomérations, des pays et des intercommunalités qui ont partagé une méthode et des principes d'aménagement communs à l'échelle régionale, relayée par la qualification de plusieurs centaines de prestataires touristiques privés et publics : hébergeurs, loueurs de vélo, sites de visite et offices de tourisme qui ont rejoint le réseau national « Accueil vélo » initié en Région Centre-Val de Loire.

Le nouvel engagement régional est de développer 2 000 km d'itinéraires cyclables touristiques structurés autour de 3 nouvelles véloroute majeures d'intérêt national ou européen : la Scandibérique, Saint-Jacques à vélo via Vézelay et le Cher Canal de Berry à vélo.

En 2015, les 935 000 cyclistes qui ont empruntés « La Loire à Vélo », ont généré plus de 29 millions d'euros de retombées économiques. Depuis 2010, la fréquentation de l'itinéraire a cru de 23 %. Afin de maintenir la qualité de l'itinéraire tant du point de vue de la sécurité que du confort de roulement, plusieurs programmes pluriannuels de travaux sont engagés avec les maîtres d'ouvrage de cette véloroute majeure pour l'économie touristique régionale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'étude, de réalisation, de gestion, d'entretien, de programmation, de financement des travaux d'amélioration de « La Loire à vélo » en 2018.

Un troisième programme de travaux d'amélioration programmé en 2019, sera transmis ultérieurement à la Région Centre-Val de Loire par le Département.

Les études et travaux d'amélioration de « La Loire à Vélo » programmés en 2018

Le programme compte 2 nouvelles opérations :

- 1) La réfection de plusieurs rampes d'accès pavées situées sur le parcours de « La Loire à vélo » à Jargeau et Gien.

- 2) La modification du revêtement dégradé sur 1 500 mètres entre les communes de Beaulieu-sur-Loire et de Châtillon-sur-Loire dans le respect des directives de Voies Navigables de France.
- 3) Les études de maîtrise d'œuvre visant le transfert de l'itinéraire à Beaulieu-sur-Loire entre les lieux-dits « l'Etang » et « les Butteaux », actuellement en bord de Loire vers le canal latéral à la Loire. A cet endroit, le cheminement cyclable initial situé en bord de Loire s'effondre sur plusieurs dizaines de mètres et l'itinéraire « Loire à Vélo » pourrait être interrompu à terme. Les travaux d'aménagement seront programmés en 2019 et feront l'objet d'une nouvelle convention.

Les véloroutes et territoires cyclables touristiques en région Centre



Localisation des opérations d'amélioration envisagées par le Département du Loiret sur La Loire à Vélo

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

1) Etude et réalisation des travaux de voirie

La maîtrise d'ouvrage des travaux et des études de maîtrise d'œuvre des aménagements de voirie est assurée par le Département du Loiret.

2) Suivi, gestion, et entretien de l'infrastructure

Le suivi et l'entretien sont des facteurs essentiels pour la réussite d'un itinéraire cyclotouristique pérenne et le confort des usagers.

L'organisation et la responsabilité de l'entretien des infrastructures cyclables et connexes réalisées dans le cadre de la présente convention seront assurées ou organisées par le Département.

Le Département organise déjà les modalités d'entretien de façon continue et homogène dans le temps et dans l'espace sur l'ensemble du linéaire cyclable et de ses aménagements. Les aménagements réalisés suite aux travaux d'amélioration seront entretenus selon les mêmes modalités qu'actuellement. Le Département se réserve la possibilité de modifier, comme il l'entend, ces modalités.

L'entretien courant comprend les postes d'intervention suivants :

- l'entretien, le remplacement de la signalisation directionnelle et de police ; l'entretien et le remplacement des mobiliers connexes à l'itinéraire cyclable (barrière, aires d'arrêt, RIS ...) ;
- la collecte des déchets sur l'itinéraire, ses dépendances et leurs abords directs;
- le fauchage des accotements ;
- le balayage des sections en voie verte et infrastructures cyclables spécifiques (piste, bande ...) ;
- le suivi de la végétation environnante (élagage, sécurisation des arbres et taille de la végétation) ;
- le petit entretien régulier du revêtement (fissure ...) ;
- la maintenance régulière des petits ouvrages et curage des fossés ;
- la surveillance régulière de l'infrastructure cyclable. Sur les sections de voie verte à fort enjeu, il est conseillé deux visites hebdomadaires en haute saison, une visite hebdomadaire en moyenne saison et une visite mensuelle en basse saison ;
- la capacité d'intervention en cas d'évènement exceptionnel (tempête, orage, inondation, vandalisme...)
- l'amélioration des conditions de sécurité et d'usage du réseau cyclable en fonction des problèmes constatés.

L'entretien lourd comprend :

- la reprise du revêtement ;
- l'inspection et la rénovation des ouvrages d'art ;
- le curage des fossés.

3) Services de police, secours, inondation

Le Département définit les modalités de surveillance de l'itinéraire en accord avec les communes concernées, ainsi que les conditions d'action et d'accès des secours et des services en cas d'accident, de rupture ou d'inondation de l'itinéraire.

Il assure l'information utile des usagers.

En cas de coupure partielle ou fermeture totale de l'itinéraire, le Département informera en premier lieu les communes concernées, puis le Comité Régional du Tourisme, l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret et les autres organismes en charge du suivi et de la mise à jour des outils de communication en ligne tout particulièrement.

Le Département coordonne l'exécution de l'ensemble de ces missions avec les partenaires et services concernés.

4) Evolution du périmètre d'intervention du Département et transfert de compétences

En cas d'évolution du périmètre d'intervention et/ou des compétences du Département, il devra étudier et effectuer le transfert des responsabilités en matière de suivi, gestion, entretien, développement et promotion touristique de l'itinéraire cyclable auprès des collectivités ou institutions compétentes. Le Conseil Régional sera informé de ces démarches.

ARTICLE 3 : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET PROMOTION

1) Mise à jour du SIG VéLOcentre

En 2012, le Conseil Régional a constitué et renseigné un Système d'Information Géographique (SIG) destiné à suivre cartographiquement le développement du réseau cyclable au millième, puis à le valoriser par le site web touristique dédié « www.marandoavelo.fr ». La mise en œuvre de cet outil de suivi de projet et de promotion touristique nécessite de s'appuyer sur une cartographie précise, mise à jour en continue au fil de l'avancement des aménagements.

En conséquence, lors de l'aménagement des itinéraires, le Département devra transmettre au Conseil Régional l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du SIG VéLOcentre. Le maître d'ouvrage s'engage à renseigner les couches géographiques liées aux itinéraires, portions et segments :

- La couche segment : il s'agit de la plus petite fraction d'un itinéraire (nom de rue, largeur, revêtement, type de voie cyclable, maître d'ouvrage...).
- La couche portion : une portion contient plusieurs segments. C'est un intermédiaire entre le segment et l'itinéraire (étape touristique, variante, antenne...).
- La couche itinéraire permet la description de l'itinéraire dans sa globalité. Elle identifie une véloroute ou une boucle (nom, numéro, couleur, référent etc.).

Le maître d'ouvrage s'engage à suivre la méthodologie de création et de description des données géographiques du réseau cyclable régional. Cette méthode organisée sur le modèle de l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V) favorisera la compatibilité des données entre les différents niveaux territoriaux.

Le maître d'ouvrage devra systématiquement intégrer dans le dossier de consultation des entreprises, l'obligation de fournir une cartographie sous format SIG respectant le dictionnaire des données ainsi que la méthodologie du SIG VéLOcentre. Il vérifiera les compétences techniques du lauréat en la matière.

2) Déploiement du label « Accueil Vélo »

Le label national « Accueil vélo » garantit une qualité d'accueil spécifique aux touristes à vélo. Ce label est attribué aux hébergeurs, loueurs et réparateurs de vélo, offices de tourisme et sites de visites situés au plus à 5 Km d'un itinéraire ou d'une boucle cyclable touristique jalonnée et sécurisée et s'engageant à respecter un cahier des charges précis.

Le Département en partenariat avec les Offices de Tourisme, s'engage à appuyer ou faire relayer le développement de ce réseau de prestataires sur son territoire en lien avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret et le Comité Régional du Tourisme du Centre-Val de Loire.

Le Département s'engage à jouer un rôle particulièrement actif dans l'animation et la sensibilisation des communes, des prestataires touristiques, de la population et du tissu socio-économique dans la valorisation et l'enrichissement de ce programme d'aménagement structurant pour la vallée. Elles amélioreront les conditions d'accueil et les services en faveur des clientèles cyclotouristiques et faciliteront l'accessibilité des habitants à la voie. L'enjeu est de révéler l'identité et l'attrait touristiques des territoires traversés, de favoriser la fréquentation locale et extérieure et les retombées économiques de la voie cyclable et de ses abords.

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET ECHEANCIERS PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE L'ITINERAIRE

1) Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux d'amélioration et études de maîtrise d'œuvre Loire à Vélo 2018	300 000 €	Région budget tourisme (50 %)	150 000 €
		Département du Loiret (50 %)	150 000 €
Total	300 000 €	Total	300 000 €

2) Programmation budgétaire prévisionnelle et échéancier des travaux prévisionnels

	Coût total HT	Part CR (50%HT)	CP 2017 (*)
Travaux d'amélioration et études de maîtrise d'œuvre Loire à Vélo 2018	300 000 €	150 000 €	150 000 €

(*) prévisionnel et sous réserve des votes des budgets

3) Suivi technique régional par la Direction du Tourisme

- La Direction du Tourisme sera systématiquement associée aux réunions de concertation locales ou techniques importantes. Les comptes rendus de chantier seront communiqués par voie électronique.
- La Direction du Tourisme sera systématiquement invitée aux réunions de réception de chantier.
- Un rapport d'activité synthétique en octobre de chaque année sera transmis électroniquement à la Direction du Tourisme sur l'état d'avancement des travaux en cours et à venir et les difficultés rencontrées.
- L'ensemble des données d'études et de maîtrise d'œuvre, ainsi que le dictionnaire renseigné des données cartographiques du SIG VéloCentre, seront communiquées et utilisables par le Conseil régional pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature par les parties.

- L'insertion paysagère des infrastructures cyclables est un point particulièrement important. Le maître d'ouvrage veillera tout particulièrement à l'insertion de la voie et de ses bas-côtés, la composition des aires d'arrêt et la découverte des paysages et du patrimoine de proximité dans les meilleures conditions.
- Les manifestations d'inauguration et de communication seront préparées en étroite association avec le Conseil régional (choix de la date et maquette invitation).

4) Modalités de versement

La subvention sera versée au Département selon les modalités suivantes :

- 50 % après signature de la convention par les deux parties et présentation d'un ordre de service attestant du démarrage des opérations,
- solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses*, de l'ensemble des opérations, réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public, le rapport d'activité semestriel, ainsi que les données SIG des itinéraires cyclables aménagés nécessaires à l'alimentation du SIG VéLOcentre si nécessaire en cas de changement d'itinéraire.

() seul le tableau récapitulatif des dépenses sera transmis au comptable public.*

La demande de solde accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise au Conseil Régional avant le 30 novembre 2018.

Les justificatifs demandés au titre de la présente convention seront **à envoyer en version électronique au format .pdf ou .zip à**

gestion-dgfree@regioncentre.fr

Pour toute correspondance électronique, merci d'indiquer le numéro de dossier (ex : 000XXX) et les coordonnées de votre structure

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1^{er} février 2018.

La Région Centre-Val de Loire se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale, ou d'en demander le remboursement, dans le cas où elle n'aurait pas été associée à l'inauguration de l'opération ou en cas de non-respect de l'une des obligations de la présente convention.

Pour ces actions, dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata et en cas de non réalisation des opérations ou non transmission des pièces justificatives, les acomptes déjà versés feront l'objet d'un reversement à la Région Centre-Val de Loire.

4.2 Les paiements dus par la Région Centre-Val de Loire sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

DOMICILIATION	CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ
BDF ORLEANS	30001	00615	C4540000000	51
IBAN FR613000100615C454000000051 CODE BIC BDFEFRPPCCT				

5) Communication institutionnelle

Les bénéficiaires s'engagent, en respectant le logo de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région Centre-Val de Loire sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée, de même qu'à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, en particulier, lors de la phase de chantier, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels la Région sera associée en amont.

Tout document édité devra porter le logo régional et la mention « Opération financée par la Région Centre-Val de Loire ».

6) Contrôle

La Région Centre-Val de Loire peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraîne le reversement de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans** pour notamment suivre en commun la vie de cette série d'opérations d'amélioration et observer la bonne tenue de la véloroute. Au terme de cette durée, la Région et le Département conviennent des modalités de prolongement.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Il peut être procédé à une modification de la convention, le partenaire demandeur saisit alors par écrit les autres signataires.

Après accord préalable sur les modifications proposées, les parties peuvent modifier par voie d'avenant les dispositions de la convention en conséquence.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les partenaires peuvent résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts. Cette résiliation devra toutefois avoir fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet après 6 mois.

Les collectivités s'engagent toutefois, dans cette hypothèse, à financer les travaux et prestations réalisées au moment de la résiliation, à hauteur des pourcentages de participation définis par la présente, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire, le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président du Conseil Départemental
du Loiret
Le Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes, des Canaux et des
Déplacements

Pour le Président du Conseil Régional du
Centre-Val de Loire
La Vice-Présidente déléguée au Tourisme, aux
Terroirs et à l'Alimentation

Alain TOUCHARD

Christelle DE CREMIERS

A 16 - Développer les mobilités durables : Loire à Vélo : protocole d'accord avec la commune d'Ousson-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du protocole d'accord avec la commune d'Ousson-sur-Loire, ci-annexé, afin de la rembourser des frais engagés liés à la réfection des accotements de l'itinéraire de la Loire à Vélo, soit la somme de 3 896,10 € TTC, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer.

Article 3 : La dépense sera imputée sur l'opération n°2015-00048.

Annexe :



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN TRONCON DE VOIRIE DE
L'ITINERAIRE LOIRE A VELO ENGAGES PAR LA COMMUNE
D'OUSSON-SUR-LOIRE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune d'OUSSON-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Didier CROISSANT, Maire de la commune, dûment habilité par délibération n°, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'itinéraire « Loire à Vélo » traverse le Département du Loiret. Il a été aménagé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, à l'exception de la partie située sur le territoire d'Orléans Métropole.

L'entretien de cet itinéraire a été construit avec les communes traversées et les services de l'Etat.

Le tronçon d'itinéraire traversant la commune d'Ousson-sur-Loire est supporté par une voirie appartenant au Domaine Public de Loire (DPF). Une convention a été passée entre les services de l'Etat et le Département afin de permettre à ce dernier de réaliser l'entretien de l'aménagement « Loire à Vélo ».

A l'été 2017, la commune a procédé à la réfection des accotements de l'itinéraire Loire à Vélo, en lieu et place du Département, pour un montant de 3 896,10 € TTC.

CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de permettre au Département de dédommager la commune à hauteur de la dépense qu'elle a réalisée en lieu et place du Département.

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

La commune a procédé, en lieu et place du Département, à la réfection des accotements de l'itinéraire « Loire à Vélo » par application de point à temps (émulsion de bitume et gravillons), pour un montant de 3 896,10 € TTC. La facture et la demande de la commune sont fournis en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département accepte à titre exceptionnel de dédommager la commune à hauteur des travaux réalisés.

A l'avenir, le Département s'engage à apporter une réponse écrite dans les 3 mois suivant la sollicitation de travaux de la part de la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune accepte de ne plus engager de travaux relevant du Département dans le cadre de la Loire à Vélo sans l'en avoir informé au préalable 3 mois auparavant. Sans accord écrit du Département pour lesdits travaux, la commune ne pourra pas prétendre à un dédommagement financier du Département.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DU DEDOMMAGEMENT

La somme de 3 896,10 € sera versée à la commune en une seule fois, dès la présente convention signée par les deux parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif d'Orléans à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à ORLÉANS, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Départemental
du Loiret
Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes, Canaux et Déplacements

Le Maire de la commune d'Ousson-sur-Loire

Alain TOUCHARD

Didier CROISSANT

A 17 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare - Convention de superposition d'affectation pour la section Conflans-sur-Loing – Montbouy

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial de la section située entre Conflans-sur-Loing et Montbouy du Canal de Briare avec Voies Navigables de France telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA
GESTION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE**

Programme Vélo-routes

CONFLANS sur LOING - MONTBOUY

Canal de BRIARE

PROJET

**Convention de superposition d'affectations au profit du DÉPARTEMENT DU LOIRET,
relative à la gestion exercée par l'établissement public et administratif VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).**

Entre :

- **D'une part**, l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Loiret

Et:

- **D'autre part**, le DÉPARTEMENT DU LOIRET, représenté par son Président Monsieur Marc GAUDET, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention) en date du 2018 désigné sous le terme de Bénéficiaire de la présente convention.

Sur avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Centre et du Loiret en date du 29 octobre 2008.

Sur contrescand du Président de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, représenté localement par Monsieur le Directeur Territorial Centre Bourgogne.

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 29 novembre 2012,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,

Vu la délégation de signature du directeur territorial en date du 2 février 2017,

Vu la demande du Département du Loiret, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 13 juin 2012,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 29 octobre 2008,

Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié au bénéficiaire le 03 décembre 2008 et de son avenant n°1 approuvé et notifié au bénéficiaire le 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

Par la présente convention, l'État autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie du Domaine Public Fluvial, en vue de la réalisation et de la gestion d'un itinéraire cyclable, dans les conditions fixées par le protocole d'accord approuvé et notifié au bénéficiaire le 03 décembre 2008 et de son avenant n°1 en date du 12 septembre 2014, d'une part par l'État représenté par Monsieur Le Préfet du Loiret et d'autre part par le Département du Loiret représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret.

ARTICLE 2 – Définition des sections et profils – situation et caractéristiques

La présente convention concerne le **tronçon 2** de l'itinéraire cyclable dit: "de CONFLANS sur LOING à MONTBOUY " empruntant le chemin de halage du canal de BRIARE entre les points kilométriques suivants :

du PK 45,977 (Pont de la Sablonnière) au PK 34,430 (Amont du pont de MONTBOUY), en rive droite du canal de BRIARE.

Soit un linéaire total de 11547 mètres.

Ce linéaire se situe sur les communes de CONFLANS sur LOING, MONTCRESSON et MONTBOUY.

Annexe 1: Plan de Situation.

Emprises concernées et profils en travers types:

Le linéaire de la vélo-route objet de la présente convention, est composé de quatre sections.

- **Section n° 01** : du **PK 45,977** (Pont de la Sablonnière) au **PK 43,906** (amont de l'écluse de Souffre Douleur) pour 2071 ml.

Annexe 2 : Plan de l'aménagement Section 1

Conformément aux profils en travers types **1 – 3** , cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante.
- D'une emprise variable sur la section réduite.

Annexe 6 : Profils en travers type

La structure de chaussée comprise entre le PK 45,977 et le PK 45,961 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposé sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 45,961 et le PK 44,064 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 44,064 et le PK 43,906 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposé sur le terrain existant.

- **Section n°02** : du **PK 43.906** (amont de l'écluse de Souffre Douleur) au **PK 40.300** (aval du pont de MONTCRESSON) pour 3606 ml.

Annexe 3 : Plan de l'aménagement Section 2

Conformément au profil en travers type **1**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante.

Annexe 6 : Profils en travers type

La structure de chaussée comprise entre le PK 43,906 et le PK 42,752 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposé sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 42,752 et le PK 40,300 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

- **Section n°03** : du **PK 40.300** (aval du pont de MONTCRESSON) au **PK 36.700** (aval de la passerelle de Chenevière) pour 3600 ml.

Annexe 4 : Plan de l'aménagement Section 3

Conformément aux profils en travers types **1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante et la section avec talus ou ouvrage, profils 1 et 2.
- D'une emprise variable sur les sections réduites et vélo-route avec accès vélo-route, profils 3 et 4.
- D'une emprise totale allant de 5,00 ml à 6,00 ml de largeur pour la section courante avec plantation d'alignement, profil 5.
- D'une emprise totale de 5,00 ml de largeur pour la section sur le chemin de service avec ou sans plantation d'alignement, profil 6.
- D'une emprise totale de 4,50 ml de largeur pour la section sur le port de MONTCRESSON, profil 7.

Annexe 6 : Profils en travers type

La structure de chaussée comprise entre le PK 40,300 et le PK 40,267 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 40,267 et le PK 40,183 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 40,300 et le PK 40,183 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.
La structure de chaussée comprise entre le PK 40,183 et le PK 37,313 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.
La structure de chaussée comprise entre le PK 37,313 et le PK 37,254 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.
La structure de chaussée comprise entre le PK 37,254 et le PK 36,700 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

A noter qu'un linéaire de 585 m, à l'amont du pont de Salleneuve, du PK 37,285 au PK 36,700, est déjà affecté à la commune de MONTBOUY. Cette superposition, notifiée à la collectivité le 04 mai 2001, autorise, autres que les cyclistes, l'accès aux véhicules de particuliers.

Outre l'affectation initiale du DPF par son gestionnaire (VNF), la double affectation supplémentaire (vélo-route pour le CD45 et véhicules motorisés pour la commune de MONTBOUY), impliquera obligatoirement une signalétique sécuritaire adaptée prévenant de l'emprunt d'un linéaire partagé et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

- **Section n°04** : du **PK 36.700** (aval de la passerelle de Chenevière) au **PK 34.430** (amont du pont de MONTBOUY) pour 2270 ml.

Annexe 5 : Plan de l'aménagement Section 4

Conformément aux profils en travers types **1 – 3 – 4 – 6**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante, profil 1.
- D'une emprise variable sur les sections réduites et vélo-route avec accès vélo-route, profils 3 et 4.
- D'une emprise totale de 5,00 ml de largeur pour la section sur le chemin de service avec ou sans plantation d'alignement, profil 6.

Annexe 6 : Profils en travers type

La structure de chaussée comprise entre le PK 36,700 et le PK 36,479 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.
La structure de chaussée comprise entre le PK 36,479 et le PK 36,417 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.
La structure de chaussée comprise entre le PK 36,417 et le PK 35,769 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.
La structure de chaussée comprise entre le PK 35,769 et le PK 35,699 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.
La structure de chaussée comprise entre le PK 35,699 et le PK 34,430 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

A noter qu'un linéaire de 615 m, au lieu-dit « Moulin Noir », du PK 36,700 au PK 36,085, est déjà affecté à la commune de MONTBOUY. Cette superposition, notifiée à la collectivité le 04 mai 2001, autorise, autres que les cyclistes, l'accès aux véhicules de particuliers.

Un autre linéaire de 60 m, situé à l'amont du pont de MONTBOUY, du PK 34,490 au PK 34,430 est déjà affecté à la commune de MONTBOUY. Cette superposition, notifiée à la collectivité le 07 août 1973, autorise, autres que les cyclistes, l'accès aux véhicules de particuliers.

Outre l'affectation initiale du DPF par son gestionnaire (VNF), la double affectation

supplémentaire (vélo-route pour le CD45 et véhicules motorisés pour la commune de MONTBOUY), impliquera obligatoirement une signalétique sécuritaire adaptée prévenant de l'emprunt des linéaires partagés et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

Aménagements courants :

Sur l'ensemble du linéaire et des emprises concernés, certains aménagements (sécuritaire, signalétique, mobiliers ou autres) seront mis en place tels que :

- Bancs
- Barrières
- Garde-corps
- Lisses en bois
- Panneaux relais information service
- Range-vélos
- Tables de pique-nique
- Bandes d'aide à l'orientation
- Signalisation nécessaire dans le cadre de l'utilisation et de la mise en sécurité des sites

Ces aménagements, et plus particulièrement leurs emplacements, devront être validés par VNF, localement représenté par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine.

Aménagements particuliers :

- **Section n° 01 :**
- **PK 45,802 :** Aire de stationnement et de pique-nique sur une surface de 281,75 m².

Annexe 2 : Plan de l'aménagement Section 1

- **Section n° 03 :**
- **PK 40,084 :** Aire de stationnement et de pique-nique sur une surface de 640 m² (vélo-route comprise).

Annexe 4 : Plan de l'aménagement Section 3

La création et l'entretien de ces aménagements, y compris les rampes d'accès à la vélo-route au pont de MONTCRESSON et au pont de MONTBOUY, seront à la charge du bénéficiaire.

Plantations

Le bénéficiaire assurera la gestion et l'entretien des plantations d'alignement intégrées dans l'emprise de la convention, notamment les plantations de marronniers comprises entre les PK 37,909 et PK 37,790 et PK 37,226 et PK 36,700 du canal, comme défini dans les profils en travers type, et celles réalisées dans le cadre des aménagements de la vélo-route.

Annexe 6 : Profils en travers type

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans. La date d'effet de la présente convention de superposition d'affectations prendra effet à la date de sa notification au bénéficiaire.

Fait à NEVERS en 3 exemplaires

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

LE PRÉFET DU LOIRET

LE REPRÉSENTANT LOCAL DE V.N.F.
Pour contreseing

Notification faite au bénéficiaire le :

A 18 - Mobilisation des fonds européens : demande de subvention FEADER pour l'aménagement d'une véloroute sur le chemin de halage le long du Canal de Briare et du Loing

Article 1 : Le rapport sont adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental :

- à solliciter, dans le cadre de l'aménagement d'une véloroute sur le chemin de halage le long des Canaux du Loing et de Briare, des subventions européennes au titre du Fonds européen agricole et de développement rural (FEADER) auprès de la Région Centre-Val de Loire :
 - d'un montant maximum de 581 600 € pour la section n°3 entre Montbouy et Dammarie-sur-Loing,
 - d'un montant maximum de 694 000 € pour la section n°4 entre Ouzouer-sur-Trézée et Briare.
- à signer les documents afférents.

A 19 - Rapport des décisions du Président en vertu de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil Départemental au Président

Article unique : Il est pris acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée départementale à M. le Président du Conseil Départemental le 2 avril 2015 en matière de louage de chose :

- Bail administratif du Château de La Source à l'Université d'Orléans le 14 janvier 2016,
- Convention de mise à disposition de locaux à Orléans au profit de l'EPFLI le 29 mars 2017,
- Bail administratif au profit de la Gendarmerie de Château-Renard le 12 mai 2017,
- Avenant au bail administratif de la Gendarmerie de Gien le 12 mai 2017,
- Convention de mise à disposition de locaux à Pithiviers au profit de la Fédération Archéologique du Loiret le 12 juin 2017,
- Convention de mise à disposition de terrains à la commune de Baule le 6 juin 2017,
- Avenant à la convention de mise à disposition de locaux à Orléans au profit du CEPRI le 30 juin 2017,
- Cession gratuite de buts de basket-ball déclassés à la commune de Pers-en-Gâtinais le 20 septembre 2017.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018/2023 (PDALHPD) - Projet de convention d'animation du Plan avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 28 000 € à l'ADIL pour l'année 2018.

Article 3 : Les termes de la convention d'animation avec l'ADIL du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sont approuvés. M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : La dépense sera imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2018 : chapitre 011 – nature 611 – action B0301403 (soit un montant de 28 000 €).

Annexe :

PLAN SOLIDARITE LOGEMENT et HÉBERGEMENT 45 PDALHPD 2018-2023

CONVENTION D'ANIMATION

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et son décret d'application n°90-794 du 7 septembre 1990,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 34 prévoyant la fusion des PDALPD et des PDAHI au plus tard le 26 mars 2017,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente en date du XXX adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2018-2023,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIL 45 en date du 29 septembre 2017 au Conseil Départemental du Loiret,

Vu la délibération n°CXXX de la Commission permanente en date du XXX.

Entre :

L'Etat,

Représenté par le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

et,

Le Département de Loiret,

Représenté par son Président ;

d'une part,

L'ADIL du Loiret,

Représentée par la Présidente et ci-après dénommé « l'animateur » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement dispose dans son article 1^{er} que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir* ».

Son article 2 prévoit que « *le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles défavorisées d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.*

Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale ».

Le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées précise les modalités d'élaboration du PDALHPD, son contenu, sa mise en œuvre, son évaluation. Il définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est entré en vigueur, dans le Loiret, au 1^{er} trimestre 2018 pour une durée de 6 ans et couvre la période 2018-2023. Il a été validé par le comité de pilotage du plan lors de la séance du 24 janvier 2018. Il comporte 3 axes d'interventions et 13 actions.

Le plan départemental définit notamment un cadre institutionnel de fonctionnement composé :

- du comité responsable du plan, instance politique et décisionnelle du PDALHPD, coprésidé par le Président du Conseil Départemental et le Préfet du Loiret,
- du comité de suivi du plan, instance de coordination et de pilotage du Plan en mode projet.

L'ADIL du Loiret assurera l'animation du PDALHPD du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Cette durée pourra être prolongée par période d'un an, dans la durée d'exécution du plan.

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION DES INTERVENANTS

L'Etat et le Département du Loiret conviennent de confier à l'ADIL du Loiret la mission générale d'animer, de coordonner et d'évaluer les actions en faveur des personnes en difficulté de logement et d'hébergement sur le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'ADIL du Loiret devra permettre la mise en place du PDALHPD.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

1°) OBJECTIFS

Les objectifs de la mission d'animation seront les suivants :

- Développer pour la mise en œuvre du futur plan une animation en mode projet et en relation avec chacun des partenaires ;
- Faciliter la création des nouvelles actions en créant les synergies nécessaires entre les différents partenaires ;
- Assurer une fonction de coordination entre l'identification des besoins et les dispositifs de mobilisation et d'attribution de l'offre ;
- Assurer la communication autour du Plan, et mobiliser les partenaires dans une dynamique commune ;
- Dans la mise en œuvre du PDALHPD, assurer une fonction de facilitation pour le développement d'actions territorialisées en coordination avec les politiques locales de l'habitat ;
- Assurer un appui juridique et technique aux copilotes et aux chefs de file pour la mise en œuvre des fiches-actions.

2°) DETAIL DES MISSIONS CONFIEES

A) L'animation du nouveau plan 2018-2023

L'animateur opère en mode projet. Il établit des relations privilégiées avec les chefs de file, de façon à faciliter la mise en œuvre des fiches-actions du nouveau Plan et à créer les synergies nécessaires entre elles. Une attention particulière devra être accordée aux acteurs de l'hébergement. Il veille par ailleurs à la territorialisation des actions du Plan et à leurs articulations avec les dispositifs et acteurs des politiques locales de l'habitat et notamment des PLH.

B) La mise en place du PDALHPD :

L'ADIL veillera à la mise en œuvre des actions du plan en lien avec chaque chef de file et les copilotes du plan. Des ateliers seront animés par les chefs de file et l'ADIL 45 en collaboration étroite avec les copilotes du plan.

C) L'évaluation du projet

Dans un cadre plus large d'animation, l'animateur est responsable de l'évaluation des fiches actions du nouveau plan.

Pour se faire, il construit un tableau de bord annuel commenté en lien avec les chefs de file et le comité de suivi.

Le tableau de bord se base sur une série d'indicateurs de suivi et de résultat figurant dans chaque fiche-action du PDALHPD.

Ces différentes évaluations serviront de base de présentation en comité de pilotage et en comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la démarche initiée par l'ensemble des partenaires.

D) La communication

L'objectif de la communication autour du futur plan est de créer une culture commune devant faciliter le partenariat et assurer l'efficacité du futur Plan.

L'animateur sera chargé de communiquer auprès des différents partenaires sur le nouveau Plan (réalisation d'une plaquette synthétique de présentation) et sa mise en œuvre (réalisation et diffusion d'un bilan des actions mises en œuvre).

Il met en place des outils adossés au Plan articulés avec les éléments de communication et de formation de certaines fiches-actions.

Il assure la valorisation des éléments de connaissance produits dans le cadre des outils de communication du plan.

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

Pour la réalisation de la mission d'animation générale, l'ADIL du Loiret en sa qualité d'animateur du plan affecte un emploi à temps partiel (8 5%).

La Directrice de l'ADIL supervise le déroulement de la mission, assure la relation avec l'Etat, le Conseil Départemental et tout autre partenaire susceptible d'être mobilisé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice de la mission s'effectuera dans les conditions suivantes :

L'ADIL travaille sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Pour mener à bien ses différentes tâches, elle s'appuie sur les services de l'Etat et du Département qui lui apportent soutien technique et informations en ce qui concerne leurs missions. En particulier, ses interlocuteurs privilégiés sont :

Le Secrétaire général de la Préfecture ou son représentant

- Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Centre Val de Loire ou son représentant,
- Le Directeur Général adjoint, Responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale et le Directeur de l'Insertion et de l'habitat du Conseil Départemental, ou leurs représentants.

L'animateur participe aux réunions du Comité de Pilotage et du Comité de Suivi du PDALHPD auquel il rend compte de l'avancement de ses travaux.

Des réunions de travail plus régulières pourront être prévues à l'initiative de l'animateur, de l'Etat ou du Département.

L'Etat et le Département se réservent par ailleurs le droit de procéder à tout moment au contrôle et l'évaluation de la mission.

L'ADIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels appropriés qui lui semblent nécessaires à la réalisation des missions confiées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'animation générale fait l'objet d'un rapport à la fin de la mission à remettre par l'ADIL, au Préfet et au Président du Conseil départemental.

Ce rapport qui intègre un bilan quantitatif, fait l'état de l'avancement de la mise en œuvre du projet confiée à l'ADIL.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'Etat et le Conseil Départemental s'engagent à financer l'ADIL 45 selon les modalités suivantes :

- l'Etat verse au titre de l'année 2018 une subvention de 12 500 €,
- le Département du Loiret verse au titre de l'année 2018 une subvention de 28 000 € pour l'animation du Plan.

L'ADIL sera par financée par le Département du Loiret sur la base de 80 % à la signature de la convention (22 400 €), le solde (5 600 €) sera versé après l'envoi d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier à la fin de la mission.

L'opération est évaluée à 40 500 € en valeur toutes taxes comprises pour l'année 2018. L'ADIL devra produire les justificatifs de dépenses permettant le paiement.

ARTICLE 7 : DUREE

La présence convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prendra fin au 31 décembre 2018.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'Etat et le Département, à tout moment, en cas de manquement grave aux engagements de la présente convention. A cet égard, il est précisé que l'Etat ou le Département se réservent la possibilité de faire procéder à tout moment sur pièces et sur place à des contrôles relatifs à l'application de la convention ;
- Par l'ADIL, sous réserve d'un préavis minimal de 3 mois.
-

Elle pourra être révisée à l'initiative des signataires sous réserve d'un accord entre les parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant.

Fait à Orléans, en trois exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Le Président
du Conseil Départemental du Loiret

Pour l'Association,
la Présidente de l'ADIL-EIE

B 02 - Avenants aux conventions de délégation et programmation 2018 des aides à la pierre

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2018-01 à la 3^{ème} convention de délégation concernant le parc public, présenté en annexe 2, afin de solliciter le versement des crédits délégués auprès de l'Etat, pour la programmation locative sociale de 2018.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les forfaits d'aides au titre des crédits délégués attribués par type de logement social, soit un agrément pour les PLUS et 5 750 € par PLAI, ainsi qu'une bonification de 3 100 € pour les logements en acquisition – amélioration.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2018-01 à la 3^{ème} convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée avec l'Anah, présenté en annexe n°3.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant de clôture n°2018-01 à la 2^{ème} convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée avec l'Anah, présenté en annexe n°4.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ces trois avenants.



Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET

**Avenant n° 2018-01 à la convention
de délégation de compétence des aides à la pierre
PARC PUBLIC**

Le Conseil départemental, représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président,

Et

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du département du Loiret, Monsieur Jean-Marc FALCONE,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre en date du conclue entre le Département du Loiret, délégataire, et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu la délibération prise par la Commission permanente du 27 avril 2018 autorisant le Président à conclure avec l'État l'avenant n°2018-01 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre - parc public,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 21 février 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs quantitatifs 2018 pour le parc public

L'objectif plafond initial de production de logements locatifs sociaux « ordinaires » pour l'année 2018 pour le territoire de délégation du Conseil départemental du Loiret est de **225 logements**, répartis en **59 PLAI et 166 PLUS**.

La mise à disposition d'agrément pour la construction de logements PLS sera effectuée à la demande du Conseil départemental du Loiret, au fur et à mesure des besoins et dans la limite de l'enveloppe disponible au niveau régional (600 logements pour 2018).

La subvention principale moyenne préconisée pour un logement PLAI est de 5 750 €. Pour les logements PLUS, il est préconisé de maintenir une subvention à 0 €.

Le Conseil départemental a délibéré, lors de la Commission permanente du 27 avril 2018, pour valider les nouveaux forfaits d'aides pour le financement du logement social, au titre des crédits délégués par l'État, attribués par type de logement, conformément à ce qui a été proposé par l'État ci-dessus.

L'objectif initial de production correspond donc à une dotation globale ordinaire de 339 250 €.

Au sein de cet objectif global, une cible en faveur de la production de logements par acquisition-amélioration est fixée, pour stimuler ce mode de production à la requalification du bâti existant. Elle est déterminée pour attribuer une bonification moyenne forfaitaire de 3 100 € pour le financement de logements PLUS et PLAI en acquisition-amélioration portés par des organismes HLM, constituant une **dotation « acquisition-**

amélioration » d'un montant de 27 900 € correspondant au financement de 9 logements. Cette dotation permettra de viser un taux de 4 % de logement en acquisition-amélioration dans la production totale. Des modulations de subventions moyennes ou de notifications pourront être mises en œuvre, en respectant les objectifs et la cible « acquisition-amélioration », dans la limite globale des dotations.

Ces aides directes déclenchent un apport d'aides indirectes estimé à 5,4 millions d'€ (+ 20 973 € – base 2016 par logement ordinaire PLS neuf produit).

En cas de capacité de production supérieure aux objectifs principaux, des **objectifs complémentaires assortis des dotations correspondantes pourront être accordés à hauteur de 13 logements, répartis en 9 PLUS et 4 PLAI**. Cet objectif complémentaire de production correspond à une **dotation « ordinaire » de 23 000 €**.

Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu que des logements sociaux construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage pourraient être attribués en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Cette disposition s'appliquera aux programmes ayant bénéficié d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 2 : Moyens financiers mis à disposition par l'État pour 2018

L'État met à disposition du Conseil départemental du Loiret, pour le financement du logement locatif social, au cours du deuxième trimestre 2018, une dotation de crédits de **254 350 €**, permettant au délégataire de réaliser **69 % de l'objectif « ordinaire »** mentionné à l'article 1, c'est-à-dire 157 logements répartis **en 41 PLAI et 116 PLUS**, y compris bonification pour l'« acquisition-amélioration ».

Cette dotation est composée d'une autorisation d'engagement nouvelle de **254 350 €**, dont **18 600 € relatifs à l'acquisition-amélioration**.

La dotation est imputée sur le budget du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, programme 135, article de regroupement 01, action 04.

Ces autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par le Préfet de région.

Article 3 : Moyens financiers apportés par le délégataire pour 2018

En 2018, le Conseil départemental du Loiret consacrera, sur ses ressources propres, un montant global de 416 000 € aux objectifs définis à l'article 1.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention de délégation sont sans changement.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil départemental du Loiret, la Vice-Présidente,

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du département du Loiret,

Viviane JEHANNET

Jean-Marc FALCONE

VISA du contrôle financier



AVENANT N° 2018 – 01

A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) 2018-2023

Le Département du Loiret, délégataire, représenté par M. Marc GAUDET, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Jean-Marc FALCONE, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, en date du2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 avril 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à conclure avec l'Anah le présent avenant à la convention de gestion,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 février 2018 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2018 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la **réhabilitation d'environ 476 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 466 logements de propriétaires occupants,
- 10 logements de propriétaires bailleurs,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à **3 688 287 €** (dont 308 862€ d'ingénierie).

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à **466 000 €**.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 116 781 € en crédits de paiement.

D - Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'introduction, portant sur l'objet de la convention, est ainsi modifiée :

- Au 3ème alinéa, les mots « et du formulaire appelé « Engagements du bailleur » » sont supprimés.

2) L'article 1 relatif aux Objectifs et financement est ainsi modifié :

- Le titre du § 1.2 est rédigé comme suit : **§ 1.2 Montants des droits à engagement**
- Après le dernier alinéa du §1.3 « Aides propres du délégataire », est inséré l'alinéa suivant :
« Si au cours de la convention, le délégataire cesse de confier la gestion de ses aides propres à l'Anah, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de gestion. »

3) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le **§ 3.1 Engagement qualité** est ainsi modifié :
 - Au 1er alinéa, les mots « Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018 » sont remplacés par les mots : « Le délégataire s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixées par l'Agence. »
- Le **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** est ainsi modifié :
 - Au 3ème alinéa, les mots « formulaires édités » sont remplacés par les mots « formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis ».

- Au 5ème alinéa, les mots « son règlement intérieur » sont remplacés par les mots « la réglementation ».
 - Le 6ème alinéa est ainsi rédigé : « Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département en privilégiant la voie électronique (par courriel) pour intégration dans Op@l. »
 - Au 8ème alinéa, les mots « en adresse une copie au délégataire » sont remplacés par les mots « en adresse une copie, en privilégiant la voie électronique, au délégataire. »
- Au § 3.3 **Instruction et octroi des aides** attribuées sur budget propre du délégataire, la référence au § 1.4 est remplacée par la référence au § 1.3.

4) L'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes est ainsi modifié :

- Au 5ème alinéa, les mots « en adresse copie au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « en adresse copie, par voie électronique, au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l ».

5) L'article 5 relatif au paiement des aides est ainsi modifié :

- Au § 5.1 Paiement des subventions aux propriétaires, les 5ème et 6èmes alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :
« Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. »
- Au § 5.2 Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes, la 1ère phrase du 5ème alinéa est ainsi rédigée : « L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. »

6) L'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses est ainsi modifié :

- Les titres « § 6.1 Droits à engagement » et « 6.1.1 Droits à engagement Anah » sont remplacés par le titre unique suivant « **§ 6.1 Droits à engagement Anah** ».
- Au § 6.2 Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire, la référence au paragraphe 1.4 est remplacée par la référence au paragraphe 1.3.

7) L'article 8 relatif au contrôle et reversement des aides est ainsi modifié :

- Au 1^{er} alinéa du § 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah, les mots « effectués par l'Anah » sont remplacés par les mots « de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements) ».
- Le 2ème alinéa du § 8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde) est complété par la phrase suivante : « Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr). »

8) L'article 9 relatif à l'instruction, la signature et au suivi des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa du § 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement, les mots « (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) » sont supprimés.
- Les 2ème et 3ème alinéas du § 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés sont ainsi rédigés :

«Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

9) Annexes :

- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- L'annexe 2 relative aux règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent avenant.
- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe.
- L'annexe 4 relative aux formulaires et courriers de notification de subvention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil départemental
du Loiret et par délégation,
la Vice-Présidente

Le Préfet de la région Centre - Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Délégué de l'Agence dans le département

Viviane JEHANNET

Jean-Marc FALCONE

ANNEXE 1 : Objectifs de réalisations de la convention et tableau de bord

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL		
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu
PARC PRIVE									
Logements de propriétaires occupants :	466		472		472		472		472
• dont logements indignes et très dégradés	22		27		27		27		27
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	335		310		310		310		310
• dont aide pour l'autonomie de la personne	109		135		135		135		135
Logements de propriétaires bailleurs	10		36		36		36		30
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	-		66		67		67		67
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles									
Total des logements Habiter Mieux :	361		361		361		361		361
• dont PO									
• dont PB									
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC									
Total droits à engagements ANAH	3 688 287€		4 304 096€		4 304 096€		4 304 096€		4 304 096€
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>									
<i>dont PNRQAD</i>									
<i>dont PNRU et NPNRU</i>									
<i>dont QPV (hors PNRU)</i>									
Total droits à engagement programmes nationaux									
Total droits à engagements déléguaire	466 000€		466 000€		466 000€		466 000€		470 000€
									25 824 576€
									2 800 000€

ANNEXE 2 :
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	20 000 €		50% très modestes	60%	si gain ≥ 35%
			35% modestes	45%	si gain ≥ 35%
Autres situations	20 000 €		35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires Bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire :

Cf. document ci-après exposant le régime d'aides applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les aides de l'Anah et du Conseil départemental en faveur des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Eléments de calcul de l'aide (taux,plafond, subvention, forfait,prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

Propriétaires occupants – régime d'aides applicable aux demandes déposées en 2018 pour les aides de l'Anah et du Conseil départemental

Subvention Anah		Subvention Conseil départemental		Programme "Habiter Mieux"	
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux (HT)	Taux	Ménages éligibles	Taux de prise en charge (Anah + CD 45)	Conditions
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 €	50%	pour tous ménages (ressources modestes et très modestes)	80% à 70%	Complémentaire à subvention Anah Amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% Eligibilité de tous les ménages (avec priorité aux très modestes) Accompagnement du ménage Exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet
			pour tous ménages (ressources modestes et très modestes)		
Projet de travaux d'amélioration	20 000 €	50%	ménages aux ressources très modestes	45% à 70% selon le niveau de ressources et le secteur	Montant de la prime
		35%	ménages aux ressources modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)	20 000 €	50% si gain ≥ 25% 60% si gain ≥ 35%	ménages aux ressources très modestes	35% à 70% + 250 € selon le niveau de ressources, le gain énergétique et l'âge des demandeurs	10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, dans la limite de : 1 800 € pour les ménages modestes 2 000 € pour les ménages très modestes
		35% si gain ≥ 25% 45% si gain ≥ 35%	ménages aux ressources modestes		
Autres situations (pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, octroi seulement si complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité).		35%	ménages aux ressources très modestes	20% à 45% selon le niveau de ressources et l'âge des demandeurs	
		20%	ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficulté)		

(*) Application d'un plafond de travaux éligibles de 3 500 € HT pour le réaménagement d'une salle de bain (5 000€ HT en cas de nécessité d'aménagement complexe), 800 € HT pose comprise pour un volet roulant et 500 € HT pose comprise pour chaque menuiserie.

(**) : les plafonds de travaux ainsi que ceux des ménages éligibles aux aides du Conseil départemental sont les mêmes que ceux pour l'Anah.

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux demandes déposées en 2018 pour les aides de l'Anah et du Conseil départemental

Subvention Anah		Subvention Conseil départemental		Primes éventuelles de l'Anah		Programme "Habiter Mieux"		
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux (HT)	Taux	Subvention Conseil départemental	Prime de "réduction du loyer"	Prime en faveur de l'intermédiation locative			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35%	Taux	Conditions d'octroi : conventionnement social ou très social, en secteur tendu, sous réserve de co-financiers (collectivités territoriales et EPCI).	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions d'octroi : Production d'une évaluation énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur la performance énergétique)		
							<p>Conditions d'octroi : conventionnement à loyer très social, lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDAL/PDIH et conventionnement s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.</p> <p>Montant : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu</p>	
Projet de travaux d'amélioration	750 € / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35%	Taux	<p>Logements à loyers intermédiaires (*) et logements conventionnés sociaux : + 5 % en secteur d'illus + 10 % en secteur programmé.</p> <p>Logements à loyers conventionnés très sociaux : + 10 % en secteur d'illus + 15 % en secteur programmé.</p>	<p>Conditions d'octroi : conventionnement à loyer très social, lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDAL/PDIH et conventionnement s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.</p> <p>Montant : 1 000 € / logement</p>	<p>Niveau de performance exigé après travaux : étiquette "D" ("E" dans certaines situations)</p> <p>Gain énergétique ≥ 35%</p> <p>Montant : 1 500 € / logement</p>		
							pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	<p>Montant : au maximum, prime égale au triple de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF dans la limite de 80 m² par logement) sans que son montant puisse dépasser 150 €/m² (SHF) dans la limite de 80 m²/logement</p>
							pour l'autonomie de la personne (sur justificatifs)	
							pour réhabiliter un logement dégradé	
							Travaux de lutte contre la précarité énergétique des localités (travaux d'économies d'énergie dans un logement pauvre ou pas dégradé : gain énergétique > 35% et production obligatoire de la grille de dégradation)	
Suite à une procédure RSD ou un contrôle de déce	25%	<p>Montant : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu</p>	<p>Montant : 1 000 € / logement</p>					
Transformation d'usage	25%							

(*) si nécessaire pour obtenir l'équilibre financier de l'opération de réhabilitation ou pour garantir la mixité sociale du projet, et à la condition qu'au moins les deux tiers des logements aient été financés par l'Etat ou le département.

ANNEXE 3 :

Modalités de versement des fonds par le délégataire

(Annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Pour 2018, le montant des fonds à verser à l'Anah par le délégataire est plafonné à 116 781 €, correspondant au 1^{er} versement des crédits affectés pour 2018.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

domiciliation

RGFINPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1XXX

Agence Nationale de l'Habitat

Code APE 751 E

N° SIREN 180 067 027

SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée, les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

ANNEXE 4 :
Formulaire et modèles de courriers

Les **formulaire**s de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés.

En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégataire*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.



AVENANT N° 2018 - 01

**DE CLOTURE A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
2012-2017**

(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu le Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 29 août 2011 et ses avenants n°1 et n°2,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2008-2013, renouvelé pour la période 2014-2018,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 20 mai 2016 conclue entre la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 15 mai 2012 conclue entre le Département du Loiret et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé en date du 15 mai 2012 conclue entre le Département du Loiret et l'Anah, et ses quinze avenants de 2012-01 à 2017-02,

Vu l'arrivée du terme des conventions de délégation de compétence et de gestion susvisées le 31 décembre 2017,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2017 du Conseil départemental réuni en session autorisant la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de compétence, en application des articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du Code la construction et de l'habitation, ainsi que d'une nouvelle convention de gestion des aides à l'habitat privé avec l'Anah pour la période 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 avril 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à conclure avec l'Anah le présent avenant,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 2018,

Le présent avenant à la convention est établi entre :

Le Département du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat – 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

La convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 15 mai 2012 a pris fin au 31 décembre 2017.

Le présent avenant vise à définir les modalités de gestion des aides propres engagées sur la durée de cette convention, que l'Anah gère pour le compte du délégataire.

Article 2 – Modalités de gestion des aides propres et de versement des crédits de paiement

2. 1. Modalités de gestion

A compter du 1^{er} janvier 2018, le délégué de l'Agence dans le département n'est plus compétent pour instruire les aides propres du Conseil départemental sur le fondement de la convention susvisée.

Le délégué de l'Agence dans le département reste compétent pour instruire les demandes de paiement des aides propres du Conseil départemental qui ont été engagées par le délégataire avant le 31 décembre 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

L'agent comptable de l'Anah reste compétent, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5 de la convention, pour le visa et le paiement de ces subventions.

2. 2. Modalités de versement des crédits de paiement

Sur la base du bilan arrêté à la date du 31 décembre 2017, produit en annexe 1, le montant des crédits de paiement nécessaires au règlement des dossiers s'élève à 99 004,10 € (dette prévisionnelle de 448 342 € et solde de CP disponible de 349 337,90 €). Ce montant pourra être revu à la baisse en fonction des désengagements qui pourraient intervenir du fait de l'annulation de subventions ou de minoration au paiement.

Pour 2018, le montant des fonds à verser à l'Anah par le délégataire est ainsi plafonné à 99 004,10 €, correspondant au solde prévisionnel des crédits de paiement, sauf avenant au présent avenant modifiant ce plafond.

Le versement des crédits de paiement interviendra sur demande de l'Anah auprès du délégataire et en un seul versement, au cours du 2^{ème} semestre 2018.

L'Anah produira un bilan au plus tard le 31 mars de chaque année.

Deux mois après le solde du dernier dossier, ou au plus tard au 31 mars de la 6^{ème} année, l'Anah produira un bilan définitif, récapitulatif des engagements et des paiements.

Le remboursement des crédits de paiement excédentaires sera effectué par l'Anah au vu de ce bilan définitif.

Article 3 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le


Pour le Président du Conseil départemental
du Loiret et par délégation,
la Vice-Présidente

Viviane JEHANNET

Le Préfet de la région Centre - Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Délégué de l'Agence dans le département

Jean-Marc FLACONE

Annexe : Bilans de fin de convention – Situation au 31/12/2017

		45. CD LOIRET ARRETE AU 31-12-2017 CONVENTION 2012-2017						TOTAL
Dossiers engagés en :		dossiers 2012	dossiers 2013	dossiers 2014	dossiers 2015	dossiers 2016	dossiers 2017	2012-2017
Nombre de dossiers engagés :		250	326	340	378	338	410	2032
1. ENGAGEMENTS (*)		241 918,00 €	325 276,00 €	391 151,00 €	395 872,00 €	297 476,00 €	263 101,00 €	1 914 794,00 €
2012		241 746,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	241 746,00 €
2013		172,00 €	323 922,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	324 094,00 €
2014		0,00 €	683,00 €	390 821,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	391 504,00 €
2015		0,00 €	671,00 €	330,00 €	385 821,00 €	0,00 €	0,00 €	386 822,00 €
2016		0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 051,00 €	297 269,00 €	0,00 €	307 320,00 €
2017		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	207,00 €	263 101,00 €	263 308,00 €
2. DEGAGEMENTS (*)		24 349,00 €	36 880,00 €	18 104,00 €	8 486,00 €	3 722,00 €	543,00 €	92 084,00 €
2012		37,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37,00 €
2013		9 946,00 €	115,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 061,00 €
2014		1 949,00 €	10 949,00 €	32,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 930,00 €
2015		6 467,00 €	5 773,00 €	2 981,00 €	762,00 €	0,00 €	0,00 €	15 983,00 €
2016		700,00 €	15 627,00 €	2 318,00 €	6 336,00 €	473,00 €	0,00 €	25 454,00 €
2017		5 250,00 €	4 416,00 €	12 773,00 €	1 388,00 €	3 249,00 €	543,00 €	27 619,00 €
1.-2. ENGAGEMENTS "NETS"		217 569,00 €	288 396,00 €	373 047,00 €	387 386,00 €	293 754,00 €	262 558,00 €	1 822 710,00 €
2012		241 709,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	241 709,00 €
2013		-9 774,00 €	323 807,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	314 033,00 €
2014		-1 949,00 €	-10 266,00 €	390 789,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	378 574,00 €
2015		-6 467,00 €	-5 102,00 €	-2 651,00 €	385 059,00 €	0,00 €	0,00 €	370 839,00 €
2016		-700,00 €	-15 627,00 €	-2 318,00 €	3 715,00 €	296 796,00 €	0,00 €	281 866,00 €
2017		-5 250,00 €	-4 416,00 €	-12 773,00 €	-1 388,00 €	-3 042,00 €	262 558,00 €	235 689,00 €
3. PAIEMENTS		217 319,00 €	285 834,00 €	340 253,00 €	281 997,00 €	171 652,00 €	67 951,00 €	1 365 006,00 €
2012		78 917,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 917,00 €
2013		100 785,00 €	111 807,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	212 592,00 €
2014		23 298,00 €	132 007,00 €	120 009,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	275 314,00 €
2015		4 069,00 €	18 011,00 €	139 718,00 €	112 603,00 €	0,00 €	0,00 €	274 401,00 €
2016		10 250,00 €	18 009,00 €	34 141,00 €	140 135,00 €	60 427,00 €	0,00 €	262 962,00 €
2017		0,00 €	6 000,00 €	46 385,00 €	29 259,00 €	111 225,00 €	67 951,00 €	260 820,00 €
1.-2.-3. DETTE (**)		250,00 €	2 561,00 €	23 683,00 €	105 389,00 €	121 852,00 €	194 607,00 €	448 342,00 €
Nombre de dossiers vivants		1	4	12	48	92	306	463



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

CONVENTION 2012-2017

Situation des crédits de paiement reçus et solde disponible au 31/12/2017

ANNEES D'ENGAGEMENT	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CP CONVENTIONNELS (Cpconv)	80 000,00	237 720,00	391 319,00	338 707,00	347 894,00	318 704,00
CP non consommés au 31/12 de l'année n-1 (A)	0	1 083,00	26 211,00	142 216,00	206 521,90	291 453,90
CP reçus par année (B)	80 000,00	237 720,00	391 319,00	338 706,90	347 894,00	318 704,00
TOTAL CP (CP reportés année n-1+ CP reçus en année n) / (A+B = C)	80 000,00	238 803,00	417 530,00	480 922,90	554 415,90	610 157,90
Rappel : TOTAL DES PAIEMENTS (D)	78 917,00	212 592,00	275 314,00	274 401,00	262 962,00	260 820,00
SOLDE CP DISPONIBLE au 31/12/2017 (C-D)	1 083,00	26 211,00	142 216,00	206 521,90	291 453,90	349 337,90
SOLDE CP CONVENTIONNELS (CPCConv-B)	0	0	0	0,1	0	0

B 03 - Demandes de subventions présentées par les bailleurs sociaux

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les aides départementales suivantes :

- Aide n°2018-00537 d'un montant de **50 000 €** à France Loire, au titre des surcoûts pour l'opération de Beaugency, ZAC du Parc des Capucines (20 logements) ;
- Aide n°2018-01400, d'un montant de **46 000 €** à LogemLoiret, au titre de l'aide à l'équilibre financier, pour l'opération de Chevillon-sur-Huillard, Grande Rue (10 logements) ;
- Aide n°2017-03876, d'un montant de **46 000 €** à LogemLoiret, au titre de l'aide à l'équilibre financier, pour l'opération de Beaugency, Rue du Four à Chaux (10 logements) ;
- Aide n°2017-03877, d'un montant de **18 400 €** à LogemLoiret, au titre de l'aide à l'équilibre financier, pour l'opération de Griselles, Terres du Bourg (4 logements).

Il est décidé d'engager les crédits propres correspondants sur l'autorisation de programme 17-A0401301-APDPRPS EQUILIBRE FINANCIER DES BAILLEURS SOCIAUX.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une aide n°2018-01267, d'un montant de **68 400 €** à Vallogis, au titre de l'ANRU, pour l'opération réalisée à Amilly, 722 rue de la Vallée, 18 logements.

Il est décidé d'engager les crédits propres correspondants sur l'autorisation de programme 06-A0401301-APDPRPS EQUILIBRE FINANCIER DES BAILLEURS SOCIAUX.

B 04 - Plan d'actions pour l'emploi : conventionnement avec la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans relatif au développement des clauses d'insertion des marchés publics du Département

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat 2018 entre le Département du Loiret et la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans sont approuvés. M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 28 500 € à la Maison de l'Emploi dans le cadre de la gestion des clauses d'insertion du Département.

Article 4 : Les dépenses liées au financement de cette subvention seront imputées de la façon suivante sur le budget départemental 2018 : chapitre 017 – nature 6574 – action B03-01-401.

Annexe :



**Convention de partenariat entre le Département du Loiret et
Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale du Conseil général en date du 9 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Loiret et autres mesures,

Vu la demande de subvention de la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans en date du 16 octobre 2017,

Vu la délibération n° **xx** de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du xx mars 2018 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » – budget primitif 2018,

Vu la délibération n° **XXX** de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du **XXX**,

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, désigné ci-après par les termes « le Département », dûment habilité par délibération n° XX de l'Assemblée départementale en date du XXX,

ci-après dénommé « le Département »,

Et :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : **Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans**
- Forme juridique : Association
- Adresse : 18 avenue de la Bolière BP 86522 - 45064 ORLEANS CEDEX 2
- Représenté par : Monsieur Philippe LELOUP
- Qualité : Président

Ci-après dénommé « la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors du vote de l'Assemblée départementale du Plan Emploi en octobre 2017, le Département a clairement affiché son souhait de faire des clauses d'insertion l'un des outils du retour à l'emploi des publics en difficulté. De ce fait, la présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique du Conseil Départemental du Loiret en matière d'application des clauses sociales dans ses marchés.

Elle est signée entre le Département du Loiret et la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans, structure animatrice du dispositif de gestion des clauses sociales sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle vise à renforcer un partenariat favorisant le développement d'activités au bénéfice de personnes en parcours d'insertion dans les programmations d'achats du Département. Elle permet également d'orienter et de qualifier les demandeurs d'emploi vers des secteurs d'activité en recherche de compétences.

Le Conseil Départemental du Loiret s'appuie sur la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans pour l'assister dans la mise en œuvre de ses clauses sociales au regard de son statut de guichet territorial unique en charge de l'accompagnement des entreprises tributaires de marchés publics dotés d'une clause sociale.

Le Conseil Départemental travaillera en lien avec le facilitateur de cette structure qui mobilisera les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 1 : L'OBJET ET LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre opérationnelle du partenariat entre le Département du Loiret et la Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans pour l'application de clauses sociales :

- ↪ Favoriser l'inscription des clauses sociales dans les différents marchés afin de développer l'offre d'insertion et de qualification sur le territoire ;
- ↪ Recenser et traiter l'ensemble des offres d'insertion des entreprises intervenant sur les marchés départementaux ;
- ↪ Favoriser l'insertion des publics en difficulté d'insertion professionnelle en facilitant le recours aux mesures d'aide à l'embauche et aux actions de formation ;
- ↪ Assurer le suivi et la bonne exécution des clauses sociales.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA CLAUSE SOCIALE

L'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, offrent la possibilité de mettre en place des clauses sociales ou environnementales obligatoires dans le cadre de la passation des appels d'offres et imposent de s'interroger sur leurs opportunités. Ces dispositions traduisent le souci d'intégrer dans le droit de la commande publique des préoccupations citoyennes importantes.

Dans le cadre de la responsabilité sociale, les entreprises peuvent également introduire des clauses d'insertion dans leurs marchés.

Ainsi le cahier des charges d'un marché peut prévoir une clause sociale permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Plusieurs possibilités s'offrent au maître d'ouvrage

- ↪ L'insertion est une condition d'exécution du marché. Le Maître d'ouvrage exige de l'entreprise retenue de réserver un certain nombre d'heures de travail à des publics en parcours d'insertion ;
- ↪ L'insertion devient l'objet du marché. On parle de marché de services de qualification et d'insertion professionnelle ;
- ↪ L'insertion est un critère d'attribution du marché. Il s'agit de l'utilisation de critère de performance en termes d'insertion professionnelle des publics en difficulté dans le choix des candidats ;
- ↪ Les marchés réservés au profit de structures qui accueillent des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : LES PUBLICS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature sera validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés :

- Les Demandeurs d'Emploi Longue Durée (DELD) dont la période d'activité n'excède pas 6 mois sur 18 mois d'inscription ;
- Les bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, ASS, etc...) ;
- Les travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle (accompagnés par la Mission locale dans le cadre du CIVIS ou de la Garantie Jeunes ou par une autre structure, sur avis motivé par le facilitateur) ;
- Les seniors, plus de 50 ans ;
- Et tous les publics en contrat d'insertion dans une SIAE.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, du Département, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE

Les entreprises soumissionnaires peuvent choisir quatre formes différentes d'emploi pour satisfaire l'objectif d'heures d'insertion :

- Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- La mise à disposition de salariés (notamment avec les associations intermédiaires) ;
- L'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché ;
- La valorisation d'heures de formations dans le cadre de contrats d'alternance (apprentissage ou professionnalisation), de contrats de travail classiques ou de contrats de mise à disposition au bénéfice des salariés de faible niveau de qualification.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif à l'égard du Maître d'ouvrage, des entreprises et des demandeurs d'emploi, les signataires de la présente convention prennent les engagements suivants.

5.1 En tant que maître d'ouvrage

Le Département s'engage à :

- ↪ Mobiliser les services internes du Conseil Départemental dans la mise en œuvre des clauses dans l'ensemble du Département, avec le soutien et l'assistance de la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans ;
- ↪ Consulter le facilitateur de la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans en amont du projet et au stade de l'avant-projet détaillé (APD), pour vérifier la pertinence et faisabilité de la clause sociale (en fonction du type de marché, du montant, du choix, d'allotissement éventuel...) ;
- ↪ Définir un nombre d'heures en insertion dans le marché ;

- ↪ Communiquer dans le dossier de consultation des entreprises des informations sur la clause à l'usage des candidats au marché sous la forme de notice et sur l'offre de service de la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans avec les coordonnées du facilitateur en charge de l'animation du dispositif ;
- ↪ Inviter le facilitateur lors de la première réunion de chantier afin qu'il puisse présenter le dispositif des clauses sociales aux entreprises attributaires ;
- ↪ Etre en appui technique du facilitateur pour faire face aux éventuelles réticences des entreprises attributaires dans la mise en œuvre des clauses.

5.2 En tant que structure animatrice du dispositif de gestion des clauses

La Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans s'engage :

- **Après du Maître d'ouvrage à :**
 - ↪ Contribuer dans le cadre d'une réunion de travail, au repérage des opérations sur lesquelles la clause sociale peut être envisagée et proposer des choix de procédures ;
 - ↪ Pour chaque opération retenue, participer à la réunion de travail organisée par le Maître d'ouvrage au stade de l'avant-projet détaillé (APD) pour faire le choix des lots, calculer les heures d'insertion et rédiger la clause ;
 - ↪ Apporter un conseil dans la rédaction de l'écriture de la clause sociale ;
 - ↪ Rencontrer l'entreprise retenue en présence du Maître d'ouvrage pour mettre en place les conditions de réalisation de la clause sociale ;
 - ↪ Suivre l'application de la clause sociale au travers de l'exécution du marché ;
 - ↪ Transmettre les éléments susceptibles de permettre l'évaluation des résultats par le Maître d'ouvrage ;
 - ↪ Répondre dans les meilleurs délais aux demandeurs d'assistance ou d'information ;
 - ↪ Créer tous les partenariats nécessaires avec les organismes prescripteurs (Pôle Emploi, Maisons du Département, mission locale, services d'insertion, CAP emploi....) et les structures d'insertion par l'activité économique.
- **Après des prescripteurs :**
 - ↪ Repérer les personnes en parcours d'insertion susceptibles de bénéficier de l'action de promotion de l'insertion et de l'emploi et réaliser le diagnostic nécessaire à cet effet ;
 - ↪ S'assurer, en lien avec ses partenaires, de l'éligibilité des candidats au dispositif des clauses sociales, et proposer des candidats aux entreprises ;
 - ↪ Assurer un suivi au sein de l'entreprise, en lien avec le Maître d'ouvrage ;
 - ↪ Participer à la construction du parcours d'insertion du bénéficiaire (formation, qualification, intégration,...).
- **Après des entreprises :**
 - ↪ Etre clairement identifié comme interlocuteur des entreprises ;
 - ↪ Informer et aider sur les modalités possibles de mise en œuvre de la clause sociale et sur les différentes possibilités de contrats de travail ;
 - ↪ Accompagner l'entreprise dans ses recrutements : centralisation des candidatures, présélection des candidats, proposition de candidatures, information sur les différents types de contrats, les dispositifs de formation professionnelles et les aides à l'emploi ;
 - ↪ Veiller au respect des obligations contractuelles du titulaire du marché au regard de la clause en lien avec le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : DEONTOLOGIE ET COMMUNICATION

6.1 Déontologie

Les partenaires s'engagent à respecter le principe de confidentialité sur les informations qu'ils se livrent mutuellement pour l'exécution de la présente convention.

Les partenaires s'engagent à respecter les valeurs et principes liés à une activité de service public : l'égalité, la neutralité et la continuité.

6.2 Communication

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Les partenaires s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), la Maison de l'Emploi se rapprochera de la Direction de la Communication et de l'Information du Département, à l'adresse électronique suivante : dircom@loiret.fr.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans transmet au Département du Loiret tous les trois mois les éléments lui permettant d'évaluer le suivi de la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi auprès du titulaire du marché en lui fournissant les informations suivantes :

1. Nombre d'heures réalisées,
2. Nombre de personnes concernées,
3. Typologie des bénéficiaires,
4. Modalités d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe).

En tant que donneur d'ordre, le Conseil Départemental est invité à participer aux instances de pilotage ou de suivi des clauses organisées par la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans.

De plus, la Maison de l'Emploi, s'engage à communiquer au Département :

Pour le 15 janvier 2019 au plus tard : le « Bilan qualitatif de l'action » retraçant les indicateurs de l'article 2.4 et le « Bilan financier de l'action » (document en annexe),

Pour le 30 juin 2019 : le bilan financier, le compte de résultat et le rapport d'activités de la Maison de l'Emploi pour l'année 2018 (à l'exception des établissements publics).

Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés par le commissaire aux comptes si le montant des aides publiques est supérieur à 150 000 €.

Ces documents devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département apporte une participation financière pour un montant de 28 500 €.

Cette participation sera versée selon les conditions suivantes :

- 80 % de la subvention, soit 22 800 €, à la signature de la présente convention,
- Le solde, soit 5 700 €, après production et examen du bilan global de l'action prévu à l'article 3, au regard de la réalisation de l'action tant qualitative, quantitative que financière.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION – RESILIATION

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

La période d'effet de la présente convention s'étend jusqu'au 30 juin 2019 afin de permettre à la structure de produire les pièces prévues à l'article 7 de la présente convention.

Tout évènement nouveau rendant nécessaire la modification de la convention fera l'objet d'un échange de correspondance entre les deux parties. Un avenant sera conclu le cas échéant.

Dans le cas où la Maison de l'Emploi ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du service fait.

En conséquence, soit la Maison de l'Emploi reversera au Département tout ou partie de l'avance effectuée au préalable, soit le Département révisera le montant au moment du versement du solde.

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après un préavis d'un mois suivant sa notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département se fera au prorata du service réalisé.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention sera interrompu et notifié à la Maison de l'Emploi.

- Résolution amiable

Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

- Résolution contentieuse

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Orléans, le

Maison de l'Emploi
du bassin d'Orléans

Pour le Département,
Pour le Président et par délégation

Représentée par Philippe LELOUP
Président

Viviane JEHANNET
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission du Logement
et de l'Insertion

B 05 - Plan d'actions pour l'emploi : cession de véhicules de services retirés du service (ou réformés) à des associations d'insertion pour leur mise à disposition auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser la cession à titre gratuit de véhicules de service réformés à des associations d'insertion pour leur mise à disposition (sous forme de prêts ou de locations à bas coûts) auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité.

Les modalités opérationnelles seront définies ultérieurement avec les porteurs de projet qui solliciteront le Département.

B 06 - Avenants 2018 dans le cadre du conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes des avenants relatifs à l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours d'insertion, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 98 000 € pour les Missions locales en 2018. Celle-ci sera répartie de la manière suivante : 48 000 € pour la Mission locale d'Orléans, 10 000 € pour la Mission locale de Pithiviers et 40 000 € pour la Mission locale de Montargis-Gien.

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2018 : chapitre : 017 – nature : 6574 – action : B0301401.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (trois avenants).

Annexes :

Direction de l'Insertion et de l'Habitat

Avenant n°1 à la convention de partenariat 2017 - 2018
Relative à l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du
Revenu de Solidarité Active (RSA) par un référent de parcours d'insertion

Référencement socioprofessionnel
Mission locale de Montargis-Gien
(AIJAM)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, modifiée,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale du Conseil général en date du 9 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Loiret et autres mesures,

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes et ses annexes,

Vu la délibération Bn°07 du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017, relative à la Convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 formalisant l'engagement entre le Département du Loiret et l'État,

Vu la délibération n°B03 du Conseil Départemental du date du 16 octobre 2017, relative au conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) par un référent de parcours insertion, et définissant les bases de conventionnement dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans,

Vu le modèle de « Convention de partenariat relative à l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours insertion » adopté par le Conseil Départemental, par délibération n°B03 du 16 octobre 2017,

Vu la convention signée le 7 décembre 2017 entre le Département et la Mission locale de Montargis-Gien,

Vu la délibération n°°°°°° de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du °°°°°, relative à la Solidarité Départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » – budget primitif 2018,

Vu la délibération n°°°°°° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 avril 2018, relative au « Conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours d'insertion – année 2018 »

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : **MISSION LOCALE DE MONTARGIS-GIEN (AIJAM)**
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse : Centre Nelson Mandela - 31 avenue Maurice Chautemps - 45200 MONTARGIS
- Représenté par : Madame Carole BUTOR
- Qualité : Présidente

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le paragraphe 2.6 « **Le contenu de l'accompagnement** » de l'article 2 « **DESCRIPTION DE L'ACTION** » est modifié de la façon suivante :

2.6 Le contenu de l'accompagnement

Il est ajouté le contenu suivant dans cet article :

« Le Président du Conseil Départemental délègue à la Mission locale de Montargis/Gien les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des Contrats Uniques d'Insertion (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi) pour les bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans accompagnés dans le cadre de cette convention.

A cet effet, la Mission locale est autorisée à signer la convention d'aide à l'insertion professionnelle et ses annexes par délégation du Président du Conseil Départemental. La Mission locale devra pour les contrats dont elle est le prescripteur s'assurer du contenu de la convention individuelle, du CERFA correspondant et du suivi prévu dans le cadre de la circulaire du 11 janvier 2018 relative à la mise en place du Parcours Emploi Compétences (PEC).

De même, la Mission locale assurera les obligations de transmission dématérialisée des pièces contractuelles avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) à laquelle le Département a délégué la gestion financière de ce dispositif ».

Article 2 : Le paragraphe 3.1. « **Dispositions financières** » de l'article 3 « **LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT** » est modifié de la façon suivante :

3.1. Dispositions financières

La participation du Conseil Départemental du Loiret s'élève à **40 000 €** pour l'année 2018.

Ce montant comprend tous les frais pour mener à bien l'objet de l'action. Il est ferme et définitif pour toute la durée de l'action.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire selon les conditions suivantes :

- 80 % de la subvention, soit **32 000 €**, à la signature du présent avenant,
- Le solde, soit **8 000 €**, après production et examen du bilan annuel de l'action prévu à l'article 4.2 « *Évaluation et contrôle* » de la convention initiale, et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action.

Article 3 : En dehors des modifications apportées par l'article 1 et 2 du présent avenant, les termes de la convention initiale et les annexes afférentes sont inchangés tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant

Pour le Département,
Pour le Président et par délégation

Viviane JEHANNET
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission du
Logement et de l'Insertion

Avenant n°1 à la convention de partenariat 2017 - 2018
Relative à l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du
Revenu de Solidarité Active (RSA) par un référent de parcours d'insertion

Référencement socioprofessionnel
Mission locale de Pithiviers

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, modifiée,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale du Conseil général en date du 9 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Loiret et autres mesures,

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes et ses annexes,

Vu la délibération n°B07 du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017, relative à la Convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 formalisant l'engagement entre le Département du Loiret et l'État,

Vu la délibération n°B03 du Conseil Départemental du date du 16 octobre 2017, relative au conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) par un référent de parcours insertion, et définissant les bases de conventionnement dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans,

Vu le modèle de « Convention de partenariat relative à l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours insertion » adopté par le Conseil Départemental, par délibération n°B03 du 16 octobre 2017,

Vu la convention signée le 7 décembre 2017 entre le Département et la Mission locale de Pithiviers,

Vu la délibération n°000000 de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du 000000, relative à la Solidarité Départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » – budget primitif 2018,

Vu la délibération n°000000 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 avril 2018, relative au « Conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours d'insertion – année 2018 ».

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : **MISSION LOCALE DE PITHIVIERS**
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse : 1 Centre Madeleine Rolland – Porte 4 - 45300 Pithiviers
- Représenté par : Madame Monique BÉVIÈRE
- Qualité : Présidente

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le paragraphe 2.6 « **Le contenu de l'accompagnement** » de l'article 2 « **DESCRIPTION DE L'ACTION** » est modifié de la façon suivante :

2.6 Le contenu de l'accompagnement

Il est ajouté le contenu suivant dans cet article :

« Le Président du Conseil Départemental délègue à la Mission locale de Pithiviers les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des Contrats Uniques d'Insertion (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi) pour les bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans accompagnés dans le cadre de cette convention.

A cet effet, la Mission locale est autorisée à signer la convention d'aide à l'insertion professionnelle et ses annexes par délégation du Président du Conseil Départemental. La Mission locale devra pour les contrats dont elle est le prescripteur s'assurer du contenu de la convention individuelle, du CERFA correspondant et du suivi prévu dans le cadre de la circulaire du 11 janvier 2018 relative à la mise en place du Parcours Emploi Compétences (PEC).

De même, la Mission Locale assurera les obligations de transmission dématérialisée des pièces contractuelles avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) à laquelle le Département a délégué la gestion financière de ce dispositif ».

Article 2 : Le paragraphe 3.1. « **Dispositions financières** » de l'article 3 « **LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT** » est modifié de la façon suivante :

3.1. Dispositions financières

La participation du Conseil Départemental du Loiret s'élève à **10 000 €** pour l'année 2018.

Ce montant comprend tous les frais pour mener à bien l'objet de l'action. Il est ferme et définitif pour toute la durée de l'action.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire selon les conditions suivantes :

- 80 % de la subvention, soit **8 000 €**, à la signature du présent avenant,
- Le solde, soit **2 000 €**, après production et examen du bilan annuel de l'action prévu à l'article 4.2 « *Évaluation et contrôle* » de la convention initiale, et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action.

Article 3 : En dehors des modifications apportées par l'article 1 et 2 du présent avenant, les termes de la convention initiale et les annexes afférentes sont inchangés tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Département,
Pour le Président et par délégation

Le représentant

Viviane JEHANNET
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission du
Logement et de l'Insertion

Avenant n°1 à la convention de partenariat 2017 - 2018
Relative à l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du
Revenu de Solidarité Active par un référent de parcours d'insertion

Référencement socioprofessionnel
Mission locale de l'Orléanais
(ADFIJ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, modifiée,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale du Conseil général en date du 9 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Loiret et autres mesures,

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes et ses annexes,

Vu la délibération n°B07 du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017, relative à la Convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 formalisant l'engagement entre le Département du Loiret et l'État,

Vu la délibération n°B03 du Conseil Départemental du date du 16 octobre 2017, relative au conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) par un référent de parcours insertion, et définissant les bases de conventionnement dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans,

Vu le modèle de « Convention de partenariat relative à l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours insertion » adopté par le Conseil départemental, par délibération n°B03 du 16 octobre 2017,

Vu la convention signée le 7 décembre 2017 entre le Département et la Mission locale de l'Orléanais,

Vu la délibération n°°°°°° de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du °°°°°, relative à la Solidarité Départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » – budget primitif 2018,

Vu la délibération n°°°°°° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 avril 2018, relative au « Conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours d'insertion – année 2018 »

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : **MISSION LOCALE DE L'ORLÉANAIS (ADFIJ)**
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse : 9 boulevard de Verdun – 45000 ORLÉANS
- Représenté par : Monsieur Jacques MARTINET
- Qualité : Président

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le paragraphe 2.6 « Le contenu de l'accompagnement » de l'article 2 « **DESCRIPTION DE L'ACTION** » est modifié de la façon suivante :

2.6 Le contenu de l'accompagnement

Il est ajouté le contenu suivant dans cet article :

« Le Président du Conseil Départemental délègue à la Mission locale de l'Orléanais les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des Contrats Uniques d'Insertion (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi) pour les bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans accompagnés dans le cadre de cette convention.

A cet effet, la Mission locale est autorisée à signer la convention d'aide à l'insertion professionnelle et ses annexes par délégation du Président du Conseil Départemental. La Mission Locale devra pour les contrats dont elle est le prescripteur s'assurer du contenu de la convention individuelle, du CERFA correspondant et du suivi prévu dans le cadre de la circulaire du 11 janvier 2018 relative à la mise en place du Parcours Emploi Compétences (PEC).

De même, la Mission Locale assurera les obligations de transmission dématérialisée des pièces contractuelles avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) à laquelle le Département a délégué la gestion financière de ce dispositif ».

Article 2 : Le paragraphe 3.1. « **Dispositions financières** » de l'article 3 « **LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT** » est modifié de la façon suivante :

3.1. Dispositions financières

La participation du Conseil Départemental du Loiret s'élève à **48 000 €** pour l'année 2018.

Ce montant comprend tous les frais pour mener à bien l'objet de l'action. Il est ferme et définitif pour toute la durée de l'action.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire selon les conditions suivantes :

- 80 % de la subvention, soit **38 400 €**, à la signature du présent avenant,
- Le solde, soit **9 600 €**, après production et examen du bilan annuel de l'action prévu à l'article 4.2 « *Évaluation et contrôle* » de la convention initiale, et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action.

Article 3 : En dehors des modifications apportées par l'article 1 et 2 du présent avenant, les termes de la convention initiale et les annexes afférentes sont inchangés tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant

Pour le Département,
Pour le Président et par délégation

Viviane JEHANNET
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission du
Logement et de l'Insertion

B 07 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions RSA pour l'année 2018, les subventions suivantes :

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
RSA	ALPEJ	Création d'une auto-école sociale (Amilly-Montargois)	Formation au permis B de bénéficiaires du RSA sur 10 places.	15 000 €
	Respire	Chantier vert et garage solidaire (Saint-Jean-de-la-Ruelle – Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes, comprenant la réalisation de 6 279 heures travaillées (soit 3,45 ETP), 252 heures d'accompagnement individuel et 1 820 heures d'accompagnement collectif.	19 304 €
	Respire	Collecte (Saint-Jean-de-la-Ruelle – Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 3 postes, comprenant la réalisation de 4 515 heures travaillées (soit 3 ETP), 100 heures d'accompagnement individuel et 455 heures d'accompagnement collectif.	12 000 €
	Jardin de la Voie Romaine	Maraîchage biologique (Beaune-la-Rolande – Pithiverais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 12 postes, comprenant la réalisation de 15 184 heures travaillées (soit 8,34 ETP), 624 heures d'accompagnement individuel et 936 heures d'accompagnement collectif.	40 500 €
	Le Tremplin	Gestion des déchets recyclables (Saint-Pryvé-Saint Mesmin – Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 35 postes, comprenant la réalisation de 36 906 heures travaillées (soit 20,28 ETP), 2 555 heures d'accompagnement individuel et 1 488 heures d'accompagnement collectif.	93 979 €
	Orléans Insertion Emploi (OIE)	Entretien des espaces extérieurs publics (Orléans-Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 12 postes, comprenant la réalisation de 16 216 heures travaillées (soit 8,91 ETP), 1 476 heures d'accompagnement individuel et 1 947 heures d'accompagnement collectif.	9 656 €
	Orléans Insertion Emploi (OIE)	Entretien des espaces verts (Orléans-Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 1 poste, du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2018, comprenant la réalisation de 753 heures travaillées (soit 0,5 ETP), 96 heures d'accompagnement individuel et 144 heures d'accompagnement collectif.	2 250 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
RSA	ADS 45	Cap vert entreprise (Sully-sur-Loire-Giennois)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 2 postes, comprenant la réalisation de 3 010 heures travaillées (soit 2 ETP), 300 heures d'accompagnement individuel et 2 700 heures d'accompagnement collectif.	9 666 €
	ADS 45	Voie verte chantiers (Sully-sur-Loire-Giennois)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 9 postes, comprenant la réalisation de 11 229 heures travaillées (soit 6,17 ETP), 1 896 heures d'accompagnement individuel et 8 300 heures d'accompagnement collectif.	32 750 €
	Aabraysie Développement	Espaces verts et propreté urbaine (Saint-Jean-de-Braye –Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes, comprenant la réalisation de 7 489 heures travaillées (soit 4,115 ETP), 330 heures d'accompagnement individuel et 1 059 heures d'accompagnement collectif.	5 705,66 €
	Aabraysie bus	Aabraysie bus « Résa'tao » (Saint-Jean-de-Braye - Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 2,5 postes, comprenant la réalisation de 4 130 heures travaillées (soit 2,745 ETP), 151 heures d'accompagnement individuel et 270 heures d'accompagnement collectif.	7 186,25 €
	Val Espoir	Reprise d'activité par le biais d'un contrat aidé (Saint Denis-en-Val – Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes, comprenant la réalisation de 7 480 heures travaillées (soit 4,11 ETP), 564 heures d'accompagnement individuel et 564 heures d'accompagnement collectif.	12 232 €
	Les Ateliers LigéteRiens	Accompagnement de bénéficiaires du RSA (Tavers-Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 4 postes, comprenant la réalisation de 4 992 heures travaillées (soit 2,74 ETP), 210 heures d'accompagnement individuel et 70 heures d'accompagnement collectif.	16 000 €
	Gâtinais Emploi	Association Intermédiaire (Ferrières-en-Gâtinais – Montargois)	Accueil et suivi de 15 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 3 535 heures travaillées (soit 2,2 ETP), 270 heures d'accompagnement individuel et 15 heures d'accompagnement collectif.	7 500 €
	SEG	Association Intermédiaire (Châtillon-Coligny – Montargois)	Accueil et suivi de 50 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 11 876 heures travaillées (soit 7,39 ETP), 1 075 heures d'accompagnement individuel et 50 heures d'accompagnement collectif.	25 000 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
RSA	Réciproque Services	Action d'accompagnement des demandeurs d'emploi (Chécy – Orléanais)	Accueil et suivi de 10 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 2 298 heures travaillées (soit 1,43 ETP) et 120 heures d'accompagnement individuel.	4 000 €
	FAP ICARE	Démantèlement des D3E (déchets d'équipements Electriques et Electroniques) (Corquilleroy - Montargois)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 10 postes, comprenant la réalisation de 12 740 heures travaillées (soit 7 ETP), 380 heures d'accompagnement individuel et 46 heures d'accompagnement collectif.	40 120 €

Article 3 : La dépense liée sera imputée sur le budget départemental 2018, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
RSA	017	6574	B0301401	352 848,91 €

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

B 08 - Compte-rendu d'exécution concernant l'utilisation des fonds du FAPI pour l'année 2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le rapport d'exécution pour l'utilisation du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion sur l'exercice 2017 est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Annexe :

Le Fonds d'Appui aux Politiques d'insertion (FAPI) a été créé par la loi de Finances 2017. Il est doté, au titre de 2017, de 50 millions d'euros et a vocation à apporter un soutien financier¹ aux Départements qui s'engage à renforcer leur politique d'insertion dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le Conseil Départemental et ses partenaires d'autre part. Les fonds seront répartis entre les Départements ayant conventionné avec l'Etat, au prorata des dépenses de RSA.

Le Département a signifié au Préfet, le 28 février 2017, son souhait d'en bénéficier. La convention a été signée le 28 avril 2017.

Pour 2017, les recettes pour le Département du Loiret se sont élevées à 389 688 €.

Depuis lors, des actions ont été maintenues et renforcées, créées et/ou en cours d'élaboration dans le cadre « d'Un Socle Commun d'Objectifs » et dans le cadre des « Priorités Nationales en Matières d'Insertion ».

Présentation du dossier :

Ce rapport vous présente un état des lieux des démarches engagées et à venir par le Département sur la période de l'année 2017, à compter du mois de juillet 2017, au regard du retour de la notification d'attribution des fonds.

1- Nouveaux cadrages / ou refonte et écriture de documents structurants

a. L'adoption du Schéma Unique des Solidarités

L'adoption du Schéma Unique des Solidarités pour l'exercice 2017-2021 est la manifestation des différentes synergies sollicitées lors de son élaboration (*« acteurs de l'ensemble des politiques publiques en faveur de l'autonomie, de l'enfance et de l'insertion et prenant en compte les schémas jeunesse, lecture publique et les enjeux liés au sport et à la culture ¹ »*).

Il constitue une approche transversale des politiques de la solidarité, à ce titre il place la personne au cœur de ses politiques et son autonomie comme sa finalité. Il marque dans ses orientations, une approche globalisée du parcours de vie de l'usager tout au long de sa vie.

b. Modalités d'accompagnement des publics bénéficiaires du RSA (priorisation)

Suite à des travaux conjoints entre la Direction de l'Insertion et de l'habitat et les Maisons du Départements (MDD) des territoires, il a été créé deux niveaux d'accompagnement des bénéficiaires du RSA avec pour objectif d'identifier les acteurs (internes et externes) les plus pertinents en fonction des différents profils des bénéficiaires du RSA, dans une logique de mobilisation accrue de certains acteurs de « droit commun » et de diminution des « doublons » d'accompagnement :

- un accompagnement de niveau I, pouvant se définir comme un accompagnement à l'initiative du référent, mettant en œuvre une méthodologie d'intervention sur objectifs, sur la base d'entretiens (téléphoniques ou physiques) réguliers.

¹ Extrait de l'introduction du Schéma sus cité

- un accompagnement de niveau II, recouvrant des interventions ponctuelles basées sur la détermination du niveau d'urgence exprimé par un usager. Il n'est pas attendu de sollicitation à l'initiative du référent dans cette démarche.

Le second semestre 2017 a été consacré à la démarche de communication auprès des cadres de proximité des différentes MDD, permettant d'appréhender les orientations politiques. L'année 2018, sera marquée par un accompagnement spécifique des équipes de terrain (travailleurs sociaux et CIP) dans cadre de la priorisation, qui sera formalisé dans un bilan sur le dernier trimestre.

2- L'accompagnement des bénéficiaires du RSA

a. Les référents uniques RSA dans le Loiret

La mise en place du RSA a consacré la définition d'un référent unique de parcours des bénéficiaires de ce minima social. Au sein des référents uniques du Département, les référents professionnels ont bénéficié d'un accompagnement spécifique pour optimiser leur portefeuille de situation, afin d'être plus efficient selon les publics (ex : diminution du volume de 200 à 150 suivis par portefeuille au niveau des accompagnements des référents professionnels). Cette démarche a permis de mettre en œuvre des actions collectives auprès des personnes, sortant ainsi des approches duelles observées dans les pratiques. Ainsi plus d'une vingtaine d'actions ont vu le jour en 2017 dans le domaine social et professionnel.

b. Le rôle des référents professionnels/sociaux des MDD

Les référents sociaux et professionnels des MDD, sont les garants au regard des obligations fondamentales de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA mis en œuvre par le Conseil Départemental. Leurs missions principales sont notamment :

Pour les référents sociaux :

- Réaliser l'accueil / l'évaluation / l'information / l'orientation et l'accompagnement des usagers référencés sur son territoire,
- Assurer le cas échéant, une fonction de référent secondaire auprès des usagers accompagnés par le référent principal (professionnel RSA, référent prévention, protection...).

Pour les référents professionnels :

- En qualité de référent principal, accompagner les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement orientés en insertion professionnelle référencés sur son territoire,
- Assurer une fonction de référent secondaire auprès des usagers accompagnés par leur référent social à titre principal (référent social, référent de protection, protection).

c. Le conventionnement auprès des Missions Locales pour l'insertion des jeunes

Par ailleurs, le Conseil Départemental a engagé des travaux avec les 3 missions locales du Loiret pour leur confier l'accompagnement des publics des jeunes bénéficiaires du RSA (16 à 25 ans). Ces rencontres ont donné lieu à la rédaction d'une convention explicitant les attendus du Département et les lignes de partage avec les MDD. Depuis le mois de décembre 2017, elles sont conventionnées pour l'accompagnement de ce public.

A ce titre, le référent de parcours de la Mission locale en charge de l'accompagnement du jeune bénéficiaire du RSA, devient son référent unique.

Des orientations vers les Missions locales ont été initiées depuis le début de l'année 2018 ainsi qu'un travail de communication / information entre la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH), les MDD et les Missions locales.

Une première évaluation de ce conventionnement sera effectuée dans le courant de l'année 2018.

Le coût du conventionnement global (prévisionnel 2018 à hauteur de 80 % de la somme totale) : **86 567 €**.

d. La collecte des données (indicateurs / diagnostic à l'entrée dans le RSA)

La collecte des données effectuée par les chargés d'insertion lors de leur entretien de positionnement avec les nouveaux entrants dans le dispositif RSA, a permis au Conseil Départemental, une analyse plus précise des typologies des public RSA reçus et accompagnés dans les MDD du territoire loiretain. La modification de nos procédures d'informatisation de nos données sociales, a permis de saisir plus d'information permettant désormais une analyse plus fine du public, et donc une meilleure appréhension des besoins par bassin de vie.

3- Les moyens mobilisés pour l'accompagnement / le placement

a. Les SIAE (travail sur l'offre d'insertion)

Le travail sur l'offre d'insertion engagé en 2017, par deux binômes de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et des MDD a pour finalité de disposer d'une offre, par bassin de vie, la mieux adaptée aux profils et problématiques de leurs publics en :

- Analysant les besoins des publics accueillis (informatisation sociale des profils),
- Tenant compte des besoins des territoires localement tout en regardant l'existant non financé sur le département mais utilisé par les MDD,
- Complétant l'existant par de nouvelles « actions » à la faveur des possibilités financières de 2018 et du FSE,
- Mettant en œuvre des actions sur les territoires en collaboration avec les MDD.

Des réunions ont été organisées en ce sens tout au long de l'année 2017 dans les MDD citées plus haut. Ce travail sur l'offre d'insertion sera finalisé en 2018 en fixant les premières nouvelles actions.

b. Le marché emploi et sa phase diagnostic

Le Département a souhaité lancer un marché sur l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, avec une forte composante d'évaluation en début de cursus. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de mieux connaître les publics pour mieux les accompagner. Dans ce cadre 3 prestataires ont été conventionnés fin 2017 sur les territoires d'Orléans, Montargis, Pithiviers et Gien. Une évaluation de cette phase de diagnostic sera réalisée en 2018 en complément de la mesure du retour à l'emploi, afin de vérifier la pertinence de cette étape.

c. La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

Le Département s'est engagé fin 2017 dans une démarche proactive en direction des collectivités locales en leur proposant le recours à la CAOM afin de maintenir et de créer de nouveaux postes sous le régime des contrats aidés (CUI-CAE). Ainsi plus de 20 contrats ont été signés dans cette période permettant à des bénéficiaires du RSA de se maintenir ou d'accéder à un emploi. En 2017, 42 CIE et 87 CAE ont été contractualisés.

Le coût des contrats aidés CIE/CAE pour le second semestre 2017 : **76 603,80 €**.

La CAOM pour l'année 2018, a été signée en décembre 2017, avec un avenant en mars 2018 portant sur des objectifs ambitieux en matière de CUI : 131 en secteur non marchand et 50 en secteur marchand.

Le Département s'est également investi dans le renforcement d'une collaboration avec les structures d'insertion qui relèvent du dispositif de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Deux nouvelles structures ont intégré le périmètre de soutien du Département aux aides aux postes : Artefact spectacles et les ateliers ligétériens.

d. Le partenariat avec le Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion (CREPI)

Ce partenariat en 2017, a débouché sur une proposition d'action de la part du CREPI : Les Voies de l'Emploi, qui a pour objectif de proposer un accompagnement de bénéficiaires du RSA en remobilisation vers l'emploi ayant pour support des actions collectives, individuelles, avec l'appui des entreprises des territoires du Pithiverais et du Montargois.

Cette action qui a débuté au mois de septembre 2017, comprend 3 phases d'une durée totale de 9 mois :

- A - Phase 1 : Réunion d'information, présentation du projet, entretiens, sélection des candidats et composition du groupe.
- B - Phase 2 : Démarrage de la session, phase de préparation – durée de cette phase : 3 mois. Contenu : ateliers de coaching, découvertes d'entreprises, construction du projet professionnel individuel, préparation des personnes pour un retour vers l'entreprise et l'emploi...
- C - Phase 3 : Suivi de l'intégration professionnelle des personnes – durée phase 3 : 6 mois. Contenu : suivi individuel des actions entreprises, temps collectif de valorisation des démarches, suivi post reprise...

Pour Montargis, 16 personnes ont intégrées l'action, sur Pithiviers, 17 personnes sont entrées dans cette dynamique

Le coût de la subvention : **44 520 €**.

4- Les droits et devoirs / L'attribution du juste droit

a. Le travail sur les porteurs de projet/créateurs d'activité

Ce travail, sur une annexe du contrat d'engagement réciproque (CER) concernant les travailleurs indépendants, a permis de déterminer deux phases dans le suivi du travailleur indépendant dans le cadre de son CER (une phase création d'une durée maximale de 12 mois et une phase développement d'une durée de 24 mois). Ces phases permettent au référent de délimiter un temps d'accompagnement raisonnable concernant cette typologie de bénéficiaires du RSA.

Une phase expérimentale en 2017 a permis la signature de 85 annexes de CER.

Il est prévu en 2018 une diffusion de cette annexe aux partenaires externes réalisant des CER (ex : CCAS, Missions locales).

b. La refonte des documents de cadrage des équipes pluridisciplinaires

Le cadre principal de ce travail est contenu dans le plan de maîtrise du risque RSA dont l'un des principaux volets, est de veiller à l'attribution du juste droit par la mise en place de procédures formalisées relatives aux équipes pluridisciplinaires du RSA de chaque MDD du Loiret. En 2017 un travail spécifique a été mené sur la simplification de la procédure, sur la base d'une étude réalisée sur d'autres Départements. Ainsi des propositions ont été élaborées pour une expérimentation en 2018 sur 2 Maisons du Département.

5- Lutte contre la fracture numérique

Au mois de décembre 2017 et janvier 2018, des agents de 1^{ère} ligne (agent d'accueil, agent administratif, chargé d'insertion) ont bénéficié d'une formation sur la détection de problématique d'illettrisme et d'illectronisme, dispensée par le Centre Ressources Information Accompagnement (CRIA) pour un total de 4 jours de formation et 15 personnes présentes. Cette action fait suite au constat des équipes des MDD, sur des difficultés rencontrées par certains usagers dans l'utilisation de supports dématérialisés. Le Département a souhaité lancer un appel à projets porté par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et la Direction des Relations Humaines. D'autres sessions de formation sont à l'étude pour le courant de l'année 2018.

Le coût de l'action est de : **1 596,21 €**.

6- Poursuites de certaines actions et les actions à venir en 2018

Deux actions sont en cours d'élaboration dans le cadre du FAPI, depuis le début de l'année 2018 : une action sous l'intitulé « plateforme d'évaluation multidimensionnelle » et une action sous l'intitulé « Mission payée à l'heure ».

La plateforme serait un outil expérimental qui permettrait de dépasser le déclaratif du bénéficiaires du RSA lors d'un premier entretien avec un(e) chargé(e) d'insertion de la MDD d'Orléans, en investiguant à l'aide d'outils adaptés les 6 à 7 dimensions qui caractérisent les éventuels freins à une réinsertion professionnelle, à court ou moyen terme.

La mission de travail payée à l'heure s'inscrirait dans la palette d'outils existants ou en devenir, dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au Conseil Départemental dans leur insertion psycho socioprofessionnelle. Cet outil serait accessible en priorité aux bénéficiaires du RSA présents depuis longtemps dans le dispositif (au-delà des 24 mois) sans restriction d'âge.

Elles s'inscrivent dans l'objectif d'outiller les agents (chargés d'insertion, référents sociaux et professionnels) de la MDD d'Orléans dans un premier temps

B 09 - Cofinancement FSE des référents Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer une demande de subvention Fonds Social Européen (FSE) et à signer les documents afférents pour le cofinancement des référents Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé au sein des Maisons du Département pour les années 2018 et 2019, au titre du :

- Programme Opérationnel national du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion,
- Objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »,
- Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »,
- Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale (codification 3.9.1.1).

La dépense éligible prévisionnelle s'élève à 358 613,14 € au titre des années 2018 et 2019, soit une recette potentielle FSE maximale de 179 306,58 € (89 653,29 €/an).

La dépense, d'un montant de 311 837,52 € sera imputée sur le chapitre 012, la nature 64111, l'action G0501101 (dont 155 918,76 € sur le budget départemental 2018).

La recette attendue, d'un montant maximal de 179 306,58 € sera émise sur le chapitre 74, la nature 74771, l'action G0501101 (dont 89 653,29 € sur le budget 2019).

B 10 - Avenant au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage portant sur les aires de grands passages

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Les termes de l'avenant au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage, prévoyant l'identification de trois aires de grands passages, sont approuvés, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est pris acte des termes de l'arrêté portant modification du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage, relatif à l'identification de trois aires de grands passages.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit avenant et ledit arrêté.

MODIFICATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

(annexe à l'arrêté préfectoral du [...] janvier 2018)

Les titres II et VI du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 16 mai 2013, intitulés « L'accueil des grands passages » et « Instances de suivi et de pilotage du schéma départemental », sont modifiés et complétés comme suit.

II. L'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES

1. Obligations au titre du schéma départemental 2013-2019

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Sont qualifiés de grands passages les rassemblements occasionnels de gens du voyage composés de 50 caravanes ou plus.

a. Rôle des collectivités

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires de grands passages sont une compétence des communautés de communes et des Métropoles, en vertu des articles L5214-16 et L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

b. Rôle de l'État

Dès lors qu'une collectivité remplit les obligations qui lui incombent en application du présent schéma, il peut être demandé au préfet de recourir aux procédures prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2. Emplacements des terrains

Les obligations prévues par le présent schéma départemental sont les suivantes :

Secteur d'implantation	Maître d'ouvrage	Commune ayant vocation à accueillir l'aire de grands passages	Obligations (en nombre de places de caravanes)
Val de Loire	Communauté de communes des Terres du Val de Loire	Meung-sur-Loire	200
Agglomération orléanaise	Orléans Métropole	Saint-Cyr-en-Val	200
Giennois	Communauté des communes giennoises	Nevoy	200

Pour rappel, l'article 2-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit qu'« un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental. »

3. Critères d'aménagement des aires de grands passages

Les collectivités veilleront à respecter les indications des circulaires ministérielles n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001, n°NOR/IOC/A/10/07063/C du 13 avril 2010 et n°NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 dans l'aménagement des aires d'accueil des grands passages, à savoir :

— Superficie : une aire de grands passages doit disposer d'une surface de 4ha pour accueillir 200 caravanes. Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grands passages de capacité plus réduite (une centaine de places) pourront être réalisées dans le même secteur.

— Accès : les aires de grands passages doivent prévoir un accès routier en rapport avec la circulation attendue. Leur implantation doit respecter la répartition géographique dictée par l'observation des itinéraires traditionnels des gens du voyage.

— Types de terrain : les terrains des aires de grands passages sont destinés à une utilisation non continue, ce qui autorise d'autres usages, compatibles avec leur mission d'accueil. Les aires de grands passages ne comportant pas d'équipements fixes, elles peuvent être localisées en zone naturelle sous réserve de restrictions liées à la sécurité des personnes, la salubrité publique et la protection de l'environnement. L'utilisation de terrains situés en zones agricoles est possible sous réserve des dispositions liées aux règles communautaires de la jachère qui exclut, par principe, toute autre activité.

— Équipement des aires de grands passages : l'équipement doit être sommaire. Il comporte une alimentation permanente en eau et un dispositif de collecte du contenu des déchets. Un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé dès l'arrivée du groupe. Si l'alimentation électrique n'est réglementairement pas obligatoire, cet aménagement est néanmoins possible.

— Caractéristiques des terrains : le sol des aires de grands passages doit être stabilisé de manière à autoriser la circulation et le stationnement des véhicules tracteurs et des caravanes, notamment par temps de pluie.

— Gestion : l'ouverture ou la fermeture des aires est à la main du gestionnaire. Les collectivités se concerteront pour coordonner les périodes d'ouverture ou de fermeture afin de faciliter la gestion des grands passages dans le département.

4. Délai de réalisation

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les obligations fixées dans l'article II-2 du présent schéma devront être mises en œuvre par les collectivités maîtres d'ouvrage concernées dans un délai de deux ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et du département du Loiret du présent schéma modifié.

Ce délai pourra être prorogé de deux ans à compter de sa date d'expiration, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'État dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation d'une aire de grands passages des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

5. Organisation du grand rassemblement de Nevoy

Les services de l'État et les collectivités locales concernées s'attachent au bon déroulement du rassemblement évangélique de Nevoy.

Pour chaque rassemblement, une convention est établie entre l'État et les responsables du mouvement Vie & Lumière, propriétaire du terrain et organisateur de la manifestation, prévoyant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques.

VI. INSTANCES DE SUIVI ET DE PILOTAGE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

1. Commission départementale consultative

La commission départementale consultative, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, est l'instance principale de suivi et de pilotage du schéma. Elle en établit chaque année un bilan d'application.

2. Groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil permanentes et de grands passages

Il est créé un groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil permanentes et de grands passages, qui vise à mettre en place une concertation sur les pratiques de gestion des aires du département.

Ce groupe de travail réunit :

- les services de l'État : direction départementale des territoires, direction départementale de la cohésion sociale, inspection d'académie
- les services du Département du Loiret

- l'Association des Maires du Loiret
- les collectivités gestionnaires d'aires d'accueil ou de grands passages du département
- le groupe de pilotage peut s'adjoindre, de façon temporaire ou pérenne, toute personne ou structure permettant d'apporter une expertise dans les réflexions engagées.

Ce groupe de travail a pour objectifs principaux :

- d'engager une concertation permettant aux collectivités locales gestionnaires d'échanger sur les problématiques de gestion ;
- d'engager une réflexion sur l'harmonisation des prestations et des coûts pratiques sur les aires du Loiret.

Les autres dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé, approuvé le 16 mai 2013, demeurent en vigueur.

A Orléans, le

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Marc FALCONE

Marc GAUDET

**COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES
ET DU HANDICAP**

**C 01 - Convention de partenariat avec le SDIS 45 pour la formation des
assistants maternels du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le SDIS 45 pour la formation des assistants maternels du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé, au nom du Département, à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

Annexe :

Convention de partenariat avec le SDIS 45

pour la formation des assistants maternels du Loiret

ENTRE :

- Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS 45 ».

PREAMBULE

Le Département du Loiret est en charge de la formation des assistants maternels.

Au sein du dispositif de formation initiale permettant l'attribution de l'agrément d'assistant maternel (AM), le Conseil Départemental du Loiret a souhaité voir figurer un module d'enseignement aux gestes de secourisme qui doit être dispensé conformément à la loi du 9 juin 2010 portant notamment sur diverses dispositions relatives aux AM.

Afin de renforcer la qualité de l'accueil, le Conseil Départemental du Loiret a souhaité proposer l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1) » instauré par l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la mise en œuvre de la formation PSC1 des assistants maternels sur l'année 2018.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage à dispenser la formation définie à l'article 1 au profit des assistants maternels.

Le SDIS 45 s'engage à accueillir dans ses locaux les agents à former pour la durée de la formation (8 heures) selon un planning annuel établi par la direction « Enfance famille » du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la formation que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

- La protection et l'alerte à la population ;
- Le malaise ;
- La perte de connaissance ;
- L'arrêt cardiaque ;
- L'obstruction des voies aériennes par un corps étranger ;
- Les traumatismes, les brûlures, les plaies et les hémorragies.
- La mort subite du nourrisson, le syndrome du bébé secoué.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE L'ACTION

4-1 : Modalités

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 10 assistants maternels.

La formation représente huit heures par groupe d'adultes (08h30-12h30 ; 13h30-17h30).

Le Département planifie annuellement la formation de 320 nouveaux assistants maternels, d'accueillants familiaux et d'assistants familiaux qui n'auraient pas bénéficié de cette formation PSC1 et/ou qui souhaiteraient un recyclage, représentant ainsi 32 sessions de formation au PSC1.

Dans l'hypothèse de groupes de stagiaires incomplets, le Département pourra inscrire des personnes agréées en tant qu'assistant familial et/ou des personnes agréées pour accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap.

Le SDIS 45 organise 16 journées de formation annuelles réparties dans les centres d'incendie et de secours du département.

Ainsi chaque journée de formation permettra d'accueillir 2 groupes de stagiaires sur un même lieu de formation.

Le Département transmettra au SDIS 45 la liste des stagiaires pour chaque journée de formation.

4-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Le SDIS 45 prévoit les structures de formation : salle de cours, ainsi que les matériels et supports pédagogiques pour le bon déroulement de l'action de formation.

Le SDIS45 fournit à chaque stagiaire un livret de formation spécifique PSC1.

Chaque session de formation est animée par un sapeur-pompier titulaire de la qualification « PAE FPS » (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours).

4-4 : Suivi de l'action

Le Département et le SDIS 45 désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

Le Département adresse à chaque stagiaire une convocation précisant le lieu et les horaires de la formation.

Le SDIS 45 est chargé du suivi administratif de l'action et à ce titre délivre à chaque stagiaire le certificat de compétence.

4-5 : Modalités financières

Le Département s'engage à indemniser annuellement le SDIS 45 des charges financières inhérentes aux actions réalisées sur la base d'un montant forfaitaire de 12 480 € par an soit 780 € / journée de formation.

Ce montant sera à régler à réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis à l'issue de la dernière journée de formation.

ARTICLE 5 - ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le Département déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires.

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours des formations.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par l'une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à ORLEANS, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Loiret,

Le Président du Conseil Départemental
du Loiret

C 02 - Convention relative aux actions menées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile au sein du Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat relative aux actions menées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile au sein du Centre Pénitentiaire d'Orléans – Saran, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé, au nom du Département, à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

Annexe :

CONVENTION

**Relative aux actions menées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile
au sein du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran**

Entre d'une part,

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XXX.

Ci-après dénommé « le Département ».

-

Et d'autre part,

L'Etat, Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran, représenté par Madame Danièle BOILLÉE, sa directrice

Ci-après dénommé « le CPOS ».

-

Et d'autre part,

L'Etat, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Loiret, représenté par Madame Claire BOTTE, sa directrice

Ci-après dénommé « le SPIP ».

-

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et ses articles L. 2111-1 et 2, L. 2112-2, L. 2112-6, L. 2132-1 et 2 et R. 2132-1,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles D. 400 à D. 401-2 du Code de procédure pénale,

VU la circulaire NOR : JUSE 99 400 62 C du 16 août 1999 du Ministère de la Justice relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le CPOS comporte un quartier femmes composé d'une maison d'arrêt de 30 places (dont une cellule pour personne à mobilité réduite). Au sein de la maison d'arrêt, 2 cellules sont réservées aux femmes incarcérées avec enfant de la naissance à 18 mois. Une nurserie leur est également accessible ainsi qu'un jardin réservé.

La prise en charge sanitaire des personnes incarcérées est confiée à l'Unité Sanitaire, émanant du Centre Hospitalier Régional d'Orléans.

Toutefois, les enfants présents en prison aux côtés de leur mère n'ont pas le statut de détenus et doivent donc bénéficier d'une prise en charge équivalente à celle qui pourrait leur être offerte à l'extérieur, tout en accordant une attention particulière aux difficultés liées à leur vie entre les murs d'un centre pénitentiaire.

La prise en charge sanitaire des enfants est confiée au praticien proposé par l'administration pénitentiaire, auquel il est notamment fait appel en cas de maladie. En l'absence de recours possible à ce praticien, il sera fait appel au 15 pour apporter les soins nécessaires à l'enfant.

L'intervention des professionnels du service de PMI du Département au sein de la maison d'arrêt est une condition nécessaire à la mise en place d'actions de prévention, notamment le soutien à la parentalité, la promotion de la santé globale de l'enfant ainsi que des actions éducatives en faveur des femmes enceintes, des mères et des enfants.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de collaboration entre le Département du Loiret, et notamment son service de Protection Maternelle et Infantile (PMI), le Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran (CPOS) et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du Loiret, concernant l'accompagnement médicosocial des femmes enceintes, des mères et de leurs enfants hébergés à la maison d'arrêt.

Article 2 – Objectifs

- Permettre la prise en charge des enfants en cas d'incarcération de leur mère et de faciliter l'instauration des interactions précoces mère-enfant ;
- Apporter un suivi médical du développement physique, moteur et affectif des enfants ;
- Accompagner dès que possible les mères incarcérées dans le processus de parentalité ;
- Anticiper la séparation mère-enfant, dans la perspective de la sortie des enfants hors du milieu carcéral lorsque le régime de détention concernant la mère ne lui permet plus d'exercer la garde de son enfant.

Article 3 – Engagement du SPIP

Le SPIP informe la femme incarcérée lorsqu'elle est enceinte, sur les droits auxquels elle peut prétendre et plus particulièrement sur les différentes offres proposées par le Département, au titre de la PMI :

- Suivi médicosocial de la grossesse par une sage-femme, outre le suivi médical assuré par l'unité sanitaire ;
- Suivi médical préventif de son enfant ;
- Actions médicosociales auprès de l'enfant par l'intervention d'une puéricultrice.

Le SPIP coordonne les actions des professionnels de PMI, en lien avec le CPOS.

Il informe le service de PMI de tout élément venant modifier la situation familiale de la mère incarcérée et transmet toute observation concernant la prise en charge de l'enfant. Le SPIP, comme l'établissement, peut être amené à signaler la situation de l'enfant au Procureur de la République en cas de danger pour la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant.

Le SPIP participe à la préparation de sortie de l'enfant, en concertation avec le service de PMI.

Article 4 – Engagement du CPOS

Le CPOS informe systématiquement le Procureur de la République et le juge de l'application des peines de la présence d'une mère et de son enfant au quartier nurserie.

L'établissement, comme le SPIP, peut être amené à signaler la situation de l'enfant au Procureur de la République en cas de danger pour la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant.

En conformité avec les textes visés relatifs à la prise en charge des enfants laissés auprès de leurs mères incarcérées, le CPOS coordonne le partenariat de la prise en charge médicale, médicosociale, psychiatrique le cas échéant de la mère et de l'enfant, dans ses aspects préventif et curatif, en lien avec :

- L'Unité Sanitaire du CPOS,
- Le CHRO,
- Le CH Daumezon le cas échéant,
- Le Dispositif de soins psychiatriques au CPOS,
- Le service de la PMI.

Le CPOS met à disposition des locaux adaptés au quartier nurserie, équipés de matériel de puériculture et d'éveil nécessaires à la prise en charge quotidienne d'un jeune enfant (0 à 18 mois).

Les locaux comprennent :

- Deux cellules aménagées pour l'accueil d'un jeune enfant,
- Une cuisine,
- Une salle de vie,
- Une salle de motricité et d'éveil,
- Une cour de promenade réservée aux détenues de la nurserie.

Le CPOS met à disposition du service de PMI (sage-femme, médecin, puéricultrice) un bureau de consultation médicale dans les locaux de la maison d'arrêt des femmes. Ce bureau doit être aménagé pour la consultation de jeunes enfants et équipé pour la pratique d'un examen gynécologique si celui-ci n'est pas possible au sein de l'Unité Sanitaire.

Le matériel fourni par la PMI est conservé sur site, notamment dans un meuble fermé à clé où seront entreposés les dossiers médicaux des femmes enceintes et des enfants, accessibles aux seuls professionnels de PMI et de l'Unité Sanitaire.

Les vaccins pourront y être conservés dans le respect de la réglementation.

Le CPOS informe régulièrement le service de PMI de la présence de femmes enceintes et d'enfants laissés auprès de leurs mères détenues.

Le CPOS s'engage à autoriser l'accès des professionnels de PMI pressentis, et de leurs remplaçants le cas échéant, aux locaux spécifiques du Centre pénitencier.

Les professionnels de PMI disposeront d'une habilitation réglementaire délivrée par l'administration pénitentiaire, et pourront intervenir selon un planning défini et transmis préalablement.

L'administration pénitentiaire autorisera l'entrée et la sortie du matériel nécessaire à la réalisation des actions citées à l'article 5.

Le CPOS assure sa mission de sécurité active et passive au quartier nurserie. La mission de surveillance s'exerce dans le cadre légal et réglementaire.

Le CPOS facilite l'accueil et l'accompagnement des professionnels de PMI dans l'exercice de leurs fonctions auprès des enfants et de leurs mères incarcérées. La fréquence d'intervention sera déterminée par les professionnels de PMI en fonction de la situation médicosociale.

Article 5 – Engagement du Département

Les actions de la PMI comprennent :

- Pour les femmes enceintes et leur enfant à naître, le suivi médicosocial de la grossesse, et notamment l'entretien prénatal précoce par une sage-femme de PMI. Le suivi médical obligatoire de la grossesse sera effectué en lien avec l'Unité Sanitaire du CPOS pour d'éventuels autres examens. La réalisation des examens biologiques et échographiques nécessaires seront réalisés au CHRO. Par ailleurs, la sage-femme s'assurera de la couverture vaccinale selon les préconisations en vigueur et proposera notamment les vaccinations recommandées à l'occasion de la surveillance de la grossesse ou lors de la période postnatale.

Une présentation du dossier pourra être faite au staff médico-psycho-social organisé à la maternité du CHRO, par la sage-femme de PMI, afin de préparer au mieux l'accouchement et la naissance de l'enfant.

La sage-femme accompagnera la future mère à adopter des comportements de santé et d'éducation bénéfiques pour son enfant et pour elle-même et à préparer le plus tôt possible sa décision de garder ou non son enfant auprès d'elle, nonobstant une décision de justice contraire.

- Pour la mère et son enfant vivant en milieu carcéral :
 - L'intervention régulière d'une puéricultrice de PMI. La fréquence de l'intervention sera hebdomadaire les 2 premiers mois suivant la naissance et pourra être espacée (tous les 15 jours puis tous les mois), en fonction de l'appréciation de la puéricultrice. Les objectifs de l'intervention de la puéricultrice sont : apporter un soutien à la parentalité, conseils et réassurances en matière d'alimentation, de sommeil, d'éveil, de soins d'hygiène, soutien à l'allaitement maternel le cas échéant, surveillance du poids et de la croissance staturopondérale...

- L'intervention régulière d'une éducatrice de jeunes enfants de PMI. La fréquence sera hebdomadaire les 2 premiers mois suivant la naissance et pourra être espacée en suite. Les objectifs de l'intervention sont : apporter un soutien éducatif et à la parentalité, participer à l'éveil de l'enfant à travers le jeu, les livres, la musique et favoriser l'autonomie de l'enfant...

La puéricultrice et l'éducatrice de jeunes enfants interviennent en complémentarité auprès de la mère et de son enfant, elles participent au suivi de son développement psychomoteur et auront à préparer l'accueil de l'enfant hors les murs pendant son séjour au centre pénitentiaire et à la séparation mère-enfant lorsque cela sera nécessaire.

- Le suivi médical de prévention pour l'enfant par un médecin de PMI, selon le calendrier des examens obligatoires de surveillance médicale en conformité avec les textes visés. Ce suivi médical s'attache à suivre le développement physique, psychique et moteur de l'enfant...

Les vaccinations obligatoires et recommandées seront réalisées selon le calendrier vaccinal en vigueur, lors de ces consultations.

- Une aide à la recherche d'une place d'accueil au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant à proximité du centre pénitentiaire, afin de permettre les sorties de l'enfant indispensable à son développement et à sa socialisation.

Au titre de la protection de l'enfance, les professionnels de PMI qui interviennent auprès des mères et de leur enfant en milieu carcéral, contribuent à la rédaction d'information préoccupante en cas de situation de danger de l'enfant ou en risque de l'être, en collaboration avec les autres services. L'information préoccupante devra être transmise à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), service du Département, qui décidera d'un possible signalement de la situation de l'enfant au Procureur de la République, nonobstant le signalement qui pourra être effectué par le chef d'établissement du CPOS ou son représentant.

Pour remplir ses missions, le service de PMI dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de :

- Médecins à compétence pédiatrique,
- Sages-femmes,
- Infirmière-puéricultrices,
- Educatrices de jeunes enfants.

Le service s'engage à communiquer une liste mise à jour des coordonnées des professionnels référents à contacter en cas de besoin ainsi que celles de la CRIP (annexe 1).

Le Département fournit le matériel médical et les consommables nécessaires aux activités de la PMI. Ce matériel et les consommables seront conservés dans la salle de consultation mise à disposition par le CPOS, et accessibles uniquement aux professionnels de PMI. Les vaccins seront prescrits ou fournis selon la présence ou non d'une couverture d'assurance maladie et d'une complémentaire.

Les professionnels de PMI disposent d'une habilitation réglementaire, interviennent en fonction des besoins repérés, après communication à l'administration pénitentiaire des dates de passage.

Le rythme des interventions seront ajustées aux situations particulières et aux besoins.

Les professionnels ne pourront pas répondre aux situations d'urgence médicale.

Article 6 – Collaboration entre les services

Le suivi des femmes enceintes incarcérées et des enfants laissés auprès de leur mère détenue nécessite une bonne coopération entre les différents services et intervenants impliqués.

Les échanges d'informations nécessaires à cette collaboration se font dans le respect du secret professionnel partagé et de la déontologie médicale.

Afin d'assurer la meilleure collaboration possible entre les différents services impliqués dans la prise en charge de ces situations, il est proposé une réunion de synthèse entre les différents intervenants :

- Lors de l'arrivée d'une détenue enceinte au centre pénitentiaire ou lors de la découverte d'une grossesse chez une femme déjà détenue ;
- Entre 1 à 2 mois avant le terme prévu afin d'organiser au mieux l'arrivée de l'enfant et de déterminer le rôle de chaque intervenant.

Des rencontres trimestrielles à caractère technique, se tiendront au CPOS afin d'échanger sur la ou les situations, accompagner les professionnels du CPOS à la prise en charge des détenues et de leur enfant. Ces rencontres permettront, en outre, de mener une réflexion partagée sur l'ensemble des interventions et sur leur complémentarité.

Article 7 – Evaluation et suivi

Les modalités d'application seront évaluées régulièrement et au minimum une fois par an au moyen d'une réunion entre les signataires ou leur représentants, et pourront être modifiées le cas échéant.

Article 8 – modification

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de 3 mois suivant sa notification.

Article 10 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour trois ans et prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est établie en 3 exemplaires originaux

Fait à Orléans, le

Pour l'Etat, le SPIP,
La Directrice
Claire BOTTE

Pour le Département
Le Président du Conseil
Départemental
Marc GAUDET

Pour l'Etat, le CPOS
La Directrice
Danièle BOILLÉE

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES,
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

**D 01 - Avenant n°7 à la convention de concession pour la réalisation et
l'exploitation d'une infrastructure départementale à haut débit
(Medialys)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°7 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant n°7 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont imputés sur l'opération 2005-00517.

AVENANT N°7

A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE DEPARTEMENTALE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT DU CONSEIL GENERAL DU LOIRET

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, dont le siège est à l'hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45010 Orléans Cedex 1,
Représenté par son président en exercice dûment habilité à signer le présent avenant à la convention de délégation de service public par délibération D.. de la Commission Permanente du 27 avril 2018

Ci-après dénommé « **le Concédant** » ou « Le Département »

D'une part,

Et

La société **Medi@lys**, société par actions simplifiée, au capital de 10.700.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 481 138 998, dont le siège social est situé 12 rue Jean-Philippe Rameau 93634 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par M. Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ; substituée dans les droits et obligations de la société LD Collectivités en qualité de concessionnaire (lettre du 28 novembre 2005).

Ci-après désignée « **le Déléataire** » ou « Medialys »

D'autre part.

Ci-après dénommés « les Parties ».

PREAMBULE

Par convention de Délégation de service public signée le 23 décembre 2004, et conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général du Loiret a confié au Concessionnaire la conception, la réalisation et l'exploitation de l'infrastructure départementale de télécommunication appelée « réseau Médialys ».

Un premier avenant dont la vocation principale était de réorganiser certaines des modalités techniques et financières de déploiement et de conception du Réseau prévues dans la Convention et ses annexes a déjà été signé entre les deux parties le 2 janvier 2007.

Un second avenant dont la vocation principale était de traiter les problèmes résiduels sur les zones blanches ADSL a été signé entre les deux parties le 8 août 2008. Ce second avenant intégrait principalement la réalisation de cinq nœud de raccordements d'abonnés situés en zone d'ombre (NRA ZO) pour permettre à 1 200 foyers d'accéder au haut débit DSL, le renforcement de la couverture Wimax avec l'installation de cinq nouvelles stations, et la création d'un fonds de réserve « zones blanches » permettant la subvention des accès Wimax, satellite ou Wifi ainsi que les modalités d'attribution des sommes de ce fonds de réserve.

Un troisième avenant, dont le but était de redéfinir les modalités d'attribution des sommes résiduelles du fonds de réserve afin de tenir compte des évolutions commerciales des offres satellite et afin de renforcer l'attractivité de l'offre Wimax pour les habitants du Loiret se trouvant en zone blanche ADSL, a été signé entre les deux parties le 9 octobre 2009.

Un quatrième avenant, entré en vigueur le 25 mai 2010 procédait à des ajustements en actualisant les objectifs de desserte de zones d'activités, en modifiant les modalités financières de réalisation du NRA ZO de Lorris, et en actant le dégroupage du NRA de Saint Hilaire Saint Mesmin.

Un cinquième avenant, entré en vigueur le 06 février 2014, a eu pour objet d'organiser l'installation d'équipements actifs dans les 29 Nœuds de Raccordements d'Abonnés pour la Montée en Débit (NRA MED) après mise à disposition de ces NRA MED par le Département par l'intermédiaire du délégataire Loiret THD ; l'ajustement du montant de la subvention que le Département lui versera en contrepartie des prestations réalisées au profit des particuliers et entreprises qui souscriront une offre haut débit par voie satellitaire, en cas d'indisponibilité des services d'accès DSL, de permettre, par voie de conséquence, l'extinction progressive du réseau Wimax qu'il a déployé et qui n'apportera plus de couverture haut débit incrémentale significative ; d'adapter les modalités de son offre IRU FON en fonction des différences de situation et d'actualiser les services de la Convention et leurs tarifs afin de tenir compte des évolutions du marché et de maintenir l'attractivité des offres du Concessionnaire.

Un sixième avenant, entré en vigueur le 17 juillet 2016, a eu pour objet d'apporter des précisions sur le déclenchement de la clause de retour à meilleure fortune ainsi que la définition des biens de reprise et des biens de retour.

L'avenant n°5 a institué, à titre expérimental, la mise en place d'une solution hertzienne pour couvrir les particuliers et les entreprises à Dry et à la Chapelle-Saint-Mesmin.

Compte tenu de l'évolution des technologies et des usages associés, et dans la perspective d'une approche plus globale du déploiement du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire, il a été décidé d'adapter ce dispositif, pour que de nouveaux secteurs puissent en bénéficier le cas échéant.

L'approche retenue est la suivante :

- dans un secteur donné, si le Département identifie des infrastructures passives permettant d'assurer une desserte hertzienne, il demande à Medialys de les acquérir;
- Le fonds de réserve est abondé par le Département pour assurer le financement de l'ensemble des coûts d'acquisition des infrastructures concernées par la demande du Département. La somme correspondante sera prélevée et versée à Medialys dans les conditions stipulées à l'Article 3 du présent Avenant.
- une fois ces infrastructures acquises par Medialys, celui-ci les remet à disposition d'un opérateur, qui aura pour mission de les exploiter et de les mettre à disposition si nécessaire de tout autre opérateur.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'avenant n°7

Le présent avenant n°7 a pour objet d'organiser les modalités techniques, financières et juridiques d'acquisition et d'exploitation d'infrastructures supports de solutions de desserte hertzienne dans des territoires mal desservis par les solutions DSL haut débit, et plus particulièrement dans les zones déterminées d'un commun accord entre les Parties au sein du Comité de suivi.

ARTICLE 2 : Dispositif de déploiement d'infrastructures supports de solutions de desserte hertzienne

Les Parties conviennent d'instituer un dispositif d'acquisition d'infrastructures support de solution de desserte hertzienne dans certaines zones de carence en solution d'accès DSL selon les modalités suivantes :

- Le département sollicite Medialys au travers d'un courrier pour la recherche de point haut sur une zone en carence DSL
- Pour assurer la couverture de la zone considérée, Medialys recherche des points hauts mobilisables et étudie les conditions d'acquisition avant de les formaliser par courrier au département.
- Le département étudie les conditions d'acquisition et informe Medialys de sa décision par courrier. Dans la mesure où le département accepte les conditions d'acquisition, il s'engage :
 - o à financer l'intégralité des coûts d'acquisition, au travers du fonds de réserve dont les conditions sont stipulées à l'Article 3 du présent Avenant.
 - o à autoriser Medialys à confier l'exploitation commerciale et technique ainsi que l'entretien et la maintenance des infrastructures acquises

Les parties conviennent par ailleurs que :

- les infrastructures (point haut, coffret électrique...) acquises par Medialys dans le cadre de ce dispositif constituent des biens de retour de la Convention et, en conséquence, sont identifiées comme tels dans l'inventaire de la Convention ;
- Medialys met ces infrastructures à disposition de tout opérateur intéressé afin que celui-ci les utilise pour fournir ses services, et pour qu'il les mette lui-même, le cas échéant, à disposition de tout opérateur tiers qui en ferait la demande conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Par le présent Avenant, le Département autorise expressément Medialys à confier à cet opérateur l'exploitation commerciale et technique, ainsi que l'entretien et la maintenance des infrastructures visées au premier paragraphe du présent Article, dans les conditions stipulées supra. Par dérogation aux stipulations de l'Article 22 de la Convention, l'opérateur bénéficiaire de la mise à disposition supportera l'intégralité des responsabilités d'exploitation et des charges de maintenance préventive et curative des infrastructures correspondantes, dans les conditions stipulées par la convention-type figurant en Annexe 1 au présent Avenant. Le Département renonce en conséquence à rechercher la responsabilité de Medialys à ce titre.

ARTICLE 3 : Abondement du fonds de réserve :

Au titre de l'Avenant 2, le Département et Medialys ont décidé de constituer un fonds de réserve, alimenté par le Concédant à hauteur de 500 000 euros afin de financer des équipements et études nécessaires pour la résorption des zones blanches.

Ce fonds de réserve a depuis lors été utilisé pour le financement des quatre composantes pour lesquelles il a été institué : Wimax, Wifi, Satellite et Wifimax, selon des montants prévisionnels fixés entre les Parties dans les différents avenants.

Ce fonds de réserve sera désormais affecté au financement des dépenses suivantes :

- financement de l'ensemble des coûts d'acquisition d'infrastructures de communications électroniques par Medialys au titre du présent Avenant 7, les montants correspondants étant définis en Comité de suivi;
- contribution à l'équipement en équipement terminal (CPE) des utilisateurs finals desservis par les solutions de type satellite à hauteur de 250 € par utilisateur final, l'éventuelle contribution de l'Etat à cet équipement pouvant venir compléter cette contribution.

Les sommes correspondantes seront prélevées sur le fonds de réserve et versées à Medialys dans les conditions prévues à l'article 3-4 de l'Avenant 2 du 8 août 2008 à la Convention.

A la date de notification du présent avenant, le fonds de réserve est ré-abondé à hauteur de 600 000 (six cent mille euros).

Compte tenu du fait que le solde précédent était épuisé, le solde à l'entrée en vigueur du présent avenant sera de 600 000 €.

ARTICLE 5 : Evolution du critère d'éligibilité à la subvention satellite :

Afin d'accompagner les besoins de débit et d'être en cohérence avec le seuil national du « haut débit », le seuil d'éligibilité à la subvention satellite est désormais de 50 dB ce qui correspond à un débit ADSL descendant de 3 Mbit/s contre 53 dB initialement (ce qui correspondait à 2 Mbit/s).

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur dès réception, par le délégataire, de sa notification formelle par le Département du Loiret.

Fait à, le

en 2 exemplaires originaux

La société MEDIALYS

Le DEPARTEMENT DU LOIRET

Annexe 1 : convention-type de mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques par Medialys à un opérateur fournissant des solutions de desserte hertzienne aux utilisateurs finals ;

Convention relative à la mise à disposition d'infrastructures passives de communications électroniques par Medialys à un opérateur fournissant des solutions de desserte hertzienne aux utilisateurs finals

Entre :

La société **Medi@lys**, société par actions simplifiée, au capital de 10.700.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 481 138 998, dont le siège social est situé 40-42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par M. Alain MORALES, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ; substituée dans les droits et obligations de la société LD Collectivités en qualité de concessionnaire (lettre du 28 novembre 2005).

Ci-après désignée « **le Déléataire** » ou « Medialys »

D'une première part,

Et:

L'Opérateur XX

Désigné ci-après « **l'Opérateur** »,

D'une deuxième part,

Ensemble désignés « **les Parties** »

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1^{er} : Objet.....	4
Article 2 : Durée	4
Article 3 : Consistance des infrastructures mises à disposition	4
Article 5 : Prise en charge de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures	4
Article 6 : Obligation d'information réciproque des parties.....	5
Article 7 : Responsabilité	5
Article 8 : Fin de la Convention	5
Article 9 : Résiliation	5
Article 10 : Litiges.....	6
ANNEXES	6
Annexe 1 : Consistance des infrastructures mises à disposition de l'Opérateur	6

Préambule

1. Par convention de délégation de service public signée le 23 décembre 2004, et conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le Département du Loiret a confié au Concessionnaire la conception, la réalisation et l'exploitation de l'infrastructure départementale de télécommunication appelée « réseau Medialys ».

Cette convention a fait l'objet de sept avenants. L'Avenant n°7 a notamment pour objet d'organiser les modalités :

- de mise à disposition de tout opérateur, par le Délégué, d'infrastructures permettant la mise en œuvre de solutions de desserte hertzienne,
- de subdélégation à cet opérateur de l'ensemble des responsabilités liées à la maintenance et à l'exploitation de ces infrastructures.

2. Précisément, ce dernier Avenant n°7 prévoit, :

- l'acquisition, par Medialys, d'infrastructures susceptibles de supporter des éléments de réseaux hertziens (mâts, chemin de câble, construction du raccordement électrique et prise en charge de l'installation des équipements terminaux chez les utilisateurs finals) permettant à un opérateur de détail d'installer ses équipements actifs,
- la mise à disposition de ces infrastructures auprès d'un opérateur de communications électroniques, afin qu'il les utilise pour fournir ses services et, aussi, qu'ils les mettent à disposition de tout opérateur en faisant la demande, en intervenant à ce dernier titre en tant que subdélégué de Medialys,
- le transfert des responsabilités de maintenance et d'exploitation de ces infrastructures à cet opérateur

3. Dans le cadre de ce dispositif, le Délégué a fait l'acquisition d'infrastructures supports de solutions de dessertes hertziennes situées à _____. Le descriptif de ces infrastructures figure en Annexe 1 de la présente Convention.

Les Parties se sont rapprochées aux fins de mettre ces infrastructures à disposition de l'Opérateur et de lui en confier l'exploitation technique et commerciale dans les conditions stipulées par la présente Convention.

4. Le principe de la conclusion de la présente Convention a été approuvé par le Président du Conseil départemental du Loiret par délibération _____ du _____ approuvant également l'avenant numéro 7 à la convention de DSP Medialys.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les modalités :

- de mise à disposition des infrastructures de communications électroniques décrites à l'Annexe 1 à l'Opérateur, afin de lui permettre, comme à tout autre opérateur de communications électroniques, d'installer ses équipements actifs afin de commercialiser une solution de desserte haut débit hertzienne tout en assurant l'exploitation et, la maintenance des installations.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur ne dispose d'aucune exclusivité quant à l'utilisation de ces infrastructures, qu'il pourrait être amené à mutualiser avec un autre opérateur de communications électroniques fournissant des solutions de desserte hertzienne, conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques. Un avenant à la présente Convention interviendra, le cas échéant, pour organiser les modalités techniques, juridiques et financières de cette mutualisation.

Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les parties jusqu'au terme d'une période de trois ans courant à compter de la mise à disposition des infrastructures à l'Opérateur par Medialys dans les conditions visées à l'article 4 de la présente Convention. Elle peut être renouvelée par Medialys pour une durée qui ne pourra toutefois excéder la durée de la convention de délégation de service public visée au Préambule. Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de fin anticipée de la convention de délégation de service public, la présente Convention sera transférée au Département du Loiret.

Article 3 : Consistance des infrastructures mises à disposition

Les infrastructures mises à disposition de l'Opérateur sont détaillées à l'annexe 1.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des infrastructures

Les infrastructures sont mises à disposition de l'Opérateur après la signature d'un procès-verbal contradictoire. Le dossier des ouvrages exécutés correspondant aux infrastructures remises sera annexé à ce procès-verbal, ainsi que le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DUIO) en cas d'infrastructures installées sur des ouvrages de tiers.

Article 5 : Prise en charge de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

En contrepartie, à compter de la signature du procès-verbal de mise à disposition des infrastructures, l'Opérateur supporte l'ensemble des responsabilités et charges d'exploitation correspondantes, dont notamment :

- l'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative des infrastructures mises à disposition nécessaires à l'entretien et au maintien en parfait état de fonctionnement des

installations et à leur mise en conformité réglementaire jusqu'au terme de la présente Convention ;

- coûts de fourniture de l'énergie au point de livraison éventuellement créé, en souscrivant à son nom un contrat auprès du fournisseur d'énergie pour la puissance nécessaire au fonctionnement de ses équipements ;
- organisation, en collaboration avec Medialys et le Département du Loiret, des modalités techniques, juridiques et financières de l'éventuelle mutualisation des infrastructures avec d'autres opérateurs en faisant la demande.

Article 6 : Obligation d'information réciproque des parties

Dans l'hypothèse où un opérateur de communications électroniques tiers solliciterait, auprès de Medialys ou de l'Opérateur, un accès aux infrastructures objet de la présente Convention, la Partie sollicitée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais par lettre avec accusé de réception, en communiquant une copie de ce courrier au Département du Loiret.

A compter de la notification de ce courrier, les Parties disposeront d'un délai de deux mois pour conclure l'avenant visé à l'article 1^{er} de la présente convention et satisfaire la demande d'accès aux infrastructures en cause.

Article 7 : Responsabilité

L'Opérateur est responsable de l'ensemble des infrastructures qui lui sont mises à disposition par Medialys et supportera l'ensemble des éventuels dommages causés aux infrastructures mises à disposition comme aux tiers par ses équipements et préposés.

Il devra fournir à Medialys, préalablement à conclusion du procès-verbal de mise à disposition, deux attestations démontrant qu'il est couvert par les polices d'assurance suivantes :

- assurance dommage couvrant tout dommage causé aux infrastructures mises à disposition,
- assurance de responsabilité civile pour tout dommage causés aux tiers par ses équipements, l'exercice de son activité et ses préposés.

Article 8 : Fin de la Convention

A la fin normale ou anticipée, pour quelque raison que ce soit, les Parties organisent une visite du site dans les trois mois précédant le terme prévu et établissent à cette occasion un procès-verbal d'état des lieux des infrastructures remises à Medialys, faisant notamment apparaître :

- un inventaire des infrastructures remises à Medialys,
- les éventuels travaux de remise en état à réaliser par l'Opérateur,
- l'ensemble de la documentation correspondante.

L'Opérateur sera tenu de démonter l'ensemble de ses équipements au plus tard deux mois après le terme de la Convention. A défaut, le démontage sera réalisé par Medialys aux frais de l'Opérateur.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations demeurées sans effet.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la société Medialys

Pour l'Opérateur

ANNEXES

Annexe 1 : Consistance des infrastructures mises à disposition de l'Opérateur

D 02 - Aménagement foncier agricole forestier et environnemental lié à la réalisation de la déviation de la RD 921 de Jargeau à Saint-Denis-de-l'Hôtel - Mise à enquête publique du périmètre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Au vu des propositions de la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon, il est décidé de donner un avis favorable au projet d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, à l'intérieur d'un périmètre d'environ 1 821 ha, et selon les prescriptions adoptées par la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon.

Article 3 : Il est décidé de soumettre à enquête publique, en application des articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code rural et de la pêche maritime, le projet d'opération d'aménagement foncier et les prescriptions que devront respecter le plan d'aménagement foncier et les travaux connexes proposés par la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tout document se rapportant à cette affaire notamment l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le périmètre d'aménagement foncier de la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon.

D 03 - Lutte contre la désertification médicale "Bourse d'étude et de projet professionnel pour un interne en médecine générale"

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Flora MASCART pour un montant de 21 600 € et d'affecter l'opération 2018-01497 sur l'autorisation d'engagement 17-A0603103-AEDPRAS, Part démographie médicale.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Flora MASCART et le Département du Loiret et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION
D'ATTRIBUTION BOURSE D'ÉTUDES ET DE PROJET PROFESSIONNEL**

ENTRE

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du 27 avril 2018 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

ET

Madame Flora MASCART, étudiante interne de troisième cycle de médecine « spécialité médecine générale », domiciliée 11 rue des Dahlias 45130 Saint AY ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5)

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté N° 2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention Madame Flora MASCART du 11 janvier 2018,

Préambule

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Enfin, cet article autorise les collectivités et leurs groupements à accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux étudiants de troisième cycle de médecine, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, dans le cadre de l'attribution par le Département à Madame Flora MASCART, étudiant en 3^e cycle (spécialité « médecine générale ») d'une indemnité d'études et de projet professionnel, contre l'engagement d'une installation à Ligny le Ribault pour une durée minimale de 5 ans

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET PROFESSIONNEL SUBVENTIONNÉ

Le bénéficiaire effectue ses études de médecine (en troisième cycle) et réside à **ST AY**. Il souhaite s'installer dans le Loiret en qualité de médecin généraliste dès la fin de son internat.

Il s'engage pour une durée d'exercice minimale de 5 ans à Ligny le Ribault en contrepartie du bénéfice des aides proposées par le Département pour un engagement à long terme.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Les engagements du Département

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une indemnité d'études et de projet professionnel. Cette indemnité a vocation à favoriser les conditions de déroulement des études.

En l'espèce, l'aide versée par le Département consiste en une indemnité annuelle d'un montant maximum de 7 200 €/an versée pour une durée maximale de 3 années soit 21 600 €. La somme fera l'objet d'un versement annuel d'un montant de 7 200 € et sera versée sur le compte référencé comme suit :

Référence bancaire :
N° de compte :

Le Département se réserve le droit de se faire communiquer toute pièce utile au contrôle de l'utilisation de l'indemnité dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Conformément au Décret n°2005-1728 du 30 décembre 2005 relatif aux indemnités attribuées aux étudiants en médecine prévues à l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales, de l'article L1434-4 du code de la santé publique, le Département s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, du contrat conclu avec la bénéficiaire.

3.2 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'indemnité allouée conformément à son objet. À l'issue de l'obtention de sa thèse de doctorat l'autorisant à exercer en qualité de médecin généraliste, il s'engage à exercer pendant au moins cinq années dans la commune de Ligny le Ribault.

Au surplus, il s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires après avoir effectué 3 années d'exercice professionnel,

- effectuer des remplacements dans le Loiret pendant la durée de son internat.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les aides perçues à titre individuel sur le prorata du temps contractuel restant à échoir (base 5 ans) :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le remboursement de l'indemnité perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans le présent contrat ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 3.2 du présent contrat. Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de la date de signature de la présente convention. Les huit ans se décomposent en trois années d'études et cinq années d'exercice dans la zone arrêtée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant sera également établi en cas de nouveau partenariat.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

Chaque année, la présente convention fait l'objet d'une évaluation qui consiste à dresser un bilan du dispositif instauré : nature et montant de la ou les aides(s) accordée(s), respect des engagements des parties, difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention et dysfonctionnements constatés, évolutions envisagées (autres aides, substitution d'une aide à une autre, évolution du mode d'exercice...).

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre tout différend à l'amiable, avant de le porter devant la juridiction compétente.

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des termes de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, elles se réservent le droit de procéder à sa résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de 1 mois consécutif à une mise en demeure restée sans effets.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le bénéficiaire,
Flora MASCART

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente du Conseil Départemental
Président de la Commission du Développement des
Territoires, de la Culture et du Patrimoine

Etudiante interne en 3^{ème} cycle

D 04 - Adhésion 2018 Observatoire de l'Economie et des Territoires et Convention de subvention

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adhérer à l'Observatoire de l'Economie et des Territoires pour l'année 2018 et d'acquitter la cotisation pour 700 €.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 12 300 € au profit de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires pour la réalisation d'études partenariales.

Article 4 : Les crédits correspondants seront affectés sur l'opération 2015-01383 sur l'autorisation d'engagement 15 - A0603302-AEDPRPS du budget départemental.

Article 5 : Les termes de la convention à intervenir entre l'Observatoire de l'Economie et des Territoires, et le Département du Loiret sont approuvés telle qu'annexée à la présente délibération et M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Annexe :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE :

↵ **le Département du Loiret**, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente n° _____ en date du _____, d'une part,

ci-après dénommé «le Département»,

ET :

↵ **l'Observatoire de l'Économie et des Territoires**, dont le siège social est sis Cité administrative - 34 avenue Maunoury - Porte B - 1^{er} étage - 41000 BLOIS Cedex, représenté par son Président en exercice, Maurice LEROY, d'autre part,

ci-après dénommé «l'Observatoire».

PREAMBULE

L'Observatoire est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes modificatifs ultérieurs.

Sa mission principale est d'apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'Observatoire collecte, centralise, traite, gère et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local. Son action est guidée par le souci constant de l'intérêt général.

L'Observatoire a sollicité une subvention pour son fonctionnement pour l'année 2018, en présentant les grandes orientations de son action pour ladite année.

Le Département a considéré que les buts, actions et projets de l'Observatoire sont conformes à l'intérêt public local et concourent au développement du Loiret et au renforcement des solidarités.

Il a décidé de répondre favorablement à cette sollicitation et de lui apporter son soutien financier, fixé sur la base d'un budget prévisionnel présenté en équilibre et des grandes thématiques de son programme prévisionnel pour 2018.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

- OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution par le Département d'une subvention de 12 300 € afin que l'Observatoire puisse exercer sa mission d'intérêt général en sus de la cotisation annuelle du Département à l'Observatoire d'un montant de 700 €.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme et les actions à entreprendre par l'Observatoire ainsi que les modalités de la participation du Département à leur financement.

ARTICLE 2

- DESCRIPTION DES ACTIONS SUBVENTIONNEES -

Au titre de la présente convention, l'Observatoire qui a pour but d'améliorer la connaissance des territoires, sur les aspects économiques, sociaux ou environnementaux s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à remplir ses missions d'intérêt général telles qu'elles relèvent de ses statuts et en cohérence avec les orientations décidées par ses instances dirigeantes, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à veiller à l'exécution de ces travaux par l'équipe permanente sous la direction et la surveillance de son Conseil d'Administration.

L'action d'intérêt économique général de l'Observatoire vise à faciliter le partage et la mise à disposition en libre accès, via pilote 41, d'analyses et d'informations actualisées sur le Loiret, au plus grand nombre (acteurs socio-économiques, tant publics que privés, et grand public), de manière à leur donner une meilleure compréhension des phénomènes économiques et sociaux à l'œuvre dans le département, à éclairer leur prise de décisions en vue de répondre le mieux possible aux besoins du territoire et de permettre indirectement aux habitants d'avoir accès à des services publics, mais aussi privés, mieux adaptés et donc d'une meilleure qualité.

Le Conseil Départemental soutient l'action d'intérêt économique général de l'Observatoire, s'articulant notamment autour des travaux suivants, à laquelle il contribue financièrement, conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005 :

- Dans le cadre de la démarche interdépartementale entre l'Eure-et-Loir, le Loir-et-Cher et le Loiret, poursuite du déploiement de l'atlas socio-économique proposant de très nombreux indicateurs à l'échelle de leurs territoires accessibles en ligne. Enrichissement de ces indicateurs, et plus particulièrement de ceux ayant une dimension sociale.

ARTICLE 3

- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION -

La subvention de fonctionnement, soit **12 300 €**, sera mandatée sur la base de la convention dûment signée. Son montant sera crédité au compte de l'Observatoire, selon les règles comptables en vigueur.

La cotisation sera versée sur production de l'appel à cotisation.

Ces aides seront versées par le Payeur Départemental du Loiret sur le compte de l'Observatoire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire-Centre, domiciliée à BLOIS, sous le numéro 14505 0002 08001229906 23.

Si les conditions ouvrant droit au versement du solde de ces aides ne sont pas remplies, le Département se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées.

La somme correspondant au montant de la subvention de fonctionnement sera imputée sur le chapitre 65, article 6574 du budget départemental

ARTICLE 4

- CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT -

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, l'Observatoire s'engage à transmettre au service instructeur du Conseil Départemental les pièces ci-dessous :

- **au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu financier** de l'Observatoire relatif à l'année écoulée permettant de justifier la bonne utilisation de la subvention versée par le Département. Ce document devra permettre d'évaluer l'action d'intérêt public local entreprise par l'Observatoire,
- **au plus tard le 30 juin 2019, les comptes annuels** du dernier exercice clos à cette date certifiés par le commissaire aux comptes et le cas échéant par le Président ou le Trésorier de l'Observatoire,
- copies, le cas échéant, des **lettres d'observation et d'alerte** sur la gestion de l'Observatoire rédigées par l'expert comptable ou les commissaires aux comptes de l'Observatoire,
- pendant la durée de la convention, l'Observatoire transmettra régulièrement les **procès-verbaux des assemblées générales** et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Afin d'évaluer les actions de l'Observatoire, celui-ci s'engage à fournir les informations suivantes :

- le nombre de demandes d'informations reçues au cours de l'année et le nombre de demandes satisfaites ;
- les études réalisées pendant l'année et le nombre de celles mises en ligne sur le site internet www.pilote41.fr ;
- le bilan des études consultées et/ou téléchargées sur le site internet ;
- tout document sollicité par le Département permettant une évaluation de l'action de l'association.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Observatoire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

ARTICLE 5

- RESPONSABILITE - ASSURANCES -

L'Observatoire fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Les activités de l'Observatoire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Observatoire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 6

- INFORMATION-COMMUNICATION -

L'Observatoire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Loiret dans tous les supports qu'il utilise dans le cadre des travaux réalisés en partenariat avec l'Eure-et-Loir, le Loir-et-Cher et le Loiret.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Service de la Communication.

Les résultats des études seront présentés sous la forme de publication en ligne librement consultables ou téléchargeables.

Les études partenariales réalisées conjointement avec les 3 Départements dans le cadre de la démarche interdépartementale entre l'Eure-et-Loir, le Loir-et-Cher et le Loiret, auront une signature commune qui sera définie avec les 3 départements constituant l'Union Cœur de France. Ces études pourront être diffusées sur les sites internet de chacun des partenaires.

ARTICLE 7

- DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION - REMBOURSEMENT -

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En outre, si l'activité réelle de l'Observatoire était différente ou significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Enfin, une procédure de recouvrement de la subvention versée interviendrait également en cas de non-production dans les délais des documents visés à l'article 4.

ARTICLE 8

- ATTRIBUTION DE JURIDICTION -

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, pour chacune des parties,

A Orléans, le

**Pour l'Observatoire de l'Economie
et des Territoires du Loir-et-Cher,**
Le Président

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental,

Maurice LEROY

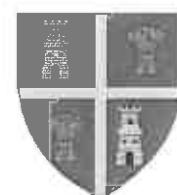
Marc GAUDET

D 05 - Subvention 2018 de la Chambre d'agriculture du Loiret et approbation des termes de la convention tripartite à intervenir entre le Département du Loiret, le Judet d'Olt et la Chambre d'agriculture du Loiret

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 7 000 € au profit de la Chambre d'agriculture du Loiret au titre de l'année 2018 et d'affecter la dépense sur le chapitre 65, nature 65738, action C0401101 du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite à intervenir entre le Département du Loiret, la Chambre d'agriculture du Loiret et le Judet d'Olt pour l'année 2018 telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.



CONVENTION TRIPARTITE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente réunie le X avril 2018,

D'une part,

Et

Le Judet d'Olt, Département de Roumanie, représenté par son Président, Monsieur Marius OPRESCU,

ci-après dénommé, « le partenaire »

Et

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret, représentée par Monsieur **Michel MASSON**, son Président, dont le siège social est situé au 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans (45921),

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1115-1,

VU la délibération ... de la commission permanente du XX avril 2018, décidant de l'attribution de la subvention objet de la présente convention,

VU la demande de subvention formulée par la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret, reçue en date du 19 octobre 2017,

VU l'accord du Judet d'Olt, en date du 23 janvier 2018,

PREAMBULE :

Le Conseil départemental développe depuis plusieurs années de nombreuses actions dans le domaine de l'aide humanitaire. L'Assemblée départementale a souhaité examiner la possibilité d'un projet de partenariat avec un pays d'Europe Centrale. Son choix s'est porté sur la Roumanie, pays entré dans l'Union Européenne depuis le 1^{er} janvier 2007.

Une convention-cadre précisant les axes de coopération envisagés a été signée pour la période 2016-2019 entre le Département du Loiret avec le Judet d'Olt en Roumanie.

Les actions menées actuellement portent sur :

- la poursuite des actions d'accompagnement d'agriculteurs roumains engagés entre la Chambre d'agriculture du Loiret et la Chambre d'agriculture d'Olt,
- le développement de la francophonie par l'intermédiaire d'actions mutuelles notamment en faveur de la jeunesse,
- le développement culturel et touristique,
- le déplacement, chaque année d'une délégation d'élus d'une collectivité à l'autre et alternativement pour le suivi des missions, ce qui explique la variation de certains postes de dépenses d'une année sur l'autre (transport, réception, traduction).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les rôles, droits et obligations réciproques des parties dans le cadre de l'opération de coopération décentralisée décrite à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – Description de l'opération de coopération décentralisée

Les actions extérieures consistent notamment en échanges de bonnes pratiques, capitalisation d'expériences innovantes et transfert de savoir-faire autour de thématiques d'intérêt commun.

Sur une base de réciprocité, chaque partie organise des missions d'échange de courte durée.

La coopération entre les parties concernera notamment la recherche et la mise en place d'un développement économique agricole local durable permettant une production de qualité et organisée.

Suite à la demande de subvention, ci-dessus référencée, formulée par la Chambre d'Agriculture, le Département lui a alloué au titre de l'année 2018 une subvention de fonctionnement pour cette action spécifique, destinée à faciliter l'exercice des missions suivantes :

1. Appui à la définition de projets d'irrigation dans des exploitations agricoles roumaines,
2. Mise en place d'un partenariat entre le lycée agricole du Chesnoy à Amilly et le lycée agricole de Caracal,
3. Organisation de deux voyages d'étude à Caracal pour les lycées concernés de niveau Baccalauréat et Brevet de Technicien Supérieur
4. Accueil de trois/quatre stagiaires dans des exploitations agricoles françaises : choix des maîtres de stages, suivi des stagiaires, établissement des conventions, organisation d'activités communes et/ou journées de formation,
5. Accompagnement des projets identifiés, organisation de séminaires et de formation,
6. Organisation de deux missions regroupant les actions citées précédemment,
7. Bilan des actions.

ARTICLE 3 – Engagements des parties

3.1 – Engagement du Département

Le Département du Loiret s'engage à apporter une aide financière à l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention d'un montant maximal de XXXXX€.

3.2 – Engagements de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret est désignée comme partenaire opérateur des actions décrites à l'article 2 de la présente convention au bénéfice exclusif du Judet d'Olt.

A ce titre, elle s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département du Loiret aux fins exclusives de réalisation de l'opération de coopération objet de la présente convention et à l'affecter plus particulièrement aux actions décrites à l'article 2.

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret s'engage à présenter au Département du Loiret tous documents et pièces justifiant de la réalisation des actions subventionnées et notamment

- les bilans techniques et financiers de l'opération,
- les factures acquittées,
- le descriptif et le bilan évaluatif des actions menées.

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret s'engage à mentionner le soutien financier du Département du Loiret sur tout support d'information édité par ses soins ainsi que sur toute demande de subvention qu'elle pourrait formuler auprès d'autres partenaires publics ou privés.

3.3 – Engagements du Judet d'Olt

Le Judet d'Olt, représenté par son Président, Monsieur Marius OPRESCU, reconnaît la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret comme partenaire opérateur des actions menées dans le cadre de l'opération de coopération objet de la présente convention, décrites à l'article 2 précité, et chargée à ce titre de la collecte des fonds publics et privés nécessaires à leur réalisation.

A ce titre, elle autorise la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret à intervenir sur son territoire afin d'y mener à bien les actions susmentionnées.

Elle s'engage à permettre à la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret de réaliser les actions susmentionnées dans les meilleures conditions, notamment de sécurité, et à lui apporter porter assistance le cas échéant, notamment par un appui administratif, logistique ou technique.

Elle s'engage à informer la population locale sur les actions menées par la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention

La participation financière du Département du Loiret fixée à l'article 3.1 de la présente convention est versée en deux fois :

- acompte de 50 % au moment de la signature de la convention

- solde sur présentation des bilans d'actions annuels et pièces justificatives afférentes (cf. article 3.2).

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, article 65738, ventilé sur la fonction 048 (clé d'imputation D21494 - code action C0401101).

Le versement de la somme sera effectué directement sur le compte bancaire dont la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret est titulaire et dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque : 10071

Code Guichet : 45000

Banque : Trésor public

Domiciliation : TP Orléans

Compte n° : 00001000046

Clé : 56

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles se révéleraient inférieures aux dépenses envisagées dans la demande de subvention, le Département se réserve le droit de réduire au prorata l'aide accordée.

En cas d'affectation non-conforme, de non justification des dépenses, ou de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération et des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées.

ARTICLE 5 – Responsabilités et contrôles

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret est responsable de l'utilisation de la contribution financière versée par le Département du Loiret. A ce titre, elle est seule responsable de tout dommage pouvant survenir, à son égard et à l'égard des tiers, à l'occasion de la réalisation des actions qu'elle mène, objet de la présente convention.

Le Département du Loiret exerce de plein droit et par tout moyen qu'il jugera nécessaire, un contrôle sur l'utilisation de la subvention accordée et sur la réalisation des actions menées, en exigeant notamment la production des pièces justificatives définies à l'article 3.2 et à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Elle est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus et pourra être prorogée, si nécessaire, par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant conclu entre les parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, la partie qui n'aura pas respecté ses engagements contractuels s'engage à restituer tout ou partie de l'aide versée au prorata des actions réalisées ou à indemniser, le cas échéant, la partie lésée du préjudice qu'elle aura subi de ce fait.

Le Département du Loiret se réserve le droit, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention, assortie le cas échéant d'une indemnité calculée au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 8 – Résolution des litiges

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires

A _____, le

Pour la Chambre
Départementale
d'Agriculture du Loiret,

Le Président,

Michel MASSON

Pour le Département
du Loiret,

Le Président
du Conseil départemental,

Marc GAUDET

Pour le Judet d'Oit,

Le Président,

Marius OPRESCU



CONVENTIE TRIPARTITĂ DE COOPERARE DESCENTRALIZATĂ

Intre

Departamentul Loiret, reprezentat prin Domnul Marc GAUDET, Presedinte al Consiliului Departamental, abilitat prin hotararea comisiei permanente reunite in data de X aprilie 2018,

Pe de o parte,

Si

Judetul Olt din Roumania, reprezentat prin Domnul Marius Oprescu, Preşedinte al Consiliului Judetean,

denumit, « partenerul »

Si

Camera Departamentală de Agricultură din Loiret, reprezentată prin Domnul Michel **MASSON**, Presedinte, cu sediul social situat pe strada Droits de l'Homme, nr 13, din Orléans (45921),

Pe de alta parte,

Avand in vedere Codul General al colectivitatilor teritoriale si in special articolul L.1115-1,

Avand in vedere hotararea ... a comisiei permanenete din XXX avril 2018, ce decide atribuirea subventiei ce face obiectul prezentei conventii,

Avand in vedere cererea de subventie formulata de Camera Departamentala de Agricultura Loiret, receptionata in data de 19 octombrie 2017,

Avand in vedere acordul judetului Olt din data de 23 ianuarie 2018

PREAMBUL :

Consiliul Departamental deruleaza de mai multi ani numeroase actiuni in domeniul sprijinului umanitar. Adunarea Departamentala a analizat posibilitatea unui proiect de parteneriat cu o tara din Europa Centrala. A fost aleasa Romania, tara intrata in Uniunea Europeana la 1 ianuarie 2007.

O conventie-cadru care precizeaza axele cooperarii a fost semnata pentru perioada 2016-2019 intre Departamentul Loiret si Judetul Olt din România.

Actiunile derulate in prezent se refera la :

- continuarea actiunilor anterioare de consiliere a agricultorilor români, actiuni realizate de Camera de Agricultura Loire si Camera Agricola Olt,
- dezvoltarea francofoniei prin intermediul actiunilor reciproce, in special in beneficiul tineretului,
- dezvoltarea culturala si turistica,
- deplasarea anuala alternativa a unei delegatii de alesi locali intr-o comunitate si in cealalta pentru misiuni de lucru, ceea ce justifica variatia de la un an la altul a anumitor categorii de costuri (transport, receptie, traduceri).

ARTICOLUL 1 – Obiectul conventiei

Prezenta conventie are ca obiect definirea rolului, drepturilor si obligatiilor reciproce ale partilor in cadrul operatiunii de cooperare descentralizata descrisa in articolul 2 al prezentei conventii.

ARTICOLUL 2 – Descrierea operatiunii de cooperare descentralizata

Actiunile externe constau in schimburile de bune practici, capitalizarea experientelor inovatoare si transferul de cunostinte pe marginea unor teme de interes comun.

Pe baza reciprocitatii, fiecare parte organizeaza misiuni de schimb de scurta durata.

Cooperarea intre parti vizeaza identificarea si punerea in practica a metodelor de dezvoltare economico- agricola durabila, care sa permita o productie bine organizata si de buna calitate.

Ca urmare a cererii de subventie mai sus-amintita, formulata de Camera de Agricultura, Departamentul a alocat pentru anul 2018 o subventie de functionare pentru aceasta actiune specifica, destinata facilitarii urmatoarelor misiuni :

1. Sprijin pentru identificarea de proiecte de irigatii in cadrul exploatatii agricole romanesti,
2. Punerea in paractica a unui parteneriat intre Liceul Agricol Chesnoy Amilly si Liceul Agricol din Caracal;
3. Organizarea a doua misiuni de lucru pentru liceeni de nivel Bacalaureat si BTS-brevet de tehnician superior
4. Primirea a 3 sau 4 stagiaari in exploatatii agricole franceze: alegerea conducatorului de stagiou, urmarirea stagiariilor, stabilirea de conventii, organizarea de activitati comune si/sau de zile de formare,
5. Urmarirea proiectelor identificate, organizarea de seminarii si de cursuri de formare,
6. Organizarea a doua misiuni cu scopul de a urmari derularea actiunilor mentionate anterior,
7. Bilantul actiunilor.

ARTICOLUL 3 – Angajamentele partilor

3.1 – Angajamentul Departamentului

Departamentul Loiret se angajeaza sa aduca sprijin financiar pentru operatiunea descrisa in articolul 2 al prezentei conventii, in valoare de xxx €.

3.2 – Angajamentul Camerei Departamentale de Agricultura Loiret

Camera Departamentala de Agricultura Loiret este desemnata ca partener operational pentru actiunile descrise la articolul 2 al prezentei conventii, in beneficiul exclusiv al Judetului Olt.

In acest sens, ea se angajeaza sa utilizeze subventia acordata de Departamentul Loiret in scopul exclusiv al realizarii operatiunii de cooperare ce face obiectul prezentei conventii si o va aloca in mod special activitatilor descrise la articolul 2.

Camera Departamentala de Agricultura din Loiret se angajeaza sa prezinte Departamentului Loiret toate documentele justificative ale realizarii actiunilor subventionate si in special :

- bilanturi tehnice si financiare ale operatiunii,
- facturi achitate,
- descrierea si bilantul evaluativ al actiunilor derulate.

Camera Departamentala de Agricultura Loiret se angajeaza sa mentioneze sprijinul financiar al Departamentului Loiret pe orice suport de informatii editat, ca si pe orice cerere de subventie pe care ar putea sa o formuleze pe langa alti parteneri publici sau privati.

3.3 – Angajamentul Judetului Olt

Judetul Olt, reprezentat prin Domnul Marius OPRESCU, in calitate de Presedinte, recunoaste Camera Departamentala de Agricultura Loiret drept partener operational pentru actiunile derulate in cadrul operatiunii de cooperare ce face obiectul prezentei conventii, descrise in articolul 2, insarcinat cu colectarea fondurilor publice si private necesare realizarii acestora.

In acest scop, Judetul va autoriza Camera Departamentala de Agricultura Loiret sa intervina pe teritoriul sau pentru derularea actiunilor sus-mentionate.

Acesta se angajeaza sa permita Camerei Departamentale de Agricultura Loiret sa realizeze actiunile sus-mentionate in cele mai bune conditii, in special de securitate, si sa-i acorde asistenta in caz de nevoie, indeosebi sprijin administrativ, logistic si tehnic.

Judetul se angajeaza sa informeze populatia locala despre actiunile derulate de Camera Departamentala de Agricultura Loiret.

ARTICOLUL 4 – Modalitati de varsamant al subventiei

Participarea financiara a Departamentului Loiret stabilita la articolul 3.1 al prezentei conventii este platita astfel :

- avans de 50 % in momentul semnarii conventiei
- diferenta la prezentarea bilanturilor actiunilor anuale si a documentelor justificative aferente (cf. art. 3.2).

Finantarea acordata de Departament se regaseste la capitolul 65, articolul 65738, functia 048 (cod de imputare D21494 – cod actiune C0401101).

Varsamantul sumei se va face direct in contul bancar al Camerei Departamentale de Agricultura Loiret est titulaire cu datele urmatoare :

Cod Banca : 10071

Cod Guiseu : 45000

Banca : Trésor public

Domiciliu : TP Orléans

Conte n° : 00001000046

Cheie : 56

In cazul in care cheltuielile reale se dovedesc inferioare cheltuielilor estimate in cererea de subventie, Departamentul isi rezerva dreptul de a reduce ajutorul acordat.

In caz de alocare neconforma, de nejustificare a cheltuielilor sau de nerealizare sau realizare partiala a operatiunii si actiunilor definite la articolul 2 al prezentei conventii, Departamentul isi rezerva dreptul de a cere restituirea totala sau partiala a sumelor varsate.

ARTICOLUL 5 – Responsabilitati si control

Camera Departamentala de Agricultura Loiret este responsabila cu utilizarea contributiei financiare alocate de Departamentul Loiret. In acest sens, ea este singura responsabila de orice dauna ce ar putea aparea, in privinta sa sau a tertilor, cu ocazia realizarii actiunilor pe care le deruleaza conform prezentei conventii.

Departamentul Loiret isi exercita dreptul deplin si prin orice mijloc va gasi de cuviinta de a controla utilizarea subventiei acordate si realizarea actiunilor derulate, cerand documentele justificative definite la articolul 3.2. si articolul 4 al prezentei conventii.

ARTICOLUL 6 – Durata conventiei

Prezenta conventie va intra in vigoare la data semnarii sale de catre parti si transiterii sale catre reprezentantii Statului.

Ea este incheiata pentru perioada 01 ianuarie 2018-31 decembrie 2018 si va putea fi prelungita prin act aditional.

ARTICOLUL 7 – Modificarea si rezilierea conventiei

Orice modificare a termenilor prezentei conventii se va face prin act aditional incheiat intre parti.

In cazul in care una dintre parti nu isi executa obligatiile, prezenta conventie va putea fi reziliata de una dintre celelalte doua parti prin scrisoare recomandata cu aviz de receptie cu respectarea unui termen de cel putin trei luni inainte de data scadentei.

In acest caz, partea care nu si-a respectat angajamentul contractual se angajeaza sa restituie integral sau partial ajutorul alocat actiunilor realizate sau sa despagubeasca partea atinsa de prejudiciu produs prin acest fapt.

Departamentul Loiret isi rezerva dreptul, pentru motive de interes general, sa pronunte unilateral rezilierea anticipata a prezentei conventii, insotita de o indemnizatie calculata in functie de actiunile realizate.

ARTICOLUL 8 – Solutionarea litigiilor

In caz de diferend privitor la executarea clauzelor prezentei conventii, partile se angajeaza sa gaseasca o solutie amiabila.

In caz contrar, litigiul va fi solutionat de instantele de judecata competente.

Incheiat in 3 exemplare,

La _____, in data de _____,

Pentru Cameraa
Departementala
De Agricultura Loiret,

Presedinte,

Michel MASSON

Pentru Departamentul
Loiret,

Presedinte
Al Consiliului Departemental,

Marc GAUDET

Pentru Judetul Oit,

Presedinte,

Marius OPRESCU

D 06 - Manifestations agricoles (Politique E01) : 212ème Fête de Saint-Fiacre à Orléans

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'association « Corporation de Saint-Fiacre » pour un montant de 2 000 € pour l'organisation de la 212^{ème} Fêtes de Saint-Fiacre à Orléans les 24, 25, 26 août 2018.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2018-00377) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018.

D 07 - Accompagnement des investissements productifs dans le secteur agricole - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (sous-mesure 4.1 du Programme de Développement Rural - type d'opération 4.1)

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder les subventions suivantes conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Porteur de projets	Canton	Type exploitation	Libellé de l'investissement	Montant projet	Montant d'aide départementale
EARL La Chavannière (Châtillon-sur-Loire)	Gien	Poulets de chair	Construction d'un nouveau bâtiment de 436 m ² pour 4 400 volailles de chair label rouge	111 286,57 €	27 821,64 €
DEVOS Mickaël (Autry-le-Châtel)	Gien	Poulets de chair	Construction d'un bâtiment pour volailles de chair label rouge	101 025,33 €	20 205,05 €
SARL Elevage du Moulin du Bourg (Fréville-en-Gâtinais)	Lorris	Poulets de chair	Rénovation de deux bâtiments avicoles	124 855,20 €	24 971,04 €
MALLEIN Jérôme (Marigny-les-Usages)	Fleury-les-Aubrais	Poules pondeuses	Création d'un élevage de poules pondeuses plein air	563 498,70 €	26 000,00 €
DAROL Jean-Charles (Coullons)	Sully-sur-Loire	Poulets de chair	Construction de 3 bâtiments volailles	220 626,74 €	26 000,00 €

Porteur de projets	Canton	Type exploitation	Libellé de l'investissement	Montant projet	Montant d'aide départementale
BEAUVALLET Jean-Philippe (Bougy-lez-Neuville)	Pithiviers	Poulets de chair	Création d'un atelier avicole avec construction d'un poulailler de 1 500 m ²	297 565,55 €	26 000,00 €
SARL Pépinières des Pinelles (Saint-Denis-en-Val)	Saint-Jean-le-Blanc	Fleurs et horticulture diverse	Surface de tunnels froids supplémentaires	93 800 €	13 500,00 €
TOTAL AIDE DEPARTEMENTALE « INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS SECTEUR AGRICOLE » - 2^{ème} AAP 2017					164 497,73 €

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2018-00906 (dossier ASP) d'un montant total de 164 497,73 € sur l'AP 18-E0101106-APDPRAS du budget départemental 2018.

D 08 - Soutien départemental 2018 aux organismes touristiques : SHOL, Tourisme Vert Loiret et Maison de la Beauce

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 80 750 € à la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2018.

L'opération n°2018-01163 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 3 : Les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de moyens financiers et avantages en nature à intervenir entre la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret et le Département sont approuvés, et M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 4 200 € à l'association Maison de Beauce, en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2018.

L'opération n°2018-00401 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 16 600 € à l'association Tourisme Vert Loiret, en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2018.

L'opération n°2018-01161 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Annexe :

ANNEXE N°2

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 2016-2018 DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS FINANCIERS ET AVANTAGES EN NATURE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA SOCIETE D'HORTICULTURE D'ORLEANS ET DU LOIRET

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°D.. en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET :

La Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), association déclarée en Préfecture le 01 juillet 1994, dont le siège social est situé 1, cloître Saint-Pierre-le-Puellier 45000 ORLEANS, identifiée sous le numéro SIRET 407 544 725 000 10 et représentée par Monsieur Fernand GOURLOT, Monsieur Christian JEULIN et Madame Françoise RAYNAUD en leur qualité de Vice-Présidents.

Ci-après dénommée « La SHOL »,

D'autre part,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 104,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de la Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret,

Vu la convention de mise à disposition des locaux situés 1, cloître Saint-Pierre-le-Puellier 45000 Orléans, au profit de la SHOL, pour la période 2016-2018,

Vu la convention de mise à disposition des moyens financiers et avantage en nature entre le Département du Loiret et la SHOL pour la période 2016-2018,

Vu le budget primitif départemental et ses décisions modificatives,

PREAMBULE :

La SHOL est une association relevant de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1885. Elle est soutenue financièrement par le Conseil Départemental du Loiret depuis de nombreuses années. Le Département a confié à la SHOL l'organisation et la remise des lauréats du palmarès du label départemental de fleurissement, ainsi que la gestion et l'organisation de la campagne de fleurissement départementale.

Le présent avenant a pour objet de définir le montant du soutien financier accordé par le Département à la SHOL au titre de l'année 2018, tel que prévu à la convention 2016-2018.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

L'article 4 « FINANCEMENT » de la convention 2016-2018 du 31 mai 2016 est modifié comme suit :

« Pour l'année 2018, le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département à la SHOL est de 80 750 € pour son fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux le _____

Pour la Société d'Horticulture d'Orléans
et du Loiret,
Les Vice-Présidents,

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Fernand GOURLOT

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente
Présidente de la Commission du
Développement des territoires, de la Culture
et du Patrimoine

Christian JEULIN

Françoise RAYNAUD

D 09 - Soutien départemental 2018 aux chambres consulaires et Initiative Loiret

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 72 750 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret en vue de contribuer à la réalisation de son programme d'actions au titre de l'année 2018 et d'imputer l'opération correspondante 2018-00402 au chapitre 65, nature 65734 de l'action E0201101 du budget départemental 2018.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et le Département du Loiret et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'accorder une subvention de 10 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret pour la réalisation de son programme d'actions au titre de l'année 2018 et d'imputer l'opération correspondante 2018-01590 sur le chapitre 65, nature 65738, de l'action E0201101, du budget départemental 2018.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement à intervenir entre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et le Département et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 27 000 € à l'association Initiative Loiret en vue de contribuer à son fonctionnement au titre de l'année 2018 et d'imputer l'opération correspondante 2018-00403 sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0201101 du budget départemental 2018.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement à intervenir entre Initiative Loiret et le Département et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer, telle qu'annexée à la présente délibération.



CONVENTION

DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL

AU PROGRAMME D' ACTIONS 2018

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET

ENTRE

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « Le Département »,

D'une part,

ET

La **Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret**, représentée par son Président, Alain JUMEAU, agissant ès qualité,

Ci-après désignée « la CCI »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts de la CCI,

Vu la demande de subvention de la CCI en date de

Préambule

Dans le cadre de son engagement en faveur de la solidarité territoriale, le Département soutient le commerce afin de concourir au maintien et au développement de l'économie en zone rurale. A ce titre, il aide les communes ou communautés de communes ayant des projets permettant le maintien des commerces de première nécessité en milieu rural, là où l'initiative privée est défailante, dans le cadre de sa politique de mobilisation en faveur des territoires.

Par ailleurs, le Département du Loiret entend maintenir son accompagnement au développement des activités de commerce en soutenant les actions conduites par la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret. Une attention particulière est portée sur la mobilisation de la CCI concernant les actions que le Département souhaite engager dans le cadre de son « Plan en faveur de la ruralité », de manière concertée avec les trois chambres consulaires du Loiret, dont un des axes majeurs est l'économie de proximité dont les enjeux sont d'accompagner la modernisation du commerce et encourager son adaptation face aux mutations en cours, de revitaliser les centres-bourgs et valoriser économiquement les ressources locales et de maintenir du lien entre les acteurs territoriaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre d'actions visant à :

- Soutenir l'animation des marchés du Loiret dans le cadre de l'opération « 1 marché, 1 chef, 1 recette », organisée par la CCI et à la réalisation de leur guide grand public de valorisation des marchés du Loiret ;
- Contribuer, par la mise à disposition de données statistiques, à l'étude initiée par le Département, permettant l'identification des territoires en fragilité n'ayant pas ou peu de commerces de proximité
- Contribuer à l'actualisation et la rédaction du guide pédagogique sur le commerce rural à destination des communes et EPCI qui doit faire l'objet d'une réactualisation par le Département.

(Annexe jointe : partenariat 2018)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU LOIRET

2-1 Octroi d'une subvention

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 1, le Département accorde, à la CCI, une aide sous forme de subvention pour un montant de 10 000 euros pour l'année 2018.

2-2 Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action E0201101, aide aux organismes économiques, du budget départemental.

2-3 Modalités de versement

Le paiement de cette aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au cours du premier semestre 2018, après signature de la présente convention et sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année précédente,
- 50 % en octobre 2017 sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret certifiant l'engagement du programme d'actions.

2-4 Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CCI par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata des actions réalisées. Les reversements seront effectués par la CCI dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

3-1 Utilisation de la subvention

La CCI s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet décrit à l'article 1 de la convention.

3-2 Evaluation des actions programmées

La CCI présentera le rapport d'activité et le bilan financier de 2018 au Conseil départemental au cours du premier semestre 2019. Toutes ces actions seront évaluées, au regard des critères d'évaluation élaborés dans le cadre des fiches actions.

Ce rapport d'activités 2018 fera apparaître :

- les objectifs poursuivis
- les opérations conduites
- les évaluations chiffrées
- les coûts des opérations.

3-3 Responsabilité et assurance

Le programme d'actions décrit à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de la CCI qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

3-4 Actions d'information et de communication

La CCI, dans le cadre de l'action de communication réalisée sur ces actions, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias (logotype du Département du Loiret, banderoles ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance).

L'utilisation du logotype du Département répond à un nombre de règles figurant dans un guide des normes. Pour toute information technique l'entreprise pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (☎ 02.38.25.44.76).

3-5 Obligations comptables, fiscales et sociales

La CCI fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, en particulier de la TVA éventuelle, présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département du Loiret ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet. Toutes les subventions du Département étant réputées être versées toutes taxes comprises.

3-6 Contrôle du respect des engagements pris par la CCI

De manière générale, la CCI tiendra à la disposition du Département l'ensemble des éléments lui permettant de contrôler la conforme exécution de la présente convention. Dans ce cadre, elle s'engage notamment à faciliter tout éventuel contrôle sur pièces et/ou sur place qui serait expressément sollicité à son égard par les autres parties à la convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département du Loiret se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CCI par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata de l'action réalisée. Les reversements seront effectués par la CCI dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 – RECOURS

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Orléans,
Le

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du
Loiret,
Le Président,

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente du Conseil départemental
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la Culture
et du Patrimoine.

Alain JUMEAU

PARTENARIAT 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET

ACTIONS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIFS 2018	INDICATEURS	MODALITES DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT	Financement CCI	Financement Département
AXE : MAINTENIR ET SOUTENIR LE COMMERCE RURAL ET L'ATTRACTIVITE DES MARCHES							
Contribuer, en coordination avec les autres chambres consulaires du Loiret (CA et CMA), à la mise en œuvre du « Plan en faveur de la ruralité » initié par le Département concernant des actions communes : - Le renforcement de l'attractivité des marchés - Le développement et la valorisation des circuits courts - L'accompagnement des territoires (Communes et EPC) dans le maintien du commerce rural	Participer à l'animation des marchés du département par l'organisation de l'opération « 1 marché, 1 chef, 1 recette »	Faire connaître et renforcer la clientèle qui fréquente les marchés pour conforter ce service de proximité et l'achat de produits locaux	1 semaine d'animation sur 20 marchés	Nombre d'événements organisés	Le financement du Département portera sur une participation aux coûts directs (communication, signalétique)	40740 € (temps RH) + 16 612 € (coûts réels)	5000 €
	S'associer à la réalisation du guide grand public de valorisation des marchés du Loiret	Renforcer la visibilité et l'attractivité des marchés du territoire	Parution et diffusion du guide dans le courant du 1 ^{er} trimestre 2018	Nombre de publics visés	Participation aux frais d'impression du guide	3500 € (temps RH) + 1500 € (frais d'impression)	1500 €
	Contribuer, par la mise à disposition de données statistiques, à l'étude initiée par le Département, permettant l'identification des territoires en fragilité n'ayant pas ou peu de commerces de proximité	Identifier les communes en situation de fragilité (cartographies)	Identification des données à mobiliser et définition des indicateurs – Exploitations statistique et cartographique	Recoupement de données recueillies	Financement de 6 j temps agents CCI	1600 € (temps RH)	2000 €
	Contribuer à l'actualisation et la rédaction du guide pédagogique sur le commerce rural à destination des communes et EPCI, lancé par le Département	Maintenir le commerce alimentaire en zone rurale	Participation à l'élaboration du sommaire + rédaction de la partie concernant l'activité de la CCI	Parution du guide	Financement de 5 j temps agents CCI	1500 € (temps RH)	1500 €
						TOTAL PROJET : 62352 €	
						TOTAL PROJET : 6500 €	
						TOTAL PROJET : 3600 €	
						TOTAL PROJET : 3000 €	

Total en euros

CCI : 65452 €

CD : 10000 €

75452 €



CONVENTION

DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL

AU PROGRAMME D' ACTIONS 2018

DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET

ENTRE

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « Le Département »,

D'une part,

ET

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret**, représentée par son Président, Gérard GAUTIER, agissant ès qualité,

Ci-après désignée « la CMA »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts de la CMA,

Vu la demande de subvention de la CMA en date du 28 novembre 2017,

Préambule

Dans le cadre de son engagement en faveur de la solidarité territoriale, le Département soutient le commerce en milieu rural afin de concourir au maintien et au développement de l'économie en zone rurale. A ce titre, il aide les communes ou communautés de communes ayant des projets permettant le maintien des commerces de première nécessité en milieu rural, là où l'initiative privée est défaillante, dans le cadre de sa politique de mobilisation en faveur des territoires.

Par ailleurs, le Département du Loiret entend maintenir son accompagnement au développement des activités artisanales et de commerce en soutenant les actions conduites par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Cette année, une attention particulière est portée sur la mobilisation de la CMA sur les actions que le Département souhaite engager dans le cadre de son « Plan en faveur de la ruralité », de manière concertée avec les trois chambres consulaires du Loiret, portant sur le renforcement de l'attractivité des marchés, le développement et la valorisation des circuits courts et l'accompagnement des communes et communautés de communes dans le maintien du commerce rural du territoire loirétain.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre d'actions décrites au sein de 5 axes (cf. annexes) :

- Axe 1 : Maintenir et soutenir le commerce rural et l'attractivité des marchés ;
- Axe 2 : Promouvoir le savoir-faire des artisans d'art
- Axe 3 : Développer les parcours touristiques des métiers d'art et alimentaire
- Axe 4 : Réaliser des enquêtes de conjoncture dans les entreprises artisanales du Loiret et du Loir-et-Cher
- Axe 5 : Valoriser les métiers artisanaux

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU LOIRET

2-1 Octroi d'une subvention

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 1, le Département accorde, à la CMA, une aide sous forme de subvention pour un montant de 72 750 euros pour l'année 2018.

2-2 Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action E0201101, aide aux organismes économiques, du budget départemental.

2-3 Modalités de versement

Le paiement de cette aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au cours du premier semestre 2018, après signature de la présente convention et sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année précédente,
- 50 % en octobre 2018 sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret certifiant l'engagement du programme d'actions.

2-4 Production de données d'observation

Le Département s'engage à produire 2 ou 3 cartes qui pourraient être demandées par la CMA pour des besoins spécifiques en fonction des ressources disponibles du Conseil Départemental.

2-5 Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CMA par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata des actions réalisées. Les reversements seront effectués par la CMA dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET

3-1 Utilisation de la subvention

La CMA s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet décrit à l'article 1 de la convention.

3-2 Mise à disposition de données statistiques

En vue de la réalisation de 2 ou 3 cartes, la CMA s'engage à transmettre les données, issues du Répertoire des Métiers au Département du Loiret.

3-3 Evaluation des actions programmées

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat présentera le rapport d'activité et le bilan financier de 2018 au Conseil départemental au cours du premier semestre 2019. Toutes ces actions seront évaluées, au regard des critères d'évaluation élaborés dans le cadre des fiches actions.

Ce rapport d'activités 2018 fera apparaître :

- les objectifs poursuivis
- les opérations conduites
- les évaluations chiffrées
- les coûts des opérations.

3-4 Responsabilité et assurance

Le programme d'actions décrit à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de la CMA qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

3-5 Actions d'information et de communication

La CMA, dans le cadre de l'action de communication réalisée sur ces actions, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias (logotype du Département du Loiret, banderoles ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance).

L'utilisation du logotype du Département répond à un nombre de règles figurant dans un guide des normes. Pour toute information technique l'entreprise pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (☎ 02.38.25.44.76).

3-6 Obligations comptables, fiscales et sociales

La CMA fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, en particulier de la TVA éventuelle, présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département du Loiret ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet. Toutes les subventions du Département étant réputées être versées toutes taxes comprises.

3-7 Contrôle du respect des engagements pris par la CMA

De manière générale, la CMA tiendra à la disposition du Département l'ensemble des éléments lui permettant de contrôler la conforme exécution de la présente convention. Dans ce cadre, elle s'engage notamment à faciliter tout éventuel contrôle sur pièces et/ou sur place qui serait expressément sollicité à son égard par les autres parties à la convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département du Loiret se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CMA par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata de l'action réalisée. Les reversements seront effectués par la CMA dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 – RECOURS

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Orléans,
Le

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du
Loiret,
Le Président,

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente du Conseil départemental
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la Culture
et du Patrimoine.

Gérard GAUTIER

PARTENARIAT 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARSTISANAT DU LOIRET – PROGRAMMATION 2018

ACTIONS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIF 2018	INDICATEURS	NBRE DE JOURS MOBILISÉS 2018	Financement CMA45	Financement Département
AXE 1 : MAINTENIR ET SOUTENIR LE COMMERCE RURAL ET L'ATTRACTIVITE DES MARCHES							
Contribuer, en coordination avec les autres chambres consulaires du Loiret (CA et CCI), à la mise en œuvre du « Plan en faveur de la ruralité » initié par le Département concernant des actions communes : - Le renforcement de l'attractivité des marchés - Le développement et la valorisation des circuits courts L'accompagnement des territoires (Communes et EPCI) dans le maintien du commerce rural	Contribuer à l'animation des marchés du département par l'organisation de l'opération « 1 marché, 1 chef, 1 recette »	Faire connaître et renforcer la clientèle qui fréquente les marchés pour conforter ce service de proximité et l'achat de produits locaux	1 semaine d'animation sur 20 marchés	Nombre d'événements organisés	30j	15862 €	0 €
	Favoriser la mise en relation des artisans des métiers de bouche avec la restauration collective et notamment avec les collèges	- Assurer la pérennité du commerce alimentaire situé en zone rurale par une extension de la demande - Permettre aux élèves de consommer des produits locaux	Rapprochement de la démarche initiée par le Département et la Chambre d'Agriculture pour favoriser l'approvisionnement des cantines scolaires des collèges en produits issus de l'artisanat loirétain : sondage de 400 entreprises	Nombre d'entreprises auditées	24j	1570 €	11120 €
	Contribuer, par la mise à disposition de données statistiques, à l'étude initiée par le Département, permettant l'identification des territoires en fragilité n'ayant pas ou peu de commerces de proximité.	Identifier les communes en situation de fragilité (cartographies)	Identification des données à mobiliser et définition des indicateurs – Exploitations statistique et cartographique	Recoupement de données recueillies	2j	131	927 €
	A l'appui de l'étude ci-dessus, adopter une démarche pro-active auprès des élus locaux pour maintenir et préserver le commerce sur les territoires ruraux (avant leur fermeture) et les accompagner dans la recherche d'artisans et commerçants + contribuer à l'actualisation du guide pédagogique sur le commerce rural par participation aux travaux tri-consulaires avec le département + diffusion auprès des communes et EPCI	Maintenir le commerce alimentaire	- 6 artisans et ou communes auditées pour assurer leur pérennité ou leur reprise - mise à jour du guide et parution	- 6 audits réalisés - Parution du guide	24j	1570 €	11120 €
AXE 2 : PROMOUVOIR LE SAVOIR-FAIRE DES ARTISANS D'ART							
Associer les artisans d'art aux Portes ouvertes des ateliers d'artistes, organisées en octobre 2018	Journées Portes Ouvertes des ateliers d'art du Loiret	Assurer la présence à cet événement, d'artisans d'art aux côtés des artistes	20 exposants	Nombre d'exposant artisans art	40j	2615 €	18535 €
Prix des Métiers d'Art, organisé entre septembre et novembre 2018	Prix départemental des métiers d'art	Veiller à la présence d'artisans d'art concourant au prix départemental	5 entreprises	Nombre de concourants	15j	981 €	6951 €
AXE 3 : DEVELOPPER LES PARCOURS TOURISTIQUES DES METIERS D'ART ET ALIMENTAIRE							
Développement des parcours touristiques des métiers d'art et alimentaire, en lien avec l'ADRTL	Parcours touristiques existants à étoffer via l'adhésion de nouveaux artisans d'art et de l'alimentaire	Compléter le parcours initié en 2017 par l'apport de nouveaux ateliers ou commerces à visiter	5 artisans d'art et 5 artisans de l'alimentaire supplémentaires	Nombre d'artisans supplémentaires (par rapport à 2017)	19j	1241 €	8805 €
AXE 4 : OBSERVATION DE LA CONJONCTURE DANS LES ENTREPRISES ARTISANALES DU LOIR-ET-CHER ET DU LOIRET							
Réalisation d'enquêtes de conjoncture	Enquêtes via emailing	Produire des notes de conjoncture en lien avec l'OET sur les territoires du Loiret et Loir-et-Cher	2 notes	Nombre de notes produites	18j	1176 €	8341 €
AXE 5 : VALORISER LES METIERS ARTISANAUX							
Reconduction de la 2 nd édition du Prix Millésime en fin d'année 2018	Concours	Assurer la valorisation des métiers artisanaux	1 concours	Nombre d'artisans présentés au concours	15j	1659 €	6272 €
187 jours	26805€	72071€	98876€				



CONFORTER ET DEVELOPPER LES SERVICES DE PROXIMITE, NOTAMMENT EN ZONE RURALE

Contenu et objet de l'action : L'artisanat regroupe des commerces de proximité, dont les boulangeries-pâtisseries, les boucheries-charcuteries, les fleuristes, les salons de coiffure ou d'esthétique, les garages automobiles. En zone rurale et sur les territoires fragiles, ces commerces sont souvent les derniers services apportés à la population. Ils œuvrent ainsi à l'aménagement du territoire et sont un lien social fort pour les habitants de ces communes. Il s'agit donc de s'assurer du maintien de ces activités sur nos territoires, dans les magasins comme sur les marchés et d'accroître leur activité grâce à une nouvelle clientèle, notamment la restauration scolaire.

Objectifs :

- Aider les collectivités dans leur stratégie de maintien et d'implantation de commerces de proximité et les accompagner dans leur demande d'aide financière,
- S'assurer de la viabilité économique de tels projets,
- Eviter toute situation de concurrence déloyale qui fragiliserait l'initiative privée existante,
- Prévenir tout risque de fermeture des commerces locaux,
- Faciliter la pérennité des artisans des métiers de bouche par le développement de leur activité,
- Conforter la présence des marchés pour garantir une offre de service sur les territoires,
- Permettre aux élèves d'avoir accès à des produits locaux, dans le cadre de la restauration collective.

Publics cibles : Les collectivités locales ayant un projet d'implantation ou de modernisation d'un commerce de proximité, les commerces de bouche, les marchés et leurs clients, la restauration scolaire

Lieu de réalisation : département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2018 au 31/12/2018

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : nombre de bénéficiaires



PORTES OUVERTES DES ATELIERS D'ART

Contenu et objet de l'action :

Les artisans d'art excellent dans des savoir-faire d'exception mais sont méconnus du grand public, d'autant qu'ils ne possèdent généralement pas de lieux d'exposition ou de vente. Ouvrir les portes de leurs ateliers, c'est permettre le rapprochement des loirétains avec la culture technique de ces artisans d'art. Le Département organise, depuis 13 ans, la Fête des Arts. Ce sera la 2nde édition commune entre le Conseil Départemental et la CMA.

Pour exposer, les artisans d'art devront être immatriculés dans le Loiret ouvrir leur propre atelier ou exposer dans un atelier partagé. La CMA prospectera ses artisans grâce aux outils fournis par le CD45, à enregistrer leur inscription et fournir la liste des exposants au Département. Le CD45 réalisera la plaquette de communication de l'évènement après avis de la CMA. La CMA communiquera sur l'évènement par tous supports à sa disposition, notamment son site internet.

Pour la deuxième année consécutive en 2018, les artisans d'art sont invités à partager ce moment.

Plus d'une centaine d'artistes, professionnels ou parrainés, et **une vingtaine d'artisans d'art** ont répondu à l'appel lancé par le Département du Loiret et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret pour l'organisation de la 12^{ème} édition. **86 espaces de création** dont le Centre d'art contemporain d'Amilly et la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais, sur **58 communes du Loiret**.

Les artistes et artisans d'arts accueilleront les visiteurs le 3^{ème} week-end d'octobre.

Objectif : Contribuer à mettre en exergue le dynamisme du secteur artisanal présent sur le Loiret.

Public cible : les artisans d'art du département.

Lieu de réalisation : Département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2018 au 31/12/2018

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : 1 manifestation réalisée

Modalités de mise en œuvre présentées en annexe jointe à cette fiche

ANNEXE : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CMA

Le Département se chargera de la préparation des deux formulaires d'inscription et prendra en charge les candidatures des artistes uniquement. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret s'engage à prendre en charge les inscriptions des artisans d'art et à fournir la liste des participants au Département.

Le Département s'engage à rédiger les textes et à prendre en charge la fabrication de la plaquette. Le Département s'engage à soumettre à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret, pour avis, la version finale de la maquette. Le visuel reste à l'appréciation seule du Département.

Des supports de communication sont reprographiés et distribués aux participants pour leur permettent de communiquer sur l'événement.

Le Département et La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret s'engagent à relayer l'événement sur les sites internet.

Le Département s'engage à prévoir des espaces publicitaires. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret se chargera également de réaliser une communication, dans la mesure du possible.

Le Département s'engage à présenter un bilan de l'événement.



DEVELOPPER L'OFFRE TOURISTIQUE LOIRETAINE

Contenu et objet de l'action : le Loiret est riche de son patrimoine naturel et historique. Le tourisme est un enjeu majeur de développement des territoires. Toutefois, la demande évolue : les touristes sont, de plus en plus, demandeurs des spécificités actuelles du territoire. Le tourisme économique devient un atout. Notre département possède des savoir-faire remarquables, liés à son territoire, avec les artisans d'art et les alimentaires. L'objectif sera de conforter l'offre touristique actuelle en la complétant de points d'intérêts de proximité artisanaux, dans la poursuite du travail engagé en 2017 afin d'étoffer les points d'intérêt par l'ajout de nouveaux ateliers ou commerces à visiter.

Objectifs :

- Travailler en synergie avec le Conseil Départemental et l'Agence de développement et de réservation touristiques pour définir un cahier de charges partagé,
- Recenser des artisans d'art et alimentaires susceptibles de répondre au cahier des charges,
- Définir des parcours touristiques nouveaux et/ou intégrer des parcours existants,
- Construire une signalétique dédiée.

Publics cibles : Les touristes, les organismes liés au tourisme, les artisans d'art et alimentaire.

Lieu de réalisation : Département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2018 au 31/12/2018

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : nombre d'artisans complétant la démarche lancée en 2017



REALISATION D'ENQUÊTES DE TERRITOIRES

Contenu et objet de l'action : L'économie évolue rapidement. Les besoins des artisans varient donc dans le temps. Pour adapter au mieux les actions de la Chambre de Métiers et des collectivités locales, il importe de connaître la vision des chefs d'entreprise sur le terrain. L'enquête des territoires a pour ambition de favoriser cette vision actualisée du territoire.

Objectifs :

- Connaître les tendances économiques du tissu artisanal,
- Recenser les artisans ayant besoin d'un accompagnement,
- Adapter les politiques publiques aux besoins des chefs d'entreprise,

Publics cibles : Les artisans loirétains afin de conforter leurs stratégies de développement, les décideurs locaux pour mieux appréhender la conjoncture économique de ce secteur d'activité.

Lieu de réalisation : département du Loiret mais aussi le département du Loir-et-Cher

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2018 au 31/12/2018

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : nombre de notes produites.



LE PRIX « MILLESIME »

Contenu et objet de l'action :

Axé sur l'entreprise, son développement et son savoir-faire, ce concours, créé en 2010, récompense l'engagement et la passion de l'artisan pour son métier autour de trois catégories (Dynastie artisanale, innovation, export) et permet de promouvoir l'excellence des savoir-faire des professionnels des métiers d'art.

Le Conseil départemental du Loiret organise chaque année ce Prix en collaboration avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Loiret. Le lauréat reçoit un prix de 1 500 € offert par le Conseil départemental ainsi qu'un diplôme et concourt ensuite au Prix Régional.

Aussi, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut accorder un second prix « Coup de Cœur » si la qualité des œuvres présentées le justifie, avec la remise d'un Prix de 750 € et d'un diplôme.

Objectif : contribuer à mettre en exergue le dynamisme du secteur artisanal présent sur le Loiret.

Public cible : les artisans du département, soit plus de 11 000 entreprises inscrites au Répertoire des Métiers.

Lieu de réalisation : Département du Loiret

Date de mise en œuvre prévue : 01/01/2018 au 31/12/2018

Durée de l'action : 1 an minimum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : 1 concours réalisé

NB : ce prix, lancé en 2017, est reconduit en 2018 dans sa seconde édition.

Modalités de mise en œuvre précisées en annexe de cette fiche

ANNEXE : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CMA :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret s'engage à lancer l'appel à candidature avec un courrier co-signé des deux organismes qui accompagne le dossier de candidature. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret se chargera de centraliser ensuite les candidatures et établir le nombre de candidats recevable au vu du règlement établi par le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Région Centre Val de Loire.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret s'engage à assister les artisans si besoin pour la rédaction de leur dossier.

Le Département s'engage à l'accueil dans ses locaux et à prendre en charge l'organisation matérielle du jury et la remise du Prix.

Le Département s'engage à définir la date de réunion du Jury en accord avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret. Le Département se chargera de constituer la liste des membres du jury avec une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif (consignes du règlement du Prix préalablement communiqué par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret).

Le Département se chargera de l'organisation générale du jury :

- Convocations des candidats (coordonnées fournies par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Invitations membres du jury
- Préparation de la salle (installation, matériels...)
- Réalisation des documents nécessaires (fiche de notation, planning...)
- Reprographie des dossiers de candidature (fournis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret 15 jours avant la réunion du jury)

Le Département s'engage à rédiger le Procès-verbal à l'issue du jury et à le transmettre à la Chambre Départemental après signature.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret se chargera de communiquer le procès-verbal de la réunion du jury départemental et le dossier de candidature du Lauréat à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du centre et au Conseil Régional.

Le Département se chargera de l'organisation générale de la cérémonie de remise de Prix.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret s'engage à fournir sa liste d'invités.

PRESENTATION DU BILAN 2017 D'INITIATIVE LOIRET

L'association Initiative Loiret, présidée par Monsieur Rodolphe OUF, compte 250 bénévoles, 41 adhérents et 4 salariés permanents. Il fait partie du réseau national France Initiative Réseau (FIR).

L'association a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois locaux par la création ou la reprise d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement au porteur de projet. Le montant du prêt oscille entre 1 500 € et 15 000 €, sur une période de 2 à 5 ans, pour les créations d'entreprises.

En 2017, sur 183 dossiers présentés, 149 projets d'entreprise de 174 personnes ont bénéficié de prêts pour un montant total de 1 875 600 €. Ces prêts ont représenté 50 % de créations d'entreprise et 50 % de reprises d'entreprise et la moitié d'entre eux (hors métropole) concerne des commerçants et des artisans. Ces entreprises aidées ont permis la création ou le maintien de 440 emplois.

Dès 2016, compte tenu de l'application de la Loi Notre, l'association s'est activement rapprochée des EPCI pour engager des partenariats qui l'amèneront à solliciter de moins en moins la participation financière du Département. En 2017, Initiative Loiret a pu obtenir des subventions d'Orléans Métropole à hauteur de 35 000 € ainsi que des Communautés communes du Val de Sully, des Loges, du Pithiverais-Gâtinais, de Beauce-Loirétaine, Giennes, de Berry-Loire-Puisaye et des 4 Vallées pour un montant de 48 379 €.

C'est ainsi que le Département du Loiret lui a accordé ces dernières années les subventions suivantes :

- En 2012 : 50 000 € pour le fonds de prêts (- 28,5 % / 2011) et 10 000 € en fonctionnement,
- En 2013 et 2014 : 40 000 € pour le fonds de prêts (- 20 % / 2012) et 10 000 € en fonctionnement,
- En 2015 : 20 000 € pour le fonds de prêts (- 50 % / 2014) et 9 500 € en fonctionnement,
- En 2016 : 20 000 € pour le fonds de prêts (idem / 2014) et 9 215 € en fonctionnement,
- En 2017 : 30 000 € en fonctionnement.

Pour 2018, l'association sollicite une subvention de fonctionnement de 27 000 €, en baisse par rapport à 2017.

CONVENTION 2018

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET INITIATIVE LOIRET

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

ET

Initiative Loiret, représentée par son Président, Monsieur Rodolphe OUF, dûment habilité, dont le siège social est situé 13 rue Fernand Rabier, 45000 ORLEANS,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts d'Initiative Loiret,

Vu la demande de subvention d'Initiative Loiret en date du 11 décembre 2017,

PREAMBULE

L'association Initiative Loiret, créée en 1995, a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création ou la reprise d'entreprises. Elle apporte son soutien par l'octroi d'une aide financière sans intérêt ni garantie (prêt d'honneur) et accompagne les porteurs de projets par un parrainage et un suivi technique.

A ce titre, Initiative Loiret a mis en place un fonds d'aide pour accorder des avances à taux zéro à des créateurs ou repreneurs d'entreprise. L'association est membre de la fédération nationale des plateformes « Initiative France ».

Le Département du Loiret entend maintenir son soutien à Initiative Loiret qui accompagne particulièrement les projets des commerçants et des artisans, acteurs essentiels de la vie locale (voir programme d'actions 2018 en annexe).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, dans le cadre des crédits en faveur des interventions économiques, pour soutenir le fonctionnement d'Initiative Loiret.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Pour accompagner les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise, le Département accorde à l'association une subvention de fonctionnement de 27 000 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention est effectué en une seule fois dès la signature de la convention et sur présentation des rapports d'activité et financier ainsi que d'un bilan arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, article 6574 de l'action E0201101, sous-fonction 91 structures d'animation et de développement économique.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE

Initiative Loiret s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions défini dans sa demande de subvention du 11 décembre 2017 et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

Initiative Loiret s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Initiative Loiret devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, conformément à l'action décrite sous le préambule, relatives aux dépenses pendant les quatre ans suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

Initiative Loiret s'engage à transmettre au Département dans **un délai de six mois qui suivent la fin de l'année civile** au cours de laquelle la subvention a été attribuée, le rapport d'activité et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE PUBLICITE

Initiative Loiret s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, l'association prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – Tél 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT – CADUCITE DE LA SUBVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département se réserve le droit de résilier la convention aux torts exclusifs de Initiative Loiret par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de 3 mois, et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata de l'action réalisée.

Les reversements sont effectués par Initiative Loiret dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Initiative Loiret s'engage à transmettre au Département dans **un délai de six mois qui suivent la fin de l'année civile** au cours de laquelle la subvention a été attribuée, le rapport d'activité et les comptes annuels de l'association. Si les documents demandés ne sont pas fournis, la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes, conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le budget prévisionnel 2018.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour Initiative Loiret,
Le Président

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Rodolphe OUF

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente du Conseil départemental
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la Culture
et du Patrimoine

Annexe 1 : Programme d'actions 2018

En 2018, l'association prévoit de renforcer son action sur l'ensemble des territoires ruraux, avec pour objectifs de :

- favoriser un plus grand nombre d'installations dans les territoires ruraux du Loiret (installation, transmission, développement ou maintien d'activité d'entreprises de taille TPE, comme les commerces ruraux). Ainsi, en 2018, il est prévu d'organiser et animer des rencontres sur cette thématique avec les élus locaux et des agences locales du monde de l'entreprise pour développer les synergies, renforcer les complémentarités et échanger pour créer du lien et de la dynamique, d'organiser un forum des entreprises à céder, de mettre à disposition des mairies les documents et sites pour relayer, informer et orienter les publics concernés, d'accueillir tout entrepreneur relayé par la collectivité ayant un projet de création, de reprise ou de croissance ;
- développer l'accompagnement des nouveaux entrepreneurs après l'installation : en partenariat avec les acteurs locaux, il s'agira de détecter les nouveaux parrains et marraines de proximité. Le parrainage permet de bénéficier du savoir-faire et du professionnalisme d'un chef d'entreprise ou d'un cadre, pendant les 3 premières années de développement de l'entreprise. Le parrain épaulé le nouvel entrepreneur, l'aide face aux difficultés qu'il rencontre, lui apporte ses conseils éclairés et lui ouvre son carnet d'adresses. Aussi, Initiative Loiret pourra renforcer localement son offre de parrainage et d'accompagnement pour mieux répondre aux besoins des bénéficiaires d'un prêt d'honneur installés sur le territoire ;
- prévenir la défaillance des jeunes entreprises : il s'agira de poursuivre la mise en œuvre des préconisations identifiées pour prévenir la défaillance des jeunes entreprises avec un suivi accentué et quasi systématique des entreprises de moins de 2 ans, la promotion de toutes les formes d'accompagnement auprès des entrepreneurs labellisés du territoire et des ateliers thématiques pour les bénéficiaires et les parrains, ainsi que des rencontres mensuelles entre bénéficiaires et parrains seront déployés hors de l'agglomération d'Orléans.
- De poursuivre et d'étendre les partenariats avec les EPCI du territoire loirétain.
- De renforcer les actions de valorisation et de communication pour mieux faire connaître Initiative Loiret sur les territoires ruraux, : cérémonies de remises de chèques, visites d'entreprises, organisation d'ateliers, ... dans le cadre d'un plan de communication.

D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire - Demande de subvention de la Commune de Beaugency - Canton de Beaugency - Aménagement du territoire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 500 000 € à la commune de Beaugency pour la réalisation du site de l'AGORA, dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire et d'affecter l'opération correspondante 2018-00811 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne : demande de subvention de la commune de Sennely - canton de La Ferté-Saint-Aubin - Aménagement du territoire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 15 000 € à la commune de Sennely pour les travaux d'amélioration de la boucherie-charcuterie, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne et d'affecter l'opération correspondante 2018-01287 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne : demande de subvention de la commune de Courtenay - Construction d'un pôle culturel et associatif - Canton de Courtenay - Culture (C01)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 160 000 € à la commune de Courtenay pour la construction d'un pôle culturel et associatif inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne.

Article 3 : L'opération correspondante 2017-03964 est affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents nécessaires.

D 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires - Appel à projets d'intérêt départemental et supra-départemental - Examen des projets de convention

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département et l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing pour l'opération intitulée : « Restauration et numérisation des œuvres du musée Girodet à Montargis » et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département et la commune de Cléry-Saint-André pour l'opération intitulée : « Restauration de la Basilique de Cléry-Saint-André » et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département et la commune de Saint-Benoit-sur-Loire pour l'opération intitulée : « Restauration de la Basilique de Fleury » et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département et la commune de Bellegarde pour l'opération intitulée : « Rénovation des douves du château de Bellegarde » et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département et la commune de Ferrières-en-Gâtinais pour l'opération intitulée : « Mise en valeur de l'église abbatiale Saint-Pierre-Saint-Paul et de l'église Notre-Dame de Bethléem à Ferrières-en-Gâtinais » et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département et la commune de Lorris pour l'opération intitulée : « Etudes complémentaires et travaux de l'église Notre-Dame à Lorris » et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 8 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département et la commune de Boiscommun pour l'opération intitulée : « Travaux de restauration de l'église Notre-Dame à Boiscommun » et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 9 : Il est décidé d'approuver les termes de la « convention d'exécution-type » et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexe 1 :

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PROJET INTITULE :
« REALISATION D'UNE APPLICATION MULTIMEDIA D'AIDE A LA VISITE ET
RESTAURATION D'UNE SELECTION D'ŒUVRES DU MUSEE GIRODET A
MONTARGIS » DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS D'ENVERGURE
DEPARTEMENTALE ET SUPRA-DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA POLITIQUE DE
MOBILISATION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

DOSSIER 2017-03534

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxxx, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Agglomération Montargoise et Rives du Loing représentée par Monsieur XXX, Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du XXX, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016,

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de l'Agglomération Montargoise et Rives de Loing en date du 29 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2017 retenant le projet de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing pour la réalisation d'une application multimédia d'aide à la visite et la restauration d'une sélection d'œuvres du Musée Girodet à Montargis et décidant de lui apporter un financement dans la limite du montant 118 000 €.

PREAMBULE

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, le Département a lancé au 1^{er} janvier 2017, un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées par les communes et EPCI à fiscalité propre ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 40 018 858 € pour la période 2017 à 2021.

La qualité et l'ambition affichées du projet du Musée Girodet à Montargis justifient pleinement de son inscription parmi les opérations d'envergure départementale et supra-départementale retenue au titre de la Mobilisation politique départementale en faveur des territoires. Le rayonnement de cet établissement à vocation culturelle, scientifique et touristique doit permettre de renforcer l'attractivité et la visibilité de l'offre en territoire ; à ce titre le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique départementale.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT :

C'est dans le cadre de cet appel à projets que le Département a sélectionné le projet intitulé « Réalisation d'une application multimédia d'aide à la visite et restauration d'une sélection d'œuvres du musée Girodet à Montargis », porté par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, et a décidé de lui accorder une subvention d'investissement d'un montant maximum de 118 000 € ayant pour objet exclusif l'aide à la réalisation de ladite opération. Dans tous les cas, le montant total des subventions publiques accordées au projet soutenu ne pourra excéder 80 % du montant total de l'opération.

L'opération présentée au financement du Département représente un coût global prévisionnel de 200 000 € HT. Les dépenses éligibles sont estimées à 200 000 € HT.

ARTICLE II : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention citée à l'article I sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes déterminées à l'appui du planning prévisionnel du projet communiqué :

- Versement d'un premier acompte de 30 % du montant de la subvention à partir de la signature de la convention et sur production de l'attestation de démarrage effectif des travaux ou des actions subventionnées (ex : ordre de services) ;
- Versement d'un deuxième acompte calculé au prorata des dépenses réalisées et retenues, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées depuis le commencement des travaux ou des actions subventionnées, daté et certifié exact par le bénéficiaire ;

- Versement du solde de la subvention sur présentation du décompte définitif des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération citée à l'article I, visé par le comptable public.

S'il s'avère, au regard du décompte définitif des dépenses et recettes effectué transmis au Département et visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale figurant dans le dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata des dépenses réellement effectuées par le maître d'ouvrage bénéficiaire, dans le respect des plafonds de financement publics autorisés. Le montant du solde sera ajusté en conséquence et le reversement par le bénéficiaire des acomptes versés sera demandé le cas échéant, via l'émission d'un titre de recettes.

Dans l'hypothèse du reversement partiel de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE III : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE IV : POLITIQUE DE COMMUNICATION ET DE VALORISATION

Article IV-I : communication

Le bénéficiaire s'engage à signaler la participation départementale de façon pérenne en faisant apposer un panneau exclusivement réservé à la communication du Département. Ledit panneau sera installé à la convenance du bénéficiaire, sous réserve qu'il soit clairement visible des visiteurs du musée.

La participation départementale à la restauration d'œuvres emblématiques parmi les collections du musée sera mentionnée sur les cartels figurant dans le parcours de l'exposition permanente. Les œuvres concernées sont :

- Anonyme, *Saint Michel terrassant le dragon*, sculpture en pierre polychrome provenant de l'abbaye de Ferrières,
- Anne-louis Girodet, *Le château de Montargis*, carnet de dessins,
- Alexandre Dumeis, *Intérieur de l'église de Montargis avant sa restauration*, huile sur toile,
- Docteur Huette, *Portrait du Baron de Girardot*, un des fondateurs du musée de Montargis, pastel,
- Susan Durant, *Henry de Triqueti*, buste en marbre,
- Anonyme, *Portrait de Charles Etienne César Gudin*, général de division, huile sur toile,

- Alexandre Lemariée, *La pêcherie à Montargis*, aquarelle,
- Fortin, *L'écluse de la reinette à Montargis*, dessin.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire clairement apparaître la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaquettes, etc), lesquels seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo du Département et la mention « projet financé par le Département du Loiret » sur l'application numérique d'aide à la visite du Musée Girodet. De façon générale, tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires »

Article IV-II : Actions de valorisation

Le bénéficiaire s'engage à développer, en partenariat avec le Département, différentes actions de valorisation de la participation départementale qui seront mises en œuvre à la réouverture du Musée Girodet. Ces actions portent sur les points suivants :

- Le développement de médiations et d'actions spécifiques (in situ et/ou hors les murs) en faveur des collégiens départementaux. Les thématiques abordées pourront porter aussi bien sur les collections, les expositions temporaires ou la présentation des métiers des musées. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des collégiens de 3^{ème} qui solliciteraient un stage au sein du musée.
- La conception et la mise en œuvre d'actions et de médiations adaptées aux publics des Maisons du Département. Ces actions pourront avoir lieu dans ou hors les murs du Musée Girodet selon les modalités de réservations mises en place par le musée (ex. : musée itinérant, journée d'immersion de personne en insertion, offre spécifique pour les publics empêchés...). Afin de développer des projets adaptés, voire personnalisés, le bénéficiaire pourra entrer en contact avec les Maisons du Département en territoire, qui participeront ou relayeront les informations nécessaires à la définition des besoins.
- Un régime préférentiel d'accès pour les agents départementaux comprenant :
 - ✓ l'organisation de cessions de visites guidées privatives du Musée Girodet (lors de la réouverture du musée, d'événements et/ou d'expositions temporaires) selon les modalités de réservations mises en place par le musée Girodet.

- ✓ la gratuité d'accès au musée pour les agents départementaux sur présentation de leur carte professionnelle (les modalités de mise en œuvre de la gratuité d'accès pourront faire l'objet d'une convention spécifique, si de besoin).
- La mise à disposition à titre gracieux des salles d'exposition temporaire du Musée Girodet pour des événements organisés par le Département. Il est précisé que cette mise à disposition s'effectuera en dehors des périodes d'expositions temporaires et selon les modalités mises en place par le musée Girodet dans son règlement intérieur. Par ailleurs, toute mise à disposition de la salle sera assortie d'une visite guidée du Musée.
- Le bénéficiaire s'engage à diffuser tous documents départementaux en lien avec la promotion du patrimoine du territoire (qu'il soit culturel, patrimonial ou environnemental...). Ces documents pourront par ailleurs être diffusés sur tous les sites culturels gérés par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (Musée de la Forêt de Paucourt, réseau des médiathèques et de lecture publique de l'Agglomération Montargoise...).

ARTICLE V : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT

Conformément à l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées **avant le 31 décembre 2020** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet). A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entrainera également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE VI : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Le bénéficiaire pourra être accompagné, selon son besoin, dans le suivi de l'opération par un des développeurs territoriaux du Service aux Territoires du Département.

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article III-II, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention après présentation du décompte définitif des dépenses et recettes réalisés dans le cadre de l'opération citée à l'article I, visé par le comptable public.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de démarrage effectif des travaux (ou des actions subventionnées), laquelle justifie le versement du premier acompte, seront prises en compte dans le coût global du projet.

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

Marc GAUDET
Président du Conseil départemental du
Loiret

Annexe 2 :

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROJET INTITULE :
« POURSUITE DE LA RESTAURATION DE LA TRAVEE NORD (TRANCHES
CONDITIONNELLES 3, 4 ET 5) DE LA BASILIQUE NOTRE-DAME A CLERY-SAINT-
ANDRE » AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET
SUPRA-DEPARTEMENTALE (VOLET 4) DE LA POLITIQUE DE MOBILISATION DU
DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

DOSSIER 2017-03540 (E-SUB)

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxxx, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Cléry-Saint-André, représentée par Monsieur Gérard CORGNAC, Maire de la commune, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2017, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016,

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de la commune de Cléry-Saint-André audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la commune de Cléry-Saint-André en date du 31 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2017 retenant le projet de de la commune de Cléry-Saint-André et décidant de lui apporter un financement dans la limite d'un montant de 290 183 €, représentant une participation départementale de 44 % d'une opération estimée à 659 508 € HT.

PREAMBULE

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain, souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, le Département a lancé au 1^{er} janvier 2017, un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées, par les communes et EPCI à fiscalité propre, ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 40 018 858 € pour la période 2017 à 2021.

Le projet de restauration de la Basilique de Cléry-Saint-André, classée monument historique, est rendu indispensable pour assurer la sauvegarde de l'ensemble architectural. Monument emblématique du territoire, sa valorisation doit permettre le développement d'une offre touristique qualitative à l'échelle du Département.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

C'est dans le cadre de cet appel à projets que le Département a sélectionné le projet intitulé : « Poursuite de la restauration de la travée Nord (tranches conditionnelles 3, 4 et 5) de la Basilique Notre-Dame a Cléry-Saint-André », porté par la commune de Cléry-Saint-André, et a décidé de lui accorder une subvention d'investissement d'un montant maximum de 290 183 € ayant pour objet exclusif l'aide à la réalisation de ladite opération.

L'opération présentée au financement du Département représente un coût global prévisionnel de 659 508 € HT. Les dépenses éligibles sont estimées à 659 508 € HT.

ARTICLE II : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention citée à l'article I sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes déterminées à l'appui du planning prévisionnel du projet communiqué :

- Versement d'un premier acompte de 40 % du montant de la subvention à partir de la signature de la convention et sur production de l'attestation de démarrage effectif des travaux ou des actions subventionnées (ex : ordre de services) ;
- Versement d'un deuxième acompte correspondant au maximum à 60 % de la subvention prévue à l'article 1 et calculé au prorata des dépenses réalisées et retenues, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées depuis le commencement des travaux ou des actions subventionnées, daté et certifié exact par le bénéficiaire ;
- Versement d'un troisième acompte correspondant au maximum à 90 % de la subvention prévue à l'article 1 et calculé au prorata des dépenses réalisées et retenues, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées depuis le commencement des travaux ou des actions subventionnées, daté et certifié exact par le bénéficiaire ;

- Versement du solde de la subvention sur présentation du décompte définitif des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération citée à l'article I, visé par le comptable public.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des dépenses et recettes effectué transmis au Département et visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale figurant dans le dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata des dépenses réellement effectuées par le maître d'ouvrage bénéficiaire, dans le respect des plafonds de financement publics autorisés. Le montant du solde sera ajusté en conséquence et le reversement par le bénéficiaire des acomptes versés sera demandé le cas échéant, via l'émission d'un titre de recettes.

Dans l'hypothèse du reversement partiel de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE III : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article IV-I : Politique de communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département en mentionnant le soutien financier du Département et en faisant figurer son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à afficher visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc.), lesquels seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer et organiser de manière concertée les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc..., et de considérer le Département comme collectivité invitante.

Article IV-II : Actions de valorisation et de médiation

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, dans les structures ouvertes au public dont il a la gestion, tout document de médiation élaboré par le Département ayant trait à la valorisation patrimoniale du territoire et à en assurer la promotion.

Le bénéficiaire veillera à promouvoir la participation départementale auprès des acteurs culturels locaux. À ce titre, il sollicitera les structures proposant des visites guidées de l'édifice (association, office du tourisme...) afin qu'une information sur la participation départementale puisse être délivrée lors de toute médiation orale à destination des publics.

Le bénéficiaire autorise la réalisation de campagnes photographiques aux différents stades de réalisation de la présente opération subventionnée. À cette fin, il facilite l'accès du monument à toute personne mandatée par le Département et l'informe régulièrement de l'avancée du chantier afin de faciliter l'organisation des prises photographiques.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir ou mettre à disposition du Département tous documents numériques libres de droit ayant trait au monument : plans, relevés, recherches historiques existantes.... Ces documents pourront être exploités autant que de besoin par le Département, sans contrepartie ou limite d'usage.

Le bénéficiaire autorise le Département à accéder aux archives et met à sa disposition tous documents en lien avec le monument à des fins de documentation et de recherches.

ARTICLE V : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT

Conformément à l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées **avant le 31 décembre 2020** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet). À défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entraînera également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE VI : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle et aux actions de valorisation, définis aux articles III-II et III-III, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention.

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du
Loiret

Pour le bénéficiaire,

Gérard CORGNAC
Maire de Cléry-Saint-André

Annexe 3 :

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DU PROJET INTITULE :
« TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE ABBATIALE DE SAINT-BENOÎT-SUR-
LOIRE » AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET
SUPRA-DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA POLITIQUE DE MOBILISATION DU
DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

DOSSIER 2017-03539 (E-SUB)

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxxx, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint-Benoît-sur-Loire, représentée par Monsieur Gilles BURGEVIN, Maire de la commune, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du XXXXX, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 ;

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire en date du 28 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2017 retenant le projet de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire et décidant de lui apporter un financement dans la limite d'un montant de 439 050 €, représentant une participation départementale de 30 % d'une opération estimée à 1 463 500 € HT.

PREAMBULE

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain, souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, le Département a lancé au 1^{er} janvier 2017, un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées, par les communes et EPCI à fiscalité propre, ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 40 018 858 € pour la période 2017 à 2021.

Le projet de restauration de l'église abbatiale de Saint-Benoît-sur-Loire, classée monument historique est rendu indispensable pour assurer la sauvegarde de l'ensemble architectural. Monument emblématique du territoire, sa valorisation doit permettre le développement d'une offre touristique qualitative à l'échelle du Département.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

C'est dans le cadre de cet appel à projets que le Département a sélectionné le projet intitulé « Restauration de l'église abbatiale de Saint-Benoît-sur-Loire », porté par la commune de Saint-Benoît-sur-Loire et a décidé de lui accorder une subvention d'investissement d'un montant maximum de 439 050 € ayant pour objet exclusif l'aide à la réalisation de ladite opération.

L'opération présentée au financement du Département représente un coût global prévisionnel de 1 463 000 € HT. Les dépenses éligibles sont estimées à 1 463 000 € HT.

Le projet subventionné sera réalisé en plusieurs phases distinctes dont le contrôle scientifique et technique est assuré par les services compétents de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Pour chacune des phases de travaux, la commune s'engage à faire parvenir au Département les autorisations des services compétents de l'Etat (autorisation de travaux sur immeuble classé ou arrêté attributif de subvention), seuls habilités à assurer la responsabilité scientifique et technique des travaux.

ARTICLE II : LES MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les modalités d'engagement et de versement de la contribution financière du Département sont définies, pour chacune des phases de travaux, par une convention spécifique d'exécution du présent accord cadre.

Ladite convention d'exécution sera produite sur simple émission par le bénéficiaire aux services départementaux de :

- l'autorisation ou l'arrêté attributif pris par l'Etat pour chacune des phases,
- l'estimatif établi par la maîtrise d'œuvre (base sur laquelle sera calculée au prorata la participation départementale représentant 30 % du coût HT des travaux).

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article III-I : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article III-II : Politique de communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département en mentionnant le soutien financier du Département et en faisant figurer son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à afficher visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc...), lesquels seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer et organiser de manière concertée les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc., et de considérer le Département comme collectivité invitante.

Article III-III : Actions de valorisation et de médiation

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, dans les structures ouvertes au public dont il a la gestion, tout document de médiation élaboré par le Département ayant trait à la valorisation patrimoniale du territoire et à en assurer la promotion.

Le bénéficiaire veillera à promouvoir la participation départementale auprès des acteurs culturels locaux. À ce titre, il sollicitera les structures proposant des visites guidées de l'édifice (association, office du tourisme...) afin qu'une information sur la participation départementale puisse être délivrée lors de toute médiation orale à destination des publics.

Le bénéficiaire autorise la réalisation de campagnes photographiques aux différents stades de réalisation de la présente opération subventionnée. À cette fin, il facilite l'accès du monument à toute personne mandatée par le Département et l'informe régulièrement de l'avancée du chantier afin de faciliter l'organisation des prises photographiques.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir ou mettre à disposition du Département tous documents numériques libres de droit ayant trait au monument : plans, relevés, recherches historiques existantes.... Ces documents pourront être exploités autant que de besoin par le Département, sans contrepartie ou limite d'usage.

Le bénéficiaire autorise le Département à accéder aux archives et met à sa disposition tous documents en lien avec le monument à des fins de documentation et de recherches.

ARTICLE IV : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT

Conformément à l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées **avant le 31 décembre 2020** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet). À défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entraînera également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE V : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle et aux actions de valorisation, définis aux articles III-II et III-III, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du Loiret

Gilles BURGEVIN
Maire de Saint-Benoît-sur-Loire

Annexe 4 :

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DU PROJET INTITULE :
« RENOVATION DES DOUVES DU CHATEAU DE BELLEGARDE » AU TITRE DE
L'APPEL A PROJETS D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET SUPRA-
DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA POLITIQUE DE MOBILISATION DU
DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

DOSSIER 2017-03535 (E-SUB)

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxxx, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Bellegarde, représentée par Monsieur Jean-Jacques MALET, Maire de la commune, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 2017, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016,

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de la commune de Bellegarde audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la commune de Bellegarde en date du 19 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2017 retenant le projet de de la commune de Bellegarde et décidant de lui apporter un financement dans la limite d'un montant de 820 200 €, représentant une participation départementale de 40 % d'une opération estimée à 2 049 064 € HT.

PREAMBULE

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain, souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, le Département a lancé au 1^{er} janvier 2017, un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées, par les communes et EPCI à fiscalité propre, ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra départemental, doté de 40 018 858 € pour la période 2017 à 2021.

Le projet de restauration des douves du château de Bellegarde protégé au titre des monuments historiques est rendu indispensable pour assurer la sauvegarde de l'ensemble architectural. Monument emblématique du territoire, sa valorisation doit permettre le développement d'une offre touristique qualitative à l'échelle du Département.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

C'est dans le cadre de cet appel à projets que le Département a sélectionné le projet « Rénovation des douves du château de Bellegarde » porté par la commune de Bellegarde et a décidé de lui accorder une subvention d'investissement d'un montant maximum de 820 000 € ayant pour objet exclusif l'aide à la réalisation de ladite opération.

L'opération présentée au financement du Département représente un coût global prévisionnel de 2 049 064 € HT. Les dépenses éligibles sont estimées à 2 049 064 € HT.

Le projet subventionné sera réalisé en plusieurs phases distinctes dont le contrôle scientifique et technique est assuré par les services compétents de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Pour chacune des phases de travaux, la commune s'engage à faire parvenir au Département les autorisations des services compétents de l'Etat (autorisation de travaux sur immeuble classé ou arrêté attributif de subvention), seuls habilités à assurer la responsabilité scientifique et technique des travaux.

ARTICLE II : LES MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les modalités d'engagement et de versement de la contribution financière du Département sont définies, pour chacune des phases de travaux, par une convention spécifique d'exécution du présent accord cadre.

Ladite convention d'exécution sera produite sur simple émission par le bénéficiaire aux services départementaux de :

- l'autorisation ou l'arrêté attributif pris par l'Etat pour chacune des phases,
- l'estimatif établi par la maîtrise d'œuvre (base sur laquelle sera calculée au prorata la participation départementale représentant 40 % du coût HT des travaux).

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article III-I : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article III-II : Politique de communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département en mentionnant le soutien financier du Département et en faisant figurer son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à afficher visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc), lesquels seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer et organiser de manière concertée les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc..., et de considérer le Département comme collectivité invitante.

Article III-III : Actions de valorisation et de médiation

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, dans les structures ouvertes au public dont il a la gestion, tout document de médiation élaboré par le Département ayant trait à la valorisation patrimoniale du territoire et à en assurer la promotion.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès du monument au public et le cas échéant à prendre contact avec les autorités diocésaines afin de garantir une amplitude d'ouverture optimisée.

Le bénéficiaire veillera à promouvoir la participation départementale auprès des acteurs culturels locaux. À ce titre, il sollicitera les structures proposant des visites guidées de l'édifice (association, office du tourisme...) afin qu'une information sur la participation départementale puisse être délivrée lors de toute médiation orale à destination des publics.

Le bénéficiaire autorise la réalisation de campagnes photographiques aux différents stades de réalisation de la présente opération subventionnée. À cette fin, il facilite l'accès du monument à toute personne mandatée par le Département et l'informe régulièrement de l'avancée du chantier afin de faciliter l'organisation des prises photographiques.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir ou mettre à disposition du Département tous documents numériques libres de droit ayant trait au monument : plans, relevés, recherches historiques existantes.... Ces documents pourront être exploités autant que de besoin par le Département, sans contrepartie ou limite d'usage.

Le bénéficiaire autorise le Département à accéder aux archives et met à sa disposition tous documents en lien avec le monument à des fins de documentation et de recherches.

ARTICLE IV : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT

Conformément à l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées **avant le 31 décembre 2020** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet). À défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entraînera également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE V : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle et aux actions de valorisation, définis aux articles III-II et III-III, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du Loiret

Jean-Jacques MALET
Maire de Bellegarde

Annexe 5 :

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DU PROJET INTITULE :
« RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DE L'EGLISE ABBATIALE SAINT-PIERRE-
SAINT-PAUL ET DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE BETHLEEM A FERRIERES-EN-
GATINAIS » AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET
SUPRA-DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA POLITIQUE DE MOBILISATION DU
DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

DOSSIER 2017-03536 (E-SUB)

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxx, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Ferrières-en-Gâtinais, représentée par Monsieur Gérard LARCHERON, Maire de la commune, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du XXXXX, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 ;

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de la commune de Ferrières-en-Gâtinais audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la commune de Ferrières-en-Gâtinais en date du 22 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2017 retenant le projet de de la commune de Ferrières-en-Gâtinais et décidant de lui apporter un financement dans la limite d'un montant de 1 571 625 €, représentant une participation départementale de 30 % d'une opération estimée à 5 238 750 € HT.

PREAMBULE

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain, souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, le Département a lancé au 1^{er} janvier 2017, un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées, par les communes et EPCI à fiscalité propre, ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 40 018 858 € pour la période 2017 à 2021.

Le projet de restauration de deux églises de Ferrières-en-Gâtinais, protégées au titre des monuments historiques, est rendu indispensable pour assurer la sauvegarde de l'ensemble architectural. Monuments emblématiques du territoire, leur valorisation doit permettre le développement d'une offre touristique qualitative à l'échelle du Département.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

C'est dans le cadre de cet appel à projets que le Département a sélectionné le projet intitulé : « Restauration et mise en valeur de l'église abbatiale Saint-Pierre-Saint-Paul et de l'église Notre-Dame de Bethléem à Ferrières-en-Gâtinais », porté par la commune de Ferrières-en-Gâtinais », et a décidé de lui accorder une subvention d'investissement d'un montant maximum de 1 571 625 € ayant pour objet exclusif l'aide à la réalisation de ladite opération.

L'opération présentée au financement du Département représente un coût global prévisionnel de 5 238 750 € HT. Les dépenses éligibles sont estimées à 5 238 750 € HT.

Le projet subventionné sera réalisé en plusieurs phases distinctes dont le contrôle scientifique et technique est assuré par les services compétents de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Pour chacune des phases de travaux, la commune s'engage à faire parvenir au Département les autorisations des services compétents de l'Etat (autorisation de travaux sur immeuble classé ou arrêté attributif de subvention), seuls habilités à assurer la responsabilité scientifique et technique des travaux.

ARTICLE II : LES MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les modalités d'engagement et de versement de la contribution financière du Département sont définies, pour chacune des phases de travaux, par une convention spécifique d'exécution du présent accord cadre.

Ladite convention d'exécution sera produite sur simple émission par le bénéficiaire aux services départementaux de :

- l'autorisation ou l'arrêté attributif pris par l'Etat pour chacune des phases,
- l'estimatif établi par la maîtrise d'œuvre (base sur laquelle sera calculée au prorata la participation départementale représentant 30 % du coût HT des travaux).

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article III-I : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article III-II : Politique de communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département en mentionnant le soutien financier du Département et en faisant figurer son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à afficher visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc...), lesquels seront transmis à la Direction de la Communication et de l'information pour validation avant impression.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer et organiser de manière concertée les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc., et de considérer le Département comme collectivité invitante.

Article III-III : Actions de valorisation et de médiation

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du public tout document de médiation élaboré par le Département ayant trait à la valorisation patrimoniale du territoire et à en assurer la promotion.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès du monument au public et le cas échéant à prendre contact avec les autorités diocésaines afin de garantir une amplitude d'ouverture optimisée.

Le bénéficiaire veillera à promouvoir la participation départementale auprès des acteurs culturels locaux. À ce titre, il sollicitera les structures proposant des visites guidées de l'édifice (association, office du tourisme...) afin qu'une information sur la participation départementale puisse être délivrée lors de toute médiation orale à destination des publics.

Le bénéficiaire autorise la réalisation de campagnes photographiques aux différents stades de réalisation de la présente opération subventionnée. À cette fin, il facilite l'accès du monument à toute personne mandatée par le Département et l'informe régulièrement de l'avancée du chantier afin de faciliter l'organisation des prises photographiques.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir ou mettre à disposition du Département tous documents numériques libres de droit ayant trait au monument : plans, relevés, recherches historiques existantes.... Ces documents pourront être exploités autant que de besoin par le Département, sans contrepartie ou limite d'usage.

Le bénéficiaire autorise le Département à accéder aux archives et met à sa disposition tous documents en lien avec le monument à des fins de documentation et de recherches.

ARTICLE IV : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT

Conformément à l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées **avant le 31 décembre 2020** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet). À défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entraînera également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE V : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle et aux actions de valorisation, définis aux articles III-II et III-III, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du
Loiret

Gérard LARCHERON
Maire de Ferrières-en-Gâtinais

Annexe 6 :

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DU PROJET INTITULE :
« ETUDE PREALABLE ET TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE-DAME
DE LORRIS, CLASSEE MONUMENT HISTORIQUE » AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS
D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET SUPRA-DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA
POLITIQUE DE MOBILISATION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

DOSSIER 2017-03537 (E-SUB)

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxx, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Lorris représentée par Madame Valérie MARTIN, Maire de la commune, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016;

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de la commune de Lorris audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la commune de Lorris en date du 8 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2017 retenant le projet de la commune de Lorris et décidant de lui apporter un financement dans la limite d'un montant de 2 200 000 €, représentant une participation départementale de 40 % d'une opération estimée à 5 500 000 € HT.

PREAMBULE

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, le Département a lancé au 1^{er} janvier 2017, un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées par les communes et EPCI à fiscalité propre ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra départemental, doté de 40 018 858 € pour la période 2017 à 2021.

Le projet de restauration de l'édifice protégé au titre des monuments historiques est rendu indispensable pour assurer sa sauvegarde. Edifice emblématique du territoire, sa valorisation doit permettre le développement d'une offre touristique qualitative à l'échelle du Département.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

C'est dans le cadre de cet appel à projets que le Département a sélectionné le projet « Etude préalable et travaux de restauration de l'église Notre-Dame de Lorris, classée monument historique », porté par la commune de Lorris, et a décidé de lui accorder une subvention d'investissement d'un montant maximum de 2 200 000 € ayant pour objet exclusif l'aide à la réalisation de ladite opération.

L'opération présentée au financement du Département représente un coût global prévisionnel de 5 500 000 € HT. Les dépenses éligibles sont estimées à 5 500 000 € HT.

Le projet subventionné sera réalisé en plusieurs phases distinctes dont le contrôle scientifique et technique est assuré par les services compétents de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Pour chacune des phases de travaux, la commune s'engage à faire parvenir au Département les autorisations des services compétents de l'Etat (autorisation de travaux sur immeuble classé ou arrêté attributif de subvention), seuls habilités à assurer la responsabilité scientifique et technique des travaux.

ARTICLE II : LES MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les modalités d'engagement et de versement de la contribution financière du Département sont définies, pour chacune des phases de travaux, par une convention spécifique d'exécution du présent accord cadre.

Ladite convention d'exécution sera produite sur simple émission par le bénéficiaire aux services départementaux de :

- l'autorisation ou l'arrêté attributif pris par l'Etat pour chacune des phases,
- l'estimatif établi par la maîtrise d'œuvre (base sur laquelle sera calculée au prorata la participation départementale représentant 40 % du coût HT des travaux).

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article III-I : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article III-II : Politique de communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département en mentionnant le soutien financier du Département et en faisant figurer son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à afficher visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc...), lesquels seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer et organiser de manière concertée les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc..., et de considérer le Département comme collectivité invitante.

Article III-III : Actions de valorisation et de médiation

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du public tout document de médiation élaboré par le Département ayant trait à la valorisation patrimoniale du territoire et à en assurer la promotion.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès du monument au public et le cas échéant à prendre contact avec les autorités diocésaines afin de garantir une amplitude d'ouverture optimisée.

Le bénéficiaire veillera à promouvoir la participation départementale auprès des acteurs culturels locaux. À ce titre, il sollicitera les structures proposant des visites guidées de l'édifice (association, office du tourisme...) afin qu'une information sur la participation départementale puisse être délivrée lors de toute médiation orale à destination des publics.

Le bénéficiaire autorise la réalisation de campagnes photographiques aux différents stades de réalisation de la présente opération subventionnée. À cette fin, il facilite l'accès du monument à toute personne mandatée par le Département et l'informe régulièrement de l'avancée du chantier afin de faciliter l'organisation des prises photographiques.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir ou mettre à disposition du Département tous documents numériques libres de droit ayant trait au monument : plans, relevés, recherches historiques existantes.... Ces documents pourront être exploités autant que de besoin par le Département, sans contrepartie ou limite d'usage.

Le bénéficiaire autorise le Département à accéder aux archives et met à sa disposition tous documents en lien avec le monument à des fins de documentation et de recherches.

ARTICLE IV : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT

Conformément à l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées **avant le 31 décembre 2020** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet). À défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entraînera également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE V : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle et aux actions de valorisation, définis aux articles III-II et III-III, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du Loiret

Valérie MARTIN
Maire de Lorris

Annexe 7 :

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DU PROJET INTITULE :
« RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE BOISCOMMUN, CLASSEE
MONUMENT HISTORIQUE » DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS D'ENVERGURE
DEPARTEMENTALE ET SUPRA-DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA POLITIQUE DE
MOBILISATION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

DOSSIER 2017-03538 (E-SUB)

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxx, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Boiscommun représentée par Madame Agnès CHANTEREAU, Maire de la commune, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016,

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de la commune de Boiscommun audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la commune de Boiscommun en date du 27 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2017 retenant le projet de restauration de l'église Notre-Dame à Boiscommun, classée monument historique, et décidant de lui apporter un financement dans la limite d'un montant d'1 000 000 €, représentant une participation départementale de 47,39 % d'une opération estimée à 2 110 057 € HT.

PREAMBULE

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, le Département a lancé au 1^{er} janvier 2017, un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées par les communes et EPCI à fiscalité propre ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra départemental, doté de 40 018 858 € pour la période 2017 à 2021.

Le projet de restauration de l'édifice protégé au titre des monuments historiques est rendu indispensable pour assurer sa sauvegarde. Edifice emblématique du territoire, sa valorisation doit permettre le développement d'une offre touristique qualitative à l'échelle du Département.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT :

C'est dans le cadre de cet appel à projets que le Département a sélectionné le projet « Restauration de l'église Notre-Dame de Boiscommun, classée monument historique » porté par la commune de Boiscommun et a décidé de lui accorder une subvention d'investissement d'un montant maximum de 1 000 000 € ayant pour objet exclusif l'aide à la réalisation de ladite opération.

L'opération présentée au financement du Département représente un coût global prévisionnel de 2 100 000 € HT. Les dépenses éligibles sont estimées à 2 100 000 € HT.

Le projet subventionné sera réalisé en 4 phases distinctes dont le contrôle scientifique et technique est assuré par les services compétents de l'Etat (Direction régionale des Affaires Culturelles).

Pour chacune des phases de travaux, la commune s'engage à faire parvenir au Département les autorisations des services compétents de l'Etat (autorisation de travaux sur immeuble classé ou arrêté attributif de subvention), seuls habilités à assurer la responsabilité scientifique et technique des travaux.

ARTICLE II : LES MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les modalités d'engagement et de versement de la contribution financière du Département sont définies, pour chacune des phases de travaux, par une convention spécifique d'exécution du présent accord cadre.

Ladite convention d'exécution sera produite sur simple émission par le bénéficiaire aux services départementaux de :

- l'autorisation ou l'arrêté attributif pris par l'Etat pour chacune des phases,
- l'estimatif établi par la maîtrise d'œuvre (base sur laquelle sera calculée au prorata la participation départementale représentant 47,5 % du coût HT des travaux).

Les modalités d'engagement et de versement de la participation départementale seront précisées pour chacune des conventions d'exécution.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article III-I : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article III-II : Politique de communication

Le bénéficiaire maître d'ouvrage s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret dans l'action subventionnée en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;

Le bénéficiaire s'engage à afficher visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc...), lesquels seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires »

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer et organiser de manière concertée les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc, et de considérer le Département comme collectivité invitante.

Article III-III : Actions de valorisation et de médiation

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, dans les structures ouvertes au public dont il a la gestion, tout document de médiation élaboré par le Département ayant trait à la valorisation patrimoniale du territoire et en assurer la promotion.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès du monument au public et le cas échéant à prendre contact avec les autorités diocésaines afin de garantir une amplitude d'ouverture optimisée.

Le bénéficiaire veillera à promouvoir la participation départementale auprès des acteurs culturels locaux. À ce titre, il sollicitera les structures proposant des visites guidées de l'édifice (association, office du tourisme...) afin qu'une information sur la participation départementale puisse être délivrée lors de toute médiation orale à destination des publics.

Le bénéficiaire autorise la réalisation de campagnes photographiques aux différents stades de réalisation de la présente opération subventionnée. À cette fin, il facilite l'accès du monument à toute personne mandatée par le Département et l'informe régulièrement de l'avancée du chantier afin de faciliter l'organisation des prises photographiques.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir et mettre à disposition du Département tous documents numériques libres de droit ayant trait au monument : plans, relevés, recherches historiques existantes.... Ces documents pourront être exploités autant que de besoin par le Département, sans contrepartie ou limite d'usage.

Le bénéficiaire autorise le Département à accéder aux archives et met à sa disposition tous documents en lien avec le monument à des fins de documentation et de recherches.

ARTICLE IV : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT

Conformément à l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées **avant le 31 décembre 2020** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet). À défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entraînera également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE V : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle et aux actions de valorisation, définis aux articles III-II et III-III, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du
Loiret

Agnès CHANTEREAU
Maire de Boiscommun

Annexe 8 :

**CONVENTION D'EXECUTION
DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD CADRE POUR LE PROJET INTITULE : « XXXXXX »**

**APPEL A PROJETS D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET SUPRA-
DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA POLITIQUE DE MOBILISATION DU
DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

DOSSIER XXXX (E-SUB)

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxx, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de XXXX représentée par XXXXX, Maire de la commune, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du XXXXX, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016;

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de la commune de XXXX audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la commune de XXXX en date du 28 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2017 retenant le projet de XXXXX et décidant de lui apporter un financement dans la limite d'un montant de XX €, représentant une participation départementale de XX % d'une opération estimée à XX € HT.

Vu la convention cadre en date du XX/XX/XX définissant les modalités de mise en œuvre de l'aide départementale,

Vu les pièces justificatives fournies par la commune de XXXX en date du XX/XX/XX,

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION D'EXECUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La présente convention d'exécution porte sur le financement de la phase de travaux intitulée « XXXX ».

Le cout de cette phase de travaux est estimé à XXXXX € HT sur la base des documents transmis au Département.

Conformément aux modalités définies dans la convention cadre susvisée, le montant maximal de la subvention départementale pour le financement de cette phase de travaux s'élève à XXXX €, calculé sur la base du cout prévisionnel de l'opération et représentant XX % du montant HT des travaux.

ARTICLE II : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention citée à l'article I sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes déterminées à l'appui du planning prévisionnel du projet communiqué :

- Versement d'un premier acompte de XX % du montant de la subvention à partir de la signature de la convention et sur production de l'attestation de démarrage effectif des travaux ou des actions subventionnées (ex : ordre de services) ;
- Versement d'un deuxième acompte calculé au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées depuis le commencement des travaux ou des actions subventionnées, daté et certifié exact par le bénéficiaire ;
- Versement du solde de la subvention sur présentation du décompte définitif des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération citée à l'article I, visé par le comptable public.

S'il s'avère, en fin de réalisation du projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention d'exécution, au regard du décompte définitif des dépenses et recettes transmis au Département et visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale figurant sur l'estimatif transmis par le Bénéficiaire pour la réalisation de l'opération telle que défini à l'article 1 de la présente convention d'exécution, l'aide sera attribuée au prorata des dépenses réellement effectuées par le maître d'ouvrage bénéficiaire.

Le montant du solde sera ajusté en conséquence et le reversement par le bénéficiaire des acomptes versés sera demandé le cas échéant, via l'émission d'un titre de recettes. Dans l'hypothèse du reversement partiel de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

ARTICLE III : RAPPEL DES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article III-I : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article III-II : Politique de communication

Le bénéficiaire maître d'ouvrage s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret dans l'action subventionnée en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;

Le bénéficiaire s'engage à afficher visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique adaptés, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc...), lesquels seront transmis à la Direction de la Communication et de l'Information pour validation avant impression.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires »

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer et organiser de manière concertée les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné : première pierre, visite, inauguration, etc..., et de considérer le Département comme collectivité invitante.

Article III-III : Actions de valorisation et de médiation

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, dans les structures ouvertes au public dont il a la gestion, tout document de médiation élaboré par le Département ayant trait à la valorisation patrimoniale du territoire et en assurer la promotion.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès du monument au public et le cas échéant à prendre contact avec les autorités diocésaines afin de garantir une amplitude d'ouverture optimisée ;

Le bénéficiaire veillera à promouvoir la participation départementale auprès des acteurs culturels locaux. À ce titre, il sollicitera les structures proposant des visites guidées de l'édifice (association, office du tourisme...) afin qu'une information sur la participation départementale puisse être délivrée lors de toute médiation orale à destination des publics.

Le bénéficiaire autorise la réalisation de campagnes photographiques aux différents stades de réalisation de la présente opération subventionnée. À cette fin, il facilite l'accès du monument à toute personne mandatée par le Département et l'informe régulièrement de l'avancée du chantier afin de faciliter l'organisation des prises photographiques.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir et mettre à disposition du Département tous documents numériques libres de droit ayant trait au monument : plans, relevés, recherches historiques existantes.... Ces documents pourront être exploités autant que de besoin par le Département, sans contrepartie ou limite d'usage.

Le bénéficiaire autorise le Département à accéder aux archives et met à sa disposition tous documents en lien avec le monument à des fins de documentation et de recherches.

ARTICLE V : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article III-II, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention après présentation du décompte définitif des dépenses et recettes réalisés dans le cadre de l'opération citée à l'article I, visé par le comptable public.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention d'exécution devra intervenir par le biais d'un avenant.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental du
Loiret

Pour le bénéficiaire

XXXX

D 14 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Conventions avec le FRAC, les communes partenaires, avec EDF Dampierre-en-Burly et l'association Coeur de Ville - Conventions avec les entreprises

Article 1 : Le rapport, l'amendement et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le FRAC, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Les termes des conventions de partenariat à intervenir avec les villes accueillant le Festival de Sully et du Loiret (Amilly, Ferrières-en-Gâtinais, Gien, La Chapelle-Saint-Mesmin, La Ferté-Saint-Aubin, Montargis, Olivet, Orléans, Pithiviers, Saint-Denis-en-Val, Sully-sur-Loire et Yèvres-le-Châtel), telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

La recette totale de 101 600 €, sera à percevoir sur le budget annexe 08 du Festival de Sully et du Loiret, au chapitre 74, nature 747.

Article 4 : Les termes des conventions de mise à disposition de l'église Saint-Pierre-du-Martroi et du château de Sully-sur-Loire, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Les dépenses liées à l'utilisation de l'église Saint-Pierre-du-Martroi, pour un montant total de 1 500 € seront à prélever sur le budget 08 du Festival de Sully et du Loiret au chapitre 11, nature 6135.

Article 5 : Les termes des conventions de partenariats et de mécénats financiers à intervenir avec la Caisse d'Epargne Loire-Centre, Yamaha, Suez, EDF Dampierre-en-Burly, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

La recette financière de 29 650 € sera à percevoir sur le budget annexe 08 du Festival de Sully et du Loiret au chapitre 77, nature 774.

Article 6 : Les termes des conventions de partenariats en nature à intervenir avec Praslines Mazet, Brossard, Hôtel La Closeraie et Empreinte Hôtel, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 7 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdites conventions.

Article 8 : Il est décidé d'adopter les tarifs spécifiques suivants pour les places à « placement libre, sans chaise – visibilité réduite en cas de repli à l'église Saint-Martin » pour le concert de Michel LECRAND à Olivet le 8 juin prochain :

Tarif plein tarif : 15 € au lieu de 25 €,

Tarif demi tarif : 10 € au lieu de 12 €.

Les recettes seront imputées sur le budget 08 du Festival de Sully-sur-Loire et du Loiret, au chapitre 70, nature 701.

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LE FRAC CENTRE-VAL DE LOIRE

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

Fonds Régional d'Art Contemporain de la Région Centre-Val de Loire (FRAC CENTRE-VAL DE LOIRE), établissement public de coopération culturelle (EPCC), immatriculé sous le numéro n° de Siret 820 773 877 000 15, inscrit au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 9102Z attribué par l'Insee, dont le siège est situé 88 rue du colombier 45000 Orléans, représenté par Monsieur Abdelkader DAMANI, en sa qualité de Directeur,

Et désignée ci-après par « le FRAC »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre le FRAC et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés au FRAC

Le Département a programmé les événements suivants au FRAC :

- le dimanche 17 juin 2018 à 16h00, au FRAC, 88 rue du Colombier, 45000 Orléans
Concert gratuit de « Blackboy », dans un programme liant le dessin (projection au fond de scène) et musique (guitares et chant). Concert inspiré de l'œuvre de Richard Wright.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé le FRAC de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

2.2 – Présence des éléments identitaires du FRAC sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité du FRAC en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : dossier de presse, programme annuel, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par le FRAC.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département s'engage à remettre gratuitement au FRAC, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage du FRAC)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par le FRAC, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par le FRAC sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels du FRAC à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU FRAC

3.1 – Mise à disposition de lieu

Le FRAC s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont il dispose :

- Hall des Turbulences le dimanche 17 juin 2018 de 8h à minuit,
- **Installation dans le Hall des Turbulences de 120 Chaises aux normes de sécurité**
- L'espace cuisine, ce même dimanche de 8h à minuit appelé à servir de loges pour l'accueil des artistes,
- Mise à disposition et installation de l'écran pour projection au fond de scène.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus.

Le FRAC doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

Le FRAC s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

Le FRAC s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.2 – Autres contributions du FRAC

Le FRAC devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

Le FRAC devra participer à la diffusion de la programmation du Festival de Sully et du Loiret par le biais d'affiches, de flyers et de programmes mis à disposition par le Département.

Le Département informe par cette convention de l'installation de 2 mâts dit « éléphant » sur situé à l'angle de la rue du Colombier et du boulevard Rocheplatte 45000 Orléans, sur une période provisoire (du vendredi 8 juin au lundi 18 juin inclus). Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces 2 mâts.

Le FRAC réalisera un travail de médiation auprès du public par le biais :

- D'une visite en famille de 14h30-15h30 le 17 juin 2018 : découvrir le Frac Centre-Val de Loire et ses expositions,
- D'un goûter à 15h30-16h le 17 juin 2018 : petite pause et goûter en famille dans l'Atelier (espace librairie / cafétéria).
- En continu (hors temps du concert) : Les Fabriques Participez en famille aux Fabriques permettant de réaliser plusieurs ateliers plastiques autour des expositions.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande du FRAC.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le FRAC contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité du FRAC

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

Le FRAC (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par le FRAC au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, le FRAC donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par le FRAC du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira au FRAC le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

5.2 – Obligations du FRAC

Cette marque pourra être utilisée par le FRAC dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par le FRAC devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Le FRAC s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Il pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux ...

Le FRAC s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue de l'année d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par le FRAC pendant 1 an maximum à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département et par délégation

Pour le FRAC

Philippe LACOMBE
Adjoint au DGA, Responsable du pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Abdelkader DAMANI
Fonds Régional d'Art Contemporain de la
Région Centre-Val de Loire

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE AMILLY

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La commune d'Amilly, sis 3 rue de la Mairie, 45200 Amilly, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Dupaty, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé l'événement suivant sur la commune :

Le dimanche 27 mai 2018 à 16h, à l'extérieur du centre d'art contemporain « les tanneries », 234 Rue des Ponts, 45200 Amilly.

Concert du Concert Impromptu, dans un programme de musique classique (Rameau, Debussy et Ravel).

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 3 000 € (trois mille euros) au Département pour participer au financement de l'événement cité à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- Le centre d'art contemporain « les tanneries », le dimanche 27 mai 2018 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate centre d'art contemporain, le dimanche 27 mai 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- Le montage et le démontage d'une scène,
- L'installation de 200 chaises,
- Ou alors l'église Saint Martin, solution de repli en cas de conditions météo défavorables. Dans ce cas, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 20 affiches au format A3,
- 20 affiches 40 x 60.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Gérard DUPATY

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE FERRIERES-EN-GATINAIS

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La commune de Ferrières-en-Gâtinais, sis cour de l'Abbaye, 45210 Ferrières-en-Gâtinais, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Larcheron, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé l'événement suivant sur la commune :

Le samedi 2 juin 2018 à 20h30, à l'église Notre-Dame de Bethléem, rue de l'église, 45210 Ferrières-en-Gâtinais
Concert de Selim Mazari, dans un programme de musique classique (Beethoven, Scarlatti et Debussy).

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 1 600 € (mille six cents euros) au Département pour participer au financement de l'événement cité à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Notre-Dame de Bethléem le samedi 2 juin 2018 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Notre-Dame de Bethléem, le samedi 2 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- La salle de l'abbaye en mairie le samedi 2 juin 2018 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée),
- 1 place de parking à proximité immédiate de la mairie le samedi 2 juin 2018 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 20 affiches au format A3,
- 20 affiches 40 x 60.

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » sur la place Saint-Macé sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Gérard LARCHERON

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE GIEN

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de Gien, Mairie sise 3 chemin de Montfort 45503 Gien, représentée par son Maire, Monsieur Christian Bouleau, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la commune

Le Département a programmé les trois événements suivants sur la commune :

- Le vendredi 18 mai, à l'auditorium du centre culturel, 8 rue Georges Clémenceau, 45500 Gien
Deux représentations du Concert Jacques Trupin et Vincent Viala, à destination des collégiens
Programme : voyage immobile

- Le dimanche 10 juin à 17h, Eglise Sainte-Jeanne-d'Arc, place du château, 45500 Gien
Concert de Gospel par l'ensemble New Gospel Family.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Sainte-Jeanne d'Arc.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 8 000 € (huit mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Sainte-Jeanne d'Arc le dimanche 10 juin 2018 de 8h à minuit.
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Sainte-Jeanne d'Arc, le dimanche 10 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Sainte Jeanne d'Arc le dimanche 10 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique),
- Le hall de la médiathèque, le dimanche 10 juin 2018 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée),
- 1 place de parking à proximité immédiate du hall de la médiathèque, le dimanche 10 juin 2018 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).
- L'auditorium du centre culturel le vendredi 18 mai 2018 de 7h à 20h.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La commune met ainsi à disposition en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication pouvant accueillir :

- 20 affiches A3,
- 25 affiches 120 X 176
- 20 affiches 40 X 60

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Christian BOULEAU

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, sis 2 rue du Château, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Bonneau, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

- Le vendredi 25 mai 2018 à 20h30, au Château des Hauts, sentier du Cèdre, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin avec un repli à l'Espace Béraire, rue de Béraire, en cas d'intempérie.
Concert de musique crétoise par Stelios Patrakis Quartet.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec la direction de l'entreprise Pentalog propriétaire du Château des Hauts.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des évènements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 3 000 € (trois mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux/éléments suivants dont elle dispose :

- L'extérieur du château des Hauts, le vendredi 25 mai 2018 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate du château des Hauts, le vendredi 25 mai 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- La salle dite du Plessis des Hauts (d'une capacité de 150 personnes) le vendredi 25 mai 2018 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée),
- 1 place de parking à proximité immédiate de l'entrée du Plessis des Hauts, le vendredi 25 mai 2018 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée),
- Le montage et le démontage d'une scène 8/6 dans le jardin du château des Hauts,
- L'installation de 200 chaises, dans le jardin du château des Hauts
- L'installation d'un groupe électrogène 50 KVA.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2018, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Nicolas BONNEAU

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de la Ferté-Saint-Aubin, sis place Charles de Gaulle, 45240 la Ferté-Saint-Aubin, représentée par son Maire, Madame Constance de Pélichy, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé les événements suivants sur la Commune :

- Le samedi 9 juin 2018, Eglise Saint-Michel, rue Saint Michel, 45240 La Ferté-Saint-Aubin
Concert de l'ensemble Quatuor Ardeo avec un programme de musique de chambre.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces événements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Saint-Michel

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Michel, le samedi 9 juin 2018 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Michel, le samedi 9 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissement Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Marc Gaudet

Le Maire
Madame Constance de Pélichy

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE MONTARGIS

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 Février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de Montargis, sise 6 rue Gambetta, 45200 Montargis, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Door, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Édition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la commune

Le Département a programmé les événements suivants sur la commune :

- Le jeudi 31 mai 2018 à 20h30 à la salle des fêtes de Montargis, 1 rue Franklin Roosevelt, 45200 Montargis
Lisa Simone, pour un programme jazz.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 8 000 € (huit mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- La salle des fêtes, le foyer, le bar ainsi que les loges et les vestiaires, le jeudi 31 mai 2018 de 7h à 23h59,
- 5 places de parking à proximité immédiate de la salle des fêtes, le jeudi 31 mai 2018 de 7h à 23h59 (pour l'équipe technique du Festival).

Cette mise à disposition englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 4 panneaux au format 40x60 du 07 mai au 04 juin 2018,
- 7 panneaux au format 120x176 du 23 mai au 06 juin 2018.

Les supports de communication, sur ces espaces de communication, seront installés et retirés par la Commune.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » sur l'esplanade de la salle des fêtes sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Jean-Pierre DOOR

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET – 45^{EME} ÉDITION

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE D'OLIVET

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune d'Olivet, sise 283 rue du Général de Gaulle, 45160 Olivet, représentée par son Maire, Monsieur Matthieu Schlesinger, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la commune d'Olivet et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Édition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé les événements suivants sur la Commune :

- Le vendredi 8 juin 2018 à 20h30, au théâtre de Verdure, 205 Rue Paul Genain, 45160 Olivet avec un repli possible à l'église Saint-Martin, 696 Rue du Général de Gaulle, 45160 Olivet.
Concert du pianiste Michel Legrand.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Saint-Martin.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune un maximum de 15 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 15 invités devra être fournie au plus tard une semaine avant le concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 6 000 € (six mille euros) au Département pour participer au financement de l'évènement cité à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 2 mois après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Martin le vendredi 8 juin 2018 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Martin, le vendredi 8 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- Le théâtre de Verdure le vendredi 8 juin 2018 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate du théâtre de verdure, le vendredi 8 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- Le Salon Bleu le vendredi 8 juin 2018 de 14h à 22h (dans le cas d'une soirée partenaire),
- 2 place de parking à proximité immédiate de la Marie d'Olivet le vendredi 8 juin 2018 de 10h à 22h (dans le cas d'une soirée partenaire),
- 1 place de parking pour un véhicule technique type poids lourd à proximité de l'église Saint-Martin vendredi 8 juin 2018 de 8h à minuit,
- 1 place de parking pour un véhicule technique type poids lourd à proximité du théâtre de verdure le vendredi 8 juin 2018 de 8h à minuit.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 8 mâts dits « éléphant » du mois de mai et juin :

- 1 devant le parvis de l'église Saint-Martin
- 2 à l'entrée principale du parc du Poutyl, en face de la bibliothèque
- 2 au rond-point rue du Général-de-Gaulle et avenue Victor Hugo
- 2 au rond-point avenue du Loiret et pont Maréchal Leclerc

Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

La Commune organise une visite guidée "Olivet à travers son patrimoine" à 17h30 à 18h30 avant le concert, le vendredi 8 juin 2018 au départ de l'église Saint-Martin.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux « Etablissements Recevant du Public » (suivant le procès-verbal de la Commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera une soirée spécifique pour la Commune utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Matthieu Schlesinger

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA MAIRIE D'ORLÉANS

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Mairie d'Orléans, sise 1 place de l'Etape, 45210 Orléans, représentée par Madame Nathalie Kerrien, Maire-Adjointe, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,
dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le.....

Et désignée ci-après par « la mairie d'Orléans »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la mairie d'Orléans et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la commune d'Orléans

- Le jeudi 7 juin 2018 à 20h30, à l'église Saint-Marceau*, 121 Rue Saint-Marceau, 45100 Orléans,
Concert de François Dumont et l'Orchestre Symphonique de Bretagne dans un programme de musique classique,
- Le samedi 9 juin 2018 de 14h00 à 17h00 environ, à l'église Saint-Pierre-du-Martroi*, rue d'Escures, 45000 Orléans,
Concert gratuit, rencontre des Chorales du Loiret,
- Le jeudi 14 juin 2018 à 20h30, à l'église Saint-Pierre-du-Martroi*, rue d'Escures, 45000 Orléans,
Concert du Quatuor Eclisses, dans un programme classique et contemporain,
- Le samedi 16 juin 2018 de 14h00 à 17h00 environ, au Jardin de l'Evêché, rue Robert de Courtenay, 45000 Orléans,
Musique de chambre et orchestre du conservatoire à rayonnement départemental d'Orléans.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la mairie d'Orléans de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

*Pour organiser la tenue de ces évènements et formaliser la mise à disposition de chaque site, le Département prendra contact directement avec le groupement paroissial Saint- Pierre-du-Martroi et Saint-Marceau.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la mairie d'Orléans sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la mairie d'Orléans en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la mairie d'Orléans.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la mairie d'Orléans 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la mairie d'Orléans, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la mairie d'Orléans).

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la mairie d'Orléans, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la mairie d'Orléans ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la convention, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la mairie d'Orléans sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la mairie d'Orléans à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE D'ORLEANS

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 2 000 € (deux mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu par la mairie ou les exploitants.

L'ensemble des lieux énumérés à l'article 2.1 de la présente convention sont mis à la disposition du Département par les exploitants de chaque lieu. Cela concerne :

- L'église Saint-Marceau*, 121 Rue Saint-Marceau, 45100 Orléans, le jeudi 7 juin 2018 de 8h à minuit,
- L'église Saint-Pierre-du-Martroi*, rue d'Escures, 45000 Orléans, le samedi 9 juin 2018 de 8h à 18h,
- L'église Saint-Pierre-du-Martroi*, rue d'Escures, 45000 Orléans, le jeudi 14 juin 2018 de 8h à minuit,
- Le jardin de l'Evêché, rue Robert de Courtenay, 45000 Orléans, Le samedi 16 juin 2018, de 8h à 18h (repli dans l'église Saint-Pierre du Martroi en cas d'intempérie).

Cette mise à disposition englobe du matériel technique et mobilier (tables, chaises...) selon les conditions précisées à l'article 3.2, ainsi que les fluides énergétiques (eau et électricité).

La mairie d'Orléans s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les éléments suivants :

- 5 places de parking attenantes à l'église Saint-Marceau, le jeudi 7 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- 5 places de parking attenantes à l'église Saint-Pierre-du-Martroi, le samedi 9 juin 2018 de 8h à 18h (pour l'équipe technique du Festival),
- 5 places de parking attenantes à l'église Saint-Pierre-du-Martroi, le jeudi 14 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- 5 places de parking attenantes au jardin de l'Evêché, le samedi 16 juin 2018 de 8h à 18h (pour l'équipe technique du Festival).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La mairie d'Orléans doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien

été réalisées.

La mairie d'Orléans s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

La mairie d'Orléans s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la mairie d'Orléans

La mairie s'engage :

- Au montage et au démontage d'un podium (plateau de 9.76 X 7.32 avec escalier à jardin et couverture 10X8),
- A la mise à disposition de 200 chaises et 4 tables dont la valorisation s'élève à 1 607,05€ TTC,
- A la mise à disposition du réseau mupi de la Ville d'Orléans (34 affiches) du 24/04/18 au 07/05/18 dont la valorisation s'élève à 50 € TTC par face soit 1 700 € TTC.

La mairie s'engage à faciliter la participation gracieuse des classes et enseignants du conservatoire de musique d'Orléans au concert gratuit donné le samedi 16 juin 2018 au jardin de l'Evêché. Les professeurs du conservatoire seront en charge de l'encadrement des élèves.

La mairie d'Orléans devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département

La mairie d'Orléans mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

Les grilles devant l'église Saint-Pierre-du-Martroi et le jardin de l'Evêché pour l'installation de deux banderoles.

Les supports de communication sur ces espaces seront installés et retirés par le Département.

La mairie d'Orléans autorise l'installation de 6 mâts dits « éléphant » sur la Commune sur la période du 18 mai au 19 juin 2018 :

- 2 mâts dits « éléphant » sur le parvis de l'église Saint-Pierre-du-Martroi,
- 2 mâts dits « éléphant » de part et d'autre de l'entrée du jardin de l'Evêché,
- 2 mâts dits « éléphant » sur le parvis de la médiathèque,

Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la mairie d'Orléans.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la mairie d'Orléans contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la mairie d'Orléans

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La mairie d'Orléans (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès-verbal de la commission de sécurité compétente remis par la mairie d'Orléans au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la mairie d'Orléans donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la mairie d'Orléans du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la mairie d'Orléans le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Mairie d'Orléans

Cette marque pourra être utilisée par la mairie d'Orléans dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la mairie d'Orléans devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La mairie d'Orléans s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La mairie d'Orléans devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la mairie d'Orléans pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La mairie d'Orléans pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Mairie d'Orléans

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Marc GAUDET

Maire-Adjointe
Madame Nathalie KERRIEN

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE PITHIVIERS

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de Pithiviers, Mairie, sise 5 place Denis Poisson, 45300 Pithiviers, représentée par son Maire, Monsieur Philippe NOLLAND, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 10 mai 2017,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé les trois événements suivants sur la commune :

- Le mercredi 16 mai 2018 à 10h30, au théâtre du Donjon, 14 Place Denis Poisson, 45300 Pithiviers
Concert de Jacques Trupin Vincent Viala, à destination des collégiens
Programme : Voyage Immobile
- Le mercredi 16 mai 2018 à 15h00, au théâtre du Donjon, 14 Place Denis Poisson, 45300 Pithiviers
Concert de Jacques Trupin Vincent Viala, à destination des collégiens
Programme : Voyage Immobile
- Le samedi 26 mai 2018 à 20h30, à l'Eglise Saint-Salomon Saint-Grégoire, impasse de l'église, 45300 Pithiviers,
Concert de musique baroque par l'orchestre Les Accents, direction Thibault Noally.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces événements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion du lieu de l'église Saint Salomon-Saint Grégoire.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 7 000 € (sept mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint Salomon-Saint Grégoire le samedi 26 mai 2018 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint Salomon-Saint Grégoire, le samedi 26 mai 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- 1 place de parking pour un bus à proximité immédiate de l'église Saint Salomon-Saint Grégoire, le samedi 26 mai 2018 de 8h à minuit (pour le bus de l'orchestre),
- Le jardin de la Mairie avec l'installation d'un barnum et d'une alimentation électrique, chaises et tables, ainsi que des places de parking proches, le samedi 26 mai 2018 de 15h à 22h en cas d'organisation d'une soirée partenaire. La salle des mariages sera mise à disposition et installée en cas de pluie,
- Le théâtre du Donjon, le mercredi 16 mai 2018 de 7h à 21h.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La commune met ainsi à disposition en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication pouvant accueillir :

- Concernant le Concert du mercredi 16 mai à 15h :
 - 150 affiches A3,
 - 20 affiches 40x60,
 - le visuel sous forme électronique (JPG).

- Concernant le Concert du samedi 26 mai 2018 à 20h30 :
 - 25 affiches 120x176,
 - 20 affiches 40x60,
 - le visuel sous forme électronique (JPG).

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Philippe NOLLAND

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La commune de Saint-Denis-en-Val, sis 60 rue de Saint-Denis, 45560 Saint-Denis-en-Val, représentée par son Maire, Monsieur Jacques Martinet, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé l'événement suivant sur la commune :

Le vendredi 1er juin 2018 à 20h30, à l'église de Saint-Denis-en-Val, 15 Rue de Saint-Denis, 45560 Saint-Denis-en-Val,
Concert d'A Filetta, dans un programme de chant corse.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue du concert, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 3 800 € (trois mille huit cents euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église de Saint-Denis-en-Val le vendredi 1er juin 2018 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église de Saint-Denis-en-Val, le vendredi 1er juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- La salle de la Gaîté le vendredi 1^{er} juin 2018 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée),
- 1 place de parking à proximité immédiate de la salle de la Gaîté le vendredi 1^{er} juin 2018 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 1 affiche 240 x 160
- 1 affiche 120 x 176
- 10 affiches 40 x 60
- 10 affiches A3
- 25 Affiches A4
- 400 Programmes

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » devant l'église sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Jacques MARTINET

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de Sully-sur-Loire, sis 3 place Maurice de Sully, 45600 Sully-sur-Loire, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du.....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé les événements suivants sur la Commune :

Jeudi 17 mai 2018 à 10h30, à l'église Saint-Germain
Jacques Trupin et Vincent Viala
Programme : Voyage Immobile
Concert à destination des collégiens

Jeudi 24 mai 2018, à 20h30, à l'église Saint-Germain
Ensemble Appassionato - Direction Mathieu Herzog & Camille Thomas (ensemble et violoncelle),
Programme : Debussy, Offenbach, Saint-Saens, Dvorak et Schumann.

Dimanche 27 mai 2018 à 11h00, à l'église Saint-Germain
Tanguy de Williencourt (piano) et Claude-Henry Joubert (commentaires),
Programme : Wagner, Debussy et Franck.

Dimanche 3 juin 2018 à 11h00, à l'église Saint-Germain
Simon Ghraichy (piano) et Claude-Henry Joubert (commentaires),
Programme : Lecuona, Debussy, de Falla, Albeniz, Villa-Lobos, Marquez et Guarnieri.

Lundi 4 et mardi 5 juin 2018, à l'espace Blareau, concerts à destination des primaires (organisés par l'association des Amis du Festival)
Ensemble la Boite à Joujoux, Spectacle musical, théâtral et chorégraphique.

Dimanche 10 juin 2018 à 11h00, à l'église Saint-Germain
Trio Zadig (piano, violon et violoncelle) Claude-Henry Joubert (commentaires),
Programme : Beethoven et Schubert.

Vendredi 15 juin 2018 à 20h30, dans la cour du château
Manu Katché (batterie), Jerome Regard (basse) et Patrick Manouguian (guitare)
Programme : Jazz

Samedi 16 juin 2018 à 20h30, dans la cour du château
Sarah McKenzie (piano) Pierre Boussaguet (basse), Hugo Lippi (guitare) et Sebastiaan de Krom (batterie),
Programme : Jazz.

Dimanche 17 juin 2018, à 11h00, à l'église Saint-Germain
Emmanuelle Bertrand (violoncelle), Pascal Amoyel (piano) et Claude-Henry Joubert (commentaires),
Programme : Rachmaninoff, Borodine et Chostakovitch.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements, sauf pour les concerts primaires), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur tous les supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet, affiches.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le département fournira à la commune 6 places gratuites pour chaque concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille de chaque concert).

La commune souhaite offrir des places de concerts à ses habitants. Le département autorise cette offre sous les conditions suivantes :

- Les sullylois sur présentation d'un justificatif de domicile bénéficieront pour une place achetée, d'une place offerte pour un concert choisi parmi ceux cités à l'article 2.1,
- Les élus municipaux ainsi que les membres du personnel pourront bénéficier, sur présentation d'un courrier du maire, d'une place offerte,
- Les personnes ne pourront bénéficier de ces offres qu'en se rendant à la Mairie de Sully-sur-Loire pour retirer leurs places,
- Les places offertes ne pourront pas être contenues dans un pass,
- La commune devra transmettre au Département avant la fin du mois de juin, le nombre exact de places qui auront été offertes.

Après validation par le Département, la Commune reversera le montant des places offertes au Département via un titre de recette dans le courant du mois de juillet

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagement et de rangement,
- A s'assurer que la clé des structures communales mise à sa disposition pour la durée du Festival soit conservée exclusivement par un de ses représentants et qu'en aucun cas la dite clé soit confiée à un prestataire extérieur.

Afin de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, toutes les issues de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les voies de circulation mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 54 000 € (cinquante-quatre mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1. Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Germain ainsi que la maison servant de loge le jeudi 17 mai ainsi que du mardi 22 mai au lundi 18 juin 2018,
- L'espace Blareau pour les concerts scolaires le dimanche 3, lundi 4 et mardi 5 juin 2018.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 2 emplacements pour l'installation de kakémonos devant l'église Saint-Germain sur une période provisoire
- 6 emplacements pour le collage d'affiches 2mx3m aux entrées de ville du mois de mai au mois de juin 2018,
- Les supports de communication, sur ces espaces de communication seront installés et retirés par la Commune.
- 20 emplacements pour des affiches 40X60
- 10 emplacements pour des affiches A3 du mois d'avril au mois de juin 2018,
- Panneaux électroniques d'informations du mois d'avril au mois de juin 2018,

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » à l'entrée du parking du château, 2 mâts dits « éléphants » devant le parvis de la mairie et 2 mâts dits « éléphant » devant l'église Saint-Germain, du 16 mai au 19 juin 2018. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire à posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2018, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020. La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Jean-Luc RIGLET

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE YEVRE-LA-VILLE / YEVRE-LE-CHATEL

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de Yèvre-la-ville / Yèvre-le-Châtel, sis 101 rue Saint-Lubin, 45300 Yèvre-la-ville, représentée par son Maire, Monsieur Alain Di Stefano, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du....., ,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la Commune

Le Département a programmé l'événement suivant sur la commune :

- Le dimanche 3 juin 2018 à 16h, à l'Eglise Saint-Lubin, 7 Rue Saint-Lubin, 45300 Yèvre-la-Ville, concert du Quatuor Zahir, (repli à l'église Saint-Gault en cas d'intempérie).
- le dimanche 3 juin 2018 à 14h30, visite guidée organisée avec l'association des Compagnons de la Châtellenie.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion des lieux.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 – Participation financière

La Commune s'engage à verser la somme de 200 € (deux cents euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

3.2 – Mise à disposition de lieu

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Lubin, le dimanche 3 juin 2018 de 8h à minuit,
- L'église Saint-Gault, le dimanche 3 juin 2018 de 8h à minuit,
- Mise à disposition d'une loge à proximité de l'église Saint-Lubin,
- Mise à disposition de 200 Chaises à l'église Saint-Lubin,
- Mise en place d'une installation électrique
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Lubin et l'église Saint-Gault, le dimanche 3 juin 2018 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la Commune

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La commune met ainsi à disposition en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication pouvant accueillir :

- 50 affiches A3 et 5 affiches 40 X 60 pour le concert du dimanche 3 juin 2018.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Commune

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès-verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la Commune

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2018, 2019 et 2020.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2019, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2018. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2020.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Maire
Monsieur Alain DI STEFANO

**FESTIVAL DE MUSIQUE
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET
LE GROUPEMENT PAROISSIAL**

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

Le Groupement Paroissial du Cœur de Ville, situé 26 rue Saint Etienne 45000 Orléans, (Association loi 1901) représenté par Monsieur le Recteur Christophe CHATILLON,

Et désigné ci-après par «Le Groupement Paroissial »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de mise à disposition de l'église Saint-Pierre-du-Martroi par le Groupement Paroissial au Département dans le cadre de l'événement «Festival de musique de Sully et du Loiret» – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les concerts organisés dans l'église Saint-Pierre-du-Martroi

Le Département a programmé les concerts suivants dans l'église Saint-Pierre-du-Martroi :

Un concert payant :

- **Le jeudi 14 juin 2018 à 20h30** : Quatuor Eclisses
Au programme : classique et contemporain.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication du concert payant mentionné ci-dessus.

Deux concerts gratuits :

- **Le samedi 9 juin 2018 à 14h30** : la rencontre des Chorales amateurs du Loiret,

Un concert en plein air, pouvant être organisé à Saint-Pierre-du-Martroi en cas d'intempéries :

- **Le samedi 16 juin 2018 de 14h à 17h**, le Département organise, dans les Jardins de l'Evêché, un concert du Conservatoire d'Orléans à rayonnement départemental : en cas d'intempéries, le concert sera donné en l'église Saint-Pierre-du-Martroi, même date, même tranche horaire.

Le Département s'engage à tenir informé le Groupement Paroissial de l'évolution de l'organisation des concerts.

En cas de défection tardive d'un artiste ou d'une formation, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces concerts, le Département est en relation avec la Ville d'Orléans et se rapprochera également de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.2 – Participation financière

Le Département paiera la somme forfaitaire de 1 500 € (mille cinq cent euros) au titre des frais occasionnés par les manifestations (entretien, chauffage, surveillance, électricité) à l'église Saint-Pierre-du-Martroi.

Le règlement se fera par virement administratif, après service fait, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département s'engage à remettre gratuitement au Groupement Paroissial, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affichettes (formats compatibles aux modes d'affichage du Groupement Paroissial...).

2.4 – Le Département, preneur de l'édifice mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par le Groupement Paroissial, de l'édifice mentionné sous l'article 3.1 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par le Groupement Paroissial et le Département) au Groupement Paroissial, au moins 1 mois avant l'ouverture du festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont le Groupement Paroissial ne disposerait pas,
- Occuper l'édifice mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Faire respecter les lieux, tant par les artistes que par le public : dignité, tenue, propreté, interdiction de boire, manger et de se changer dans l'église,
- Respecter particulièrement l'autel et le pupitre d'autel où rien ne doit être posé ni pour raisons techniques ou artistiques. Aucun déplacement de siège ou autre mobilier n'aura lieu sans l'accord préalable du Groupement Paroissial,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par le Groupement Paroissial sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels du Groupement Paroissial à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT PAROISSIAL

3.1 – Mise à disposition de lieu

Le Groupement Paroissial s'engage à mettre à la disposition du Département, l'édifice suivant dont il dispose :

- L'église Saint-Pierre-du-Martroi
 - le jeudi 14 juin 2018 de 08h à minuit,
 - le samedi 9 juin 2018 de 08h à 18h (reprise possible de matériels après la messe de 18h30).
 - le samedi 16 juin 2018 (si intempéries) de 08h à 18h (reprise possible de matériels après la messe de 18h30).

Cette mise à disposition englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

Le Groupement Paroissial doit s'assurer dans tous les cas que l'édifice dont il est affectataire a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

Le Groupement Paroissial s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande du Groupement Paroissial.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.1, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le Groupement Paroissial contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la Mairie d'Orléans

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.1, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Mairie d'Orléans en tant que propriétaire du lieu, a la responsabilité de l'église Saint-Pierre-du-Martroi. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès-verbal de la Commission de sécurité compétente remis par la Mairie d'Orléans au Département).

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité que les bâtiments de type L :

Le Département se charge d'obtenir auprès de la Mairie d'Orléans l'autorisation d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité que les bâtiments de type L.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le Groupement Paroissial

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Marc GAUDET

Le Recteur
Christophe CHATILLON

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE OU PLUSIEURS SALLES AU CHATEAU DE SULLY-SUR-LOIRE

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,
Et désigné ci-après par « Le Département »,
D'une part,

Et

EDF – Centre Nucléaire de Production d'Electricité de DAMPIERRE-EN-BURLY, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 911 085 545 euros, dont le siège est situé BP 18 45570 Ouzouer-sur-Loire. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le code APE/NAF 3511Z et sous le numéro n° de Siret 55208131741178 et comprend le N° TVA suivant : FR 03 552 081 317. La société est représentée par Madame Aurélie FOLLENFANT, en sa qualité de Chef de mission Communication,

Et désigné ci-après par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département du Loiret est propriétaire du château de Sully-sur-Loire, de son parc et de ses dépendances. Il le gère en régie directe et l'exploite avec l'appui du personnel Départemental affecté sur le site, obéissant au statut de la fonction publique territoriale. Le château de Sully-sur-Loire est classé « Monument Historique », et abrite des collections (meubles, tableaux, tapisseries...) imposant des mesures de conservation et de protection particulières. Il est ouvert au public aux heures fixées par le Conseil départemental du Loiret, et figurant dans le Règlement Intérieur du site.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département met la « salle d'honneur » (1^{er} étage) du château de Sully-sur-Loire à disposition de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité », le jeudi 24 mai 2018 à partir de 17h30 et jusqu'à 21h30 (rangements effectués).

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE « ELECTRICITE DE FRANCE, CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION »

2.1 « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage à occuper la salle mise à sa disposition dans le respect des dispositions du règlement intérieur affiché sur le site, au nombre desquelles figurent plus particulièrement :

- l'interdiction de fumer à l'intérieur du château, ni dans la cour d'honneur
- l'interdiction de photographier au flash dans les salles abritant des collections, et s'engage à respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à eux-mêmes ainsi qu'à leurs fournisseurs et invités.

2.2 Il ne pourra être procédé à aucune modification dans la logistique des lieux, à aucun accrochage d'aucune sorte que ce soit sur les murs, peintures ou tapisseries.

Le mobilier ne pourra être déplacé, sauf si le preneur en fait éventuellement la demande.

Dans ce cas, seul le personnel Départemental affecté au Château pourra y procéder.

2.3 Les besoins supplémentaires en éclairage et chauffage ne pourront être satisfaits par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » que s'ils répondent aux conditions de conservation des collections, à savoir :

- chauffage radiant uniquement
- aucun éclairage direct sur les œuvres

2.4 « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage, à l'heure énoncée sous l'article 1, à restituer la salle mise à sa disposition dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement. Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie devra être fait.

2.5 Seuls les véhicules en livraison sont autorisés dans l'enceinte du parc et la cour d'honneur, à compter de l'heure de mise à disposition susvisée et jusqu'à l'heure de fin.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

3.1 Le Département met à disposition de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » les alimentations en eau et en électricité disponibles sur le site.

Toute modification ou adaptation de ces installations ne peut être que provisoire et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ». Elles seront effectuées par les fournisseurs du château, dans un souci de garantir une sécurité optimale et elles seront à la charge de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité »

3.2 Le Département doit veiller à s'assurer que les locaux du château sont adaptés, au titre de la sécurité préventive, à l'accueil du type de manifestation prévu par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ».

3.3 Le Département doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont il assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de Sécurité ont bien été réalisées.

3.4 Le Département s'engage à mettre en place un personnel « de sécurité » pendant toute la durée de la manifestation et s'engage à établir et afficher des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie.

Le Département veillera également à afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

3.5 Le Département s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.6 Le Département s'engage à suspendre l'activité habituelle de l'établissement en cas d'incompatibilité avec le type de la manifestation.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

« Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le Département contre tous les sinistres dont « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » pourrait être responsable (risques locatifs, dégradation, vol, incendie...). Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être inquiétée.

« Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » devra produire, avant et pendant toute la durée de l'occupation des locaux, au Département une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département met à disposition du preneur la « salle d'honneur » du château de Sully-sur-Loire à titre gracieux, dans le cadre de la convention de mécénat signée entre le Département et « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ».

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le C.N.P.E. Dampierre

Philippe LACOMBE

Adjoint au DGA, Responsable du Pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Aurélié FOLLENFANT

Chef de mission Communication

**FESTIVAL DE MUSIQUE
DE SULLY ET DU LOIRET**

CONVENTION DE MECENAT
En application de la loi du 1^{er} août 2003

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 374.039.440 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 383 952 470, intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526, ayant son siège social à ORLEANS, 7 rue d'Escures,

Actuellement constituée aux termes de statuts adoptés par son Conseil d'Orientation et de Surveillance le 8 juin 2000, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires en dernière date le 16 novembre 2007, et autorisée par décision du Comité des Etablissements de Crédit en date du 19 septembre 1991,

Représentée par Monsieur Arnaud LESOURD, agissant en qualité de Secrétaire Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Caisse d'Épargne »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret (« le Festival ») propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, organise le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival se déroule dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront à l'honneur.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin. Dix-neuf concerts payants sont programmés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Caisse d'Épargne apporte son soutien au financement du Festival – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ACTE DE MECENAT

La Caisse d'Épargne mettra à la disposition du Département une somme forfaitaire de 15 000 € TTC (quinze mille euros Toutes Taxes Comprises) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

Cette subvention sera versée en une seule fois au Département avant le 24 mai 2018, date d'ouverture du Festival.

ARTICLE 3 : EMISSION D'UN "REÇU FISCAL" AU TITRE DU PRESENT DON

L'émission d'un reçu fiscal conforme au modèle « Cerfa n° 11580*03 » sera effectuée par le Département qui le remettra à la Caisse d'Épargne au plus tard dix (10) jours après le versement.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DU FESTIVAL - EDITION 2018

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité de La Caisse d'Épargne ne pourra être recherchée s'agissant de l'organisation et du déroulement du Festival.

Le Département s'engage à tenir informée la Caisse d'Épargne de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert du remplaçant dans des conditions normales, mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou œuvre interprétée) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIES DE L'ACTE DE MECENAT

Le Département s'engage à :

- insérer le logotype de la Caisse d'Épargne sur les supports de communication du Festival (programmes, dépliants, affiches, site Internet) ;
- n'utiliser le logotype de la Caisse d'Épargne que dans le strict respect de sa charte graphique (couleurs, version monochrome ou quadrichromie, typographie)
- insérer un encart publicitaire de la Caisse d'Épargne d'une demi page dans le programme du Festival (format : 10cm de haut et 8cm de large). Le visuel de cet encart devra être fourni par la Caisse d'Épargne au Département.
- soumettre à la Caisse d'Épargne pour accord les bons à tirer de l'ensemble des supports de communication du Festival avant toute impression ;
- fournir gratuitement à la Caisse d'Épargne les programmes et dépliants du Festival – Edition 2018, que cette dernière mettra à disposition dans ses agences situées dans le Département du Loiret ;
- offrir à la Caisse d'Épargne 74 places pour le concert de Michel Legrand du 8 juin 2018 ;
- fournir à la Caisse d'Épargne les cartons d'invitation au concert susvisé ;
- mettre à disposition de la Caisse d'Épargne un espace dans la salle dudit concert pour les bénéficiaires des places gratuites.

ARTICLE 6 : Assurances

Le Département s'engage à souscrire et à prendre à sa charge exclusive toutes les assurances qui seraient rendues nécessaires par l'organisation de l'événement objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 8 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à signature et prendra fin au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme prévu à l'article 8 en cas de non respect de ses engagements par l'une des Parties ou pour cause de cessation d'activité de l'une des Parties.

En cas d'inexécution du Département et après une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, demeurée sans effet durant quinze (15) jours, celui-ci devra restituer à la Caisse d'Épargne le montant de la subvention versée.

Dans le cadre d'inexécution de la part de la Caisse d'Épargne et quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée en LRAR, demeurée sans effet, celle-ci devra verser au Département la somme due pour l'opération en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'événement objet de la présente convention par le fait d'une disposition légale ou réglementaire ou par décision de justice, les Parties conviendront de la nouvelle affectation à donner au versement prévu par la présente convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Dans cette hypothèse, le Département devra restituer à la Caisse d'Épargne le montant de la subvention versée.

ARTICLE 10 : Exclusivité

Le Département pourra recevoir librement le soutien de sociétés tiers, sous réserve que ces dernières n'exercent pas une activité similaire et concurrente de la Caisse d'Épargne. Dans le cas d'un mécénat avec La Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Épargne considère qu'il n'y a pas de mise en concurrence.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations réciproques, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel (à laquelle) la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, serait portée devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département et par délégation

Pour la Caisse d'Épargne

Philippe LACOMBE
Adjoint au DGA, Responsable du Pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Monsieur Arnaud LESOURD
Secrétaire Général

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE MECENAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET SUEZ

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

Suez, La Société Suez, Société par actions simplifiées, au capital de capital de 422 224 040 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, dont le siège est domicilié TOUR CB21 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE. La société est représentée par Monsieur Benoit BRIET, Directeur d'Agence Suez Centre-Val de Loire,

Et désignée ci-après par « Suez »

D'autre part.

PRÉAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Suez et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE SUEZ

Suez s'engage à verser au Département la somme de 6 800 € (Six mille huit cents euros). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 24 mai 2018, date d'ouverture du Festival. Le Département devra fournir un avis des sommes à payer du montant du partenariat avec la convention signée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 - Préparation de l'opération

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Suez ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Suez de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

3.2 - Contreparties

Présence des éléments identitaires de Suez sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Suez en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Suez et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Autres contributions du Département

Le Département s'engage à :

- Fournir les cartons d'invitations que Suez enverra à ses invités (100 exemplaires),
- Fournir 40 places pour le concert de Sarah McKenzie le Samedi 16 juin à 20h30 dans la Cour du Château de Sully-sur-Loire, que Suez distribuera comme elle le souhaite,
- Assurer la promotion de Suez lors du concert,
- Organiser l'accueil des invités de Suez,
- Mettre à la disposition de Suez un espace avant ou après le concert pour l'organisation d'une réception, si possible en présence des artistes,

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Suez, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Dans le cas où Suez n'aurait pas utilisé l'ensemble des 40 places pour le concert précité, le Département accepte d'attribuer des places à Suez, à sa demande, pour d'autres concerts organisés dans le cadre du Festival jusqu'à concurrence de 40 places.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par Suez du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

4.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à Suez le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

4.2 – Obligations de Suez

Cette marque pourra être utilisée par Suez dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Suez devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Suez s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Suez s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

4.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par Suez pendant toute la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour Suez Eau France

Philippe LACOMBE

Adjoint au DGA, Responsable du pôle
Région Grand Ouest
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Benoit BRIET

Directeur d'Agence Suez Eau France
Centre-Val de Loire

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET EDF

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

EDF – Centre Nucléaire de Production d'Electricité de DAMPIERRE-EN-BURLY, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 911 085 545 euros, dont le siège est situé BP 18 45570 Ouzouer-sur-Loire. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le code APE/NAF 3511Z et sous le numéro n° de Siret 55208131741178 et comprend le N° TVA suivant : FR 03 552 081 317. La société est représentée par Madame Aurélie FOLLENFANT, en sa qualité de Chef de mission Communication,

Et désigné ci-après par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité»

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par EDF sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'EDF

2.1 – Don financier

EDF s'engage à verser au Département la somme de 5 850 € (cinq mille huit cent cinquante euros). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 24 mai 2018, date d'ouverture du Festival.

EDF s'engage à fournir un numéro de commande permettant au Département de réaliser un titre de paiement. Ce numéro devra être fourni dans le mois à compter de la date de signature de la convention par EDF.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 - Préparation de l'opération

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile d'EDF ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé EDF de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

3.2- Contreparties de l'acte de parrainage

Présence des éléments identitaires d'EDF sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité d'EDF en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Valorisation : 1 000 €

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par EDF et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à offrir 90 places pour le concert d'ouverture, Camille Thomas et l'Ensemble Appassionato qui aura lieu le 24 mai 2018 à Sully-sur-Loire à l'église Saint-Germain

Valorisation : 3 150 €

Le Département s'engage à prêter un lieu pour organiser un cocktail avant et/ou après le concert d'ouverture.

Valorisation : 1 600 €

Organisation d'une soirée de prestige

EDF organisera un cocktail dans la salle basse du château de Sully-sur-Loire avant le concert Camille Thomas et l'Ensemble Appassionato donné le 24 mai 2018 à 20h30 à l'église Saint-Germain.

EDF offrira également une coupe de champagne à ses invités à l'église Saint-Germain juste après le concert.

Autres contributions du Département

Le Département s'engage à remettre gratuitement à EDF, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

Lors de ce concert, le Département s'engage à :

- Fournir les cartons d'invitations qu'EDF enverra à ses invités (200 invitations)

Valorisation : 100 €

- Assurer la promotion d'EDF lors de ce concert,
- Organiser un accueil privilégié pour les invités d'EDF

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par EDF du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

4.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à EDF le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

4.2 – Obligations de EDF

Cette marque pourra être utilisée par EDF dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par EDF devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

EDF s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, courrier, site web...

EDF s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

4.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par EDF pendant toute la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour le C.N.P.E. Dampierre

Philippe LACOMBE

Adjoint au DGA, Responsable du Pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Aurélie FOLLENFANT

Chef de mission Communication

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET YAMAHA

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « Le Département » ,

D'une part,

Et

Yamaha Musique Europe – branche France société par actions simplifiées, dont le siège français est situé ZA Pariest, 7 rue Ambroise Croizat, 77183 Croissy Beaubourg La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° de Siren 497 785 063. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 4649Z. La société est représentée par Eric Valenchon, en sa qualité responsable du département piano,

Et désignée ci-après par « Yamaha »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Yamaha et le Département dans le cadre de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE YAMAHA

Yamaha s'engage à donner 2 000 € (deux mille euros) pour la location des instruments. Cette somme sera versée en une seule fois avant le 24 mai 2018, date d'ouverture du Festival. Le Département devra fournir un devis des sommes à payer.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 - Préparation de l'opération

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Yamaha ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Yamaha de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

3.2 - Participation financière

Le réglage et l'accord des pianos seront au frais du Département et seront assurés par Bauer musique Orléans.

Le règlement se fera par virement administratif, après service fait, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

3.3 - Autres Contreparties

Présence des éléments identitaires de Yamaha sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Yamaha en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Yamaha et à soumettre pour accord les maquettes de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Valorisation : 1 000 €

Contreparties spécifiques

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Yamaha d'une page dans le programme du Festival (format : 9 cm de large et 20 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par Yamaha au Département.

Valorisation : 1 000 €

Autres contributions du Département

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Yamaha, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par Yamaha du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

4.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à Yamaha le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

4.2 – Obligations de Yamaha

Cette marque pourra être utilisée par Yamaha dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Yamaha devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Yamaha s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Yamaha s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

4.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par Yamaha pendant toute la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour Yamaha,

Philippe LACOMBE

Adjoint au DGA, Responsable du pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Eric VALENCHON

Responsable du Département Piano

**FESTIVAL DE MUSIQUE
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE MECENAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET
PRASLINES MAZET DE MONTARGIS**

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

Mazet de Montargis, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 43 rue du Général Leclerc 45200 Montargis. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° de Siret 836 150 177 000 35. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 1082Z attribué par l'Insee. La société est représentée par Benoît Digeon, en sa qualité de Président Directeur Général,

Et désignée ci-après par « Mazet »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par Mazet sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE MAZET

Mazet s'engage à donner :

- 200 pochettes et 200 catalogues 2018
- 100 boîtes de pralines 15 g – BP0
- 100 boîtes de pralines 250 g – BP2
- 17 boîtes de chocolat 65 g

Mazet se chargera de la livraison au plus tard la semaine 20.

Valorisation : 2 831,50 €

Ces boîtes de pralines et chocolats seront offertes aux artistes du Festival ainsi qu'aux partenaires et journalistes, en tant que spécialité du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 - Préparation de l'opération

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Mazet ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Mazet de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

3.2 - Contreparties

Présence des éléments identitaires de Mazet sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Mazet en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Mazet et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Mazet d'une demi-page dans le programme du Festival, à proximité de l'annonce du concert de Montargis (format : 9 cm de large et 10 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par Mazet au Département.

Autres contributions du Département

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Mazet, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par Mazet du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

4.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à Mazet le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

4.2 – Obligations de Mazet

Cette marque pourra être utilisée par Mazet dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Mazet devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Mazet s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Mazet s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

4.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par Mazet pendant toute la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour Mazet

Philippe LACOMBE

Adjoint au DGA, Responsable du pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Benoît DIGEON

Président Directeur Général

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE MECENAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET BROSSARD

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

Jacquet Brossard Distribution société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 76/78 avenue de France CS 91396 – 75013 PARIS CEDEX 13. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° de Siren 318 947 132 00 680. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 4638B attribué par l'Insee. La société est représentée par Sylvie Vasseur, en sa qualité de Directrice Générale,

Et désignée ci-après par « Brossard »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par Brossard sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE BROSSARD

Brossard s'engage à donner :

- 600 sachets individuels Brossard (300 Savane Pocket et 300 mini Brownie)
- 200 formats familiaux (100 Savane original et 100 Brownie à partager)

Brossard se chargera de la livraison au plus tard en semaine 17.

Valorisation : 350 €

Ces produits seront offerts aux artistes du Festival ainsi qu'aux partenaires et journalistes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 - Préparation de l'opération

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Brossard ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Brossard de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

3.2 - Contreparties

Présence des éléments identitaires de Brossard sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Brossard :

- en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet
- en mettant en place des présentoirs valorisant la marque Brossard lors de buffet mettant à disposition lesdits produits

Valorisation : 350 €

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Brossard et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Autres contributions du Département

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Brossard, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par Brossard du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

4.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à Brossard le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

4.2 – Obligations de Brossard

Cette marque pourra être utilisée par Brossard dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Brossard devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Brossard s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Brossard s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

4.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par Brossard pendant toute la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RÉILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour Brossard

Philippe LACOMBE

Adjoint au DGA, Responsable du pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Sylvie VASSEUR

Directrice Générale

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET EMPREINTE HÔTEL

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

L'Empreinte Hôtel société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 55 rue des Genêts 45140 Ingré au capital social de 755 025,00 €. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 618 479 RCS Orléans en date du 16/11/2011. La société est représentée par Pascal DESBOIS, en sa qualité de Chef d'entreprise,

Et désigné ci-après par « Empreinte Hôtel »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par l'Empreinte Hôtel sous la forme d'un partenariat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPREINTE HÔTEL

L'Empreinte Hôtel s'engage à mettre à disposition :

- Une Chambre Singles avec petit déjeuner pour la nuit du 7 juin 2018
- 3 Chambres Singles et une Double avec petits déjeuners pour la nuit du 15 juin 2018

L'Empreinte Hôtel devra fournir des factures pour chaque date indiquant :

- le montant total des chambres
- l'offre de réduction de 50% du montant au titre du partenariat 2018.

Montant total : 1 215 €

Valorisation après réduction : 607,50 €

En cas d'annulation des réservations précitées :

- Le Département, s'engage à tout mettre en œuvre pour avertir l'Empreinte Hôtel avant 18h. Après cet horaire, sans nouvelle de l'équipe du Festival de Sully et du Loiret, la chambre sera annulée sans aucun frais.
- L'Empreinte Hôtel ne pourra pas demander ni frais d'annulation ni règlement de la facture auprès du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 - Préparation de l'opération

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile d'Empreinte Hôtel ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé l'Empreinte Hôtel de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

3.2 - Contreparties

Présence des éléments identitaires de l'Empreinte Hôtel sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à :

- Mettre en place un encart publicitaire d'une page dans notre programme (20x9)
- Valoriser l'identité d'Empreinte Hôtel en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.
- Régler la somme de 607,50 €, montant après réduction sur la facture éditée par l'Empreinte Hôtel, au titre du partenariat 2018.
Ce montant ne pourra être réglé qu'une fois les services effectués.
- Offrir deux places pour le concert de Manu Katché le vendredi 15 au Château de Sully-sur-Loire

Montant total : 1 215 €

Valorisation après réduction : 607,50 €

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par l'Empreinte Hôtel et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Autres contributions du Département

Le Département s'engage à remettre gratuitement à l'Empreinte Hôtel, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par l'Empreinte Hôtel du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

4.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à l'Empreinte Hôtel le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

4.2 – Obligations de l'Empreinte Hôtel

Cette marque pourra être utilisée par l'Empreinte Hôtel dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par l'Empreinte Hôtel devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

L'Empreinte Hôtel s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

L'Empreinte Hôtel s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

4.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par l'Empreinte Hôtel pendant toute la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour l'Empreinte Hôtel

Philippe LACOMBE
Adjoint au DGA, Responsable du pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Pascal DESBOIS
Chef d'entreprise

FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET L'HÔTEL LA CLOSERAIÉ

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

L'Hôtel La Closeraie société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 14 rue Porte Berry 45600 Sully-sur-Loire. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro de Siret n° 801 250 424 00 34. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 5510Z attribué par l'Insee. La société est représentée par Gonzague GUILBERT, en sa qualité de Président Directeur Général,

Et désigné ci-après par « La Closeraie »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par La Closeraie sous la forme d'un partenariat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CLOSERAIE

La Closeraie s'engage à offrir un petit déjeuner par chambre réservée dans le cadre du Festival de Musique de Sully et du Loiret.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 - Préparation de l'opération

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de La Closeraie ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informée La Closeraie de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

3.2 - Contreparties

Présence des éléments identitaires de La Closeraie sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de La Closeraie en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par La Closeraie et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à ne pas démarcher un autre Hôtelier sur la commune de Sully-sur-Loire

Autres contributions du Département

Le Département s'engage à remettre gratuitement à La Closeraie, pour les besoins de promotion de l'évènement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par La Closeraie du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

4.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à La Closeraie le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

4.2 – Obligations de La Closeraie

Cette marque pourra être utilisée par La Closeraie dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par La Closeraie devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Closeraie s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

La Closeraie s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

4.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par La Closeraie pendant toute la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour La Closeraie

Philippe LACOMBE

Adjoint au DGA, Responsable du pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale
Directeur de la Culture et des Sports

Gonzague GUILBERT

Président Directeur Général

D 15 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant total de 102 740 €, aux bénéficiaires ci-après :

I – Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental :

Structures conventionnées au titre de l'année 2018

Dénomination	2782 - THEATRE DE L'ESCABEAU Commune de BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2018-00446 - subvention pour l'organisation du 12 ^{ème} festival de l'Escabeau du 31 octobre au 4 novembre 2018	Décision
		5 000 €

Dénomination	66445 - ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00449 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		39 000 €

Dénomination	8806 - UNION DES CONSERVATOIRES ET ECOLES DE MUSIQUE DU LOIRET - Commune de FLEURY-LES-AUBRAIS - Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2018-00307 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		14 000 €

Manifestation musicale

Dénomination	75552 - LA FABRIQUE OPERA VAL DE LOIRE - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00425 - subvention pour la production de l'opéra "My Fair Lady 2018" du 23 au 25 mars 2018 au Zénith d'Orléans	Décision
		10 000 €

II – Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

Patrimoine

Dénomination	1260 - FEDERATION ARCHEOLOGIQUE DU LOIRET - Commune de NEUVILLE-AUX-BOIS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2018-00009 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		3 000 €

Dénomination	17205 - HISTOIRE ET PATRIMOINE - Commune de NIBELLE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2018-00445 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		300 €

Dénomination	75548 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE BOISCOMMUN - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2018-00442 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		300 €

Théâtre

Dénomination	20623 - THEATRE DES VALLEES - Commune de TRIGUERES - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2018-00650 - subvention pour l'organisation d'un projet "l'art dans tous ses états" les 7 et 8 juillet 2018	Décision
		500 €

Dénomination	35256 - LA COMPAGNIE DES MINUITS - Commune de LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2018-00622 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		9 000 €

Dénomination	35256 - LA COMPAGNIE DES MINUITS - Commune LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2018-00635 - subvention pour l'organisation d'un théâtre-forum avec des collégiens	Décision
		1 000 €

Manifestations musicales

Dénomination	3125 - ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE LORRIS - Canton de LORRIS	
Objet de la demande	2018-00323 - subvention pour l'organisation du Festival d'orgue et de musique ancienne en juillet et août 2018	Décision
		1 660 €

Dénomination	31754 - ASSOCIATION LE NUAGE EN PANTALON - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00460 - subvention pour la 4 ^{ème} édition du festival RAMI du 21 au 28 octobre 2018 à la Scène Nationale d'Orléans	Décision
		1 700 €

Dénomination	71550 - LES RENCONTRES MUSICALES DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2018-00452 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		475 €

Dénomination	78118 - MUSIQUE DANS L'AME - Commune de VILLEMANDEUR - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2018-00252 - subvention pour l'organisation d'un festival de musique classique du 13 au 14 octobre 2018 au Château de Lisledon à Villemandeur	Décision
		1 000 €

Dénomination	991 - COMMUNE REBRECHIEN - Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2018-00680 - subvention pour l'organisation du Festival Rock in Rebrech le 30 juin 2018	Décision
		2 000 €

Dénomination	35075 - AMIS DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY-SUR-LOIRE ET DU LOIRET - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-01165 - subvention pour l'organisation de 3 concerts scolaires les 5 et 6 juin 2018 dans le cadre du Festival de Musique de Sully et du Loiret	Décision
		7 117 €

Dénomination	76876 - ASSOCIATION ASCOUSTIK - Commune d'ASCOUX - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2018-00712 - subvention pour l'organisation de la 2 ^{ème} édition du festival "Ascoustik" le 7 juillet 2018	Décision
		750 €

Chorales et ensembles vocaux

Dénomination	24777 - CHORALE DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2018-00378 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		494 €

Dénomination	78560 - MACADAM SUNSHINE - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00468 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		494 €

Animations diverses

Dénomination	1170 - ASSOCIATION DES MODELISTES FERROVIAIRES DU CENTRE - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2018-00915 - Subvention pour l'organisation du 16 ^{ème} salon du train miniature les 10 et 11 novembre 2018 au Parc des Expositions d'Orléans	Décision
		1 000 €
Dénomination	25400 - CLUB DES ANCIENNES DE L'AUTOMOBILE CLUB DU LOIRET - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00335 - subvention pour l'organisation de la 8 ^{ème} traversée d'Orléans le 22 juillet 2018	Décision
		800 €
Dénomination	36894 - ASSOCIATION GIEN LECTURE AGILE - Commune de POILLY-LEZ-GIEN - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00641 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		150 €
Dénomination	4329 - ANIMATION BOURGOGNE CHATELET DESSAUX (ABCD) – Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00441 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		2 000 €
Dénomination	78720 - BRIARE EVENEMENTS - Commune de BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2018-00920 - subvention pour la 9 ^{ème} édition du salon des Métiers d'art les 14 et 15 avril 2018	Décision
		500 €
Dénomination	74179 - FETE DE LA SANGE Commune de SULLY-SUR-LOIRE - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00658 - subvention pour la 21 ^{ème} Fête de la Sange les 8 et 9 septembre 2018 au Château de Sully-sur-Loire	Décision
		500 € Pour le concert Jazz à Courre

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 :

- Sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations : 61 740 € ;
- Sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes : 2 000 € ;
- Sur le chapitre 65, nature 65737 de l'action C01-03-303 « Subventions de fonctionnement autres établissements publics locaux (ESAD) » : 39 000 €.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 16 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **8 803 €** :

AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS D'ARTS PLASTIQUES

Communes :

Dénomination	793 – VILLE DE BRIARE-LE-CANAL Canton de Gien	
Objet de la demande	2018-00494	Décision
	Subvention pour l'organisation du « Salon d'hiver de Briare » du 1 ^{er} au 30 décembre 2018, au Château de Trousse Barrière à Briare.	300 €

Dénomination	1016 – VILLE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC Canton de Saint-Jean-le-Blanc	
Objet de la demande	2018-00860	Décision
	Subvention pour l'organisation d'une exposition de peintures et sculptures du 16 au 25 mars 2018, au Château de Saint-Jean-le-Blanc.	1 846 €

Dénomination	51189 – AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING Canton de Montargis	
Objet de la demande	2018-00430	Décision
	Subvention pour l'organisation de la manifestation « Artistes dans la forêt » du 7 avril au 13 mai 2018, à la Maison de la Forêt, en Forêt de Montargis.	2 000 €

Associations :

Dénomination	62965 - ASSOCIATION ERYA - GÉMIGNY Canton de Meung-sur-Loire	
Objet de la demande	2018-00467	Décision
	Subvention pour l'organisation de la 4 ^{ème} édition de la Biennale d'Art Contemporain en Beauce du 1 ^{er} mai au 30 juin 2018.	2 000 €

Dénomination	69708 - ASSOCIATION SARCELLE ET BOUT D'FICELLE - CERDON Canton de Sully-sur-Loire	
Objet de la demande	2018-00495	Décision
	Subvention pour l'organisation du 9 ^{ème} parcours d'Art Contemporain « ART-GENS » les 7 et 8 avril 2018, à Cerdon.	150 €

Dénomination	78132 - ASSOCIATION CULTURELLE ARTISTIQUE DE SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE Canton de Sully-sur-Loire	
Objet de la demande	2018-00279	Décision
	Subvention pour l'organisation d'une exposition sur les artistes des trois armées du 16 juin au 15 juillet 2018, à la salle Bernard Palissy à Gien.	2 000 €

Dénomination	64515 - ASSOCIATION CJF AUDIOPHOTO – FLEURY-LES-AUBRAIS Canton de Fleury-les-Aubrais	
Objet de la demande	2018-00276	Décision
	Subvention pour l'organisation d'une exposition Photo sur le thème « Reflets » du 27 janvier au 4 février 2018, à la salle Camille Claudel à la Passerelle de Fleury-les-Aubrais.	507 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Ces dépenses seront imputées ainsi qu'il suit sur le budget départemental 2018 :

- sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Communes » du budget départemental 2018 pour un montant de **4 146 €**,
- sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Associations » du budget départemental 2018 pour un montant de **4 657 €**.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 17 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation : aide aux musées (fonctionnement)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées, d'attribuer les subventions suivantes :

En fonctionnement :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES	COURTENAY	Exposition temporaire « Mesurer le Temps » présentée du 6 avril au 27 mai 2018 à la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais	21 187 €	1 352 €	2018-00582
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES	COURTENAY	Expositions temporaires « Mains et Merveilles », « Alice au pays des merveilles et Carte blanche » présentées du mois d'avril au mois d'octobre 2018 à la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais	22 934 €	1 396 €	2018-00583
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES	COURTENAY	Exposition temporaire « L'Antre aux Images », présentée du 1 ^{er} septembre au 9 novembre 2018 à la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais	21 416 €	2 043 €	2018-00584
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING	CHALETTE-SUR-LOING	Exposition temporaire « Oiseaux et biodiversité » présentée du mois de juin au mois de décembre 2018 à la maison de la Forêt de Paucourt	30 000 €	3 000 €	2018-00580
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Exposition temporaire « Sur les traces d'André Milan (1894-1918), dessinateur et caricaturiste » présentée du 13 avril au 31 août 2018 au musée de la Marine de Loire à Châteauneuf-sur-Loire	2 350 €	300 €	2018-00877
Total				8 091 €	

Ces subventions sont imputées sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103105.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées, d'attribuer la subvention suivante :

En fonctionnement :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LOURY	FLEURY-LES-AUBRAIS	Exposition temporaire « Les origines de la Pâtisserie » présentée du 22 avril au 28 octobre 2018 au musée des métiers et des légendes de la forêt d'Orléans à Loury	1 850 €	370 €	2018-01171
Total				370 €	

Cette subvention est imputée sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0103105.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 18 - Le Département, acteur essentiel pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine : examen de la demande de reconduction de la convention avec la Fondation du Patrimoine

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer à la Fondation du Patrimoine, une subvention de 24 000 € au titre de la convention 2018, en contribution au fonds d'intervention en faveur des propriétaires privés de patrimoine non protégé.

L'opération n°2018-01436 sera affectée sur l'autorisation de programme 17-C0103104-APDPRAS.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention 2018 entre la Fondation du Patrimoine et le Département et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer, telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexe :

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET LA "FONDATION DU PATRIMOINE"

Entre,

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, sur autorisation de l'Assemblée Départementale en date du 27 avril 2018 (délibération D), ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT ;

Et,

La Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique le 2 juillet 1997, sise au 21-23 rue Charles Fourier, 75013 Paris, représentée par son délégué régional dûment habilité, Monsieur Claude JOLY, ci-après dénommée LA FONDATION.

PRÉAMBULE

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'identification, la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé,

Considérant le rôle particulier dévolu par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 à la FONDATION en matière de connaissance, de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine national,

Considérant que ce patrimoine, témoin de l'histoire et de la vie quotidienne des générations qui se sont succédées, et composant des paysages, contribue au développement local, notamment sur les plans culturel et touristique,

Considérant la nécessité de favoriser la mise en œuvre dans le Département du Loiret du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 1997, en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt historique ou architectural et visibles de la voie publique ou accessibles au public,

Considérant l'intérêt pour LE DÉPARTEMENT de compléter le dispositif qui lui est propre en matière de conservation du patrimoine,

Considérant la nature des ressources que LA FONDATION, est, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, autorisée à recevoir.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière du DÉPARTEMENT à la constitution du fonds d'intervention créé par LA FONDATION, afin de favoriser la mise en œuvre du dispositif d'incitation fiscale prévu par la loi de finances de 1997 en faveur des particuliers, réalisant des travaux sur des immeubles non protégés présentant un intérêt historique ou architectural et visibles depuis la voie publique ou accessibles au public.

Article 2 : Participation du Département au fonds d'intervention

LE DEPARTEMENT attribue à LA FONDATION (délégation régionale du Centre) une subvention maximale de 24 000,00 € afin de constituer un fonds d'intervention en faveur d'éléments de patrimoine privé bâti non protégé du département du Loiret, susceptibles de bénéficier du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 1997.

Elle sera versée selon l'échéancier ci-dessous sur le compte bancaire ouvert au nom de LA FONDATION (délégation régionale du Centre) et dont les références bancaires sont les suivantes :

Code établissement : 30003
Code Guichet : 03010
Numéro de compte : 00037294838
Clé : 40

Article 3 : imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention d'investissement sera engagée sur l'autorisation de programme (AP) 2018-C0103104-APDPRAS du budget départemental. Les règlements s'effectueront sur les crédits de paiement relatifs à cette A.P.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le DEPARTEMENT de la subvention accordée s'effectuera à la demande expresse de LA FONDATION et sur présentation d'un état récapitulatif définitif des labels accordés durant l'année 2018.

Dans le cas où le montant des labels engagés serait inférieur au montant de la subvention départementale allouée, la participation départementale serait réduite au prorata.

Article 5 : Catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention

Les catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention prévu par l'article premier sont :

- les immeubles non habitables, ruraux ou urbains, constituant le patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, fours à briques etc...) ;
- les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 Avril 1984.

- Les immeubles habitables, ou non habitables, situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) créée par la loi Grenelle II (loi n°2010-788) du 12 juillet 2010 http://fr.wikipedia.org/wiki/Grenelle_II_-_cite_note-1#cite_note-1 et du décret d'application n 2011-1903 du 19 décembre 2011.
- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges, moulins etc...).

Article 6 : Modalités d'attribution des aides du Fonds d'intervention :

Le fonds d'intervention est géré par la Délégation Régionale de la FONDATION.

Seules peuvent recevoir une aide du fonds d'intervention les opérations labellisées par LA FONDATION après avoir obtenu un avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Article 7 : Montant de l'aide financière :

La quotité de l'aide apportée par le fonds d'intervention est comprise entre 1 % et 5 % du montant du devis estimatif prévisionnel de l'opération.

L'aide financière apportée par le fonds d'intervention ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Article 8 : Instruction et suivi des dossiers :

L'instruction des dossiers est assurée par la FONDATION.

La FONDATION s'assure, une fois les travaux terminés, que ceux-ci sont bien conformes aux spécifications du dossier accepté lors de l'attribution du label. À défaut, si le propriétaire, après mise en demeure, refuse de se mettre en conformité, la FONDATION pourra lui retirer son label avec les conséquences fiscales et financières correspondantes.

Article 9 : Information sur la contribution départementale au dispositif :

La FONDATION s'engage à informer les propriétaires bénéficiaires de l'aide du fonds d'intervention, du concours apporté par le DÉPARTEMENT.

Chaque bénéficiaire du label se verra remettre par LA FONDATION une plaque sur laquelle figurent de façon concomitante les logos de LA FONDATION et du DÉPARTEMENT. Il revient au bénéficiaire de placer cet objet de façon visible à proximité du bien restauré, pour une période recommandée de 5 ans suivant la réalisation des travaux.

La remise des plaques aux bénéficiaires pourra faire l'objet d'une cérémonie officielle, conjointement organisée par LA FONDATION et le DÉPARTEMENT.

Article 10 : Restitution éventuelle de la subvention :

LA FONDATION devra restituer tout ou partie de la subvention, dans les cas suivants :

- si elle est utilisée pour des activités non conformes à celles définies à l'article 1 de la présente convention "Objet de la convention",

- si les moyens mis en œuvre par la Fondation sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs,
- si la qualité des prestations (gestions des dossiers par exemple), n'est pas conforme,
- en cas de disparition du dispositif prévu par l'article 16 de la loi des finances pour 1997,
- si l'une des parties résilie la convention,
- si la Fondation est dissoute en cours d'exercice.

Article 11 : Résiliation de la convention :

La présente convention sera résiliée d'office en cas d'application de l'article 11 (cf. supra).

Dans tout autre cas, elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois.

LA FONDATION devra, dans tous les cas de résiliation de la présente convention, reverser au DÉPARTEMENT la subvention prévue à l'article 2 "Participation du Département au fonds d'intervention", déduction faite des labels effectivement attribués à la date de la résiliation ;

Article 12 : Avenants :

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achève au plus tard le 31 décembre 2018. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sous réserve de l'accord express des deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. À défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Fait en deux exemplaires originaux,
à ORLÉANS, le

Pour LA FONDATION,
Le Délégué Régional

Pour LE DÉPARTEMENT,
Le Président du Conseil
départemental,

Claude JOLY

Marc GAUDET

D 19 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation des dons d'archives d'origine privée reçus en 2017

Article 1 : Il est pris acte des dons décrits dans le tableau ci-joint en annexe qui ont été acceptés par M. le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération du Conseil Départemental n°XII du 2 avril 2015.

Article 2 : Les documents seront conservés par la Direction des Archives départementales.

DONS REÇUS PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES EN 2017

Donateur	Date	Description	Importance matérielle
Mme Sylvie BOUDAUD	5 janvier 2017	29 cartes postales de : Briare, Montbouy, Cléry-Saint-André, Gien, Lorris, Montargis, Vienne-en-Val, Nogent-sur-Vernisson, Châtillon-Coligny provenant de la collection de l'abbé Dominique DAVIN (1848-1918), curé de SIGOURNAIS (Vendée).	29 p.
Archives départementales de Saône-et-Loire	10 janvier 2017	31 cartes postales : Orléans (10), Germigny-des-Prés (6), Saint-Benoît-sur-Loire (15).	31 p.
M. SAMOYAUULT	16 janvier 2017	Fichier de recherche sur les orfèvres d'Orléans du professeur Nicole VERLET (XX ^{ème} s.).	0,4 ml.
M. André LEGOUGE	3 février 2017	Lot de 10 cartes postales : 5 concernant Pithiviers, 3 autres de Pithiviers mais déjà présentes dans les collections des Archives du Loiret, 1 de Puiseaux, 2 d'Orléans dont une déjà présente dans les collections des Archives du Loiret.	10 p.
M. COUTURIER	17 février 2017	Catalogue des établissements LABRUT et RECULLE, faïenceries d'Orléans (1923).	1 p.
Mme GAILLY	9 mars 2017	Dossiers et clichés de Gérard GAILLY, ABF (1975-1995).	2,5 ml.
Archives départementales de Mayenne	31 mars 2017	2 cartes postales : quartier Châtillon à Orléans et château du Mardereau à Cléry-Saint-André.	2 p.
Mme Bernadette ROSSIGNOL	12 avril 2017	Papiers de la famille BAZINET.	0,67 ml.

Donateur	Date	Description	Importance matérielle
Mme Sandrine MONIN	13 avril 2017	6 cartes postales de Briare, Cléry-Saint-André et Germigny-des-Prés.	6 p.
Mme DUBAR	18 avril 2017	Complément papiers de la famille ROUARD, boulanger à Bou (XVII ^{ème} -XVIII ^{ème} s.).	0,12 ml.
Archives départementales de Saône-et-Loire	24 avril 2017	Liste de baux de la ci-devant généralité d'Orléans (an II).	1 p.
M. Michel PATIN	10 mai 2017	Plans (Attray, Neuville-aux-Bois...), papiers de la famille BECHU, actes de notaires, livre de raison (1776-1854).	0,5 ml.
Association Le Loiret généalogique	2 juin 2017	Registre de compte d'un marchand de vin d'Ingré (1786-1812).	1 p.
Commune de Saint-Gondon	8 juin 2017	Actes notariés privés (XVI ^{ème} -XIX ^{ème} s.)	0,07 ml.
Commune / Archives municipales de Gien	23 juin 2017	Lot d'affiches contemporaines imprimées par l'ancienne imprimerie Jeanne d'Arc de Gien.	0,01 ml.
M. FOURNIER	26 juin 2017	Archives des verreries et atelier de mécanique industrielle de Montenon (Cepoy, années 1950-1970).	0,16 ml.
Commune / Archives municipales de Gien	26 juin 2017	Ensembles de revues, brochures, affiches, dépliants et [dessous de verre].	0,1 ml.
Commune / Archives municipales de Gien	23 juillet 2017	Brochures, périodiques et affiches (affiches imprimées par l'ancienne imprimerie Jeanne d'Arc de Gien).	0,15 ml.
Archives municipales de Toulon	18 septembre 2017	Registre grand-livre de M. BERTHELOT, négociant à Châtillon-sur-Loire (1913-1921), suivi du répertoire des vaches de J. BERTHELOT, aux Bergers, Dammarie-en-Puisaye (1943-1954).	1 p.
Commune de Beaugency	21 septembre 2017	Registre des délibérations de la fabrique Notre-Dame de Beaugency (1795-1827).	1 p.
Commune de Baule	21 septembre 2017	Complément du fonds de la cave coopérative de Baule (1938-1978).	0,05 ml.

Donateur	Date	Description	Importance matérielle
Amicale laïque de Neuville-aux-Bois (Mme PRIEUR)	6 octobre 2017	Archives de l'Amicale laïque de Neuville-aux-Bois : programmes, photographies (1910-1968).	0,07 ml.
Conservation des musées de la Ville de Sens	6 octobre 2017	Fonds Paul DUREY : doubles de reproductions de cartes postales du Loiret (tirages photographiques format A3 environ).	1 ml.
M. Bernard CASSAT, Association populaire d'art et culture (APAC)	12 octobre 2017	Archives de l'Association populaire d'art et culture (APAC) (1958-1988).	0,22 ml.
Commune / Archives municipales de Gien	16 novembre 2017	Affiches de l'imprimerie Jeanne d'Arc de Gien.	0,1 ml.
Archives départementales de l'Ain	17 novembre 2017	Achat de terres à Corquilleroy (1639).	1 p.
Les Amis du Vieux Montargis et du Gâtinais	29 novembre 2017	3 actes de vente à Saint-Maurice-sur-Aveyron (1792-1798).	3 p.
Mme JOLLY	6 décembre 2017	Archives de Roger JOLLY (diapositives, photographies, affiches, carnets) (XX ^{ème} -XXI ^{ème} s.)	18 ml.
Mme PINAULT	19 décembre 2017	Archives de l'Union des syndicats maraîchers de la région d'Orléans (XX ^{ème} s.).	2,15 ml.

ml = mètre linéaire

p. = pièce

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs -
Subventions de fonctionnement pour les comités
départementaux - Subvention aux associations de haut niveau et
soutien aux manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux » du budget départemental 2018, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 113 500 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE ASSOCIATION	1159 – COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	2018-00749 – Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	14 500 €
BASKET BALL	1155 – COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL	2018-00797 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	8 000 €
BOWLING ET SPORT DE QUILLES	29941 – COMITE DEPARTEMENTAL FFBSQ DU LOIRET	2018-00800 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	700 €
FOOTBALL	10938 - DISTRICT DU LOIRET DE FOOTBALL	2018-00682 - Fonctionnement du district au titre de l'année 2018 (amélioration de l'encadrement, développement de nouvelles pratiques, manifestations départementales, détection et perfectionnement, actions sociales et citoyennes)	29 900 €
GOLF	21989 - COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF	2018-00872 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	700 €
GYMNASTIQUE	1165 – COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE	2018-00790 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	5 700 €
HANDBALL	1151 – COMITE DU LOIRET DE HANDBALL	2018-00697 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	1 900 €
HANDISPORT	23658 - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET	2018-00696 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	9 500 €
KARATE D.A.	8036 - COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE DU LOIRET	2018-00871 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	2 500 €
PECHE SPORTIVE AU COUP	3269 - COMITE DEPARTEMENTAL DE PECHE SPORTIVE AU COUP	2018-00782 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	700 €
SPORT AUTOMOBILE	8032 - COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2018-00925 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	700 €
TIR	1167 - COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR	2018-00719 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	700 €
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	8008 – UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	2018-00692 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2018	38 000 €
		TOTAL	113 500 €

Ces subventions d'un montant de 113 500 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives » du budget départemental 2018, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 436 250 € :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE ASSOCIATION	1177 - SOCIETE DES COURSES D'ORLEANS	2018-00833 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	11 400 €
AUTRE ASSOCIATION	7094 - PROFESSION SPORT ET LOISIRS 45	2018-00725 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	50 000 €
BADMINTON	8692 - CLTO BADMINTON	2018-00673 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	3 000 €
BASKET BALL	3936 - USM SARAN BASKET	2018-00727 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	8 550 €
BASKET BALL	6384 - ES ORMES BASKET BALL	2018-00728 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	12 000 €
BASKET BALL	11191 - AMICALE NEUVILLE AUX BOIS BASKET BALL	2018-00729 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	7 200 €
BASKET BALL	32626 - BOIGNY BASKET CLUB	2018-00726 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	8 550 €
CYCLISME	19099 - UNION CYCLISTE D'ORLEANS	2018-00826 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	10 000 €
CYCLISME	1156 - CERCLE GAMBETTA ORLEANS LOIRET	2018-00803 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	15 000 €
FOOTBALL	31747 - SAINT-PRYVE-SAINT-HILAIRE FOOTBALL CLUB	2018-00731 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	75 000 €
FOOTBALL	32173 - UNION SPORTIVE CASTELNEUVIENNE FOOT	2018-00684 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	25 000 €
FOOTBALL AMERICAIN	3902 - USO FOOTBALL AMERICAIN LES CHEVALIERS D'ORLEANS	2018-00853 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	6 000 €
HANDBALL	12604 - CSMS HANDBALL	2018-00739 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	9 400 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
HANDBALL	65320 - CJF FLEURY LOIRET HANDBALL	2018-00743 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	9 000 €
HANDBALL	32423 - SAINT-PRYVE OLIVET HANDBALL	2018-00733 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	8 550 €
HANDBALL	4827 - USM MONTARGIS HANDBALL	2018-00737 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	15 000 €
HANDISPORT	1164 - ASSOCIATION HANDISPORT ORLEANAIS	2018-00806 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	800 €
HANDISPORT	22053 - INTER OMNISPORTS DES SOURDS D'ORLEANS	2018-00805 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	900 €
NATATION	69406 - ORLEANS WATER POLO	2018-00748 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	3 800 €
RUGBY	27344 - UNION SPORTIVE PITHIVERIENNE RUGBY	2018-00804 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	5 000 €
SPORT DE GLACE	19022 - ORLEANS LOIRET HOCKEY SUR GLACE	2018-00747 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	9 500 €
TENNIS	607 - CJF TENNIS	2018-00753 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	6 450 €
TENNIS	607 - CJF TENNIS	2018-00754 - Fonctionnement de la section et du centre d'entraînement de tennis en fauteuil au titre de l'année 2018	900 €
TENNIS DE TABLE	32201 - CMPJM INGRE TENNIS DE TABLE	2018-00858 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	4 750 €
TENNIS DE TABLE	32201 - CMPJM INGRE TENNIS DE TABLE	2018-00859 - la participation à la Coupe d'Europe Inter Cup au titre de l'année 2018	950 €
TENNIS DE TABLE	3418 - USM OLIVET TENNIS DE TABLE	2018-00813 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	10 000 €
TIR A L'ARC	32102 - PERS UNION MULTI ACTIVITES	2018-00878 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	700 €
VOLLEY-BALL	25402 - CJF VOLLEY BALL	2018-00757 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	18 000 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
VOLLEY-BALL	2578 - NEUVILLE SPORTS VOLLEY BALL	2018-00756 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	18 000 €
VOLLEY-BALL	32831 - ECO VOLLEY BALL	2018-00758 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	8 550 €
VOLLEY-BALL	4794 - SMOC VOLLEY BALL	2018-00823 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	15 000 €
		TOTAL	376 950 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES

INTERNATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BADMINTON	78483 - CLTO BADMINTON EVENT	2018-00675 - Organisation d'Orléans International Challenge du 27 mars au 1 ^{er} avril 2018 au Palais des Sports à Orléans	20 000 €

NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
MOTOCYCLISME	4067 - MOTO CLUB DE DONNERY	2018-00810 - Organisation du Championnat de France National MX 125, du Championnat de Ligue Prestige (250 à 450 cc), du Championnat de Ligue Espoirs (85 cc), et d'une Course Nationale Open (125 à 650 cc) dans le cadre du Moto Cross National de Donnery les 14 et 15 avril 2018	900 €
SPORT AUTO	8032 - ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2018-00926 - Organisation du 12 ^{ème} Rallye tout terrain Terres du Gâtinais, comptant pour le Championnat de France, du 27 au 29 avril 2018	5 000 €
SPORT AUTO	8032 - ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2018-00927 - Organisation d'une manche du Championnat de France d'endurance tout terrain les 23 et 24 juin 2018 sur le terrain de la Grémuse à Ardon	5 000 €

NATIONALE AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CYCLISME	21305 - COMITE D'ORGANISATION DU TOUR DU LOIRET CYCLISTE	2018-00686 - Organisation de la 40 ^{ème} édition du Tour du Loiret Cycliste du 25 au 27 mai 2018	25 000 €
PÊCHE SPORTIVE AU COUP	3269 - COMITE DEPARTEMENTAL DE PECHE SPORTIVE AU COUP	2018-00783 - Organisation de la finale du Championnat de France de 1 ^{ère} Division de Pêche Mixte au Coup en octobre 2018 à Dampierre-en-Burly et Ouzouer-sur-Loire	700 €
TIR A L'ARC	32102 - PERS UNION MULTI ACTIVITES	2018-00879 - Organisation d'un Parcours France du 24 au 26 août 2018 sur les communes de Pers-en-Gâtinais et de Chevry-sous-le Bignon	700 €

AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE ASSOCIATION	1159 - COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	2018-00750 - Organisation des "Vacances Olympiques et Sportives", dans les communes rurales ne prévoyant pas d'offre de loisirs, afin de permettre aux enfants de 6 à 15 ans de pratiquer différentes activités sportives pendant les vacances scolaires	2 000 €

		TOTAL	59 300 €
--	--	--------------	-----------------

Ces subventions d'un montant de 436 250 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2018 à la Session de mars 2018.

E 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges : demande de subvention de la commune de Bouzy-la-Forêt - Canton de Châteauneuf-sur-Loire - Sports et loisirs

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 25 000 € à la commune de Bouzy-la-Forêt pour l'éclairage du stade et la création d'un local de rangement, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges et d'affecter l'opération correspondante 2018-01255 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : restauration collective de 13 collèges loirétains

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé de déterminer le prix du remboursement d'un repas collège par le Département du Loiret à la Ville d'Orléans et de fixer un tarif unique de 2,68 € par repas facturé à la Ville d'Orléans par SOGERES, pour l'année scolaire 2017-2018, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : Il est décidé de valider le principe d'actualisation de ce prix, à compter du 1^{er} septembre 2018, en application de la convention du 19 décembre 2016, après validation du comité de suivi et de pilotage.

Article 4 : Pour la période de septembre à décembre 2017, l'opération correspondante sera affectée pour un montant de 824 100 €, sur le budget départemental 2017, sur l'autorisation d'engagement 15-AEDPRPM de l'action F0102202.

Pour l'année 2018, l'opération correspondante sera affectée pour un montant de 2 063 670 €, sur le budget départemental 2018, sur l'autorisation d'engagement 15-AEDPRPM de l'action F0102202.

Article 5 : Il est décidé de fixer le taux de reversement des recettes de la demi-pension du collège de Villemandeur à 73 %, à compter de la rentrée de septembre 2017.

E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions exceptionnelles au collège Louis-Joseph Soulas à Bazoches-les-Gallerandes et au collège Lucie Aubrac à Villemandeur

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'investissement de 2 050 € au collège Louis-Joseph Soulas pour la fabrication et la pose d'une plaque commémorative.

L'opération correspondante sera affectée sur l'autorisation de programme 17-APDPRAS-F0101204-204-20431-221, pour un montant de 2 050 €.

Article 3 : Il est décidé d'accorder une subvention de fonctionnement de 4 600 € au collège Lucie Aubrac pour l'achat de petit outillage destiné à l'ATP.

La dépense d'un montant de 4 600 €, sera imputée sur le chapitre 65, nature 65511, action F0102101 du budget départemental 2018.

E 05 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution des logements de fonction pour l'année 2017-2018

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de valider les propositions d'occupation des logements de fonction, indiquées dans le tableau présenté en annexe 1 à la délibération.

Article 3 : Il est décidé de prendre acte des propositions d'attribution des logements demeurant dans l'attente de l'avis des services fiscaux ou pour lesquelles l'avis desdits services ne serait pas conforme aux propositions des conseils d'administration des collèges.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés de nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire résultant de ces attributions.

Article 5 : Il est décidé de reconduire l'attribution des logements de fonction aux agents actuellement logés en nécessité absolue de service ou qui, lors de leur mobilité, en feront la demande dans la mesure des possibilités et du poste occupé.

Article 6 : Il est décidé de fixer les valeurs des franchises pour les prestations accessoires pour 2018, telles présentées en annexe 2 à la délibération.

Article 7 : Les termes du règlement départemental, tel que présenté en annexe 3 à la délibération, sont approuvés et ce règlement sera transmis à tous les collègues.

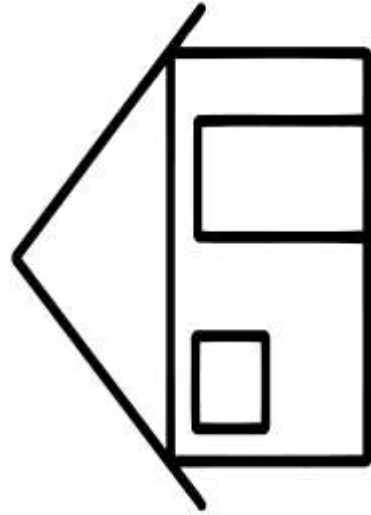
Annexe 1 : tableau des nouvelles occupations des logements de fonction

COLLEGE	Mode de construction	ADRESSE	CP CIVIL	TYPE DE LOGEMENT	SURFACE	ETAT DU LOGEMENT SI VACANT	Civilité	NOM	PRENOM	FONCTION	Type de convention	Qualité de l'occupant	Date d'entrée dans les lieux	date de validation du CA	date de validité des services fiscaux
Robert Goupil	MOP	9 Grand Mail B	45190 BEAUGENCY	F4	117,20m ²	OCCUPE	M.	GAUTIER	DAVID	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	18/08/2017	07/11/2017	17/11/2017
Paul Eluard	MOP	31 rue Andre Messager	45120 CHALETTE SUR LOING	F5	136,00m ²	OCCUPE	Mme	LECOQ	VIRGINIE ET ISABELLE	PROFESSEUR	COP	EN	01/02/2017	04/07/2017	10/02/2017
la vallée de l'Ouanne	PPP	476 Route De Melleroy	45220 CHATEAURENARD	F5	124,00m ²	OCCUPE	M.	GALLET	VALERIE	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	01/09/2016	27/06/2017	20/09/2016
Pierre Dezarnaulds	MOP	37 Avenue De La République	45360 CHATILLON SUR LOIRE	F4	91,89m ²	OCCUPE	Mme	JUNQUA	CORINNE	ADJOINTE GESTIONNAIRE	NAS	EN	01/09/2017	03/07/2017	02/08/2017
Pierre Mendes France	PPP	34 Rue de la Cheville	45430 CHEY	F4	110m ²	OCCUPE	M	HUBERT	Marie-Laure	Professeur	COP	EN	17/07/2018		
Aristide Bruant	MOP	47 Rue des Rosettes Gâtinais	45320 COURTENAY	F4	100,00m ²	OCCUPE	Mme	GOUIROU	Caroline	Professeur	COP	EN	01/08/2016	23/06/2017	23/08/2017
Montabuzard	MOP	14 Avenue de la Coudraye	45140 INGRE	F5	113,70m ²	OCCUPE	Mme	HANGARD DELACROIX	VERONIQUE	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	01/09/2017	23/11/2017	
G. de Gaulle - Anthomioz	MOP	28 Rue du Château D'Eau B	45460 LES BORDES	F5	110,00m ²	OCCUPE	Mme	MERCADIE	ASTRID	AGENT ACCUEIL	NAS	CD45	01/09/2017	04/07/2017	
G. de Gaulle - Anthomioz	MOP	28 Rue du Château D'Eau	45460 LES BORDES	F5	110,00m ²	OCCUPE	Mme	BARBOUX	Marilyne	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	01/09/2017	04/07/2017	
Gaston Couët	PPP	4 Rue de retour des Champs	45130 MEUNG SUR LOIRE	F4	156,00m ²	OCCUPE	M. et Mme	LABARRE	Jean-Philippe	SINISTRE	COP	SINISTRE	16/02/2018		
Gaston Couët	PPP	5 Rue de retour des Champs	45130 MEUNG SUR LOIRE	F4	134,00m ²	OCCUPE	M. et Mme	MARCHIN		SINISTRE	COP	SINISTRE	01/07/2016		
Le Grand Clos	MOP	1 Rue De Greven B	45200 MONTARGIS	F4	94,00m ²	OCCUPE (log)	Mme	BOURHITH	AICHA	CPE LYCEE EN FORET	COP	EN	28/08/2017		
Orbellière	MOP	254 Rue de l'Orbellière	45160 OUIVET	F5	92,29m ²	OCCUPE	M.	FERLANDO	JEAN-JULIEN	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN			
Etienne Dolel	MOP	25 Route d'Olivet D	45000 ORLEANS	F5	131,05m ²	OCCUPE	Mme	CADIER	ISABELLE	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	01/09/2016		
Jean Pelletier	MOP	5 Venelle Des Eglantiers	45000 ORLEANS	F5	117,30m ²	OCCUPE	Mme	FOURQUIER	FRANCOISE	PRINCIPALE	NAS	EN	01/09/2017		
Jeanne d'Arc	MOP	2 Rue Dupanloup	45000 ORLEANS	F6	154,95m ²	OCCUPE	M.	BONSANG	ALAIN	PRINCIPAL	NAS	EN	25/08/2017		
les Clorisseaux	MOP	Lieu dit Les Clorisseaux A	45500 POILLY LEZ GIEN	F5	91,85m ²	OCCUPE	M.	CYPRIEN	MATHIAS	PRINCIPAL	NAS	EN	08/08/2017		
Montjoie	MOP	331 Rue Maurice Claret A	45770 SARAN	F4	120,00m ²	OCCUPE	M.	BOUCHART	JEAN MICHEL	PRINCIPAL	NAS	EN	17/08/2017	29/09/2017	23/08/2017
Pierre de Coubertin	MOP	72 Avenue Pierre Mendes Fran	45800 SAINT JEAN DE BRAVE	F5	109,00m ²	OCCUPE	Mme	GIRAUDET	AXELLE	PROFESSEUR	COP	EN	11/07/2017	08/06/2017	
Saint Exupéry	MOP	103 Rue Jean Zay	45800 SAINT JEAN DE BRAVE	F4	127,00m ²	OCCUPE	Mme	NICOLET	NATACHA	AGENT ACCUEIL	NAS	CD45	01/11/2017		
Max Jacob	MOP	29 Bis Rue de L'Aumone	45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE	F5	125,00m ²	OCCUPE	M.	TRIFINY	MARIE-YANNICK	SECOND DE CUISINE COLLEG	COP	CD45	01/07/2017	27/06/2017	
Jacques Prévert	MOP	23 Rue Creuse C	45650 SAINT JEAN LE BLANC	F4	85,00m ²	OCCUPE	Mme	PICAUT	CHLOLE	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	01/10/2017		
la forêt	PPP	243 BIS Rue de la Giraudière	45470 TRAINOU	F5	259,00m ²	OCCUPE	Mme	RICHARD	VERONIQUE	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	23/12/2017		
Lucie Aubrac	MOP	60 Rue Jean Mermoz 1	45700 VILLEMANDEUR	F3	94,45m ²	OCCUPE	M.	PERLES	JEROME	ATP	NAS	CD45	02/01/2018		
Le Clos Ferbois	MOP	3 Rue Serin Moulin B	45150 JARGEAU	F4	80,00m ²	OCCUPE	M.	FRECHET	Ghyslaine	PRINCIPAL	NAS	EN	01/09/2016		
Gutenberg	MOP	2 Bis Rue des Collèges	45330 MALESHERBES	F5	103,56m ²	OCCUPE	Mme	GAILLARD	Lydie	CPE	NAS	EN	01/09/2017		
Alfred de Masset	MOP	16 Route Du Pont	45310 PATAY	F5	103,56m ²	OCCUPE	M.	LACOUR	PHILIPPE	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	01/09/2017		
les Clorisseaux	MOP	Lieu dit Les Clorisseaux D	45500 POILLY LEZ GIEN	F4	81,97m ²	OCCUPE	Mme	CHARTRIN	ISABELLE	AGENT ACCUEIL	NAS	GD45	01/02/2018		
Saint Exupéry	MOP	103 Rue Jean Zay	45800 SAINT JEAN DE BRAVE	F5	148,00m ²	OCCUPE	Mme	VICIENT	ALICE	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	01/09/2016		

Annexe 2 - tableau des prestations accessoires 2017-2018

Mode de chauffage	Adjoint Chef d'établissement Gestionnaire		Chef d'établissement Gestionnaire		Conseiller d'éducation Attaché ou Secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant Agents techniques territoriaux
	Franchise		Franchise			
	2014	2017-2018	2014	2017-2018	2014	2017-2018
Avec chauffage collectif	1 820,00 €	1 820,00 €	1 170,50 €	1 170,50 €		1 170,50 €
Sans chauffage collectif	2 412,14 €	2 412,14 €	1 461,02 €	1 461,02 €		1 461,02 €

REGLEMENT RELATIF AUX LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLEGES DU LOIRET



Introduction

La jouissance d'un logement de fonction à titre gratuit ou onéreux est un élément important pour les personnels de direction et les personnels techniques des collèges dans l'exercice de leurs fonctions. Le Département a toujours eu à cœur de rendre leur utilisation la plus pratique et facile possible.

Le présent règlement a pour objectif de rappeler quelques règles sur l'attribution des logements de fonctions qui vous seront particulièrement utiles lors de la prochaine rentrée scolaire.

Il est chargé notamment de rappeler les différents types d'attribution des logements de fonction dans les collèges du Département du Loiret ainsi que la procédure et les conditions d'attribution de ces logements pour les agents de l'Education Nationale comme pour ceux du Département.

FICHE I : La procédure d'attribution des logements de fonction

La procédure d'attribution des logements de fonction comprend ainsi six phases :

1- Le chef d'établissement soumet au Conseil d'administration

- les emplois dont les agents de l'Etat ou de la collectivité de rattachement susceptibles de bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue
- la situation et la consistance des locaux concédés (appartement, maison, garage, cave, jardins...)
- les conditions financières de chaque concession ;
- la possible attribution par convention d'occupation précaire, des logements demeurés vacants.

2- Le Conseil d'administration de l'EPLÉ émet un avis sur cette proposition de répartition des logements de fonction

3- Le chef d'établissement recueille l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) placée auprès de chaque directeur des finances publiques, sur :

- la nature des logements ;
- les conditions financières des logements.

4- Le chef d'établissement :

- soumet la proposition du Conseil d'administration, assortie de l'avis du service de la DIE, au **Conseil Départemental du Loiret**
- en informe **la DS DEN**.

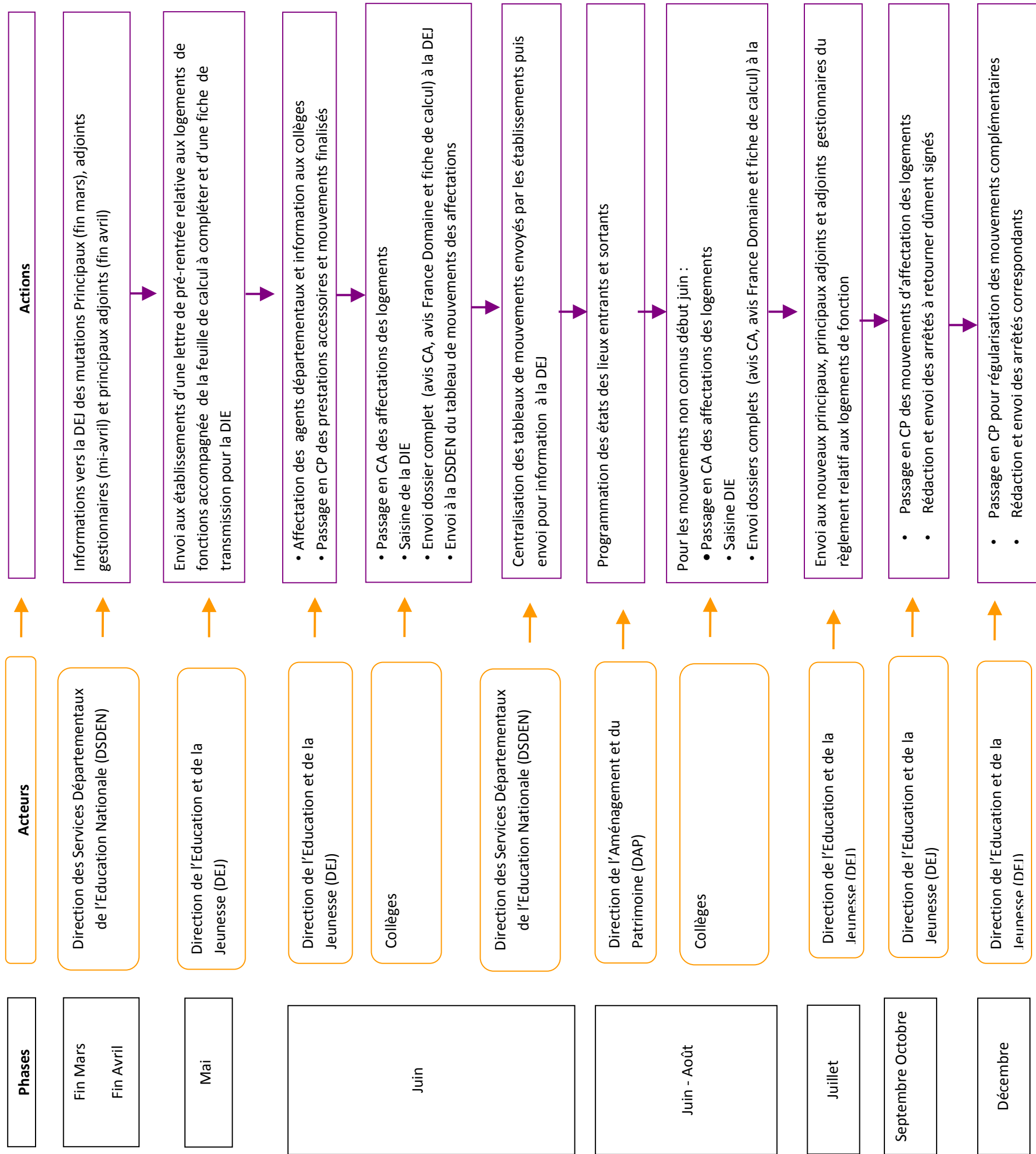
5- Le Conseil Départemental du Loiret procède à la délibération sur la proposition. Celle-ci précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

6- Le président du Conseil Départemental du Loiret signe :

- les arrêtés de concessions de logement par nécessité absolue
- les conventions d'occupation précaire avec le/la bénéficiaire.

A noter : Toute modification dans la répartition des logements doit faire l'objet d'une nouvelle proposition du CA, d'un nouvel avis de la DIE, d'une nouvelle délibération de la collectivité de rattachement et d'un nouvel arrêté.

FICHE II : CALENDRIER ET MISE EN OEUVRE



FICHE III : LOGEMENT NAS

I - Attribution d'un logement par nécessité absolue de service (N.A.S.)

A titre des dispositions réglementaires, « *il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions* ».

Les logements sont attribués **en raison des fonctions** exercées par un personnel au sein de l'établissement. Il ne s'agit donc pas d'une attribution liée à la situation personnelle de l'agent et elle ne répond pas à des critères sociaux.

La concession est de nature précaire et révocable.

Elle doit donc être retirée dès lors que l'agent n'exerce plus les dites fonctions (mutation, retraite, détachement, congé parental, sanction disciplinaire comme l'exclusion temporaire des fonctions ou la révocation) ou lorsque l'emploi est enlevé de la liste de ceux ouvrant droit à un logement par N.A.S.

Il en est de même pour les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée : ces derniers sont tenus de quitter le logement si leur présence dans les lieux fait courir des dangers au public ou agents, ou bien si elle est incompatible avec la bonne marche du service.

Principe de gratuité

L'article R216-11 du Code de l'Éducation précise que « Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu ».

Le personnel logé doit cependant s'acquitter de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il doit souscrire un contrat d'assurance multirisque couvrant sa responsabilité civile et être en mesure de fournir annuellement un justificatif à l'adjoint gestionnaire ou sur demande au Conseil départemental, propriétaire des lieux.

Prestations accessoires

Les fluides (chauffage, eau, gaz et électricité exclusivement) sont pris en charge sur le budget du Département à concurrence des franchises fixées par délibération. Les contrats demeurent toutefois souscrits par les établissements
Au-delà de ces montants, le paiement de ces charges est assuré par le bénéficiaire du logement par NAS qui s'en acquitte auprès du personnel comptable de l'établissement ou au Département pour les collèges en PPP.

La valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires est actualisée, chaque année, par vote du Conseil départemental. La revalorisation de ce forfait ne peut être inférieure au taux d'augmentation de la dotation générale de décentralisation.

L'octroi d'une concession par nécessité absolue de service fait l'objet d'une déclaration d'avantages en nature par les services académiques pour les personnels d'Etat et par la direction des ressources humaines de la Collectivité de rattachement pour les personnels territoriaux.

Dispositions pour l'entretien des parties communes et privatives

Le Conseil départemental du Loiret ne prend pas en charge l'entretien journalier des logements et des parties privatives, y compris le jardin privatif lorsqu'il existe. S'agissant de dépenses incombant exclusivement au bénéficiaire, les agents départementaux n'ont pas vocation à intervenir, sauf dérogation accordée par écrit par le Département du Loiret. Toutefois dans le cadre de logements demeurant vacants, l'agent technique polyvalent peut être sollicité par l'établissement pour assurer la pérennité du patrimoine bâti et l'entretien des espaces verts afférents au logement vacant.

Les espaces communs (y compris jardins) qui existaient devront être entretenus en état de propreté en accord avec l'ensemble des utilisateurs ou donneront lieu à remboursement à l'établissement, le cas échéant sur sa demande, si celui-ci a souscrit des contrats dans les domaines concernés.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service des EPLE, les logements de fonction sont repartis entre les agents de l'Education nationale et ceux du Département.

A / Pour les personnels d'Etat

Les règles applicables sont fixées dans les articles R216-4 à R216-19 du Code de l'Education relatifs aux concessions de logements accordées au personnel de l'état dans les EPLE. Le nombre de concessions de logements pouvant être accordé par NAS au service des agents de l'Education nationale est déterminé par l'effectif pondéré.

Le nombre de concessions de logements pouvant être accordé par NAS au service des agents de l'Education nationale est déterminé par l'effectif pondéré.

L'effectif pondéré est la somme des informations suivantes :

- Effectif total de l'établissement : 1 point par élève
- Nombre d'élèves handicapés : 2 points par élève
- Nombre de demi-pensionnaires : 1 point par élève
- Nombre d'élèves internes : 3 points supplémentaires

Classement pondéré de l'établissement	Nombre de logement par NAS
moins de 400 points	2
de 400 à 800 points	3
de 801 à 1 200 points	4
de 1 201 à 1 700 points	5
de 1 701 à 2 200 points	6
de 2 201 à 2 700 points	7
Au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points.	

Sont logés par NAS d'une part les personnels de direction, d'administration, d'éducation (Principal, Principal adjoint, adjoint gestionnaire, directeur de SEGPA) dans les limites fixées à l'article R. 216-6, selon l'importance de l'établissement et d'autre part les personnels de santé dans les conditions définies à l'article R. 216-7.

Annexe 1 a renseigner : Fiche de calcul

B/ Pour les agents départementaux

L'attribution d'une concession par NAS est justifiée :

- *par des contraintes spécifiques* liées à l'exercice des missions. Celles-ci doivent être des missions planifiées, réalisées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ou pendant des périodes de congés scolaires dans la limite maximale de 116 heures annuelles :
 - ouverture et fermeture des accès
 - mise en route et coupure des alarmes
 - ronde de surveillance pendant les périodes d'ouverture de l'établissement
- toute autre activité planifiable (réunions, conseil de classe, réunion parents-professeurs, accueil des entreprises...) et réalisées en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

Liste des emplois et ordre de priorité des concessions

Lorsque le nombre de logements disponibles le permet, le Département du Loiret souhaite pouvoir loger un certain nombre d'agents départementaux exerçant dans les collèges selon la priorité suivante :

- Agent exerçant les fonctions d'accueil
- Agent technique polyvalent (ATP) exerçant les fonctions de maintenance

La mise en place généralisée de cet ordre de priorité intervient progressivement au fur et à mesure du départ des agents. En effet, les agents départementaux actuellement logés en NAS dans les établissements scolaires selon une répartition différente de l'ordre de priorité défini ci-dessus n'ont pas vocation à quitter leur logement avant le départ dans le cadre d'une mobilité, mutation, retraite ou autre.

Une concession de logement a un caractère précaire et révoquant à tout moment. Il pourra toutefois être mis fin à leur concession de logement avant ce terme s'ils ne respectent pas les conditions d'occupation du logement fixées dans l'arrêté de concession ou encore en cas de changement de destination du logement (désaffectation, aliénation, nouvelle affectation du logement).

Contrepartie au logement attribué par nécessité absolue de service

Le temps de travail annualisé d'un agent technique départemental des collèges est de 1607 h soit 1593h après déduction des 2 jours de fractionnement. La durée annuelle des agents logés par nécessité absolue de service est majorée de 116 heures. Ce volume horaire réparti librement au début de chaque année scolaire par l'autorité fonctionnelle correspondant aux contreparties à effectuer par l'agent logé, sur l'ensemble de l'année, en fonction des nécessités de service.

Ces missions sont considérées comme du temps de travail.

Les missions confiées à un agent départemental logé, le sont nécessairement sous l'autorité d'un cadre de référence appartenant à l'établissement, et qui doit être sinon présent sur le site, du moins immédiatement joignable par l'agent.

Les agents logés par nécessité absolue de service, n'ont pas vocation à intervenir entre 22 heures et 5 heures du matin, sauf cas de force majeure ou intervention d'urgence.

II/ Les cas de fin d'attribution de logement par NAS

Plusieurs situations conduisent à mettre un terme à l'occupation par NAS d'un logement :

- l'affectation ou la mutation sur un autre poste
- la retraite
- l'absence prolongée liée à un congé parental ou un congé de formation
- le congé de longue maladie et le congé de longue durée mais uniquement si, la présence de l'agent bénéficiaire du congé fait courir des dangers au public ou à d'autre personnel ou offre des inconvénients pour la bonne marche du service. Dans cette hypothèse, il appartient au chef d'établissement en lien avec le Département, d'étudier chaque situation particulière.
- Le non-respect des conditions d'occupation du logement fixées dans l'arrêté de concession.
- Le changement de destination du logement (désaffectation, aliénation, nouvelle affectation).

L'occupant du logement en est informé trois mois à l'avance.

FICHE IV : LOGEMENTS COP

Ce type de convention concerne les logements demeurés vacants, une fois les besoins en NAS satisfaits. Les logements proposés par COP sont destinés aux personnels d'Etat ou aux personnels du département exerçant au sein de l'établissement. Les bénéficiaires doivent être en exercice.

Les logements demeurés vacants, pour quelque motif que ce soit (dérogation ou non affectation), ne peuvent être attribués par la collectivité que dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

Ils font l'objet au préalable d'une délibération spécifique et nominative en Conseil d'administration qui prévoit le versement d'une redevance d'occupation fixée à partir de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'Etat et versée au collège.

Il est rappelé que les recettes (redevances et fluides) perçues à ce titre sont intégralement laissées au bénéfice du collège afin qu'il assure, par exemple l'entretien du parc immobilier. A l'exception des collèges en PPP pour lesquels le Département les perçoit directement.

Le personnel logé doit également s'acquitter de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les conventions d'occupation sont consentie à titre, précaire et révocable, au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire en cours.

Si le logement occupé en COP (logement du principal, principal adjoint ou adjoint gestionnaire) est libre suite à une dérogation, l'occupant devra expressément solliciter le collège pour pouvoir bénéficier du renouvellement.

Il doit souscrire un contrat d'assurance multirisque couvrant sa responsabilité civile et être en mesure de fournir annuellement un justificatif à l'adjoint gestionnaire ou sur demande au Conseil départemental, propriétaire des lieux.

Dispositions pour l'entretien des parties communes et privatives

Le Conseil départemental du Loiret ne prend pas en charge l'entretien journalier des logements et des parties privatives, y compris le jardin privatif lorsqu'il existe. S'agissant de dépenses incombant exclusivement au bénéficiaire, les agents départementaux n'ont pas vocation à intervenir, sauf dérogation accordée par écrit par le Département du Loiret. Toutefois dans le cadre de logements demeurant vacants, l'agent technique polyvalent peut être sollicité par l'établissement pour assurer la pérennité du patrimoine bâti et l'entretien des espaces verts afférents au logement vacant.

Les espaces communs (y compris jardins) qui existeraient devront être entretenus en état de propreté en accord avec l'ensemble des utilisateurs ou donneront lieu à remboursement à l'établissement, le cas échéant sur sa demande, si celui-ci a souscrit des contrats dans les domaines concernés.

FICHE V : RECAPITULATIF DES FLUX FINANCIERS

LOGEMENTS DANS COLLEGE MOP :

Nécessité Absolue de Service :

- Aucun loyer
- Fluides payables au collègue en cas de dépassement de la franchise

Convention d'Occupation Précaire :

- Paiement d'un loyer au bénéfice du collège
- Fluides payables au collègue en cas de dépassement de la franchise (les contrats demeurent souscrits par l'EPLÉ)

LOGEMENTS DANS COLLEGE PPP :

Nécessité Absolue de Service :

- Aucun loyer
- Fluides payables au Département du Loiret en cas de dépassement de la franchise

Convention d'Occupation Précaire :

- Paiement d'un loyer au bénéfice du Département du Loiret
- Fluides payables au bénéfice du Département du Loiret

E 06 - Favoriser l'Innovation, la Recherche et l'Enseignement supérieur : subventions aux colloques (politique F02)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions 2018 dans le cadre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aux bénéficiaires suivants :

- 8 800 € à l'Université d'Orléans ;
- 1 500 € à l'association Master 2 Droit Social et Gestion des Ressources Humaines ;
- 1 500 € à l'association OS'MOSES.

Cette dépense, d'un montant de 11 800 €, sera imputée sur le chapitre 65, nature 65738, action F0201205 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

E 07 - Le Département du Loiret s'engage dans la politique jeunesse 2018

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions 2018 dans le cadre du Plan Jeunesse aux bénéficiaires suivants :

- 10 000 € à Cigales et Grillons ;
- 2 500 € à l'organisme Scouts et Guides de France ;
- 1 300 € pour le MRJC du Loiret ;
- 250 € pour l'organisme Scoutisme de Gien.

Cette dépense, d'un montant total de 14 050 €, sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574 et l'action C0201201 du budget départemental 2018.

- 5 000 € à Antirouille pour l'action Gouter Open Mic ;
- 3 000 € à Antirouille pour l'action Festival Hey Gamin ;
- 10 380 € à l'association JAM ;
- 1 000 € à l'association Cœur d'enfant ;
- 6 000 € à la classe relais de Montargis ;
- 750 € à l'action du Rallye Latin ;
- 1 000 € à la Ligue de l'Enseignement pour son action autour du numérique ;
- 1 200 € à la Ligue de l'Enseignement pour son action autour de la citoyenneté.

Cette dépense, d'un montant total de 28 330 €, sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574 et l'action C0201204 du budget départemental 2018.

- 936 € pour la classe de découverte Pierre Mesples à Fay-aux-Loges ;
- 1 982,50 € pour la classe de découverte Notre Dame de la Providence à Olivet ;
- 1 950 € pour la classe de découverte Saint-Paul Bourdon Blanc à Orléans.

Cette dépense, d'un montant total de 4 868,50 €, sera imputée sur le chapitre 65, nature 65734 et l'action C0201101 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

E 08 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demandes de subventions

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 2 collectivités porteuses des dossiers figurant au tableau ci-dessous au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité » et d'affecter ces opérations sur l'autorisation de programme 2018-D-01-02-1-01-APDPRAS, soutien financier, pour un montant de **203 175 €**.

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Subvention attribuée €
2018-01047	SIAEP Prénouvellon-Membrolles-Tripleville-Verdes-Charsonville	Interconnexion eau potable de Prénouvellon à Charsonville	894 500,00	134 175
2017-02379	AUTRUY-SUR-JUINE	Création du réseau d'assainissement Bourg Juine La Pierre – tranche 8/11 (2018)	2 433 643,86	69 000
	2 dossiers			203 175

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 4 collectivités porteuses des dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section de fonctionnement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec ces collectivités, telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à les signer.

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € TTC	Montant de subvention attribuée
2017-03967	Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée	Mise en place d'indicateurs de suivi du contrat 2013-2017	12 400,00 €	3 720,00 €
2017-03406	Syndicat Mixte Œuf Rimarde Essonne	Travaux d'entretien sur le bassin versant de l'Essonne amont – Programme 2017	30 922,00 €	7 730,50 €
2017-03817	Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron	Travaux d'entretien ripisylve – Année 2018	36 720,00 €	3 672,00 €
2017-03651	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin	Travaux d'entretien 2017-2018	131 364,00 €	39 409,20 €
		4 dossiers	211 406,00 €	54 531,70 €

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2017-03967, n°2017-03406, n°2017-03817 et n°2017-03651 sur l'autorisation d'engagement 18-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux pour un montant de 54 531,70 €.

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN
DE LA BONNEE

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE représenté par Monsieur le Président, Monsieur Gilles BURGEVIN, domicilié Mairie de Saint-Benoît-sur-Loire – 8 place du Martroi - 45 730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 4 novembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE en date du 31 octobre 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 27 avril 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 3 720 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE pour la mise en place d'indicateurs de suivi du contrat 2013-2017.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs à la mise en place d'indicateurs de suivi du contrat 2013-2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- 4 IPR pour un montant total de 8 000 € TTC,
- 2 IBG-DCE pour un montant total de 3 600 € TTC,
- 2 bilans physico-chimiques pour un montant total de 800 € TTC,

soit un montant global de 12 400 € TTC.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- associer le Département au suivi de l'étude,
- lui remettre un exemplaire du cahier des charges ainsi que de la proposition du prestataire retenu,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : Le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 3 720,00 € (soit 30 % du montant global de 12 400 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : Le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la

Le Président du Syndicat
Intercommunal du Bassin de
Bonnée

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Gilles BURGEVIN

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT MIXTE ŒUF RIMARDE ESSONNE

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE ŒUF RIMARDE ESSONNE représenté par Monsieur le Président, Monsieur Anne Jacques DE BOUVILLE, domicilié Moulin de la porte - 45 300 ESTOUY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 février 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE ŒUF RIMARDE ESSONNE en date du 21 juillet 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 27 avril 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 7 730,50 € au SYNDICAT MIXTE ŒUF RIMARDE ESSONNE pour les travaux d'entretien sur le bassin versant de l'Essonne amont – programme 2017.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien sur le bassin versant de l'Essonne amont – programme 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- travaux de broyage secteur amont Œuf Essonne

Soit un linéaire total de 43 507 mètres de rivière.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : Le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 7 730,50 € (soit 25 % du montant global de 30 922 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : Le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat Mixte Œuf Rimarde Essonne par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du Syndicat
Mixte Œuf Rimarde Essonne

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Anne Jacques de BOUVILLE

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON représenté par Monsieur le Président, Monsieur Joël DEBUIGNE, domicilié place de l'Hôtel de ville - 41 250 BRACIEUX, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 4 mai 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON en date du 22 septembre 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 27 avril 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 3 672 € au SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON pour les travaux d'entretien ripisylve – Année 2018.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien ripisylve – Année 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- 8,52 km sur le Cosson à La Ferté-Saint-Aubin,
- 18,05 km sur l'Arignan à Ligny-le-Ribault,
- 3,5 km sur le Nollain à Isdes,

soit un linéaire total de 30,07 km.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : Le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 3 672 € (soit 10 % du montant global de 36 720 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : Le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat d'entretien du Bassin du Beuvron par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
d'entretien du Bassin du Beuvron

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Joël DEBUIGNE

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DU FUSIN

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2018, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU FUSIN représenté par Monsieur le Président, Monsieur Joël FACY, domicilié Orangerie de la Mairie – 45 490 CORBEILLES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 14 avril 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU FUSIN en date du 30 août 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 27 avril 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 39 409,20 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU FUSIN pour les travaux d'entretien 2017-2018.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien 2017-2018 sur le bassin du Fusin, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Entretien sur un linéaire global de 73,63 km de rivières.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : Le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 39 409,20 € (soit 30 % du montant global de 131 364,00 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : Le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement
du Bassin du Fusin

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Éducation,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Joël FACY

E 10 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants : gestion des parcs naturels départementaux - demandes de subventions de fonctionnement 2018 pour les associations - proposition d'investissement exceptionnelle pour l'entretien du parc départemental de l'Etang du Puits à Cerdon pour le Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Châteauneuf-sur-Loire une dotation annuelle de 55 459,57 € pour la gestion du parc départemental de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Sully-sur-Loire une dotation annuelle de 33 721,04 € pour la gestion du parc départemental de Sully-sur-Loire.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Briare une dotation annuelle de 31 834,60 € pour la gestion du parc départemental de Trousse-Bois.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre une dotation annuelle de 46 089,13 € pour la gestion du parc départemental de l'Etang du Puits.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Meung-sur-Loire une dotation annuelle de 27 989,88 € pour la gestion du parc départemental des Courtils des Mauves.

Article 7 : Les dotations des articles 2 à 6 sont à affecter au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels sur l'autorisation d'engagement AE 18-D0304301-AEDPRAS TDENS, du budget départemental 2018.

Article 8 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention-cadre et des avenants pour la gestion des parcs naturels départementaux avec le syndicat et les communes concernés et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à les signer.

Article 9 : Il est décidé d'attribuer au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre une dotation supplémentaire exceptionnelle d'investissement de 7 000 € pour la reprise de la gestion du parc départemental de l'Etang du Puits et l'affecter sur l'autorisation de programme AP 18-D0303202-APDPRAS qui sera proposée en décision modificative n°1 de la Session des 28 et 29 juin 2018.

Article 10 : Il est décidé d'attribuer à l'association CERCOPE une subvention d'un montant de 2 000 €, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels et l'affecter sur l'opération n°2018-01605 qui sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574, action D0304401-aides actions pilotes.

Article 11 : Il est décidé d'attribuer au Comité départemental de la randonnée pédestre du Loiret une subvention pluriannuelle de 15 000 € de 2018 à 2020 (5 000 € x 3) au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels et d'affecter l'opération n°2018-00880 sur l'AE 18-D0302203-AEDPRPS.

Article 12 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite 2018-2020 entre le Département du Loiret, le Comité départemental de randonnée pédestre et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

**CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA GESTION DU PARC DEPARTEMENTAL DE
L'ETANG DU PUIITS A CERDON**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15, Rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du ..., dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre représenté par son Président, Monsieur Jean-François CARCAGNO, domicilié à la Mairie de Cerdon, 32 Route d'Argent – 45620 CERDON ci-après dénommée «le Syndicat »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L.113.8 à L.113.14 du Code de l'Urbanisme
- La délibération de la Session du Conseil départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation pour la gestion des parcs départementaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L113.8 à L113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la session du mois de mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

Ces parcs sont composés de propriétés départementales acquises grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de terrains mis à la disposition du Département par des tiers publics. L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 13 Juin 1997, le Conseil Départemental a décidé de faire un parc départemental à l'Étang du Puits de CERDON.

En 2015, le Conseil départemental a réalisé des inventaires faunistiques à l'étang du Puits à CERDON. Ces inventaires ont permis de dégager les axes de gestion visant à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Il en découle la nécessité de mieux définir les opérations de gestion courante du parc départemental, et de planifier les investissements pour les années à venir.

Cette convention cadre concerne donc la gestion et l'entretien du parc départemental de l'étang du Puits de CERDON. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée au Syndicat et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

ARTICLE 1 : ABROGATION

La présente convention cadre abroge toute les anciennes conventions relatives à l'entretien du parc départemental de l'Étang du Puits.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Département confie au Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de l'Étang du Puits de CERDON.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION

La mission confiée au Syndicat concerne la surface suivante : Parc départemental de CERDON, d'une surface de plus de 121 hectares, dont 54 de surfaces terrestres (voir délimitation en annexe 1). Le périmètre intègre la partie loirétaine en site classé de l'étang comprenant les boisements à l'ouest et au nord situé entre l'étang et la RD 765 ainsi que les

boisements à l'est situés entre l'étang et l'ancienne voie ferrée. Sont exclus le bâtiment des œuvres universitaires et ses espaces extérieurs, le centre de voile du Centre et ses espaces extérieurs, le club motonautique du Loiret et ses espaces extérieurs, la base de location de pédalos.

Outre les espaces naturels, les pièces d'eau (étang, canal), le parc départemental comprend l'observatoire ornithologique, les sentiers, et les différents mobiliers (panneaux directionnels, poubelles, tables, bancs, jeux pour enfants, barrières, potelets) ainsi que le parking et la base de loisirs avec le bâtiment d'accueil et les sanitaires. L'entretien du système d'assainissement lié à l'activité de la base de loisirs fait partie intégrante de la mission.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT

Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental

Le Syndicat s'engage à réaliser l'intégralité de la mission de gestion courante, et pour se faire, à affecter des frais de personnel d'une association sur une bonne partie de l'année, ainsi qu'un agent 5 mois sur site et un second agent 2 mois sur site et également l'emploi d'un maître-nageur durant la période estivale. Des achats de prestations de services (entretien du système d'assainissement) et des frais de fonctionnement sont prévus par le Syndicat.

La mission de gestion courante confiée au Syndicat est détaillée ci-après. Elle fait référence aux pistes d'orientations et conseillées lors des inventaires de 2015 réalisés pour le Conseil départemental sur l'Etang du Puits de CERDON. Ces inventaires constituent une annexe 2 à cette convention. La mission de gestion courante s'appuie également sur les bonnes pratiques pour l'entretien d'un site naturel.

La mission de gestion courante confiée au Syndicat comprend ainsi :

La gestion des roselières (voir inventaire ornithologique et inventaire des micromammifères)

- ↪ Afin de favoriser les espèces d'oiseaux nichant dans les roselières, un contrôle des ligneux doit être effectué. L'entretien des roselières ne doit pas être réalisé en période de reproduction des oiseaux. Il convient de faire l'entretien à l'automne.
- ↪ Certaines espèces (oiseaux et micromammifères) apprécient les vieilles roselières inondées, en permanence de mai à août. Il est nécessaire de limiter l'entretien de celles-ci durant ces périodes et de maintenir l'inondation des roselières. Il est primordial d'éviter tout changement brutal du niveau d'eau.
- ↪ Faucardage à adapter en fonction de la présence des oiseaux et des odonates.

La propreté du site :

- ↪ Vidage des poubelles des aires de pique-nique
- ↪ Nettoyage des déchets sur le site (le long des sentiers, sur la plage, sur l'aire de jeux pour enfants, à l'observatoire, ...)
- ↪ Nettoyage des sanitaires
- ↪ L'entretien du système d'assainissement.

La surveillance globale du site

- ↪ Surveillance de la baignade par un maître-nageur en période estivale
- ↪ Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
- ↪ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par le Syndicat
- ↪ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ainsi qu'aux structures hébergées.

- ↪ La gestion du parking en cas de forte affluence
- ↪ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...)
- ↪ Faire connaître et faire respecter le règlement de la zone ornithologique.
- ↪ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil Départemental.

La mise en sécurité

- ↪ Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres)
- ↪ Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...)
- ↪ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (l'aire de jeux, la plage, autours des bancs, des tables de pique-nique, des panneaux pédagogiques et des panneaux d'accueil)

La valorisation paysagère

- ↪ Entretien du mobilier : nettoyage régulier des assises de bancs, des panneaux, de l'observatoire. Brossage ponctuel contre le risque de chute pour accéder à l'observatoire, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation.
- ↪ Entretien de l'aire de jeux pour enfants.
- ↪ Entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m régulièrement de part et d'autres
- ↪ Entretien du bâtiment d'accueil

La régulation des niveaux d'eau

- ↪ Concilier les différents usages (base de loisirs, biodiversité) afin d'adapter les niveaux d'eau.

L'entretien de la digue (voir inventaire des reptiles)

- ↪ Les ligneux et la végétation au sol doivent être contrôlés sur la digue empierrée au nord-est afin de favoriser les espèces thermophiles (reptiles).

L'entretien différencié dans les zones de transition (voir inventaires des insectes)

- ↪ Une bande en gestion différenciée de 5 m au minimum doit être maintenue en contre bas de la route et le long de la roselière jusqu'au parking. Il serait nécessaire de garder cette bande en fauche tardive afin de favoriser la reproduction des papillons. La fauche tardive est aussi favorable à l'installation de nouvelles espèces de plantes.

La lutte contre les espèces invasives (voir inventaire des mammifères)

- ↪ Ragondin : espèce présente sur les zones Ouest et Est au niveau des lisières aquatiques. En relation avec la Fédération des Chasseurs et les associations de piégeurs agréés (et de concert avec le Syndicat de rivières), régulation des populations. Ces rongeurs ont un impact important sur les berges des cours d'eau. De plus, l'espèce est porteuse de la leptospirose, maladie transmissible à l'homme par simple utilisation du même milieu (baignade, pêche, ...).
- ↪ Rat musqué : cette espèce est présente dans la zone de roselière de la partie Est et doit également être régulée.
- ↪ Sanglier : également présent sur le site et sa population doit être contrôlée.
- ↪ Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives, notamment dans les secteurs propices à leur développement : à proximité de la voie de chemin de fer (ailanthe, robinier), de la ligne électrique, le long des berges. Considérant la stratégie régionale de lutte contre les végétaux invasifs, la surveillance sera particulièrement importante pour l'Arbre à papillon (*Buddleja davidi*), l'Herbe de la

pampa (*Cortaderia seloana*) ou de *Cotoneaster rampant* (*Cotoneaster horizontalis*), ainsi que pour la Jussie, non encore implantée à l'étang du Puits. Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée.

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir inventaires des reptiles, des insectes, des batraciens)

- ↳ Aménagements de tas de bois, de branches, de souches, ou de pierres afin de favoriser les espèces thermophiles de reptiles.
- ↳ Développer les fossés pour renforcer les populations présentes de batraciens, voire attirer d'autres espèces typiques.
- ↳ Maintenir la végétation rivulaire du bord de l'étang et du bord du canal pour favoriser les odonates et les batraciens.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

L'ensemble des mesures de gestion décrite au présent article sont conformes à la charte Natura 2000 qui peut s'appliquer sur ce site (périmètre Natura 2000 de la Sologne). Ainsi, le Syndicat s'engage à co-signer avec le Conseil départemental la charte Natura 2000 qui figure en annexe 3 de cette convention cadre.

Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives

Le Syndicat s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de l'Etang du Puits de CERDON ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante.

Enfin, le Syndicat s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.

Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle

Le Syndicat s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante

Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue au Syndicat une indemnisation de 46 089,13 €/an.

Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues au Syndicat en deux fois :

- 50% lors de la signature de cette présente convention cadre ;
- et 50 % après présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel d'investissement

Le Département élabore chaque année en lien avec le Syndicat un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2018 :

- La mise en place d'une consultation citoyenne du futur programme d'équipements et d'aménagements.
- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « Sologne Nature Environnement » : le 24 mars, le 08 juillet, le 21 juillet, le 28 octobre, le 10 novembre. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- Compléter les inventaires au niveau de la flore, des habitats, des chiroptères ou des poissons et actualiser les inventaires existants (2018-2020). En 2018, l'association « Sologne Nature Environnement » réalisera des inventaires au niveau des chiroptères.

Pour les années futures :

- Les aménagements nécessaires pour la découverte de la nature (panneaux pédagogiques) et de la signalétique (2019-2020)
- La réalisation de plans (2019-2020)
- La restauration des dépressions forestières du boisement (2020)
- Le contrôle de la conformité de l'aire de jeux pour enfants (fait en 2017, le prochain contrôle sera réalisé en 2020) ou son renouvellement.

Ces dépenses sont prises en charge par le Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du code départemental des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombaient s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le
en deux exemplaires originaux de 8 pages

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Syndicat,

Marc GAUDET

Jean-François CARCAGNO

Annexes :

- Délimitation du Parc départemental
- Inventaires 2015 sur l'Etang du Puits réalisés pour le compte du Conseil départemental »
- Charte Natura 2000

Parc naturel départemental de l'Étang du Puits - Cerdon



-  Parking
-  Chemins
-  Limites du parc départemental

**Avenant n° 2 à la convention cadre du 31 juillet 2015 relative à la gestion
du parc Départemental de Châteauneuf-sur-Loire**

Objet de l'avenant n°2 : fixer le montant de la dotation annuelle 2018 et le programme annuel d'investissement de 2018.

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° E de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du , dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Florence GALZIN, domicilié à la Mairie, 1 Place Aristide Briand - 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ci-après dénommée «la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE signée par le Département et la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2018 ainsi que le programme annuel d'investissement de 2018.

Article 1 : Montant de la dotation 2018

L'article 5.1 de la convention cadre est désormais modifié comme suit :

« Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue à la Commune une indemnisation de 55 459,57 €/an. »

Article 2 : Programme annuel d'investissement 2018

L'article 5.3 de la convention cadre est désormais modifié comme suit :

« Le Département élabore chaque année en lien avec la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

Les opérations spécifiques qui seront réalisées en 2018 sont les suivantes :

- L'ouvrage hydraulique présent sur le cours d'eau juste avant l'aqueduc de sortie de l'eau en Loire sera refait entièrement. En effet, un renard au droit de la berge, un déjoints important des moellons de parement sous la chute d'eau, un radier abimé et diverses fuites à travers les maçonneries sont présentes. Afin d'éviter l'effondrement de l'ouvrage, une réfection totale à l'identique de l'existant est prévue. Une déviation du cours d'eau provisoire de quelques mètres est envisagée le temps des travaux.
- La modification du passage de la porte des Mariniers avec la mise en place d'un tourniquet.
- La modification du passage de la porte Ouest. La chicane existante sera retirée et remplacée par un portail avec un tourniquet.
- 5 animations grand public seront effectuées par l'association « Les Amis du Parc » : le 22 avril, les 19 et 20 mai, le 02 septembre et le 21 octobre. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- La mise en place d'une consultation citoyenne du futur programme d'équipements et d'aménagements

Tous ces investissements sont pris en charge par le Département.

Pour les prochaines années, il pourrait être envisagé :

- La pose d'un compteur piéton afin de mesurer la fréquentation du site.
- La mise à jour des inventaires du site au niveau faune et flore afin de voir si les mesures mises en place par le plan de gestion a amélioré la biodiversité du site. Il est nécessaire que ces inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place. »

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Marc GAUDET

Florence GALZIN

**Avenant n° 1 à la convention cadre du 16 octobre 2017 relative à la gestion
du parc Départemental du château de Sully sur Loire**

Objet de l'avenant n°1 : fixer le montant de la dotation annuelle 2018 et le programme annuel d'investissement de 2018.

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° E de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du , dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de SULLY-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, domicilié à la Mairie, 3 Place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE ci-après dénommée «la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental du château de SULLY-SUR-LOIRE signée par le Département et la Commune de SULLY-SUR-LOIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2018 ainsi que le programme annuel d'investissement de 2018.

Article 1 : Montant de la dotation 2018

L'indemnisation que le Département attribue à la commune pour 2018 pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante est fixée à 33 721,04€/an.

Article 2 : Programme annuel d'investissement 2018

L'article 5.3 de la convention cadre est désormais modifié comme suit :

« Le Département élabore chaque année en lien avec la Commune de SULLY SUR LOIRE un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels. Ces opérations seront prises en charge par le département :

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2018 :

- Fin de l'étude de valorisation de l'espace naturel sensible du domaine du château de Sully réalisée par Maître du Rêve.
- La mise en sécurité de la zone du parc recevant les grandes manifestations de la commune.
- La mise en place d'un plan de gestion des boisements.
- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « La maison de Loire du Loiret » : le 23 mai, le 02 juin, le 27 juin, le 10 août, le 12 septembre. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- La mise en place d'une consultation citoyenne du futur programme d'équipements et d'aménagements.

Pour les années futures,

- Mettre en place les préalables suite à l'étude de valorisation de l'ENS :
 - o Mettre en sécurité le boisement et effectuer les travaux par rapport au plan de gestion
 - o Faire les travaux sur les berges
 - o Réhabiliter l'orangerie et faire une nouvelle entrée
 - o Mettre en place la signalétique et le balisage
 - o Mettre en place des observatoires ou des palissades au niveau des étangs
- Mettre en place le scénario touristique élaboré suite à l'étude de valorisation de l'ENS.
- Poursuivre les inventaires faune et flore du site. Il est nécessaire que ces inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place. »

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de Sully-sur-Loire

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Marc GAUDET

Jean-Luc RIGLET

**Avenant n° 1 à la convention cadre du 16 octobre 2017 relative à la gestion
du parc Départemental de Trousse-Bois de Briare**

Objet de l'avenant n°1 : fixer le montant de la dotation annuelle 2018 et le programme annuel d'investissement de 2018.

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° E de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du , dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de BRIARE représentée par le Maire, Monsieur Pierre-François BOUGUET, domicilié à la Mairie, Place Charles de Gaulle – 45250 BRIARE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental de Trousse-Bois à BRIARE signée par le Département et la Commune de BRIARE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2018 ainsi que le programme annuel d'investissement de 2018.

Article 1 : Montant de la dotation 2018

L'indemnisation que le Département attribue à la commune pour 2018 pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante est fixée à 31 834,60€/an.

Article 2 : Programme annuel d'investissement 2018

L'article 5.3 de la convention cadre est désormais modifié comme suit :

« Le Département élabore chaque année en lien avec la Commune de BRIARE un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels. Ces opérations seront prises en charge par le département :

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2018 :

- La pose d'un compteur piéton afin de mesurer la fréquentation du site.
- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « Loiret Nature Environnement » : le 03 mars, le 17 mai, le 30 mai, le 30 juin, le 22 septembre. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- La mise en place d'une consultation citoyenne du futur programme d'équipements et d'aménagements.
- Mise en place de ruchers
- Gestion durable de la forêt par l'ONF (plan d'aménagement 2015-2034 en cours)

Pour les années futures,

- La poursuite des inventaires faune et flore du site. Il est nécessaire que les inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place.
- Envisager le pastoralisme comme mode de gestion des espaces ouverts.
- Remise en état des panneaux du parcours botaniques et du panneau d'accueil du parcours sportif. »

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de Briare

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Marc GAUDET

Pierre-François BOUGUET

**Avenant n° 2 à la convention cadre du 31 juillet 2015 relative à la gestion
du parc Départemental des Courtils des Mauves de Meung-sur-Loire**

**Objet de l'avenant n°2 : fixer le montant de la dotation annuelle 2018 et le programme
annuel d'investissement de 2018.**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945
ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° E de
la Commission Permanente du Conseil départemental en date du , dénommé
ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de MEUNG-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Pauline MARTIN,
domicilié à la Mairie, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental de MEUNG-SUR-LOIRE
signée par le Département et la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2018 ainsi que le
programme annuel d'investissement de 2018.

Article 1 : Montant de la dotation 2018

L'article 5.1 de la convention cadre est désormais modifié comme suit :

« Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article
4, le Département attribue à la Commune une indemnisation de 27 989,88 €/an. »

Article 2 : Programme annuel d'investissement 2018

L'article 5.3 de la convention cadre est désormais modifié comme suit :

« Le Département élabore chaque année en lien avec la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

Le Département et la Commune de Meung-sur-Loire ont recensé les opérations spécifiques qu'il serait nécessaire de réaliser à l'horizon 2020 :

- En 2018, la pose d'un compteur piéton afin de mesurer la fréquentation du site (pris en charge par le Département).
- En 2018, 5 animations grand public (pris en charge par le Département) seront effectuées par l'association « Loiret Nature Environnement » : le 11 avril, le 26 mai, le 26 juillet, le 18 août et le 03 octobre. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département. Le Département participerait également à la semaine des rivières organisées sur le site par la commune.
- En 2018, la restauration du corridor des Mauves avec la plantation de 3 ou 4 arbres, 2 ou 3 arbrisseaux (voir fiche GH6 du plan de gestion) (pris en charge par la Commune).
- En 2018, la mise en place de bandes antidérapantes qui serait testée sur une passerelle (pris en charge par la Commune). Ces travaux de sécurisation sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Meung-sur-Loire sont éligibles au programme contractuel du volet 3 de subventions du Conseil Départemental aux communes.
- En 2018, la mise en place d'une consultation citoyenne du futur programme d'équipements/d'aménagements (pris en charge par le Département).
- En 2018-2020, la poursuite des inventaires du site. La commune pourrait améliorer les connaissances au niveau des reptiles et également de l'avifaune (pris en charge par la Commune). D'autres inventaires sur la flore, les odonates, les orthoptères, les mammifères, ... pourront être effectués en 2019-2020 (une partie serait prise en charge par le Département). Il est nécessaire que les inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place.
- En 2019-2020, au niveau de la signalétique pédagogique, la pose de 6 à 8 panneaux pédagogiques supplémentaires sur les milieux naturels, les espèces... (voir fiche FP2 du plan de gestion) (pris en charge par la Commune et le Département).
- En 2019-2020, l'élaboration d'un dépliant du parc en lien avec l'Office de Tourisme de Meung-sur-Loire et le Département du Loiret (voir fiche FP6 du plan de gestion). »

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de Meung-sur-Loire

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Marc GAUDET

Pauline MARTIN



**Convention pluriannuelle
entre le Département du Loiret, l'Agence de Développement et de
Réservation Touristiques du Loiret et le Comité Départemental de la
Randonnée Pédestre du Loiret**

Période 2018 – 2020

ENTRE :

Le Département du LOIRET,

représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret,

Représenté par Monsieur **Frédéric NERAUD** son Président, domicilié 8 rue d'Escures à ORLEANS

Ci-après désigné « L'ADRTL »

ET

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loiret,

représenté par Monsieur **Patrick POMMIER**, son Président, dont le Siège Social est situé Maison des Sports – 1240 rue de la Bergeresse – 45160 OLIVET

Ci-après désigné « LE COMITE ».

PREAMBULE

Considérant l'adoption et la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée par le Conseil Départemental du Loiret ;

Considérant que le PDIPR s'accompagne d'actions en faveur du suivi, de l'entretien et de la valorisation des itinéraires de randonnée pédestre, notamment des itinéraires de Grande Randonnée (GR®), de Grande Randonnée de Pays® (GR® de Pays) et de Promenade et de Randonnée, afin d'élargir son offre touristique et de loisirs ;

Considérant l'adoption par l'Assemblée Départementale en session de juin 2017 du schéma départemental de développement touristique 2017-2022 dont l'une des actions vise à accompagner le renforcement et la visibilité des parcours pédestres, à inciter au développement de boucles rando adaptées et qualitatives, à adapter l'offre aux besoins des familles.

Considérant que le Comité départemental de la randonnée pédestre du Loiret, représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la Fédération) dans son département, a pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR® et GR® de Pays homologués et des PR agréés par la Fédération. A ce titre, il est habilité par la Fédération à mettre en œuvre et faire respecter les marques de balisage GR® et GR® de Pays que la Fédération a déposée à l'INPI. Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation ;

Considérant les précédentes conventions pluriannuelles entre le Département du Loiret et le Comité départemental de la Randonnée Pédestre du Loiret (période 2008-2010), (période 2011-2014) et (période 2015-2017) ;

Considérant que cette convention tripartite a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat renforcé et d'un plan d'action commun en faveur du développement de la randonnée dans le Loiret.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les actions respectives de chacune des parties, leurs engagements ainsi que le financement pour la promotion et la valorisation des itinéraires de randonnée pédestre sur le territoire du Loiret pour les années 2018, 2019, et 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION CONDUITE

Afin de promouvoir et de valoriser les itinéraires de randonnée pédestre sur la période 2018 – 2020, les actions suivantes sont envisagées :

⇒ **Axe I : Aménagement, entretien, restauration et sécurisation des itinéraires GR® – GR® de Pays par le comité**

- *action n°1.1* : suivi du dispositif « SURICATE »,
- *action n°1.2* : entretien des sentiers GR® et des GR® de Pays, travaux de débroussaillage et de restauration
- *action n°1.3* : entretien du balisage des sentiers,

- *action n°1.4* : entretien et amélioration de l'aménagement sectoriel – remplacement de la signalétique détériorée.

⇒ **Axe II : Structuration et développement des PR et mise en œuvre des 3 parties**

- *action n°2.1* : démarche qualité
- *action n°2.2* : collecte et numérisation des PR
- *action n°2.3* : soutien au Comité
- *action n°2.4* : transferts de données
- *action n°2.5* : organisation d'évènements dans les parcs naturels départementaux

Une fiche descriptive pour chacune des actions est présentée en annexes (pages 7 à 16).

⇒ **Axe III : Promotion des PR par la réédition du topoguide® « Le Loiret à Pied »**

- *action n°3.1* : réactualisation du topoguide « Le Loiret à Pied ».

L'action n° 3.1 étant, par nature, à la fois ponctuelle et spécifique, le détail de sa mise en œuvre technique et financière sera précisé ultérieurement par la signature d'un avenant à cette présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2020. Elle entre en application à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 2, le Département accorde au Comité :

- pour l'année 2018 : une aide sous forme de subvention pour un montant de 5 000 €,
- pour l'année 2019 : une aide sous forme de subvention pour un montant de 5 000 €,
- pour l'année 2020 : une aide sous forme de subvention pour un montant de 5 000 €.

Le budget prévisionnel est joint en annexe page 17. Il fait apparaître les aides et leur répartition par année.

Dans le cadre de ses missions de développement touristique, l'ADRTL bénéficie du soutien financier du Conseil Départemental du Loiret

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Cette aide sera versée au compte du Comité ouvert auprès du Crédit Agricole Centre Loire sous les numéros suivants :

Code Banque :	14806
Code Guichet :	00000
N° de Compte :	00853650000
Clé RIB :	70

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois chaque année :

- en 2018
 - 40 % dès la signature de la convention,
 - 60 % (solde) sur production des justificatifs complets des dépenses au plus tard le 20 novembre 2018, à savoir : un rapport d'activité précisant l'utilisation de la subvention accordée pour chaque action, et les factures acquittées ;
- en 2019
 - 40 % au 1^{er} semestre 2019,
 - 60 % (solde) sur production des justificatifs complets des dépenses au plus tard le 20 novembre 2019, à savoir : un rapport d'activité précisant l'utilisation de la subvention accordée pour chaque action, et les factures acquittées ;
- en 2020
 - 40 % au 1^{er} semestre 2020,
 - 60 % (solde) sur production des justificatifs complets des dépenses au plus tard le 20 novembre 2020, à savoir : un rapport d'activité précisant l'utilisation de la subvention accordée pour chaque action, et les factures acquittées.

ARTICLE 6 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'AP 18-D0302203-AEDPRPS.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

Le Comité dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra communiquer au Département dans les trois mois suivant la date de clôture de son dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes (selon le cas) et le rapport de ce dernier.

D'une manière générale, le Comité devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant aux actions décrites à l'article 2. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Le Comité fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

De plus, les trois parties se rencontreront à chaque fin d'année (2018, 2019, et 2020), afin de procéder à un bilan de l'année écoulée et de dégager les perspectives de l'année suivante.

ARTICLE 8 : CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATON

Le Comité dans le cadre d'opérations de communication réalisées sur les actions décrites à l'article 2, s'engage en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental.

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02.38.25.43.25 – communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

Le Département et l'ADRTL s'engagent de la même façon à communiquer sur les actions du Comité.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit à l'article 2 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive du Comité qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 10 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les traits de balisage symbolisant les GR® (blanc/rouge) et les GR® de Pays (jaune/rouge), les appellations GR® et GR® de Pays étant des marques déposées par la Fédération, le Département sollicitera l'autorisation de la Fédération pour toute apposition ou utilisation de ces symboles sur les balises ou tout autre support conformément à l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 11: MODIFICATION – RESILIATION - REVERSEMENT

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, les parties peuvent résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois.

Le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le Comité dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 12 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque en cas de dissolution du Comité.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et ses annexes.

Fait à Orléans, en 3 exemplaires originaux de 17 pages

Pour le Comité départemental de la
randonnée pédestre du Loiret,

le Président,

A _____, le

Patrick POMMIER

Pour le Département du Loiret,

le Président du Conseil départemental,

A _____, le

Marc GAUDET

Pour l'Agence de Développement et de
réservation touristiques du Loiret,

Le Président,

A _____, le

Frédéric NERAUD

ANNEXES

AXE I : AMENAGEMENT, ENTRETIEN, RESTAURATION ET SECURISATION DES ITINERAIRES GR® – GR® DE PAYS PAR LE COMITE

ACTION 1.1 : SUIVI DU DISPOSITIF « SURICATE »

Contenus et objets de l'action :

Le réseau des sentiers dans le département du Loiret est emprunté par de nombreux randonneurs qu'ils soient locaux ou touristes.

Le dispositif SURICATE a pour but de sensibiliser les citoyens de tous âges (adultes, enfants, scolaires) à la protection de l'environnement et plus particulièrement à la préservation des chemins et sentiers de randonnée pédestre.

Afin d'évaluer la qualité des sentiers, le Comité Loiret souhaite renforcer la communication afin de susciter au maximum les utilisateurs de sentiers à signaler les dysfonctionnements constatés sur le terrain au cours de leur randonnée, l'objectif étant de promouvoir ce dispositif au travers du site Internet du Comité et de le faire connaître au grand public.

Le lien de SURICATE (<http://sentinelles.sportsdenature.fr>) est à conserver sur le site <http://www.loiretbalades.fr> et doit être ajouté à l'application mobile.

Le Comité fera le transfert de la demande arrivée sur SURICATE aux Communautés de Communes concernées.

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, loirétains, touristes, grand public.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Professionnels du tourisme et utilisateurs

Lieu(x) de réalisation :

La réalisation de l'action sera effectuée en partenariat avec un certain nombre d'acteurs touristiques : le service environnement du Conseil départemental, l'ADRT 45, les OT, les hébergeurs (gîtes ruraux, campings, chambre d'hôtes ...).

Date de mise en œuvre prévue :

Année 2018 et suivantes

Durée de l'action :

36 mois

Méthode d'évaluation pour l'action :

Retour des informations par mails. Le Comité souhaite faire connaître ce dispositif via une communication média. Mise en réseau des partenaires.

AXE I : AMENAGEMENT, ENTRETIEN, RESTAURATION ET SECURISATION DES ITINERAIRES GR® – GR® DE PAYS PAR LE COMITE

ACTION 1.2 : ENTRETIEN DES SENTIERS GR®, GR® DE PAYS, TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE ET RESTAURATION

Contenus et objets de l'action :

Le Comité constate une évolution dans l'entretien des GR® et des GR® de Pays sur certains tronçons du GR®3 notamment.

Dans un souci permanent de sécurité, de qualité et de pérennité des sentiers, le Comité Loiret se chargera d'effectuer des travaux de fauchages voire de débroussaillage à raison d'une à deux fois par an en fonction de l'état des GR®, GR® de Pays.

Le Comité Loiret pourra faire appel à une Association de Chantier d'Insertion (ACI) de manière annuelle afin de procéder au débroussaillage d'une portion de GR® (en début de saison printanière et avant saison estivale) et si besoin et à la restauration de sentiers sous condition d'accord avec les communes ou les gestionnaires concernés.

Une opération collective faisant appel à des baliseurs bénévoles pourra être réalisée.

La question de l'entretien est un élément clé dans la perspective de valorisation du patrimoine des sentiers et du maintien de la qualité de l'itinéraire.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Randonneurs itinérants, loirétains

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, loirétains, touristes, grand public

Lieu(x) de réalisation :

Tout le département

Date de mise en œuvre prévue :

Années 2018 – 2019 – 2020

Durée de l'action :

Travaux effectués à raison de deux fois par an selon les besoins

Méthode d'évaluation pour l'action :

Le dispositif «SURICATE »

La fiche de suivi par tronçon

Un rapport indiquant les travaux d'entretien effectués chaque année sera présenté au Conseil départemental du Loiret.

AXE I : AMENAGEMENT, ENTRETIEN, RESTAURATION ET SECURISATION DES ITINERAIRES GR® – GR® DE PAYS PAR LE COMITE

ACTION 1.3 : ENTRETIEN DU BALISAGE DES SENTIERS

Contenus et objets de l'action :

Chaque année, le Comité Loiret a en charge l'entretien du balisage des 800 km de sentiers de Grande Randonnée (GR®, GR® de Pays) qui traversent le département du Loiret. Cette opération s'effectue au moins une fois par an pour assurer la qualité et la sécurité des itinéraires de randonnée figurant dans 7 topoguides® : Orléans et ses environs à pied®, le Loiret à pied®, le long des Châteaux de la Loire®, Montargis et ses environs à pied®, le Centre- Val de Loire à pied®, Randonnées en Centre-Val de Loire de gare en gare® et Sentier vers Saint-Jacques de Compostelle®.

Cette mission est assurée bénévolement par 104 baliseurs officiels de la FFRandonnée Loiret. Ceux-ci sont formés par le Comité ; et le travail est fait dans le respect de la charte officielle de FFRandonnée. Pour ce faire, ils utilisent de la peinture adéquate et des balises autocollantes.

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, loirétains, touristes, grand public

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Chaque dimanche et toute la semaine, plus de 3 000 marcheurs empruntent les chemins ruraux de notre département du Loiret. Le balisage est un des éléments essentiels de la pratique d'une randonnée tant pour les loirétains que les touristes.

Lieu(x) de réalisation :

Tout le département

Date de mise en œuvre prévue :

Années 2018 – 2019 – 2020. Tous les ans, le balisage est vérifié.

Durée de l'action :

A partir du printemps, il faut une journée de travail pour l'entretien de 8 à 10 km d'itinéraires balisés.

A ce jour, 800 km de GR® et GR® de Pays, plus de 3 000 km de circuits de promenades et randonnées.

Méthode d'évaluation pour l'action :

La fiche de suivi établie par chaque baliseur responsable d'un tronçon GR® et GR® de pays. Idem pour les 7 topoguides®

Utilisation du dispositif « SURICATE »

**AXE I : AMENAGEMENT, ENTRETIEN, RESTAURATION ET SECURISATION
DES ITINERAIRES GR® – GR® DE PAYS PAR LE COMITE**

**ACTION 1.4 : ENTRETIEN ET AMÉLIORATION DE L'AMÉNAGEMENT SECTORIEL -
REPLACEMENT SIGNALÉTIQUE DÉTÉRIORÉE**

Contenus et objets de l'action :

En complément du balisage peinture des GR® (action 1.3), implantation de panneaux directionnels situés à des endroits stratégiques et sur des sites touristiques incontournables.

Cela permettra aux randonneurs de mieux se positionner en temps et en kilomètres d'une ville à une autre.

Un des objectifs est également d'assurer la cohérence du réseau signalétique GR® – GR® de Pays pour l'ensemble du département.

Nécessité de procéder au remplacement des matériels détériorés.

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, loirétains, touristes

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Randonneurs itinérants, loirétains, touristes de proximité (franciliens) et autres

Lieu(x) de réalisation :

Tous les secteurs aménagés sur les GR® et GR® de Pays, ainsi que les PR

Date de mise en œuvre prévue :

Années 2018 – 2019 - 2020

Durée de l'action :

3 ans

Méthode d'évaluation pour l'action :

Suivi du dispositif « SURICATE »

Fiche de suivi par chaque baliseur

AXE II – STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES PR ET MISE EN ŒUVRE DES 3 PARTIES

ACTION 2.1 : DEMARCHE QUALITE

Contenus et objets de l'action :

Afin d'accompagner les porteurs de projet de PR (communautés de communes) dans la création de circuits qualifiés, le Comité, l'ADRTL et le Département souhaitent mettre en place une démarche qualité.

1/ Projet de charte qualité avec des circuits qualifiés.

Un circuit qualifié doit répondre à un référentiel simple (critères à définir). Certains circuits s'ils répondent aux critères de la grille fédérale de labellisation pourront être labellisés FFRandonnée. Ceux-ci impliquent l'établissement d'une convention de labellisation entre les parties prenantes

2/ Mettre en place une charte de la signalétique départementale afin d'avoir une homogénéisation sur le territoire et une identité

3/ Mettre en place une charte graphique pour l'édition des documents, des fiches, des Rando-Fiches[®], ...

Cette identité permettrait également l'homogénéisation des documents servant de supports de communication. Cette charte pourra se présenter sous la forme d'un guide de recommandations

Le Comité et l'ADRTL travailleront à la définition des critères, préalable à la mise en place de la démarche qualité. Ces critères seront ensuite à valider par les trois parties.

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, loirétains, touristes

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Randonneurs, loirétains, promeneurs, touristes, membres des associations de randonnée de proximité et nationales

Lieu(x) de réalisation :

Tout le département

Date de mise en œuvre prévue :

Années 2018 – 2019 – 2020

Durée de l'action :

3 ans

Méthode d'évaluation pour l'action :

Mise en place de la démarche qualité

AXE II – STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES PR ET MISE EN ŒUVRE DES 3 PARTIES

ACTION 2.2 : COLLECTE ET NUMERISATION DES PR

Contenus et objets de l'action :

- 1/ Numérisation des sentiers et des circuits PR dont ceux figurant sur les topoguides « Le Loiret à pied[®] », « Le Gâtinais à pied[®] », « Orléans à pied[®] »,.
- 2/ Collecte sur le terrain et numérisation par le Comité.
- 3/ Balisage par les baliseurs du Comité Loiret
- 4/ Création éventuelle de « Rando-Fiches[®] ». Les modalités de réalisation restent à définir.
- 5/ Toutes ces données ainsi que les fiches circuits « Rando-Fiches[®] » pourraient être mises en ligne sur Loiret Balades avec possibilité d'impression. Il convient de définir la mise en œuvre technique, juridique et financière entre les Communautés de communes, le Comité et l'ADRTL.

Le Comité pourra également apporter un appui technique aux porteurs de projet de PR (communautés de communes) : formation, réalisation du premier balisage, entretien du balisage. Les modalités techniques et financières seront à définir entre le Comité et le porteur du projet.

Les Rando-Fiches[®] sont imprimées à partir d'un lien pointant sur le site fédéral

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, population locale, touristes

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Randonneurs, locaux, promeneurs, touristes, membres des associations de randonnée de proximité et nationales

Lieu(x) de réalisation :

Tout le département

Date de mise en œuvre prévue :

Années 2018 – 2019 – 2020

Durée de l'action :

3 ans

Méthode d'évaluation pour l'action :

Retour et satisfaction du public et des randonneurs
Statistiques de diffusion

AXE II – STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES PR ET MISE EN ŒUVRE DES 3 PARTIES

ACTION 2.3 : SOUTIEN AU COMITE

Contenus et objets de l'action :

1/ Le Département fournira au Comité la liste des communautés de communes avec les coordonnées du Président afin que le Comité puisse avoir un référent par Communauté de Commune au niveau de la randonnée.

2/ Le Département et l'ADRTL pourront valoriser les actions du Comité avec différents supports qui seront à définir.

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, population locale, touristes

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Randonneurs, locaux, promeneurs, touristes, membres des associations de randonnée de proximité et nationales

Lieu(x) de réalisation :

Tout le département

Date de mise en œuvre prévue :

Années 2018 – 2019 – 2020

Durée de l'action :

3 ans

Méthode d'évaluation pour l'action :

Retour et satisfaction du public et des randonneurs

AXE II – STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES PR ET MISE EN ŒUVRE DES 3 PARTIES

ACTION 2.4 : TRANSFERT DE DONNEES

Contenus et objets de l'action :

1/ Le Département enverra en début d'année une extraction du PDIPR au Comité. La donnée sera au format XLS. Un lien vers Geoloiret des cartes à jour sera également fourni. La donnée SIG pourra être téléchargée par le Comité.

2/ Les nouvelles délibérations des communes pour le PDIPR seront transférées au Comité et à l'ADRTL en début d'année.

3/ Le Comité enverra en début d'année un fichier GPX des GR® et des GR® de Pays. Cette prestation de fournitures numérique nécessite la signature d'un contrat de cession de droits d'auteurs entre la Fédération, le Comité et le Département. Cette cession est accordé intuitu personae, et n'est en aucune manière transmissible

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, population locale, touristes

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Randonneurs, locaux, promeneurs, touristes, membres des associations de randonnée de proximité et nationales

Lieu(x) de réalisation :

Tout le département

r

Date de mise en œuvre prévue :

Années 2018 – 2019 – 2020

Durée de l'action :

3 ans

Méthode d'évaluation pour l'action :

Retour et satisfaction du public et des randonneurs

AXE II – STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES PR ET MISE EN ŒUVRE DES 3 PARTIES

ACTION 2.5 : ORGANISATIONS D'ÉVENEMENTS DANS LES PARCS NATURELS DÉPARTEMENTAUX

Contenus et objets de l'action :

Au moins une fois par an, le Comité organisera une manifestation dans un parc naturel départemental en lien avec l'ADRTL et le Département. L'objectif sera de promouvoir ces espaces naturels et de les faire connaître aux randonneurs.

Le Département pourra effectuer des animations nature durant ces événements

Public(s) cible (s) :

Randonneurs, population locale, touristes

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Randonneurs, locaux, promeneurs, touristes, membres des associations de randonnée de proximité et nationales

Lieu(x) de réalisation :

Tout le département

Date de mise en œuvre prévue :

Années 2018 – 2019 – 2020

Durée de l'action :

3 ans

Méthode d'évaluation pour l'action :

Retour et satisfaction du public et des randonneurs

Proposition de budget prévisionnel faisant apparaître les aides et leur répartition par année

01/02/2018

Coût exprimé TTC	2018		2019		2020		Total sur la période 2018-2020		Particip. CD 45
	Coût total de l'opération	Aide du département	Coût total de l'opération	Aide du département	Coût total de l'opération	Aide du département	Total sur la période 2018-2020	Aide du département	
	AXE I - AMENAGEMENT - ENTRETIEN - RESTAURATION - SECURISATION DES ITINERAIRES GR - GRP								
Action 1.1 Suivi du dispositif "Suric@te"	300 €	150 €	300 €	150 €	300 €	150 €	900 €	450 €	50,0%
Action 1.2 Entretien des GR et GRP, débroussaillage et restauration des sentiers	3 200 €	1 600 €	3 200 €	1 600 €	3 200 €	1 600 €	9 600 €	4 800 €	50,0%
Action 1.3 Entretien du balisage des sentiers	5 800 €	2 900 €	5 800 €	2 900 €	5 800 €	2 900 €	17 400 €	8 700 €	50,0%
Action 1.4 Entretien aménagement sectoriel - remplacement signalétique détériorée	700 €	350 €	700 €	350 €	700 €	350 €	2 100 €	1 050 €	50,0%
TOTAL AXE I	10 000 €	5 000 €	10 000 €	5 000 €	10 000 €	5 000 €	30 000 €	15 000 €	50,0%

AXE II - MESURES VIS-A-VIS des PRO® ET MISES EN ŒUVRE DES 3 PARTIES				
	Validation de la démarche qualité	Validation de la démarche qualité	Validation de la démarche qualité	Validation de la démarche qualité
Action 2.1 Démarche qualité				
Action 2.2 Collecte et numérisation des PR				
Action 2.3 Soutien au Comité	Echanges d'informations	Echanges d'informations	Echanges d'informations	Echanges d'informations
Action 2.4 Transfert de données	Echanges d'informations	Echanges d'informations	Echanges d'informations	Echanges d'informations
Action 2.5 Organisations d'événements dans les parcs naturels départementaux	Logistique et animations possibles	Logistique et animations possibles	Logistique et animations possibles	Logistique et animations possibles

AXE III - GUIDE "LE LOIRET A PIED" (action précisée par un avenant)				
Action 3.1 Réactualisation topographique "Le Loiret à pied®"				
TOTAL GENERAL	10 000 €	5 000 €	10 000 €	5 000 €
			30 000 €	15 000 €
				50,0%

E 11 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire : demandes de subvention

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Multisports-section batellerie « Les Brasse Bouillon » des subventions de 4 050 € et 3 400 € pour la construction et l'équipement d'un fûtreau traditionnel de Loire et d'affecter les opérations n°2018-00503 et 2018-00504 sur l'AP18-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2018.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Partenariat entre le Département et l'association 2000 emplois 2000 sourires pour l'année 2018

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat entre le Département de Loiret et l'association 2000 emplois 2000 sourires pour l'année 2018 sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexe :



2000 emplois 2000 sourires Communication 2018

Convention de partenariat

Association 2000 emplois-2000 sourires

&

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Entre les soussignés,

D'une part,

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET – 45945 ORLEANS, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, autorisé par délibération de la Commission permanente du 27 avril 2018, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION 2000 EMPLOIS 2000 SOURIRES, 7 rue de Colombier, 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur Alex VAGNER, Président de l'association, a accusé réception le

Le Département du Loiret accompagne l'association 2000 emploi 2000 sourires selon les modalités précisées dans la présente convention.

PRÉAMBULE

Le Département souhaite établir un partenariat dans le cadre de l'édition 2018 du salon 2000 emplois 2000 sourires, qui se déroulera le 17 mai 2018 au Zénith d'Orléans, de 9 h à 17 h. Cet évènement est mené par l'association 2000 emplois 2000 sourires, un groupe de 40 professionnels. Par le passé, le Département a d'ores et déjà participé à ce salon en 2014, 2016 et en 2017.

2000 emplois 2000 sourires est un évènement organisé chaque année. Novateur, original et convivial, il permet une véritable rencontre entre les jeunes, les entreprises et les organismes de formation. Il réunit en un même lieu l'ensemble des acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle et offre ainsi aux jeunes la possibilité de les rencontrer, d'échanger en direct avec eux. C'est aussi l'opportunité pour les entreprises de contribuer à leur responsabilité sociale en aidant les jeunes dans leur démarche de recherche de premier emploi.

Pour cette édition 2018, l'association élargit sa cible aux 16-40 ans.

Le Loiret est un département en forte expansion économique et démographique. Situé à moins d'une heure de Paris, il compte 673 000 habitants. L'attractivité du Département est un véritable atout et ce dernier propose des offres d'emplois, de stage et d'apprentissage pour les jeunes, un des cibles du salon.

Le Département du Loiret propose ainsi de s'associer à l'évènement afin de faciliter la diffusion d'information, sa visibilité et sa présence sur le salon.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir et préciser les engagements de l'association 2000 emplois 2000 sourires désignée ici sous le nom de « l'organisateur » et du Département du Loiret désignée ici sous le nom de « partenaire » pour le 17 mai 2018, au Zénith d'Orléans.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

2.1 - Engagements du partenaire

Afin de soutenir le salon 2000 emplois 2000 sourires, et en contrepartie des engagements décrits dans l'article 3, le partenaire s'engage à :

- Verser une subvention de 10 000 € TTC via la présente convention. Ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - nature 6568 - fonction 023 de l'action G0203103 (partenariat),
- Organiser une signature commune médiatisée au Département du Loiret,
- Mettre en ligne sur son site internet www.loiret.fr un article sur le salon 2000 emplois 2000 sourires avec un lien direct vers le site internet du salon <https://www.2000emplois2000sourires.com>,
- Communiquer sur ses outils digitaux (Facebook Loiret et agenda Loiret.fr), en amont du salon 2000 emplois 2000 sourires,
- Présence du Président du Département du Loiret, Marc GAUDET, sur le salon 2000 emplois 2000 sourires (discours après la visite du matin),
- Mettre à disposition de la signalétique Département (kakémonos génériques et banderoles génériques).

2.2 - Supports de communication

Le partenaire pourra utiliser dans ses supports de communication internes et externes les visuels officiels du salon 2000 emplois 2000 sourires qui lui seront remis par l'organisateur à sa demande. Toute exploitation de ces visuels devra être soumise pour validation à l'avis de l'organisateur auprès du Service Communication de l'association 2000 emplois 2000 sourires, détenteur des droits auprès du graphiste.

En réciprocité et complément de l'article 3.5 de la présente convention.

2.3 – Relations Presse

La communication de l'événement est réalisée par l'association 2000 emplois 2000 sourires, organisatrice.

Toutefois, le partenaire, s'il souhaite valoriser sa participation, et en réciprocité à l'article 3.6 sur les relations avec la presse, s'engage à rappeler dans ses communications sur tout support média le nom de l'association 2000 emplois 2000 sourires en tant qu'organisateur.

Par ailleurs, toutes les sollicitations liées à la presse et aux médias concernant l'évènement 2000 emplois 2000 sourires doivent faire l'objet d'une information préalable à l'association 2000 emplois-2000 sourires. Le service de presse de l'association est l'interlocuteur nécessaire à ces relations.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION 2000 EMPLOIS-2000SOURIRES

3.1- Engagements de l'organisateur

- L'association 2000 emplois 2000 sourires s'engage à mettre à disposition du Département du Loiret, un stand de 6 m² sur le salon en contrepartie des 10 000 € TTC, où des agents départementaux seront présents pour échanger sur le besoin de recrutement d'assistants familiaux et valoriser ce métier.
- Des agents de la Maison de l'Autonomie pourront être présents sur le stand handicap de l'association 2000 emplois 2000 sourires pour faciliter l'emploi des personnes handicapées (et mettre en avant les missions du Département dans ce domaine).
- Installer de la signalétique Département (kakémonos génériques et banderoles génériques) sur le salon.

3.2- Supports de communication

L'association 2000 emplois 2000 sourires s'engage à insérer le logo du Département du Loiret sur l'ensemble des supports de communication du salon 2000 emplois 2000 sourires (affiches, programmes, site internet de l'évènement, dossiers de presse, signalétique sur site, etc.).

L'organisateur fournira au partenaire un BAT du premier document relatif au salon 2000 emplois 2000 sourires. Ce BAT devra clairement faire apparaître le positionnement du logo du Département du Loiret.

L'organisateur devra accepter la mise en place de la signalétique du Département (kakémonos à l'entrée etc.) et installer les banderoles en hauteur.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du partenaire le dossier de presse ainsi que le support visuel officiel du salon 2000 emplois 2000 sourires à des fins de communication interne ou externe telles que visées dans la convention sous réserve de l'accord de l'association 2000 emplois-2000 sourires sur leur exploitation (la propriété intellectuelle restant celle de l'auteur).
En réciprocité et complément de l'article 2.2 de la présente convention.

3.3- Relations Presse

La communication autour du salon 2000 emplois 2000 sourires.

L'organisateur s'engage à communiquer la liste des partenaires du salon auprès des médias écrits et audiovisuels lors des conférences de presse ou points presse réguliers, toutefois sans obligation de résultat sur la publication effective de ces informations par la presse.
Cette clause est réciproque comme stipulé dans l'article 2.3.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET GARANTIES

Le partenaire assure seul la maîtrise d'ouvrage du projet et est seul responsable de l'exécution de celui-ci.

A ce titre, il s'engage à :

- affecter l'apport du partenaire exclusivement au projet décrit à l'article 1 et à réaliser ce projet dans les conditions décrites dans la présente convention,
- faire état du soutien du partenaire après accord écrit de celui-ci en toutes occasions liées au projet : documents écrits, conférence de presse, interviews...

De façon générale, l'organisateur et le partenaire s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image des co-signataires, pendant toute la durée de la convention ou après la fin de celle-ci.

L'organisateur et le partenaire s'informeront mutuellement de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

L'organisateur et le partenaire s'engagent au respect de la confidentialité pour toute information dont ils ont eu, ont, ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion des relations précontractuelles et du présent contrat.

Le cas échéant, les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles ont eu connaissance et éventuellement contenues dans les fichiers informatisés ainsi que l'ensemble des états et documents édités et archivés par les deux parties conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et aux textes subséquents, et tous documents édités et archivés relatifs à l'opération objet de la présente convention. Le partenaire s'interdit en particulier de les utiliser à des fins commerciales pour son propre compte ou le compte de tiers, et par là même s'interdit de les céder sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir de sa notification et jusqu'au 17 mai 2018 inclus. Ce partenariat ne peut, en aucun cas, être automatiquement reconduit.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1- Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

7.2- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

7.3- Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, et 30 jours après une mise en demeure restée sans réponse, le contrat sera résilié de plein droit à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération ou de la promotion du parrain, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour l'association 2000 emplois 2000 sourires,
le Président

Pour le Département du Loiret,
le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Alex VAGNER

Marc GAUDET

**F 02 - Actions en faveur des agents départementaux - Action Sociale -
Renouvellement de la convention de restauration avec le cercle
mixte de la Gendarmerie**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention portant sur les modalités de restauration du personnel du Département du Loiret au cercle mixte de la gendarmerie d'Orléans sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



REGION DE GENDARMERIE DU CENTRE VAL DE LOIRE

N° 05/2CM

CERCLE MIXTE
7, bvd Marie Stuart
45000 ORLEANS
TEL : 02.38.52.52.14
FAX : 02.38.83.69.66

CONVENTION N° 5

Relative aux modalités de restauration du personnel du département du Loiret
au cercle mixte de la gendarmerie d'Orléans.

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret,
Sis 15 rue Eugène Vignat- 45010 ORLEANS cedex1
Représenté par le président du conseil départemental, Marc GAUDET, dûment
habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil
départemental en date du 27 avril 2018,

D'une part,

Et

Le cercle mixte de la gendarmerie représenté par :

L'adjudant GEORGE
Directeur du cercle mixte de la gendarmerie d'Orléans
7, boulevard Marie Stuart
45000 ORLEANS

D'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de restauration au cercle mixte de la gendarmerie d'Orléans au profit du personnel du Département du Loiret.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le cercle mixte de la gendarmerie d'Orléans s'engage à assurer la restauration du personnel du Département du Loiret, dans la limite de 50 personnes, du lundi au vendredi de 11h45 à 13h15, hors période de fermetures mentionnées à l'article 8 de la présente convention, et hors jours fériés et certaines vacances scolaires.

Le Département du Loiret s'engage à communiquer au cercle mixte par mail le nombre de repas réservés pour la semaine suivante au plus tard chaque vendredi Ils signaleront tout changement le plus tôt possible.

Le cercle mixte fera assurer des contrôles bactériologiques réguliers des aliments par un organisme extérieur. Il respectera les normes HACCP en vigueur.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs des prestations s'établissent comme suit :

Personnel dont l'indice brut est au plus égal à l'indice 563 :

5,96 € – 0,61 € = 5,35 € TTC.

Personnel dont l'indice est inférieur à 563 :

5,96 € - 1,24€ - 0,61 € = 4,11 € TTC.

Ces tarifs incluent l'admission au cercle mixte et la fourniture d'un repas complet, soit une entrée, un plat, un fromage, et un dessert.

ARTICLE 4 – REVISION DES TARIFS

Toute augmentation des tarifs du cercle mixte d'Orléans devra être notifiée au Département du Loiret au moins un mois avant la date souhaitée de sa prise d'effet.

La modification des tarifs donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – ADMISSION, FACTURATION, ET PAIEMENT

Chaque agent sera en possession d'une carte magnétique qu'il aura approvisionnée en espèces, chèque ou carte bleue auparavant auprès de la gérance de l'organisme. Lors de la prise d'un repas, il passera sa carte dans une borne prévue à cet effet lui délivrant un ticket qu'il devra remettre à la personne habilitée.

Les états de perception des subventions des ayants droit seront décomptés par le cercle mixte. Les états ainsi établis seront transmis au Département du Loiret accompagnés de l'état de présence du personnel pour règlement.

Le Département du Loiret procédera au règlement des états de perception dans un délai de deux mois à compter de leur réception, par virement bancaire sur le compte du cercle mixte de la caserne Connétable de Richemont.

Coordonnées bancaires du compte à créditer :

Établissement	Guichet N° de compte	Clé
20041	01012 0123264Y032	32

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

Le personnel du Département du Loiret se conforme aux règlements et usages en vigueur ainsi qu'au règlement de discipline intérieur du cercle mixte de la gendarmerie d'Orléans.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01 juin 2017 et elle couvre les situations juridiques nées à compter du 1^{er} juin 2017.

Elle annule et remplace toute convention, proposition ou accords écrits et verbaux antérieurs conclus entre les parties. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite par expresse reconduction par période d'un an, sans que la durée totale n'excède trois ans, reconductions comprises, soit au 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 8 - PERIODE DE FERMETURE

Le cercle mixte ne pourra assurer la restauration du personnel du Département du Loiret :

- le jour de la célébration de la Sainte Geneviève

En cas d'autre période éventuelle de fermeture (août/ fin décembre) les dates vous seront communiquées par note de service établie par l'organisme au minimum 15 jours avant.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

- par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

- par chacune des parties unilatéralement et à tout moment après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Adjudant GEORGE

Marc GAUDET

Directeur du cercle mixte de
la gendarmerie d'Orléans

Président du conseil départemental

F 03 - Le Département du Loiret facilite la diffusion des documents administratifs - Instauration de la gratuité des copies délivrées dans le cadre de l'accès des usagers aux documents administratifs, hors archives

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'abroger la délibération n°F01 du 24 juin 2016 portant fixation des frais de copie dans le cadre de l'accès des usagers aux documents administratifs, hors archives.

Article 3 : Il est décidé de la gratuité des copies délivrées sur tout support dans le cadre de l'exercice, par toute personne, de son droit d'accès aux documents administratifs (hors archives).

F 04 - Adhésions 2018 du Département auprès d'organismes extérieurs - Politiques G01 et G04

Article 1 : Le rapport est adopté avec 24 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé de renouveler l'adhésion au titre de 2018 aux organismes suivants :

- Assemblée des Départements de France (ADF) ;
- Association de Soutien pour l'Exercice des Responsabilités Départementales et Locales (ASERDEL) ;
- Association Finances – Gestion – Evaluation (AFIGESE).

Article 3 : Il est décidé d'adhérer au titre de 2018 aux organismes suivants :

- CUSMA ;
- Club de l'Opinion Centre-Val de Loire ;
- Club Qualité Construction du Loiret (CQC45) ;
- Cellule Economique Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics (CER BTP) ;
- Empreinte positive.

Article 4 : La dépense d'un montant total de 70 161,22 € sera imputer sur le chapitre 011, nature 6281, action G0401102 pour un montant de 68 061,22 € et sur l'action G0103104 pour un montant de 2 100 € du budget départemental 2018.

F 05 - Fonds Social Européen : cofinancement 2017/2018 des postes de référents professionnels - Dépôt d'une demande de subvention

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer une demande de subvention FSE et à signer les documents afférents, pour le cofinancement des postes de référents professionnels au sien des Maisons du Départements pour les années 2017-2018, au titre du :

- Programme Opérationnel national du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion,
- Objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »,
- Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »,
- Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale (codification 3.9.1.1).

Article 3 : Il est décidé d'approuver le plan de financement proposé et la demande de crédits du Fonds Social Européen pour un montant prévisionnel de 803 831,97 €.

Le coût total éligible de l'opération pour 2017/2018 s'élève à 1 607 663,95 €, soit une recette maximale FSE de 803 831,97 € pour les 19 référents professionnels (postes bruts chargés), sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents permettant de solliciter ces crédits.

F 06 - Fonds Social Européen : cofinancement de l'assistance technique 2017/2018 - dépôt d'un dossier de demande de subvention

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à déposer une demande de subvention FSE et à signer les documents afférents, pour les crédits d'assistance technique pour les années 2017-2018, au titre du :

- Programme Opérationnel national du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole,
- Axe 4 : Assistance technique,
- Objectif spécifique 4.0.0.1 : Piloter, coordonner, animer, et évaluer le programme opérationnel et évaluer sa mise en œuvre.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le plan de financement proposé et la demande de crédits du Fonds Social Européen pour un montant prévisionnel de 70 880,46 €.

La dépense éligible prévisionnelle au titre des années 2017-2018 s'élève à 141 760,92 € maximum, soit une recette potentielle FSE de 70 880,46 € maximum, sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents permettant de solliciter ces crédits.

F 07 - Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fabrication, fourniture et livraison de ballotins de chocolats, à passer avec les Centres Communaux d'Action Sociale de La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean-de-Braye , Orléans et le Conseil Départemental du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention, annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le CCAS d'Orléans, le CCAS de La Chapelle-Saint-Mesmin, le CCAS de Chécy, le CCAS de Fleury-les-Aubrais, le CCAS de Saint-Jean-de-Braye et le Département du Loiret pour la passation d'un marché de fabrication, fourniture et livraison de ballotins de chocolats.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
--

Préambule :

Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, agir sur le levier des achats, afin d'optimiser la dépense publique est incontournable.

En vue de rationaliser les coûts de gestion, d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, tout en garantissant une qualité de service rendu, les personnes publiques mentionnées ci-dessous souhaitent se regrouper pour la fabrication et la livraison de chocolats.

- le Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle-Saint-Mesmin, représenté par sa vice-présidente, Danielle MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 27 février 2018 ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Chécy, représenté par sa vice-présidente, Marie-Odile PELLE-PRINTANNIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 15 février 2018 ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Fleury-les-Aubrais, représenté par sa présidente, Marie-Agnès LINGUET, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 27 mars 2018 ;
- le Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans, représenté par sa vice-présidente, Madame Alexandrine LECLERC, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 20 mars 2018 ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jean-de-Braye, représenté par sa vice-présidente, Colette PONTNONE agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 22 mars 2018 ;
- le Conseil Départemental du Loiret, représenté par Marc GAUDET agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 27 avril 2018.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention constitutive

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les parties sus mentionnées et d'en définir les modalités de fonctionnement en vue de la passation du marché suivant : « Fabrication, fourniture et livraison de chocolats présentés sous forme d'assortiments ».

Article 2 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

Article 3 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

Article 3.1 - L'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre durant la durée de cette convention ne sera pas possible.

Article 3.2 - Retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes

Le retrait des membres est de droit. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur principal :

- par courrier recommandé afin d'en assurer une date certaine,
- par transmission de la copie de la délibération de l'Assemblée délibérante afin d'en assurer le retrait légal.

Le retrait prendra effet à la date de notification du courrier recommandé. Le coordonnateur principal informe les autres membres de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 4 : Modalités organisationnelles du groupement

Article 4.1 – Siège administratif

Les membres conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi au Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans.

4.2 Désignation du coordonnateur

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans est désigné coordonnateur du groupement.

4.3 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres

Ainsi, le coordonnateur est en charge de :

- Piloter la phase de définition du besoin : détailler et collecter les informations nécessaires pour la définition du besoin,
- Proposer et définir l'ingénierie du marché (stratégie et procédure),
- Préparer le dossier de consultation à remettre aux candidats,
- Lancer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Le cas échéant apporter tout rectificatif en cours de consultation,
- Réceptionner les candidatures et les offres,
- Effectuer l'analyse des offres,
- Le cas échéant, engager des négociations avec les candidats,
- Convoquer et organiser la Commission d'appel d'offres du coordonnateur en cas de besoin,
- Etablir un rapport d'analyse des offres,
- Envoyer les courriers aux entreprises non retenues,
- Répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet,
- Déclarer sans suite ou infructueux la consultation,
- Procéder le cas échéant à la mise au point du marché,
- Signer le ou les marchés avec les titulaires retenus au nom et pour le compte du groupement,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité,
- Notifier les marchés aux titulaires retenus,
- Mettre à disposition le marché aux membres du groupement,

De plus, le coordonnateur est habilité à gérer certains actes d'exécution, à savoir :

- Procéder à la reconduction des marchés au nom de chacun des membres du groupement ;
- Passer, signer, notifier les avenants communs (type avenants de transfert,...) à l'ensemble des membres du groupement ;
- Procéder le cas échéant à la résiliation des marchés.

4.4. Engagements des membres du groupement de commandes

En adhérant à la présente convention, les membres s'engagent notamment à :

- Fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins ;
- Contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les documents de la consultation, notamment sur les aspects techniques de leurs besoins ;
- Exécuter le marché et passer les bons de commandes à hauteur de leurs besoins propres ;
- Respecter le principe d'exclusivité de titulaire de l'accord-cadre de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires ;
- Transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ce marché, qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- Garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

4.5 Procédure de dévolution des prestations

Le groupement est soumis pour les procédures de passation du marché public dans le domaine visé à l'article 1 de la présente convention au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés passés en dessous des seuils applicables aux marchés publics fixés par décret, il sera fait application des règles internes du coordonnateur.

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

4.6 Cas de retrait en cours d'exécution du marché

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement **en cours d'exécution du marché**, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 6 mois avant la date d'effet de sa décision. Cette annonce, effectuée par tous moyens, doit se faire par une personne habilitée.

En fonction de l'impact de ce retrait sur l'économie du marché, le coordonnateur pourra décider après avis des autres membres soit de résilier le marché, ou de ne pas le reconduire, soit de poursuivre son exécution.

Le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul les conséquences juridiques et financières de la modification des conditions d'exécution ou de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 5 : Dispositions financière

5.1 : Frais liés à la procédure de passation

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement tel que prévus au sein des conventions particulières de mutualisation ou toutes dispositions particulières.

5.2 : Financement des prestations

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les membres. La résiliation de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Article 7 : Capacité à agir en justice

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, et en application de l'article 28-III de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres sont solidairement responsables des actions qui sont menées conjointement.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Les membres ont en charge les contentieux afférents à l'exécution de leurs marchés et marchés subséquents.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive concernant la procédure de passation des marchés publics entrant dans le champ d'application de la convention, le coordonnateur supportera seul la charge financière.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Non indivisibilité de la convention

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

Fait en deux exemplaires originaux à Orléans, le 27 avril 2018

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de La Chapelle-Saint-Mesmin,
La Vice-Présidente,

Danielle MARTIN

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Chécy,
La Vice-Présidente,

Marie-Odile PELLE-PRINTANNIER

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Fleury-les-Aubrais,
La Présidente,

Marie-Agnès LINGUET

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale d'Orléans,
La Vice-Présidente,

Alexandrine LECLERC

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Saint-Jean-de-Braye,
La Vice-Présidente,

Colette PONTNONE

Pour le Conseil Départemental,
Le Président,

Marc GAUDET

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS